



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
avec la collaboration de
l'Association des Etudes criminologiques
et avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE
Président de Chambre
à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Professeur à la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Conseiller à la Cour de Paris

La distinction entre coauteurs et complices

par Pierre GULPHE
Ancien chargé de cours des Facultés de droit.

1° *L'infraction commise en participation.*

Si parmi les infractions pénales il en est de collectives par nature qui supposent nécessairement l'intervention de plusieurs personnes, telles que le complot, la coalition de fonctionnaires, l'association de malfaiteurs, la presque totalité d'entre elles peuvent être le fait d'un seul.

La pluralité d'agents n'est plus alors un des éléments constitutifs de l'infraction mais seulement une modalité particulière de sa perpétration. Elle pose aux autorités judiciaires le problème de la participation pénale à condition, toutefois, que l'on relève, entre ceux qui ont pris part à l'action, un accord de volonté tendant à l'exécution d'un même dessein criminel. Faute de quoi on se trouverait en présence d'autant d'infractions distinctes absolument indépendantes l'une de l'autre.

L'unité de l'infraction commise en participation découle ainsi de l'unité de pensée criminelle qui existe entre les divers agents. Aussi est-il traditionnellement admis dans notre droit, comme d'ailleurs dans la plupart des législations contemporaines¹, qu'il s'agit d'une seule et même infraction, commune à tous ceux qui y ont concouru volontairement. Par voie de conséquence, ces derniers tombent sous le coup des mêmes textes répressifs et encourent les mêmes pénalités quelles qu'aient été les modalités de leur intervention.

1. En ce qui concerne les dispositions du Code pénal italien de 1930 qui érigent en infractions distinctes les faits de complicité, voir d'AMELIO, *Nuovo Digesto Italiano*, Turin, 1939, V° *Concorso di piu persone in un reato* (dissertation de A. ZERBOGLIO), p. 681 et s.

2° *Participants principaux et participants secondaires.*

Ces modalités peuvent être infiniment variées et il est possible de concevoir de nombreuses classifications parmi les participants. Il en est une cependant qui a été faite de tous temps et que l'on retrouve partout, sans doute parce qu'elle correspond à une réaction instinctive de la mentalité populaire, en face d'une entreprise criminelle collective.

On ne manque jamais, en effet, de s'attacher à l'importance du rôle joué par chacun des protagonistes que l'on range volontiers en deux catégories, suivant qu'ils apparaissent au premier plan de l'activité criminelle ou, au contraire, qu'ils semblent être demeurés à l'écart et n'y être intervenus qu'à titre secondaire.

Cette classification simple, entre les vedettes du crime et les simples comparses, pour reprendre la terminologie couramment utilisée, se retrouve également, sur le plan juridique, dans la distinction entre auteur principal et complices. Distinction traditionnelle, qui est admise, de nos jours encore, dans toutes les législations demeurées fidèles au principe de l'unité de l'infraction commise en participation.

Partout, la détermination de l'auteur principal et, s'il y en a plusieurs, des coauteurs, s'opère de la même façon. On tient compte de ce qu'ils ont matériellement consommé l'infraction, de ce que leurs actes, étant constitutifs de cette dernière, sont directement punissables.

Les complices, au contraire, se reconnaissent au fait que leurs actes, à la différence des précédents, ne constituent pas l'exécution ni même le commencement d'exécution de l'infraction, à laquelle ils se sont associés, mais ont servi seulement à sa perpétration. Ces actes ne sont donc pas en eux-mêmes répréhensibles, ils le deviennent parce qu'ils se rattachent à un fait principal, dont ils sont l'accessoire et auquel ils empruntent son caractère délictueux.

3° *L'emprunt de criminalité.*

Il semble, dans ces conditions, que les complices, bien que tombant sous le coup des mêmes textes répressifs, devraient bénéficier d'un traitement de faveur par rapport à l'auteur principal ou aux coauteurs, eu égard au caractère à la fois accessoire et secondaire de leur participation. C'est ce qui est réalisé dans diverses législations étrangères sous la forme d'une atténuation de peine

qui peut être forfaitaire¹ ou laissée à l'appréciation souveraine du juge².

L'article 59 du Code pénal français prévoit, au contraire, que, « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ». Il semble ainsi consacrer le principe d'une identité de peines rigide, malgré l'incontestable différence de degrés d'intensité criminelle existant entre les uns et les autres. Il est bien certain, en effet, qu'il faut en général plus de perversité et d'audace pour commettre une infraction que pour aider à sa consommation. On pourrait faire valoir, sans doute, pour justifier la sévérité du législateur français, que l'infraction collective revêt une gravité toute particulière, que la présence de participants, même secondaires, favorise la réalisation de desseins criminels d'une grande ampleur, car elle diminue les aléas de l'entreprise et, de ce fait, augmente les chances d'impunité.

En réalité, cette sévérité n'est qu'apparente. En effet, le principe traditionnel de l'emprunt absolu de criminalité n'a jamais enlevé aux magistrats le pouvoir de tenir compte dans leurs sentences du degré de culpabilité des prévenus. Sans doute ce pouvoir était-il illimité sous l'Ancien Régime, mais, de nos jours encore, il peut s'exercer dans les limites du maximum et du minimum prévus par la loi pour l'infraction principale. Au surplus, les juges ont toujours la ressource, si besoin est, de faire une application distributive et nuancée des circonstances atténuantes. Rien ne s'oppose d'ailleurs — et le cas s'est bien des fois présenté en pratique — à ce que le complice soit frappé d'une peine plus sévère que celle de l'auteur principal.

4° *Critère objectif et critère subjectif.*

En définitive, sur le plan de la pratique judiciaire, le régime français aboutit donc à des conséquences voisines de celles qui, à l'étranger, découlent du principe de l'emprunt relatif de criminalité. C'est dans le domaine des principes, au contraire, que l'on relève des divergences profondes entre les deux systèmes. On conçoit aisément, en effet, que les législations, où, à la différence de la nôtre, ont été prévues des pénalités différentes à l'égard des deux

1. Voir, notamment, § 49 du Code pénal allemand.

2. Voir, notamment, l'art. 25 du nouveau Code pénal fédéral suisse.

catégories de participants, se soient attachées à donner, pour les uns et les autres, une définition précise et minutieuse. On y relève en particulier, le souci de circonscrire étroitement la notion de complice, par l'adoption d'un critère tenant compte exactement du caractère secondaire de son intervention.

A cet égard, il est possible, pour le distinguer d'un coauteur, de recourir à l'une des deux méthodes suivantes.

On peut, tout d'abord, s'attacher exclusivement à l'examen de la matérialité de ses actes, afin de déterminer s'ils sont immédiatement punissables ou si leur nature pénale est seulement réfléchie.

A l'opposé de ce critère purement objectif, on se fondera, pour procéder à la discrimination dont il s'agit, sur des considérations essentiellement subjectives, en tenant compte, en particulier, d'éléments d'appréciation d'ordre psychologique. On s'attachera, cette fois, à l'intensité de la volonté criminelle de l'agent plus qu'à la réalité tangible des actes accomplis par lui. Surtout on retiendra, comme facteur déterminant, l'importance effective de la part qu'il a prise dans le déroulement de l'entreprise criminelle, tant dans sa préparation que dans l'exécution matérielle de celle-ci.

Il est facile de comprendre que cette conception subjective conduit à un élargissement notable de la notion de coauteur. Cette qualité s'étendra, en effet, à des participants qui, objectivement n'ont pas consommé l'infraction principale et, en apparence, sont bien demeurés à l'écart, s'il est établi que leur intervention a été néanmoins aussi décisive que celle des exécutants matériels.

L'évolution historique de la distinction entre coauteurs et complices révèle d'ailleurs toute la différence des solutions auxquelles peuvent conduire ces deux critères.

5° Evolution historique de la distinction.

Dans notre ancien droit tout au moins jusqu'au dernier siècle de la Monarchie, on distinguait les coauteurs (*socii criminis*), des complices (*socii in crimine*) d'après l'intérêt qu'ils avaient pris à l'exécution de l'infraction principale. Pour les premiers, cette dernière, bien qu'elle ait été peut être l'infraction de un ou plusieurs autres, était avant tout la leur, tandis qu'elle demeurait étrangère aux seconds, faute pour eux d'avoir fait montre de l'*animus auctoris* mais seulement de l'esprit d'auxiliaire, de l'*animus socii*¹.

1. R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3^e éd., Paris, 1916, § CLXIV.

Le critère adopté par les criminalistes italiens du xvi^e siècle conduisait à des conclusions sensiblement analogues, bien qu'ils soient partis d'un point de vue assez différent. Ils envisageaient, en effet, deux hypothèses nettement déterminées.

Il s'agissait, en premier lieu, de celle où l'agent a participé à l'élaboration même de l'entreprise criminelle. Il était considéré alors comme ayant été un des auteurs de celle-ci, quelle qu'ait été, par la suite, son activité matérielle¹. Solution que l'on retrouve dans de nombreuses législations contemporaines où l'instigateur de l'infraction n'est pas incriminé comme complice, mais à titre d'auteur moral ou intellectuel².

Lorsqu'au contraire, quelqu'un avait coopéré à une action, concertée en dehors de lui, il était tenu comme auteur de cette dernière s'il en avait été la « cause prochaine » c'est-à-dire si, en son absence, cette action n'aurait pu être menée à bien. Il était qualifié de complice lorsque sa participation avait été en quelque sorte surnuméraire et qu'il apparaissait ainsi comme ayant été la « cause éloignée » de l'infraction³.

On constate qu'en France, ce point de vue est abandonné au xviii^e siècle, tout au moins en doctrine. Les juges étaient, à cette époque, investis d'un pouvoir arbitraire, et, il en résultait, en jurisprudence, des divergences notables, parfois choquantes, quant au taux des pénalités prononcées, dans des espèces très voisines. Dans le dessein très louable de les prévenir désormais et d'assurer ainsi une certaine homogénéité dans les décisions de justice, les auteurs se sont attachés à présenter un exposé méthodique du problème de la participation pénale et à dégager un certain nombre de règles précises, à l'usage des praticiens. En cette matière, ils ont fait preuve d'un esprit d'analyse peut-être excessif. Jousse, en particulier, consacre, dans son *Traité de la justice criminelle de France* de longs développements aux diverses formes de participation, suivant qu'elle a été antérieure, concomitante ou postérieure à l'action principale. Pour chacune d'elles, il détermine avec minutie les hypothèses où il y a lieu de procéder à une application nuancée de la peine. L'ensemble se présente comme une sorte de répertoire

1. JULIUS CLARUS, *Opera omnia sive practica civilis atque criminalis*, éd. de 1672, Lyon, *quaestio* 90, n° 1.

2. Code pénal suisse, art. 24. — Code pénal polonais, art. 26. — Code pénal Tanager, art. 27. — Code pénal allemand, § 48.

3. FARINACIUS, *Praxis et theoria criminalis, et alia opera criminalia*, éd. de Nüremberg, S.D., *quaestio* 130, n° 42 et 54.

de la répression de la complicité mais on n'y relève aucun critère précis entre participants principaux et secondaires¹.

Les auteurs du Code pénal se sont inspirés de son ouvrage pour la rédaction de l'article 60 qui, dans sa formule primitive, énumérait quatre cas de complicité en matière criminelle et correctionnelle : provocation ou instructions données (al. 1), fourniture, en connaissance de cause, de moyens destinés à servir à l'action (al. 2), aide ou assistance donnée, avec connaissance, aux auteurs de l'action principale « dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée » (al. 3), et, enfin, le recel de choses, ayant une origine délictueuse (al. 4) auquel, l'article 61 ajoutait la fourniture habituelle de logement, lieu de retraite ou de réunion à des bandes de malfaiteurs.

L'examen de ces textes révèle que le législateur napoléonien s'est attaché à des considérations d'ordre purement objectif, pour distinguer les participants principaux des participants secondaires, ces derniers comprenant tous ceux qui n'ont pas accompli d'actes matériels entrant dans la définition légale de l'infraction. L'instigateur de l'entreprise criminelle, demeuré à l'écart de l'exécution de celle-ci, cesse ainsi d'être assimilé à l'auteur principal, comme il l'était dans le passé. Non seulement, il ne peut plus être incriminé directement à titre d'auteur moral, mais encore ne peut-il l'être comme complice par provocation que si cette dernière est qualifiée, c'est-à-dire lorsqu'elle a été accompagnée des procédés prévus par la loi qui lui confèrent une certaine consistance matérielle. Même suivis d'effet, le simple conseil de commettre une infraction, l'apologie de cette dernière et jusqu'à la pression intellectuelle exercée sur une personne perméable à l'influence d'autrui, échappent, de ce fait, à toute répression, pourvu qu'ils n'aient pas été la conséquence d'un abus d'autorité ou de pouvoir, hypothèse sans aucun caractère pratique d'ailleurs². L'impunité d'un « Monsieur Couture » malfaisant n'eût pas été discutée !

On va mesurer toute la différence entre ce système et celui qui se fonde sur un critère subjectif, en examinant les modalités de la distinction entre coauteurs et complices dans le droit helvétique.

1. Tome I, Paris, 1771, p. 20 à 35.

2. A. Pochon, *L'auteur moral de l'infraction*, Paris, 1945.

6° La distinction en droit suisse.

Cette distinction s'y opère traditionnellement suivant l'intensité de la volonté criminelle témoignée par l'agent. Dans la jurisprudence des juridictions fédérales et cantonales, est un coauteur celui qui a coopéré directement à l'exécution de l'entreprise en s'associant à titre principal, soit à la décision dont l'infraction est issue soit à la consommation matérielle de celle-ci. Celui, entre les mains duquel l'exécutant matériel n'a été qu'un instrument inconscient, est même considéré comme le seul auteur principal, qualifié d'auteur indirect. Est, au contraire, un complice le participant secondaire qui a voulu prêter seulement assistance à l'auteur de l'infraction¹.

Cette jurisprudence a été consacrée par le nouveau code pénal fédéral de 1942. Aux termes de l'article 24 de ce code, celui qui, intentionnellement, a décidé autrui à commettre un crime ou un délit est un instigateur, et, à ce titre, encourt la même peine que l'auteur matériel. L'article 25 prévoit au contraire, une atténuation de peine, d'ailleurs facultative, en faveur du simple complice, coupable de lui avoir prêté intentionnellement assistance, qu'elle ait été antérieure ou concomitante à l'action, matérielle ou morale².

Il appartient ainsi aux juges de déterminer le caractère effectivement secondaire de sa participation en procédant à des investigations d'ordre psychologique extrêmement poussées, comme le fait apparaître un arrêt récent du Tribunal fédéral, rendu le 13 septembre 1946, dans l'espèce suivante.

Un aubergiste et sa fille avaient été traduits en justice pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'égard d'un garde-champêtre, au cours d'une discussion dans leur établissement. Ils invitèrent leur servante, qui avait assisté à la scène, à se montrer particulièrement discrète à l'audience à laquelle elle était citée comme témoin. Celle-ci affirma devant le juge cantonal qu'elle n'avait absolument rien entendu de la discussion et, de ce chef, fut condamnée pour faux témoignage. Ses employeurs le furent également pour l'avoir provoquée. En appel, le tribunal cantonal de Berne ne retint contre ces derniers qu'une tentative d'instigation,

1. Voir *Schweizerische Juristen Zeitung*, fasc. 35, n° 60, p. 380. — P. Logoz, *Commentaires du Code pénal suisse*, Neuchâtel-Paris, 1939-1941, p. 93 et suiv.

2. F. CLERC, *Introduction à l'étude du Code pénal suisse (Partie générale)*, Lausanne n° 48 et suiv.

pour le motif que la jeune fille avait une liaison avec le fils de l'aubergiste et, à ce titre, avait eu une raison suffisante de ne pas faire une déposition défavorable à son patron. Ce dernier invoqua la nullité du jugement de condamnation devant la Cour fédérale de cassation, qui, dans l'arrêt précité, fit droit à sa requête. Elle affirma qu'il ne pouvait y avoir instigation ou tentative d'instigation à faux témoignage que dans la mesure où il serait établi que la jeune fille n'était pas encore décidée à commettre le délit, lors de la démarche de ses employeurs, et qu'il y avait lieu de rechercher si les considérations sentimentales, dont elle avait pu être inspirée, ne justifiaient pas une inculpation pour simple complicité intellectuelle. Le jugement du tribunal de Berne fut donc annulé et l'affaire renvoyée devant la juridiction d'instance afin de vérifier si la démarche des aubergistes n'avait pas eu pour seul effet de « servir de soutien psychologique, qui aida la servante, au moment décisif, à réaliser sa décision de faire une déposition contraire à la vérité »¹.

On peut noter, par ailleurs, que dans le Code de 1942, la « favorisation » ou « Begünstigung », qui consiste en une assistance plus atténuée et surtout plus lointaine que celle du complice (art. 23 ancien) a cessé d'être une forme particulière de participation. Le « fauteur » est désormais incriminé à titre distinct, en cas de recel ou d'entrave à l'action pénale².

La même évolution se retrouve dans notre législation, en ce qui concerne le recel de choses (loi du 22 mai 1915) et le recel de malfaiteurs (ord. du 25 juin 1945). Elle ne peut être qu'approuvée car l'on conçoit mal qu'une infraction puisse communiquer son caractère délictueux à des faits commis après qu'elle ait pris fin. C'est donc à juste titre que l'avant-projet de Code pénal français supprime la présomption de complicité, établie par l'article 60 actuel, à l'encontre de ceux qui donnent l'hospitalité à des bandes de malfaiteurs dont ils connaissent l'activité criminelle³. Il est d'ailleurs de jurisprudence constante que le principe de l'unité de l'infraction commise en participation est limité aux faits antérieurs du concomitant à sa perpétration et qu'il ne peut

1. Recueil des arrêts du tribunal fédéral, 1946, n° 72, vol. IV, 3^e livre, n° 30, p. 97.

2. Art. 144 et 305 nouveaux.

3. P. GARRAUD, *Rapport sur l'avant-projet de Code pénal (Partie générale)*, Paris, 1933, p. 83.

4. J.-A. ROUX, *Cours de droit criminel français*, tome I, 2^e édit., Paris, 1927, § 101, texte et note 28.

être étendu à des faits postérieurs, tels que la fourniture à des voleurs d'une balance, pour partager le butin¹ ou l'enterrement du fœtus à la suite d'un avortement volontaire².

7^o Complexité de la question.

Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre de ces deux formes de participation punissable, il semble, à première vue, que la distinction entre coauteurs et complices doive être chose aisée. Le critère purement objectif adopté par le Code pénal est simple et net. Il ne paraît donc pouvoir, en pratique, laisser de place à l'équivoque.

En fait, il se révèle beaucoup moins satisfaisant qu'on pourrait l'imaginer. Il ne résoud pas, en effet, toutes les difficultés que soulève la participation concomitante à l'action, et, plus particulièrement, l'aide ou l'assistance dans les faits qui l'ont consommée. Le problème demeure entier lorsqu'il s'agit de déterminer, avec exactitude, le moment précis jusqu'auquel un acte de participation conserve son caractère de complicité et au-delà duquel il devient un acte de co-auteur.

L'insuffisance du critère légal apparaît même dans certains textes législatifs. Ainsi en est-il de l'article 338 du Code pénal qui qualifie de complice le partenaire de la femme adultère. C'est bien là pourtant l'hypothèse type où deux participants ont, sous réserve de légères différences de détail, joué le rôle même dans la consommation du délit. S'agissant d'ailleurs d'une infraction nécessairement collective, l'un et l'autre mériteraient d'être considérés comme des coauteurs³. Sans doute, pourra-t-on objecter le fait pour un homme d'avoir des relations sexuelles avec une personne de l'autre sexe n'est pas punissable en lui-même et s'il le devient, lorsque cette dernière est engagée dans les liens du mariage, c'est précisément parce qu'il emprunte alors son caractère délictueux à l'adultère qu'elle a commis. Ainsi se trouverait justifiée la qualité de complice, au sens juridique du mot, conféré à l'amant. Mais on y répondra que si l'amant était également marié et que son épouse juge bon, elle aussi, de saisir le tribunal correc-

1. Crim., 23 juillet 1927; S. 1929.1.73, note J.-A. ROUX.

2. Crim., 6 août 1945; S. 1945, Somm., 78, *Rev. Sc. crim.*, 1946, p. 57, chr. MAGNOL. Adde, pour le délit douanier de contrebande, voir obs. LE ROY, sous Tl. corr. Saint-Julien-en-Genevois, 20 nov. 1947; *J.C.P.*, 1947.II.4108.

3. En ce sens, F. CLERC, *op. cit.*, n° 50, p. 68.

tionnel des incartades extra-conjugales de son conjoint, le même fait sera constitutif du délit d'adultère. Par ailleurs, outre cette dualité de qualifications, difficile à justifier, suivant la qualité du plaignant, on peut en faire valoir également la rédaction peu orthodoxe de la loi du 23 décembre 1942. Cette fois, l'épouse infidèle, dont le mari est retenu loin de son pays par circonstance de guerre, n'est plus l'auteur principal du délit d'adultère. Elle est la complice de son amant qui est incriminé désormais à titre d'auteur d'un délit nouveau, qualifié en pratique de concubinage notoire avec femme de prisonnier. A cette occasion, il eut été possible au législateur d'atteindre le but qu'il s'était fixé tout en respectant le critère objectif de l'article 60. Il eut suffi de qualifier la femme de coauteur ou de l'incriminer à titre distinct, comme il l'avait fait en matière d'avortement, tout en subordonnant les poursuites, contre elle, à une plainte du mari, pour éviter une intrusion intempestive du Ministère Public dans l'intimité des foyers momentanément désunis.

L'examen des recueils de jurisprudence révèle, avec beaucoup plus de netteté encore, l'insuffisance de ce critère qui, en pratique, se traduit par une extrême confusion dans les décisions de justice. Sans doute serait-il impossible de déterminer avec exactitude la proportion de celles qui ont été rendues en contradiction avec lui par rapport à celles qui en ont fait une application judicieuse, mais cette proportion est tout à fait notable.

Il est fréquent, en effet, que, dans des conditions d'espèces très voisines, des participants soient qualifiés tantôt de coauteurs, tantôt de complices, alors que les modalités de leur intervention avaient été, à peu de choses près, identiques. Les cours et tribunaux ne semblent d'ailleurs pas attacher une très grande importance à l'une et l'autre de ces deux qualifications. Il n'est pas rare, en particulier, qu'ils emploient à l'égard d'authentiques faits de complicité, des expressions telles que coopération, concert, conjointement qui emportent pourtant l'idée d'une simultanéité d'action et d'une assistance réciproque et qui correspondraient davantage à des actes de coauteurs. A l'inverse, il arrive que des gens ayant pris part à la consommation de l'infraction soient qualifiés de complices.

La Cour de cassation, elle-même, a, à plusieurs reprises, rejeté des pourvois fondés sur la fausse qualification de faits de participation, pour le motif que, les pénalités prévues contre les coau-

teurs et les complices étant légalement les mêmes, les peines prononcées sont toujours justifiées¹. Il arrive parfois même que les deux qualités, pourtant incompatibles l'une de l'autre, soient appliquées à une même personne².

On pourrait en conclure, dès lors, que la distinction entre ces deux catégories de participants, bien qu'expressément mentionnée dans certains textes de loi³, ne présente, en définitive, qu'un intérêt purement théorique, en raison du caractère absolu que revêt dans notre droit le principe de l'emprunt de criminalité.

En fait, on constate qu'en pratique, son importance n'est pas négligeable, bien qu'elle soit moindre que dans les pays étrangers dont le système est différent du nôtre.

8° *Justification de cette étude.*

Tout l'intérêt de cette distinction tient à ce que le complice n'a qu'une criminalité d'emprunt alors que le coauteur en a une qui lui est propre et indépendante de celle de l'autre ou des autres coauteurs.

A l'égard du second, tout va se passer comme s'il n'y avait eu qu'un seul auteur principal tant pour l'exercice de l'action publique que pour l'appréciation de sa culpabilité. Le fait qu'il y ait eu plusieurs auteurs principaux de la même infraction n'a aucune incidence sur la mission des autorités de poursuites et de jugement qui procéderont, à l'égard de chacun d'eux, comme si elles avaient affaire à un prévenu unique.

D'ailleurs le législateur n'a pas cru devoir formuler expressément une règle aussi évidente. Il n'en est autrement toutefois que dans les deux hypothèses suivantes — d'une part, lorsque la loi a fait de la pluralité d'agents une circonstance aggravante, comme c'est le cas pour la rébellion, le pillage ou le vol, et, d'autre part, lorsqu'elle érige l'intervention de chacun en un délit distinct, comme en matière d'avortement par exemple (art. 317, alinéas 1, 3 et 4, C. pén.).

Le législateur a parfois procédé de la même façon à l'égard de certains faits de complicité, en cas de provocation notamment.

1. Crim., 25 mars 1927, *D.H.* 1927.288; Crim., 14 nov. 1940; *D.A.* 1941.J.53; — Crim., 5 juin 1947; *D.* 1947. Somm. 37; *J.C.P.*, 1947.II.3930, obs. MAGNOL et les références.

2. Crim., 9 juil 1848; *S.* 1848.I.527; — Crim., 15 juin 1860; *S.* 1861.I.398.

3. Voir, notamment, l'art. 63 nouveau C. pén. (Ord. 25 juin 1945).

Mais en dehors de ces hypothèses assez exceptionnelles, c'est dans la personne de l'auteur principal auquel ils se sont associés qu'est appréciée la criminalité des complices. Les modalités de l'incrimination et de la répression à l'égard de ceux-ci dépendent alors des conditions de la poursuite et de l'application de la peine à l'encontre de celui-là.

Il s'ensuit dans la pratique certaines différences entre la situation du complice et celle du coauteur. Elles n'apparaissent sans doute que sur ces points particuliers. On peut se demander cependant si elles ne sont pas de nature à justifier le recours à l'une ou l'autre de ces deux qualifications, au mépris du critère légal, lorsque cela permet aux autorités judiciaires d'atteindre plus aisément et de frapper plus sûrement ceux qui, à des titres divers, s'associent à un crime ou à un délit.

C'est ce que l'on va rechercher en étudiant successivement le critère appliqué en jurisprudence et les intérêts pratiques qui s'attachent à cette distinction.

I

MODALITÉS PRATIQUES DE LA DISTINCTION.

9° Position du problème.

Sur le plan de la pratique, cette distinction peut être comparée à celle qui est faite, en matière de tentative, entre les actes préparatoires et le commencement d'exécution. Le problème consiste, en effet, dans l'un et l'autre cas, à déterminer si un acte matériel donné est, en lui-même, pénalement répréhensible ou non. Aussi les autorités judiciaires procèdent-elles dans des conditions sensiblement analogues. Elles s'attachent à isoler l'activité de la personne qu'il leur appartient de qualifier afin de vérifier si, objectivement, ses actes sont ou non constitutifs de l'infraction principale, abstraction faite de ceux accomplis par d'autres, en cas de participation.

Un arrêt récent de la Cour de cassation, intervenu dans une affaire de détournement frauduleux d'électricité, permet d'illustrer la pratique des tribunaux. L'exploitant d'une brasserie dont la dotation de courant était insuffisante pour ses besoins, faisait ouvrir chaque mois les compteurs force et éclairage de son usine, par un de ses employés qui, moyennant une rétribution, manœu-

vrait les disques des minuteriers afin que les dépassements d'électricité échappent au contrôle des agents de la compagnie distributrice. Faisant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, la Chambre criminelle a, fort justement, affirmé que l'employé s'était rendu coupable de complicité par aide et assistance du délit commis par son patron¹. Il était certain, en effet, que, matériellement l'infraction avait bien été consommée par ce dernier à l'exclusion de l'autre, lui seul ayant utilisé le courant détourné frauduleusement, au préjudice de la Compagnie dont il était l'abonné.

On pourrait citer de très nombreuses espèces dans lesquelles les tribunaux ont, de la même façon, fondé leur décision sur des considérations d'ordre purement objectif, en conformité dès lors avec le critère de l'article 60. Cependant, l'examen des recueils de jurisprudence révèle une tendance très nette à étendre la qualification de coauteur à des participants qui, matériellement, n'avaient accompli que des actes de complicité. Cette tendance se manifeste surtout à l'égard de faits concomittants à l'action principale mais on en trouve plusieurs applications en cas de participation antérieure à celle-ci.

10° Infractions non intentionnelles.

Qu'il s'agisse de provocation, d'instructions données, de moyens fournis ou d'aide ou assistance dans les faits qui ont préparé l'action principale, de tels actes sont, par définition, extérieurs à l'infraction et, par là même exclusifs de toute coopération directe à son exécution matérielle. Ils ne semblent donc pouvoir constituer que des faits de complicité, surtout s'ils ne se sont pas prolongés dans le temps jusqu'à la phase d'exécution, car alors il devient plus malaisé de les distinguer de l'intervention d'un coauteur.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les tribunaux soient demeurés, en ce qui concerne de tels faits fermement attachés au critère de la loi. A cet égard, l'arrêt rendu le 9 février 1888 par la Chambre criminelle est tout à fait significatif de la différence profonde qui sépare notre droit actuel de la jurisprudence des anciens Parlements. Cet arrêt a reconnu, en effet, qu'une femme avait été, à bon droit, considérée comme complice du délit de dénonciation calomnieuse commis par son mari, bien qu'il ait été établi qu'elle en avait été l'instigatrice, ayant ourdi une véritable

1. Crim., 2 nov. 1945; D. 1946.J.8.

machination, lui fournissant les éléments de la dénonciation qu'elle lui avait donnés comme certains, en un mot qu'elle en avait été l'auteur moral¹.

L'exclusion de toute considération d'ordre subjectif a même conduit nos tribunaux jusqu'à reconnaître l'existence de faits de complicité dans un domaine où il semblait qu'il ne pût y avoir que des coauteurs, celui des infractions non intentionnelles. La complicité suppose, en effet, un accord de volonté avec l'auteur principal ou tout au moins, la conscience chez l'agent qu'il s'associe à un fait délictueux.

Sans doute, est-il concevable qu'un individu puisse exceptionnellement se rendre complice d'une infraction purement matérielle, telle qu'une contravention à la police des chemins de fer, par exemple. Cela a été jugé pour un mari qui avait fourni indûment un certificat de travail à sa femme, pour lui permettre de se faire délivrer une carte d'abonnements à tarifs réduits². Mais cette solution semble devoir être écartée lorsqu'il s'agit d'infraction d'imprudence, homicide, incendie, coups et blessures... car on imagine mal qu'une personne puisse s'y associer sans en être par là même la cause, au même titre que les autres participants. La notion d'imprudence est essentiellement inconciliable avec toute idée d'accord de volonté préalable. Il semble donc impossible qu'il y ait place pour des faits de complicité.

Cependant, la Cour de cassation, dans un arrêt déjà ancien, s'est prononcée en sens contraire. Elle a jugé, en effet, que le propriétaire d'une voiture attelée qui donne au cocher l'ordre de pousser ses chevaux, malgré l'encombrement de la chaussée, se rend complice des délits d'homicide et de blessures involontaires commis sur la personne des piétons, renversés au passage³. Sans doute, peut-on faire valoir, pour justifier cette solution que si l'un et l'autre des occupants de la voiture avaient commis une imprudence, le cocher dans la conduite du véhicule et son maître dans les ordres donnés, le premier avait été la cause principale de l'accident, dont il était l'auteur matériel, tandis que l'autre n'y était intervenu qu'à titre secondaire. Néanmoins, on peut admettre difficilement qu'il puisse ainsi y avoir deux formes différentes de participation à un fait générateur de dommage, dont les consé-

1. Crim., 9 févr. 1888, *B. Crim.*, n° 56.

2. Crim., 14 déc. 1934; *D.P.*, 1935.I.96.

3. Crim., 23 nov. 1823; *S. chr.*

quences ne pouvaient, par définition, être voulues ni même prévues.

Les articles 59 et 60 sont formels sur ce point et subordonnent l'un et l'autre la répression de la complicité à l'existence d'un élément intentionnel dont on ne trouvait nulle trace en l'espèce. Cet arrêt qui consacrait ainsi une forme très particulière et fort discutable de complicité, par simple faute, est demeuré isolé. Il souligne à quelles solutions pour le moins hardies on peut être conduit en faisant une application stricte d'un critère de distinction purement objectif. A ce titre, il permet d'apprécier toute l'évolution de la jurisprudence qui, à la fin du XIX^e siècle, a paru vouloir, de nouveau, faire place dans notre droit à la notion d'auteur moral.

11° Réapparition de la notion d'auteur moral.

Cette tendance s'est fait jour dans des espèces où une infraction avait été commise par quelqu'un sur l'ordre de son employeur. Plusieurs décisions ont jugé que ce dernier ne devait pas être tenu pour complice de l'autre, mais comme son coauteur bien qu'il fut demeuré à l'écart, sans prendre part personnellement à l'exécution matérielle du délit. Il en a été ainsi, en particulier, à l'égard d'une personne qui avait fait exécuter dans un cimetière des travaux constituant une violation de sépulture et qui fut condamnée au même titre que les ouvriers¹.

La Cour de cassation est allée plus loin en décidant que celui dont émanaient les ordres ou les instructions donnés doit être considéré comme l'auteur principal unique de l'infraction commise, lorsque les exécutants matériels de celle-ci n'ont été que l'instrument de sa volonté. Toute une série d'arrêts sont intervenus en ce sens, en matière de délits commis dans le commerce de détail, consistant, en particulier, dans la mise en vente de denrées falsifiées, avariées ou à des prix illicites, ou encore dans l'utilisation d'appareils de pesée truqués ou faussés².

Ces diverses décisions ont été manifestement rendues en contradiction avec le critère de l'article 60 et il n'est pas douteux qu'en l'occurrence la Chambre criminelle s'est inspirée de considérations d'ordre psychologique, comme cela était de règle dans l'Ancien Droit. Elle s'est, à cette occasion, attachée essentiellement au rôle

1. Crim., 31 oct. 1889; *S.* 1891.I.361.

2. Voir, notamment, Crim., 13 juin 1902.

plus ou moins déterminant joué par les divers participants ainsi qu'à l'intérêt que représentait l'infraction pour chacun d'eux, indépendamment de leur activité matérielle.

Il est significatif, à cet égard, qu'elle ait retenu l'absence d'intérêt personnel des employés, et même le défaut chez eux de cet esprit d'auxiliaire qui caractérise l'action du complice. Bien que l'infraction ait été commise par eux, ils n'en avaient pas néanmoins connu le caractère délictueux. Ils en avaient donc été les exécutants matériels, mais des exécutants inconscients. Leur employeur, au contraire, à la différence des hypothèses où est admise dans notre droit la responsabilité pénale du fait d'autrui, apparaissait comme le véritable auteur de l'infraction, auteur moral peut-être, mais en tout cas le seul chez lequel on puisse relever l'*animus auctoris*.

Il convient de noter, par ailleurs, que la Cour de cassation n'a pas manqué de retenir également dans ces diverses occasions, que l'infraction avait été commise en présence du patron et sous sa surveillance. A cet égard, il est permis de se demander si ses décisions n'ont pas été inspirées par la tendance générale de notre jurisprudence à élargir la notion de coauteur toutes les fois où la participation d'un tiers à une infraction s'est prolongée jusqu'à la phase d'exécution de celle-ci.

12° Notion de coopération nécessaire.

Cette tendance s'est manifestée dès le début du XIX^e siècle. On la trouve exprimée dans un arrêt de la Chambre criminelle en date du 24 août 1827, sous la forme suivante : « Attendu que celui qui « assiste l'auteur d'un délit dans les faits qui le consomment coopère « nécessairement à la perpétration de ce délit, qu'il s'en rend donc « coauteur, d'où il résulte que le délit n'est plus le fait d'un seul »¹.

Un siècle plus tard, on relève la même formule dans les motifs d'un arrêt rendu dans une espèce particulièrement significative. Deux personnes avaient pénétré dans une bijouterie. L'une avait détourné l'attention du commerçant, pendant que l'autre plongeait la main dans une vitrine pour s'emparer de bijoux. Une appréciation rationnelle de leurs agissements respectifs devait conduire à incriminer celle-ci comme auteur d'une tentative de vol et celle-là comme complice par aide ou assistance. Pourtant cette dernière fut condamnée comme coauteur, ses manœuvres ayant été consi-

1. B. crim., n° 224; S. chr.

dérées, contre toute vraisemblance matérielle, comme un commencement d'exécution de la tentative de vol. La Cour de cassation rejeta le pourvoi, introduit à cette occasion, pour le motif que la qualification de coauteur est toujours justifiée à l'égard d'une coopération étroite à l'exécution d'un même dessein criminel, quelle que soit la nature de cette coopération¹.

Il est bien évident qu'un semblable principe ne pouvait manquer de conduire à des décisions contraires au critère légal de distinction. La plus significative d'entre elles concerne le fait de faire le guet pendant que s'opère un vol, lequel, à deux reprises, a été qualifié d'acte de coauteur².

Pourtant, le fait de stationner devant un immeuble pour observer les mouvements de la rue, n'a en lui-même rien de délictueux et l'on conçoit fort bien qu'il puisse seulement revêtir ce caractère, à titre accessoire, lorsqu'il a pour objet de prévenir un cambrioleur de l'arrivée d'un tiers.

Il semblerait même devoir en résulter qu'il ne peut, en définitive, exister de faits de complicité, en dehors des actes de participation antérieurs à l'action principale, et encore, le plus souvent, à la condition qu'ils aient pris fin avant que l'exécution de celle-ci n'ait été commencée.

Néanmoins, on peut citer un très grand nombre de décisions dans lesquelles des participants, dont l'intervention avait été contemporaine de cette action, ont été qualifiés de complices. Il en a été ainsi, en particulier, à l'égard d'une personne reconnue coupable d'avoir aidé matériellement à la confection d'un faux³ et d'une femme qui avait facilité le viol d'une jeune fille dans sa propre maison⁴.

On peut noter de même certaines contradictions, en matière d'avortement, par exemple, où le fait de conduire une femme chez un praticien, s'il s'analyse généralement en une forme de complicité par fourniture de moyens⁵, est parfois considéré comme

1. Crim., 4 août 1927; S. 1929.I.33, note J.-A. ROUX.

2. Crim., 9 avril et 12 août 1823; S. chr. — Récemment, le tribunal correctionnel d'Aix a décidé, cependant, qu'un gardien de la paix, interrogé par deux officiers sur les raisons de l'absence d'un collègue avec lequel il faisait une patrouille de nuit et auxquels il avait fourni un motif plausible, devait être considéré seulement comme le complice dudit collègue, entré dans un hangar pour y dérober divers objets (14 janv. 1947; Gaz. Pal., 14-17 juin 1947).

3. Crim., 23 mars 1827; S. chr.

4. Crim., 27 nov. 1856; S. 1857.I.79.

5. Crim., 5 juin 1947; J.C.P., 1947.II.3930, obs. MAGNOL.

constitutif, à lui seul, du délit d'avortement¹. Il en a été de même, également, dans des hypothèses où un tiers avait été le témoin, purement passif, d'une infraction, sans y prendre aucune part matérielle.

13° *Participation passive.*

Au regard de la loi pénale, le seul fait d'assister volontairement à l'exécution d'un acte délictueux ne peut à la rigueur constituer qu'un acte de complicité, dans la mesure où il a apporté à l'auteur principal un véritable encouragement tacite. Cela a été admis pendant longtemps à l'égard des témoins d'un duel².

La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens en cas de tapage nocturne, vis-à-vis des tiers qui accompagnent les musiciens³ et plus récemment cette solution a été étendue à un homme qui, après avoir tout fait pour dissuader sa maîtresse de son projet de se faire avorter, l'avait accompagnée chez un médecin et était demeuré à ses côtés pendant l'opération⁴.

Mais, à l'inverse, on peut citer plusieurs décisions qui ont qualifié de coauteur des individus à la charge desquels on ne pouvait relever que le seul fait d'avoir été les témoins passifs de l'infraction. En voici deux particulièrement significatives. Trois délégués d'un syndicat de grève se dirigent vers un ouvrier qui a refusé de cesser le travail et l'un d'eux profère à son encontre des paroles menaçantes. Il est condamné pour entraves à la liberté du travail et ses compagnons comme coauteurs de cette contravention⁵. La même solution a été donnée à l'égard des conscrits qui, dans un défilé, avaient accompagné un drapeau, tenu par l'un d'entre eux, dont le port avait été interdit par le préfet⁶.

Les arrêts rendus dans ces deux espèces reposent l'un et l'autre sur le motif que « la présence des participants implique une manifestation commune et simultanée, constituant une même infraction », ce qui montre clairement que la Cour de cassation n'a pas hésité en la circonstance à faire abstraction de l'activité matérielle de

1. Crim., 19 avril 1945 ; S. 1945.I.82.

2. Crim., 2 sept. 1847 ; S. 1848.I.458. Jurisprudence contraire depuis Ch. réunies, 22 août 1848 ; S. 1848.I.630.

3. Crim., 5 juill. 1822 ; S. chr. — Crim., 24 janv. 1835 ; S. 1835.I.459. — Crim., 5 sept. 1835 ; S. 1836.I.149.

4. Crim., 5 nov. 1941 ; S. 1942.I.89, note P. BOUZAT.

5. Crim., 14 janv. 1921 ; S. 1922.I.235.

6. Crim., 24 juin 1922, S. 1923.I.41, note J.-A. ROUX.

chacun d'eux, pour retenir seulement l'unité de pensée criminelle, que corrobore l'absence de différence de degrés dans leurs intentions respectives.

En définitive, il résulte de l'examen de la jurisprudence en cette matière que, si les tribunaux sont en général fidèles au critère de la distinction entre coauteurs et complices, tel qu'il est établi par la loi, de très nombreuses décisions s'inspirent de considérations d'ordre subjectif et aboutissent ainsi à un élargissement notable de la notion de coauteur.

On pourrait être tenté de conclure à une sorte d'indifférence des autorités judiciaires à l'égard de cette distinction, en raison, semble-t-il, de la théorie de la peine justifiée. Mais on va voir que les décisions rendues ainsi en contradiction avec le principe de l'article 60, ne constituent pas de véritables inadvertances de leur part, mais qu'elles se justifient par des motifs impérieux de répression, toutes les fois que la règle de l'emprunt de criminalité est une entrave à l'exercice de l'action publique ou à l'application de la peine.

II

INTÉRÊTS PRATIQUES DE LA DISTINCTION.

14° *Caractère objectif de l'emprunt de criminalité.*

On a vu que la différence essentielle entre coauteur et complice tient à ce que le premier a une criminalité propre alors que le second a seulement une criminalité d'emprunt. Il s'ensuit que ce dernier ne peut être poursuivi que dans la mesure où l'auteur principal est susceptible de l'être.

Les magistrats du Parquet doivent, en ce qui le concerne, établir l'existence de deux faits matériels distincts, d'une part, celle de l'acte de participation volontaire, et, d'autre part, celle de l'infraction dont cet acte a été l'accessoire. Encore faut-il que l'infraction dont il s'agit, soit punissable, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été couverte par une loi d'amnistie et que les délais prévus pour l'exercice de l'action ne soient pas écoulés. Il importe peu qu'elle ait été consommée ou seulement tentée. Mais si la complicité de tentative tombe ainsi sous le coup de la loi pénale, il en est autrement à l'inverse, de la tentative de complicité, lorsque l'acte de participation entre bien dans les prévisions de l'article 60 mais n'a

pas, en définitive, concouru à l'accomplissement d'un fait répréhensible pénalement.

La situation du coauteur est toute différente. Sans doute son intervention constitue-t-elle également un fait de participation mais, cette fois, ce fait est en lui-même constitutif d'une infraction et il importe peu, en ce qui concerne son incrimination, que l'action principale à laquelle il s'est associé ait été manquée, pourvu que, à son égard, les conditions de la tentative punissable, prévues par l'article 2 du Code pénal, soient réunies.

C'est la raison pour laquelle le législateur prend soin d'ériger en délit distinct certains faits de complicité, dans les hypothèses où il est aisé d'en rapporter la preuve, alors que celle de l'infraction principale est difficile à établir. Ce fut le cas, par exemple, de la loi du 31 juillet 1920 relatif à la provocation à l'avortement et à la fourniture de moyens abortifs.

A cette époque, en effet, l'état de grossesse de la femme figurait encore parmi les éléments constitutifs de cette infraction, et le ministère public était, en général, dans l'impossibilité de l'établir, faute d'en avoir été informé dès sa délivrance.

La pratique des Parquets a apporté certains correctifs aux inconvénients résultant d'emprunt de criminalité qui conduit à apprécier celle du complice dans la personne de l'auteur principal. A cet égard, il serait plus conforme à la réalité des choses de dire que c'est à l'acte de l'auteur principal que le complice emprunte sa criminalité. Sans cela, en effet, on ne comprendrait pas que celui-ci puisse être poursuivi quand bien même l'autre bénéficierait d'une cause de non-imputabilité, qui lui est strictement personnelle, comme c'est le cas par exemple lorsqu'il était en état de démence au moment de l'action. Le caractère objectif ainsi reconnu à cet emprunt explique également que le complice puisse être puni alors même que la criminalité de l'auteur principal n'est pas susceptible d'appréciation, soit parce qu'il est en fuite ou inconnu¹ ou bien encore lorsqu'une circonstance exceptionnelle met obstacle à toute poursuite contre lui. Ce fut le cas, en particulier, de l'interdiction, édictée par les autorités allemandes d'occupation en faveur des militaires de la Wehrmacht et des ressortissants des puissances de l'Axe. En bien des circonstances, notamment pour l'application de la loi du 23 décembre 1942, les

1. Crim., 24 mai 1945; *Rev. Sc. crim.*, 1946, *Somm.*, p. 145.

Parquets ont fait ouvrir des informations contre X., auteur principal, afin de pouvoir atteindre leurs complices de nationalité française.

D'autre part, il est admis dans notre droit que les effets attachés aux causes d'excuse ou d'aggravation, à caractère personnel, demeurent propres à l'auteur principal et ne s'étendent pas au complice¹.

On découvre également une autre manifestation, plus atténuée cette fois, de l'aspect objectif de l'emprunt de criminalité, dans le fait que le caractère délictueux d'une infraction peut s'étendre à des participants qui n'ont eu aucun rapport direct avec l'auteur principal et se sont bornés à prêter aide ou assistance à ses propres complices. Ces derniers forment ainsi écran entre l'action principale et l'intervention de ces tiers et l'on s'était demandé si, faute de s'être associés personnellement à un auteur ou un coauteur, ces derniers pouvaient être poursuivis par application de l'article 50². Le caractère pénal de cette forme médiate de participation que constitue la complicité de complicité n'est plus discuté dans notre droit. Il a été affirmé par la Cour de cassation³ et expressément consacré par l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 4 octobre 1946⁴.

Ces divers correctifs que la pratique judiciaire a apportés aux conséquences normales de la règle de la criminalité d'emprunt ont réduit d'autant les différences, qui en découlaient, entre la situation du complice et celle d'un coauteur. Actuellement, les intérêts pratiques, qui s'attachent à cette distinction entre les deux catégories de participants, se ramènent à des hypothèses restreintes tenant à l'existence, soit de modalités particulières pour l'exercice de l'action publique, soit de circonstances aggravantes ou d'excuses ayant une incidence sur l'infraction principale.

1. Voir, R. JANICOT, *Etude d'après la jurisprudence, de l'effet sur la pénalité du complice des circonstances aggravantes et des excuses légales*; thèse, Lyon, 1935.

On peut noter toutefois que l'article 2, alinéas 1^{er} et 3 de la loi du 4 octobre 1946 relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation, prévoit que le fait d'avoir été le complice d'un fonctionnaire ou d'un agent public nationalisé ou concédé, constitue une circonstance aggravante susceptible d'entrer en ligne de compte pour l'application des pénalités rigoureuses instituées par cette loi, dont l'orthodoxie juridique est, à certains égards assez contestable.

2. Voir, GARRAUD, *op. et loc. cit.*, p. 127.

3. Crim., 22 juill. 1943; *J.C.P.*, 1944.II.2651. Il s'agissait d'un individu qui avait fourni l'adresse d'une sage-femme complaisante à un de ses amis, lequel l'avait ensuite communiquée à sa maîtresse, décidée à se faire avorter.

4. Voir, C. LEVASSEUR, *Les armes nouvelles accordées au ministre du Ravitaillement*; *J.C.P.*, 1947.I.588.

15° *Obstacles juridiques à l'incrimination du complice.*

Si le caractère objectif reconnu par la jurisprudence à l'emprunt de criminalité permet ainsi de passer outre à certains obstacles de faits que soulève l'impossibilité d'établir matériellement l'infraction principale, il arrive parfois que ce soit la loi qui s'oppose à l'action du ministère public contre le complice.

Il est ainsi, notamment, en matière de contraventions où la complicité n'est pas punissable car l'article 60 ne vise que la participation volontaire à un crime ou à un délit. Il en résulte que légalement le contrevenant lui-même peut seul faire l'objet de poursuites et que toutes les personnes qui lui ont prêté aide ou assistance doivent être relaxées par le tribunal de simple police. Le seul moyen dont dispose ce dernier pour les condamner valablement est donc de les qualifier de coauteurs. C'est ce qu'a admis, on l'a vu, la Chambre criminelle dans les arrêts de 1921 et 1922¹. On peut noter que ce sont seulement des motifs de répression qui ont incité la Cour de cassation à s'affranchir, en la circonstance, du critère légal car, en matière de tapage nocturne où, par exception, la complicité est prévue et réprimée par la loi, elle n'admet pas que les simples témoins soient qualifiés autrement que complices². Les divergences de solutions qui ont été signalées, en matière de participation, purement passive, à une infraction s'expliquent ainsi parfaitement.

L'intérêt pratique de la distinction apparaît également dans le domaine de la tentative. Il suffit d'imaginer que l'action principale à laquelle un tiers s'est associé n'a pas abouti par suite du désistement volontaire de l'agent. Ce dernier échappe alors à toute répression et il en serait de même, par contre coup, du tiers à la charge duquel on pourrait, par application de l'article 60, relever seulement une tentative de complicité. L'application stricte du critère légal lui permettrait ainsi de bénéficier d'une impunité qui, pour être parfaitement justifiée au regard des textes répressifs, pourrait néanmoins apparaître comme profondément choquante, surtout s'il s'agissait d'une infraction pour laquelle un intérêt social impérieux exige une sanction particulièrement rigoureuse. Dans de pareilles circonstances, le procureur de la République ou le juge d'instruction a pour seule ressource de s'affran-

1. Voir, *supra*, notes 5 et 6, p. 682.

2. Voir, *supra*, note 3, p. 682.

chir de ce critère et de qualifier différemment le participant secondaire, afin de pouvoir le poursuivre directement et, en outre, le cas échéant, afin d'atteindre les tiers qui lui ont prêté aide ou assistance, lesquels, sans cela, bénéficieraient eux aussi de sa propre impunité.

Qu'une femme refuse, par exemple, de laisser pratiquer sur elle des manœuvres abortives, alors que toutes dispositions utiles ont été prises pour l'opération, et son amant qui s'est assuré le concours d'un médecin peu scrupuleux comme l'hôtelière qui, avec connaissance, a mis une chambre à leur disposition, échapperaient alors à toute pénalité. On comprend dès lors qu'à cette occasion le premier ait été incriminé à titre d'auteur de la tentative d'avortement et la seconde comme complice et que la Cour de cassation ait rejeté le pourvoi introduit contre l'arrêt d'appel, pour erreur de qualification¹.

Dans le même ordre d'idées, on peut noter que ce sont également ces motifs de répression qui ont conduit les tribunaux à incriminer à titre d'auteur principal les défaillants dont les employés avaient commis certaines infractions, dans l'ignorance de leur caractère délictueux. Sans cela, en effet, leur patron, dont la culpabilité ne faisait cependant aucun doute, eut échappé à toute pénalité².

La solution adoptée par la jurisprudence à l'égard de l'immunité établie par l'article 380 du Code pénal apparaît toutefois comme contraire à la tendance répressive dont elle fait preuve en matière de participation pénale. Malgré son caractère essentiellement personnel, il est admis qu'elle s'étend au complice de celui que des liens étroits de parenté ou d'alliance unissent à la victime. C'est ce qui a été jugé, en particulier, à l'égard de personnes reconnues coupables d'avoir prêté aide ou assistance à un enfant à l'occasion d'un vol, commis au préjudice de ses parents³. Mais encore convient-il de remarquer que cette solution trouve sa justification véritable dans la tendance si caractéristique de notre droit à écarter le plus possible du prétoire les affaires de famille lorsqu'elles ne présentent pas de gravité particulière. Cette tendance apparaît avec la loi du 23 décembre 1942 qui, avec sagesse, exigeait une plainte du mari contre son épouse, à laquelle l'article 380 était

1. Voir, *supra*, note 1, p. 682.

2. Voir, *supra*, note 2, p. 679.

3. Crim., 6 févr. 1920; *D.P.*, 1921.1.67. — Crim., 8 juin 1921; *D.P.*, 1921.1.169.

désormais inapplicable. Il est permis de se demander si, dans des conditions d'espèces différentes, les tribunaux se prononceraient dans le même sens et l'on peut noter, à cet égard, que le recéleur n'est pas admis à bénéficier de cette immunité¹ et qu'elle ne met pas obstacle aux poursuites si le vol s'est accompagné d'une autre infraction, d'un meurtre par exemple².

16° Régime de la compétence.

L'intérêt de la distinction apparaît également lors de la clôture des poursuites, en ce qui concerne la détermination de la juridiction appelée à connaître des divers faits de participation.

Cet intérêt est d'ailleurs limité par suite du principe de l'indivisibilité des poursuites, suivant lequel tous les agents d'une même entreprise criminelle sont justiciables d'une seule juridiction alors même qu'elle aurait été saisie, en raison du domicile ou du lieu de l'arrestation de l'un d'entre eux³. L'unité de pensée criminelle justifie les dérogations qui sont ainsi apportées aux règles ordinaires de la compétence territoriale et même de la compétence personnelle. Il existe toutefois, deux exceptions à ce principe. L'une, très générale, concerne les mineurs, à l'égard desquels l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 7) prescrit la disjonction de la poursuite, l'autre, d'application pratique moins fréquente, relative à la compétence des juridictions militaires. Ces dernières ne peuvent connaître des instances dans lesquelles l'auteur principal a un co-inculpé civil et français, quel qu'ait été le titre de sa participation. Cependant, celui-ci est pris en considération lorsque le co-inculpé du militaire est un étranger, car suivant que la qualification de coauteur ou de complice lui est donnée, l'un et l'autre seront déférés devant le tribunal de droit commun ou le tribunal militaire⁴.

C'est surtout au point de vue de la compétence *ratione materiae* que la distinction entre les deux catégories de participants offre en pratique de l'intérêt. En effet, la vocation d'une juridiction à connaître d'une infraction dépend très souvent des circonstances aggravantes susceptibles d'en modifier la qualification et par suite la nature.

1. Crim., 6 févr. 1920; D.P. 1921.I.67. Crim., 8 juin 1921; D.P. 1921.I.169.

2. Crim., 17 févr. 1944; B. Crim., n° 50; Rev. Sc. crim., p. 65, chr. L. HUGUENEY.

3. Voir, H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e éd., Paris, 1947, n° 1187, p. 679.

4. Code de justice militaire de 1928, art. 6.

Tel est le cas, par exemple, de la pluralité d'agent qui, dans plusieurs hypothèses, a pour conséquence de transformer en crime un délit correctionnel.

A cet égard, on constate que notre droit tient compte tantôt de toute personne qui y participe, notamment en matière d'attentat aux mœurs (art. 333, C. pén.)¹, tantôt au contraire des seuls coauteurs, en particulier, en cas de vol qualifié (art. 381 C. pén.). C'est précisément à cette dualité de solutions qu'il faut attribuer les contradictions qui ont été signalées entre certaines décisions intervenues en matière de participation concomitante. On comprend, en particulier, que la Cour de cassation ait estimé devoir retenir à l'encontre d'un guetteur la qualification de coauteur au mépris du critère légal, parce qu'il fallait que la circonstance aggravante du vol en réunion fut constituée, afin de pouvoir saisir la Cour d'assises². Une pareille dérogation au principe de l'article 60 ne se justifie plus à l'égard d'infractions comme le viol par exemple qui constitue en lui-même un crime, la présence d'un participant ayant seulement pour effet d'élever le maximum des pénalités. C'est la raison pour laquelle la Chambre criminelle se montre alors soucieuse d'une qualification convenable et retient celle de complice à l'égard des tiers qui, dans des conditions analogues, en ont facilité seulement la consommation³.

Indépendamment de celle qui tient à la pluralité d'agents, il existe d'autres circonstances qui donnent un intérêt tout à fait particulier à la distinction entre coauteurs et complices. Cet intérêt, d'une grande importance pratique, est relatif alors à la mesure de l'aggravation des peines dont sont susceptibles les divers participants. Il concerne, cette fois, les autorités de jugement.

17° L'infraction aggravée ou excusée.

Il importe de bien délimiter le domaine dans lequel cette distinction peut avoir une incidence sur le taux des pénalités prononcées par le juge.

On a vu que les causes d'aggravation ou d'excuse à caractère personnel ne s'étendent pas de l'auteur principal au complice. A l'inverse, les mêmes causes, constituées en la personne de celui-ci,

1. De même l'article 2, al. 2 de la loi du 4 octobre 1946 prévoit expressément qu'il peut s'agir de coauteurs ou de complices.

2. Voir, *supra*, note 2, p. 681.

3. Voir, *supra*, note 4, p. 681.

lui restent propres¹ et ne s'étendant pas davantage à celui-là. L'emprunt de criminalité ne s'opère ainsi ni dans un sens ni dans l'autre. C'est ce qui, dès le début du XIX^e siècle, a été admis en particulier pour la qualité de récidiviste² et l'excuse de minorité³.

A cet égard, la situation du complice n'offre aucune différence avec celle d'un coauteur et pas davantage en présence de circonstances aggravantes ou d'excuses réelles qui résident cette fois dans des faits extérieurs à la personne des participants⁴. La jurisprudence n'apporte, en effet, aucune dérogation à cette règle, à la différence de certaines législations qui, à l'égard du complice, font une distinction suivant qu'il en a eu ou non connaissance⁵. Cette solution qui aboutit, dans notre droit, à faire toujours partager à ce dernier les aléas de l'entreprise, à laquelle il s'est associé, enlève, sur ce point encore, tout intérêt à la distinction fondamentale entre les deux catégories de participants.

En définitive, cet intérêt ne peut apparaître pour le juge que dans la mesure où l'infraction dont il est saisi est accompagnée d'une circonstance aggravante ayant un caractère mixte. On désigne par là celles qui, résidant dans la personne de l'agent, ont une incidence sur l'infraction elle-même dont elles modifient la gravité matérielle et parfois même lui donnent une qualification différente. Tel est le cas de la qualité de domestique ou d'aubergiste chez l'auteur d'un vol (art. 386, al. 3 et 4 C. pén.), la préméditation chez le meurtrier (art. 296 C. pén.) ou la qualité de descendant de la victime chez l'auteur d'un homicide volontaire (art. 299 C. pén.).

On comprend aisément que l'absence de la même qualité en la personne du complice n'interdise pas l'exercice de poursuites contre lui, comme cela a été jugé à plusieurs reprises⁶. Il ne peut y avoir là d'obstacle à l'emprunt de criminalité. Il n'est même pas nécessaire d'en invoquer le caractère objectif pour légitimer l'incrimination d'un tiers, qui s'est associé à une infraction dont une qualité particulière de l'auteur principal est un élément constitutif, comme c'est le cas pour la qualité de fonctionnaire ou de comptable public pour les faux en détournements commis dans l'exercice de leurs

1. Voir, cependant, *Crim.*, 2 oct. 1856; *S.* 1857.1.79.

2. *Crim.*, 25 févr. 1819; *B. Crim.*, n° 30.

3. *Crim.*, 3 janv. 1834; *B. Crim.*, n° 6.

4. Voir, *JANICOT*, *op. cit.*, p. 97.

5. Art. 118, C. pén. italien; art. 15 C. pén. polonais. Dans le même sens, art. 116, § 3 de l'avant-projet de Code pénal français.

6. *Crim.*, 13 mars 1936; *D.H.*, 1936.254.

fonctions (art. 145 et 169 C. pén.). Sans cela, en effet, on en arriverait à cette solution absurde qu'une femme ne pourrait légalement se rendre complice d'un viol.

Mais s'il s'agit, au contraire, d'un coauteur, le problème ne se présente plus de la même façon. Il a, en effet, une criminalité propre, indépendante de celle de l'autre auteur principal, en la personne duquel la cause d'aggravation est constituée. A cet égard, une application stricte des principes devrait conduire, à la différence du complice, à ne lui appliquer que les pénalités édictées pour l'infraction à l'état simple. Mais la jurisprudence s'est, depuis longtemps, fixée en sens contraire et dans un arrêt du 9 juillet 1848, la Chambre criminelle a affirmé, en effet, que « le coauteur d'un crime aide nécessairement l'autre coupable dans les faits qui consomment l'action, et devient par la force des choses, légalement son complice », formule que l'on retrouve dans diverses décisions postérieures¹.

Cette jurisprudence aboutit ainsi à reconnaître cumulativement à une même personne deux qualités absolument exclusives l'une de l'autre. A ce titre elle est, dans son principe, tout à fait critiquable et ne peut trouver de justification que dans des considérations de stricte justice, plus précisément dans le souci de ne pas frapper le complice, d'un domestique indélicat en l'espèce, plus rigoureusement que le tiers qui, lui, a pris une part personnelle à la consommation de l'infraction.

En fait, ce souci d'équité est d'ailleurs très proche des considérations de politique criminelle dont les tribunaux s'inspirent si souvent, dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, sur ce point particulier encore, la distinction entre ces deux catégories de participants se trouve vidée de tout intérêt pratique. Ce dernier, en définitive, apparaît, dans son ensemble, comme singulièrement limité, en raison de la position prise par la jurisprudence qui a tendance à unifier leurs situations respectives.

*
* *

On peut en dégager cependant une double tendance suivant que les solutions adoptées émanent des autorités de poursuites ou des autorités de jugement. Les premières s'orientent le plus

1. *S.* 1848.1.527, 15 juin 1860; *S.* 1861.1.398.

souvent vers une assimilation du complice à un auteur principal alors que les autres, si elles respectent les qualifications données par les précédentes, n'hésitent pas à faire au coauteur une situation comparable à celle d'un complice.

Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à la jurisprudence. L'examen de nos textes répressifs révèle, en effet, que, dans diverses occasions, le législateur a procédé de la même manière.

Ainsi, en matière d'infractions de presse, l'auteur de l'article délictueux est incriminé normalement en tant que complice des gérants, directeurs de publication ou éditeurs (loi du 29 juill. 1881, art. 43), mais, si ces différentes personnes ne sont pas en cause, il est expressément prévu qu'il sera poursuivi comme auteur principal (art. 42), afin de permettre de passer outre à l'obstacle aux poursuites que constitue le principe de l'emprunt de criminalité¹.

A l'inverse, c'est à ce principe que recourt le législateur lorsqu'il entend sanctionner rigoureusement une infraction. Ce fut le cas en particulier, pour l'obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes. Une disposition particulière de la loi du 25 octobre 1941, aujourd'hui abrogée², prévoyait en effet que, « dans les cas graves », l'auteur du délit de non-dénonciation pourrait être puni comme complice, afin de lui appliquer des pénalités beaucoup plus sévères.

Ce sont, on l'a vu, des considérations du même ordre, de politique criminelle, qui conduisent également les tribunaux à adopter l'une ou l'autre des qualifications légales, suivant les nécessités de l'incrimination ou de la répression.

Cette attitude est tout à fait compréhensible de la part des magistrats, appelés à sanctionner les atteintes à l'ordre établi. On pourrait même parler d'une sorte de réaction instinctive, extrêmement caractéristique, en présence d'un critère légal, dont le caractère, purement matériel, paraissait ne devoir leur laisser qu'une liberté d'appréciation très limitée.

1. Voir, sur ce point, J. BROUCHOT, obs. sous Crim., 12 déc. 1947; *J.C.P.*, 1947.II.4061.

2. A. TUNG, *Le particulier au service de l'ordre public*, Paris, 1943. Commentaire II. DONNEDIEU DE VABRES, *D.C.*, 1942.L.33.

La détention préventive et la liberté provisoire (Loi du 7 juillet 1948)

par Max LALÈRE
Avocat à la Cour de Paris.

S'il est une garantie essentielle de la liberté individuelle, c'est celle constituée par la nécessité absolue d'une autorisation de justice pour qu'une incarcération ait lieu. Le principe a été énoncé dans les Déclarations des Droits de l'Homme et les Constitutions depuis la I^{re} République. Souvenons-nous de la réprobation soulevée par l'application des lettres de cachet et de la colère du peuple aboutissant à la prise de la Bastille. Qu'il me soit permis une petite digression, préface lénifiante pour l'esprit du lecteur avant l'examen des situations juridiques quelquefois arides, qui vont suivre.

Dans un ouvrage fort curieux, Funck Brentano détruit beaucoup de légendes sur ce point d'histoire. S'il confirme que l'embastillement s'opérait sur simple internement, comme nous dirions aujourd'hui, il nous montre dans ces « Archives de la Bastille » que le séjour dans cette prison d'Etat dès le xviii^e siècle ne se présente pas sous un noir tableau : le sujet du roi Y vit comme il l'entend en ce sens qu'il peut se meubler à sa fantaisie, se faire apporter ses repas et même y avoir domestique ! Quand le prisonnier n'a aucun moyen, ce qui est l'exception, il reçoit une sorte de pension pour s'entretenir, sur laquelle il est libre de faire des économies, tout au moins jusqu'au milieu du xviii^e siècle sur ce dernier point et le détenu arrivait ainsi à se faire des bonis importants sans se priver. Enfin, les sombres cachots étaient réservés à ceux coupables d'infractions graves au règlement... et aux gardiens en délicatesse avec le gouverneur. L'embastillé vit dans une salle généralement spacieuse d'un château-fort avec ou sans codétenus.

Plus près de nous, en période de crise, il est vrai, on a oublié

en matière politique, cette règle tutélaire, et des autorités administratives irrégulières n'ont pas hésité à faire arrêter des citoyens sans la moindre autorisation judiciaire. Or, la crise dont s'agit ne pouvait qu'expliquer et non justifier pareils procédés, d'ailleurs bénins à côté de certaines exécutions sommaires.

Le Conseil d'Etat vient de stigmatiser ces agissements : des personnes ainsi traitées, et qui bénéficient même d'un classement de dossiers ouverts contre elles, ont obtenu un montant de dommages intérêts très sérieux, quand elles établissaient qu'elles avaient subi un préjudice important du fait de la détention illégale. Cet arrêt, qui a été commenté en son temps, était attendu devant le simple bon sens, qui reprenait ses droits.

L'autorisation de justice est donc le « mandat », comprenant quatre catégories, mandats de comparution, d'amener, de dépôt, d'arrêt. En tous cas tout mandat doit être délivré par un juge d'instruction, même pour une juridiction exceptionnelle comme la Cour de Justice. Naturellement, la juridiction de jugement peut également délivrer mandat, pratiquement mandat d'arrêt ou de dépôt, si elle le juge utile, en vertu de l'article 193 du C. I. Cr. L'article en question, dans son alinéa 1^{er} semble bien rendre obligatoire cette délivrance ; mais en fait, le tribunal le fera surtout dans le cas de l'alinéa 2 *in fine* quand il inflige une peine d'au moins un an et après décision motivée. Le procureur de la République n'a en cette matière qu'un pouvoir très limité : il peut seulement délivrer mandat de dépôt, quand il y a flagrant délit (loi du 21 mai 1863, art. 1^{er}) ; en matière de crime flagrant le Parquet peut délivrer mandat d'amener. L'application très fréquente de cette loi par la simplicité du délit, la comparution rapide devant le Tribunal, qui aura en cas de remise à confirmer le mandat.

Le préfet en vertu de l'article 10 du Code d'I. Crim., très discuté depuis toujours peut délivrer un mandat d'amener, mais doit saisir l'autorité judiciaire.

Le mandat doit contenir, il va de soi, l'état civil aussi précis que possible, de l'individu. La date est aussi un élément essentiel comme la signature du juge. A Paris, généralement, le nom du juge signataire n'est pas celui du juge qui ouvrira l'instruction. Le premier est le juge de service, qui à son tour, tient une sorte de permanence, même les jours non ouvrables. Enfin le mandat doit être individuel, même si plusieurs inculpés sont dans la même affaire. C'est le commencement de l'individualisation de l'infraction et plus

tard de la peine, s'il y a lieu. Le mandat en blanc est évidemment prohibé. Mais la nullité d'un mandat ne peut être soulevée que par le parquet. La personne qui en fait l'objet ne peut que reconnaître si ce mandat lui est bien applicable. Quand l'affaire est importante ou s'étend dans l'espace, le mandat peut être diffusé en copie et même par télégramme.

Le mandat le plus anodin est celui de comparution, invitation impérative, envoyée pratiquement par la poste. En cas de défaut, aucune mesure de coercition ne peut être prise. Un deuxième mandat de même nature peut être envoyé par huissier ou par un agent de la force publique qui peut pénétrer au domicile de la personne invitée à comparaître. Pratiquement si cette personne ne donne pas signe de vie après un mandat de comparution, un mandat d'amener est émis et notifié par la police judiciaire, qui doit employer la force si c'est nécessaire. Si la personne visée n'est pas atteinte, le mandat doit être exhibé au commissaire de police, à défaut, au maire de la résidence. Même en cas de comparution, le mandat d'amener peut être converti en mandat de dépôt, qui consacre l'arrestation. Toutes les fois que l'inculpé éventuel n'a pas de domicile fixe, ou quand on craint la fuite, le magistrat use de suite du mandat d'amener.

Les mandats de dépôt et d'arrêt sont les plus graves, puisqu'aboutissant à l'incarcération. Mais ils ne sont pas employés indifféremment l'un pour l'autre.

Le mandat de dépôt a un effet à durée indéterminée. Le mandat d'arrêt a au contraire, à être confirmé par la juridiction de jugement ou converti en mandat de dépôt par le juge d'instruction. Dans ce dernier cas, le juge ne doit pas oublier vis-à-vis de l'administration pénitentiaire de donner main levée du mandat d'arrêt. Sans cela, il pourrait y avoir un retard dans l'exécution d'une mise en liberté provisoire...

La rédaction d'un mandat d'arrêt est plus délicate : le motif doit consister dans une inculpation en vertu d'un texte cité. D'ailleurs, le Parquet doit au préalable requérir succinctement par écrit. L'utilité spéciale du mandat d'arrêt existe quand il y a lieu de rechercher l'individu, soit avant, soit après la condamnation. Une prime de capture est d'ailleurs accordée à la police.

Si l'individu est appréhendé, il est conduit à la prison et tout document judiciaire, notamment les procès-verbaux de police, transmis au greffe du Tribunal ou au Parquet. Si l'arrestation a lieu

hors du ressort de la poursuite, l'inculpé est déféré au Parquet du lieu de l'arrestation où il est interrogé sur le champ en vue d'un transfert éventuel. Il est écroué provisoirement à la prison locale.

Si l'auteur de l'infraction n'est pas arrêté, le mandat est soumis à une certaine publicité : affichage à la mairie du lieu de l'infraction et surtout publication dans le « Bulletin de justice criminelle hebdomadaire ». Ce Bulletin comporte une diffusion très large dans tous les services des agents de la force publique et permet notamment des recoupements avec les fiches des hôtels meublés. Un mandat d'arrêt peut faire l'objet d'une voie de recours devant la Chambre des mises en accusation, soit de la part de l'inculpé, soit de la part du procureur, mais c'est un moyen assez peu employé.

L'inculpé va donc être écroué et ainsi va commencer la détention préventive à la date du mandat, qui lui est notifié. Il convient de noter que très souvent la personne arrêtée séjourne auparavant dans les locaux de la police judiciaire où elle subit des interrogatoires. Ce séjour a soulevé de nombreuses critiques, à raison de ce que l'inculpé futur est privé des avantages de la défense et à raison parfois des pressions plus ou moins fortes dont il peut faire l'objet. Cependant l'usage est justifié par la nécessité des constatations matérielles. Or l'individu appréhendé peut se soustraire à cette instruction officieuse en refusant de répondre hors la présence d'un avocat. C'est un moyen simple de hâter l'ouverture de l'instruction, moyen absolument licite. Il n'est pourtant presque jamais employé, surtout par ignorance de cette possibilité, quelquefois par crainte exagérée d'une insistance très marquée des inspecteurs de police et ceci chez les récidivistes.

L'emprisonnement se fait soit dans une maison cellulaire, soit dans un établissement non cellulaire. Si la détention doit se prolonger, il est plus avantageux d'être dans une maison cellulaire : en cas de condamnation, la durée de la prévention compte, et quand elle dépasse trois mois, une bonification du quart est accordée. A l'arrivée à la prison s'accomplissent des formalités importantes : l'argent et tout objet de valeur sont consignés au greffe. Tout objet pouvant favoriser suicide et évasion est retiré. En ce qui concerne les papiers et documents, ceux nécessaires à la défense doivent être laissés au détenu. Si cette règle n'est pas appliquée, l'intéressé peut les réclamer dans la suite par une demande au directeur. L'identification du détenu est renforcée par la prise d'empreintes digitales. Enfin des précautions sont prises au point de vue hygiène

par la désinfection des effets vestimentaires et le passage à la douche. Ce qui n'empêche pas que les locaux sont fréquemment contaminés par la vermine. Le détenu est porté au registre de compte et au registre médical. Un règlement doit être affiché dans chaque cellule, mais cette prescription est difficile à exécuter à raison des déprédations dont cette affiche fait ordinairement l'objet et cela nuit aux délinquants primaires. Les cellules sont devenues de plus en plus collectives à raison de l'excédent de population. On peut même dire qu'à la prison de la Santé les cellules sont bondées, cinq ou six détenus dans chacune par moments ; ce qui rend la détention plus dure. Cependant depuis peu de temps, dans ce dernier établissement un effort efficace et louable est fait par Monsieur le Directeur pour décongestionner les cellules. La nourriture fait apparaître une inégalité entre les détenus. L'administration en fait autorise l'envoi de colis de vivres très réglementés, mais apportant une amélioration importante à l'ordinaire. Malgré une certaine solidarité, il reste qu'une certaine partie des détenus est déshéritée, celle qui ne peut compter que sur la générosité intermittente d'institutions charitables. Le régime intérieur varie un peu d'ailleurs suivant les maisons. Par suite de difficultés pratiques, notamment le manque de crédits, l'application intégrale du décret du 19 janvier 1923, est impossible. Les détenus peuvent être transférés suivant les nécessités du service à l'exception des malades, des femmes enceintes ou ayant des enfants de moins de 4 ans avec elles.

Les sanctions du règlement sont appliquées par une commission administrative, présidée par le directeur. Elles vont depuis la réprimande jusqu'à l'encellulement individuel et ce qui est assez curieux varie encore suivant les maisons. L'Administration s'efforce d'individualiser la sanction et d'appliquer une progressivité, ce qui n'est pas toujours facile : l'encellulement individuel peut se compliquer de diminution de la nourriture, réduite au pain et à l'eau parfois, et pour une durée déterminée naturellement. Le détenu peut même subir l'application des menottes, sauf pendant le repas et la nuit, ceci en particulier quand il y a voie de fait. De plus les adoucissements au régime peuvent être suspendus : envoi de colis, correspondance avec la famille, lectures, réceptions d'argent. D'ailleurs certains directeurs appliquent le sursis à la sanction, ce qui n'est pas spécialement prévu, mais ce qui constitue un moyen extrêmement efficace. Ces sanctions disciplinaires peu-

vent théoriquement faire l'objet d'une réclamation en premier ressort au préfet, en deuxième ressort au ministre. Elle est examinée sur pièces. Au surplus ces sanctions ne sont pas heureusement communiquées au pouvoir judiciaire : elles restent donc sans influence au moment d'une demande en liberté provisoire et au moment où la décision intervient.

Parmi les questions d'ordre pénitentiaire visant l'exécution parfaite de la détention, celle des précautions contre l'évasion présente actuellement un intérêt de premier plan. Avec audace et sang-froid, certains détenus mettent sur pied des évasions ingénieuses. Elles ont réussi non seulement dans les locaux de la police judiciaire, adaptés seulement à une courte détention, mais encore dans les prisons cellulaires où la claustration et la surveillance sont parfaites. Si la presse a mené grand tapage au sujet d'évasions spectaculaires de certains Pierrots, moins fous qu'on ne le dit, et qui semblent fonder une dynastie numérotée de modernes Cartouches, il en est d'autres, assez rares d'ailleurs, qui ont ému autant les pouvoirs publics. La forme normale d'évasion est de s'assortir de violences, soit sur le matériel, soit sur le personnel et à ce titre constitue une infraction spéciale, réprimée depuis longtemps par le Code pénal (art. 245). Or, la fuite la plus inquiétante a été opérée sans violence, par utilisation de faux documents, par le complice et par le détenu. Sans doute, l'Administration essaie-t-elle de mettre en œuvre une surveillance encore plus poussée et de façon aussi ingénieuse. Mais le législateur par la loi du 7 juillet 1948 s'applique à réduire la complicité indispensable.

Ce texte établit un délit nouveau indépendant du recel de malfaiteurs (art. 248 du C. pén.) : « Quiconque aura fait parvenir ou remis à un détenu dans des conditions irrégulières de l'argent, de la correspondance ou des objets quelconques, sera passible d'une peine de 15 jours à 6 mois de prison ». Il faut ajouter que la même peine est prévue pour les sorties irrégulières des mêmes objets. La tentative est également punissable et le dernier alinéa prévoit une circonstance aggravante dans la qualité de la personne qui se prête à cette entrée ou sortie irrégulière. La loi se réfère à ce sujet à l'article 237 du Code pénal : il s'agira des préposés eux-mêmes à l'exécution de la détention, entendus au sens large. Cet article en effet s'applique non seulement aux agents du service pénitentiaire, mais encore aux agents de la force publique.

Voyons les autres parties du texte assez claires et précises d'ail-

leurs. Que va-t-on entendre par conditions irrégulières ? Il s'agit simplement de l'infraction au règlement pénitentiaire, qui n'était jusqu'à présent sanctionnée que vis-à-vis de l'intéressé lui-même, et par des peines disciplinaires. En ce qui concerne l'argent, il s'agit d'empêcher que le détenu n'en reçoive directement. Pour ce qui concerne la correspondance il va de soi qu'une censure pénitentiaire s'exerce sur les lettres échangées avec l'extérieur sauf sur celles de l'intéressé et de son avocat. Comme pour l'argent, il faut couper court à tout transport de correspondance clandestine, notamment par un co-détenu libéré. Les fouilles sont pourtant sévères, notamment pour les colis de linge et de vivres. L'interdiction s'étend à « tout objet quelconque ». Le contrôle doit s'exercer en effet sur tout ce qui touche la vie du détenu. Mais l'argent et la correspondance ont été de tout temps les moyens favorisant le plus les fuites.

Sous un dernier angle, il faut considérer quelles sont les personnes soumises à cette disposition pénale : le texte spécifie « quiconque » : Comme pour la désignation des objets transmis, la loi par un terme absolu et général est sûre d'atteindre toute personne qui pénètre dans la prison. En première ligne, il y a la famille du détenu, dont un membre ou deux sont autorisés par le juge d'instruction à communiquer avec le détenu par des visites, dès que ces dernières ne présentent plus d'inconvénient, en général après le premier ou unique interrogatoire sur le fond. La loi se méfie ensuite des co-détenus qui sont libérés. D'autres personnes ont encore accès près des détenus, en particulier les défenseurs, puis les membres du service médical, religieux ; il y a enfin ceux des œuvres sociales, patronages, conférences de St-Vincent-de-Paul, assistantes sociales, dernières venues. Il ne semble pas que ces personnes à commencer par les défenseurs, puissent être englobées par l'article 237 du Code pénal sus-visé.

Ce qui est assez curieux, c'est qu'aucune peine d'amende n'est prévue. D'autre part, la loi est muette sur l'application du sursis à l'emprisonnement et sur les circonstances atténuantes ; par conséquent ces bénéfices légaux peuvent être envisagés par le Tribunal. Par contre, il est fait réserve expresse de la répression supplémentaire résultant d'une complicité d'évasion.

S'il y avait un doute sur l'application du règlement, il faudrait se référer au Décret du 19 janvier 1923, qui définit les conditions du régime des prisons.

En définitive la loi ainsi commentée vient à son heure en atteignant des complicités naturelles ou des complaisances déplorables. Le principal intéressé ne subira toujours que des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à 90 jours de cellule individuelle. Reste à savoir si le nouveau délit instauré sera un épouvantail suffisant vis-à-vis des complices les plus intéressés ou les plus hardis!

Après cette esquisse sur les obligations des détenus, examinons certaines obligations de l'Administration et d'autre part, les possibilités qui s'offrent aux détenus. La principale de ces obligations porte sur la question d'hygiène. Si la détention comporte un régime sévère, qui est un premier châtement pour le délinquant primaire surtout, ce régime ne doit pas affecter la santé des détenus. Le système des douches fonctionne bien. En matière sanitaire, le problème est plus délicat comme en matière de chauffage. La solution dépend d'une question d'étendue de locaux et de crédits. Le service médical fonctionne normalement pour toutes les affections sans grosse gravité. A Paris l'infirmerie centrale de Fresnes est un véritable hôpital où le traitement de la syphilis est assez efficace. Evidemment en ce qui concerne la tuberculose, le service médical est désarmé du fait même du confinement. Le détenu atteint d'une maladie mentale, qui ne se fait pas remarquer par un comportement violent, doit attendre comme les autres sa comparution devant le Juge, qui ordonnera une expertise sur la responsabilité.

En ce qui concerne les arriérés mentaux le problème reste très ouvert. En France aucune maison n'existe comme en Angleterre et même comme en Belgique : dans ce dernier pays, il a été beaucoup fait dans ce sens : d'abord les maisons sont spécialisées tout au moins pour l'exécution des peines. A la mise sous écrou un examen anthropologique très poussé est effectué suivant la méthode Vervaeck de sorte que le carnet sanitaire se trouve plus fourni. Une enquête sociale est également établie, alors qu'elle n'existe chez nous que pour les mineurs et est effectuée par les soins du juge. En sorte que pour les anormaux et même les délinquants occasionnels un système d'amendement est prévu surtout par une instruction professionnelle, voire même par rééducation morale. Il est même appliqué un système de détention illimitée, qui peut apparaître arbitraire et sévère, mais qui est efficace. Nos voisins ne sont pas gênés outre mesure par l'aménagement et l'extension des locaux, car ils utilisent largement la main-d'œuvre pénale elle-même ! ce qui réduit de beaucoup la question des crédits. Ce der-

nier procédé curieux et original pourrait être, il nous semble, employé chez nous sans difficultés majeures, alors que pour l'instant on se contente de recourir à cette main-d'œuvre pour l'entretien des locaux. Nos voisins enfin n'ont pas hésité à former des colonies agricoles pour récidivistes, expérience plus problématique. Chez nous la solution adoptée pour les anormaux est plus simpliste. Ces arriérés font l'objet d'une expertise médicale et s'ils le sont réellement, le praticien conclut à une responsabilité très atténuée, entraînant elle-même une modération de la peine.

Ne taxons pas de conservatisme l'Administration pénitentiaire néanmoins : ayant commencé par ouvrir ses portes aux œuvres de patronages, qui s'occupent surtout des futurs libérés, elle accueille maintenant les assistantes sociales, qui rendent quelques services aux détenus qui n'ont pas de relations avec l'extérieur. Enfin le greffe de la prison apporte tous les soins à la tenue des situations pénales, ce qui est primordial. Il arrive même que ce service répare certains oublis des cabinets d'instruction ; c'est, par exemple, un mandat d'arrêt dont mainlevée n'est pas donnée quand un mandat de dépôt a été délivré pour le même fait et pour le même individu. Or, le greffe sollicite cette mainlevée pour éviter tout retard à la sortie. Pourtant, il est des mesures qui pourraient améliorer le régime cellulaire collectif : surtout par ces temps de surpeuplement des maisons d'arrêt. L'une en particulier ne semble pas devoir apporter une aggravation des charges du personnel, encore moins des charges financières : sans doute faut-il dans l'intérêt de l'instruction, intérêt tout relatif d'ailleurs, séparer tous les co-inculpés d'une même affaire. Cependant on pourrait également séparer les délinquants primaires des récidivistes. On sépare bien les détenus de droit commun des détenus politiques.

La première préoccupation des détenus est de communiquer avec leur famille ou leurs amis, dans un souci purement matériel d'abord, afin d'obtenir un supplément de nourriture, la rechange du linge, ensuite pour le choix d'un défenseur. Cette communication avec l'extérieur peut s'effectuer par lettres en nombre limité. Elles ne doivent pas porter sur l'affaire qui leur vaut l'incarcération. La censure s'exerce, se fait donc par l'Administration, qui est en liaison au besoin avec le juge. Ce dernier peut à tout moment se faire communiquer la correspondance du détenu et celle qui lui est adressée. Le magistrat sert d'ailleurs de tuteur spécial au détenu. A noter que le nombre de lettres venant de l'extérieur ne peut être limité.

Mais le vif désir du claustré est naturellement de voir les siens. A qui cette faveur peut-elle être accordée ? Cette possibilité est réservée exclusivement à la famille jusqu'au 3^e degré. Le détenu a droit à une visite tous les 15 jours. Pratiquement, les permis sont accordés au conjoint, aux ascendants et aux collatéraux ; quelques juges délivrent des autorisations à deux personnes pour des visites alternées. On a été obligé de faire une entorse au principe devant la multiplicité des faux ménages : l'ami ou l'amie est autorisé à visiter à condition que justification soit apportée du domicile ou de la résidence ensemble depuis un certain temps. On est d'ailleurs assez large en ce sens, surtout quand il y a des enfants. Là encore, la loi doit s'adapter à l'évolution des mœurs, même quand cette évolution n'est pas heureuse.

La visite s'effectue dans des parloirs spéciaux où visiteur et détenu sont séparés de façon à éviter la transmission d'objets. Il n'y a guère qu'à la comparution au cabinet d'instruction où le juge permet un contact plus étroit dans le couloir et pendant un bref instant en présence du garde.

Le détenu songe ensuite à sa défense, quelquefois en même temps qu'il pense à sa famille. Comme tout acte de la vie de prison, les co-détenus se chargent de renseigner le nouvel arrivant, mais plus ou moins exactement ! Certains récidivistes intelligents connaissent même assez bien la procédure pénale. Même non indigent, le détenu aura tendance à demander la commission d'un avocat ou bâtonnier. Certains, au contraire, chercheront à choisir un défenseur dont le nom a été répété par la presse ou dont la renommée est plus étroite, celle de la prison par exemple ou bien encore s'en remet à sa famille.

Quoiqu'il en soit de cette commission ou de ce choix, la caractéristique commune est que la confiance attribuée à un avocat n'est pas toujours définitive : les détenues se font remarquer par leur instabilité sur ce point ; certaines vont jusqu'à demander plusieurs défenseurs à la fois, révélant un manque de mesure bien féminin. D'où de petits conflits professionnels, réglés de façon précise, mais qui nuisent à la défense en la retardant. Le juge est averti de la commission, mais c'est au détenu à l'avertir de son choix. L'avocat obtiendra donc un permis de communiquer spécial, pourra correspondre sans contrôle. En général, le défenseur obtiendra aussitôt communication du dossier, contrairement à la loi du 8 décembre 1897, qui ne permet cet examen que la veille de l'in-

terrogatoire sur le fond. Cette faculté est précieuse pour la défense, car ainsi, dès le premier contact avec son client, l'entretien peut être utile au maximum. Le détenu considère d'ailleurs aussi la visite de l'avocat comme un supplément de parloir et aime que ces visites non limitées se renouvellent le plus possible. Le défenseur est convoqué par lettre recommandée pour assister le détenu à tous les actes d'instruction. L'action de l'avocat, sauf au cours de certaines confrontations, où il peut poser des questions utiles, se manifeste surtout par des entretiens avec le juge en dehors des comparutions officielles. De même le défenseur peut déposer un mémoire quand il y a possibilité de discussion de la culpabilité.

Mais la principale aspiration du détenu est la propension vers une liberté tout au moins provisoire et principalement chez les délinquants primaires, surtout quand l'infraction reprochée n'est pas grave. Il faut toutefois noter que le délinquant a une tendance naturelle à sous-estimer l'importance de sa faute. Or, ce que le détenu ne comprend pas, c'est que l'on ne s'occupe pas immédiatement de lui sur le plan judiciaire. Il ne saisit pas volontiers que le juge auquel est dévolu son dossier en a de nombreux autres déjà en instance et qui, au moment de l'arrestation, il a juste le temps d'effectuer un interrogatoire d'identité pour obvier à l'erreur de personnes. Il faudra qu'il attende son tour pour être interrogé sur l'affaire, sur le « fond », interrogatoire qui nécessitera plus ou moins de temps suivant la complexité de l'affaire. Le défenseur essaie bien d'obtenir un tour de faveur, mais il faut un motif sérieux ou parfois... la complaisance du greffier... Mais il n'empêche que la venue de ce moment impatientement attendu est surtout fonction de l'encombrement plus ou moins grand du cabinet. C'est donc à partir de ce moment-là seulement que des mesures bénéfiques pourront être prises en faveur de l'intéressé dont la principale est la mise en liberté provisoire en attendant l'audience ou un non-lieu.

Une circulaire du Garde des Sceaux assez ancienne, du 20 février 1900, en accord d'ailleurs avec l'article 94, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle, pose comme principe que le mandat de dépôt doit être exceptionnel en matière correctionnelle, quand l'inculpé a un foyer stable, qu'en matière criminelle, c'est une erreur de penser que la détention s'imposait toujours, qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser en liberté pour un crime peu grave et qui n'avait pas ému l'opinion publique. Ces recommandations se pré-

sentent sous un jour optimiste, qui ne peut être suivi pratiquement. Il faut, en la matière, chez le juge une grande souplesse. De même la distinction du Code entre la mise en liberté de droit ou d'office et celle obtenue sur demande ne joue guère. La mise en liberté d'office devrait être ordonnée sur conclusions conformes du Parquet toutes les fois que le délinquant a une résidence fixe où il travaille et quand la peine encourue est inférieure à 2 ans. Cette liberté devrait être refusée à ceux susceptibles d'être condamnés pour crime ou à une peine de plus d'un an. D'après l'article 113 du Code d'instruction criminelle, elle devrait être acquise dans les 5 jours de l'interrogatoire d'identité. Aucun demande ne serait nécessaire de la part de l'intéressé.

Or il est inutile d'entrer dans des détails supplémentaires ; seule la mise en liberté facultative au moment de l'interrogatoire sur le fond joue, et sur demande motivée par écrit ou verbalement. Il arrive cependant que certains juges de temps en temps accordent cette faveur sans demande et ainsi d'office, quand cette mesure s'impose à l'évidence.

La requête en liberté peut être présentée aussi bien en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, peu importe la nature de l'infraction, par un délinquant primaire ou par un récidiviste. La nature du mandat sous lequel on est incarcéré importe peu. Le juge est seul compétent. Il possède là un pouvoir d'appréciation de fait, qu'on a qualifié souvent à tort de discrétionnaire : Cette compétence dure aussi longtemps que dure l'instruction, c'est-à-dire jusqu'à l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement. Si le juge a ce pouvoir important, il s'exerce néanmoins dans le cadre de la jurisprudence établie depuis longtemps. Le premier élément à considérer est le casier judiciaire ; plus celui-ci est léger, plus il y a de chances que la requête reçoive une solution favorable. Le deuxième élément est la gravité des faits : quand le dossier est bénin la chance se met encore du côté du détenu. Enfin un troisième élément, qui n'est pas le moindre, est le souci, surtout dans les affaires où il y a plusieurs inculpés, d'empêcher la communication des complices entre eux et celle avec l'extérieur, et ceci afin d'empêcher des ententes préjudiciables à la manifestation de la vérité. Cette mise au secret légitime n'atteint d'ailleurs pas toujours son but : à Paris, en particulier, dans les couloirs des cabinets d'instruction la surveillance est assez peu sévère et les complices ne se privent pas de causer entre eux. D'autre part, certains juges pous-

sent le longanimité jusqu'à accorder des permis aux familles avant la comparution sur le fond. En tous cas, indépendamment de ces éléments essentiels, il est une condition de recevabilité constante pour la requête : le magistrat doit pouvoir faire confiance en ce qui concerne le fait qu'il restera à la disposition de la justice. C'est ce qu'on appelle « la garantie de représentation ». L'individu doit donc tout au moins avoir un domicile fixe ; on ne peut faire crédit à quelqu'un qui vit en hôtel, ce qui se présente souvent ! On peut tout de même obtenir l'engagement d'un tiers d'héberger le détenu. Ceci améliore d'un point la situation, mais cet engagement n'a point de sanction et cette mesure ne suffit pas par elle-même et seule. Naturellement, le détenu qui demeure dans ses meubles, qui, de plus, a une situation le retenant à ce domicile, répond au maximum à cette nécessité impérieuse. Et sur ce point le juge doit être très circonspect, car de plus en plus, il semble que de nombreux inculpés, mis en liberté, ne répondent plus à la citation à l'audience. En dernière analyse quelques circonstances secondaires jouent un rôle dans la décision du juge, le fait par exemple que le détenu a une nombreuse famille.

La santé du détenu par contre, peut avoir une influence prédominante, chaque détenu a tendance dès son arrestation à invoquer des raisons de santé que certains avaient oubliées ! Le juge n'a là qu'un pouvoir d'appréciation limité : seul un médecin expert peut avoir un avis autorisé. Mais, pour obtenir une expertise portant spécialement sur la compatibilité de la détention avec l'état de santé, il faut tout de même produire un commencement de preuve par écrit : il consistera la plupart du temps, dans des certificats médicaux antérieurs à la détention, ou en prescriptions médicales suffisamment explicites. A défaut de documents de cette nature, puisque l'état déficient persiste sans doute pendant la détention, le détenu pourra insister pour un examen sérieux et poussé par le service médical de la prison et le juge pourra questionner ce service par simple note. Le juge peut même requérir cet examen à la demande du défenseur. L'expert, une fois désigné, va examiner le détenu rapidement en vue d'établir s'il y a maladie sérieuse, si elle peut être soignée dans les services pénitentiaires, si enfin, la claustration est dangereuse pour le malade. Il n'y a que, dans ce dernier cas assez rare où l'on peut aboutir ainsi à la liberté.

Un individu en danger de mort est généralement mis en liberté et en province, il arrive qu'on aboutisse au même résultat s'il s'agit

seulement d'une maladie nécessitant de longs soins à l'hôpital ou une intervention chirurgicale. Ceci est pour le moins curieux, mais s'explique par ce fait que l'Administration ne dispose pas de services analogues à l'infirmerie de Fresnes et est obligée de payer les journées d'hôpital. Aussi d'elle-même, le greffe fait-il connaître la situation au juge. Normalement l'expert conclura que des soins peuvent être assurés pendant la détention, mais il peut aussi recommander que la détention ne soit pas trop longue ; quelquefois même il précise le maximum à ne pas dépasser dans l'intérêt du malade. Cette dernière conclusion constitue un élément précieux pour la défense, même si l'aboutissement n'est pas la liberté : la juridiction de jugement tiendra compte du rapport dans une certaine mesure.

Quand la requête est acceptée, l'ordonnance n'est pas signifiée au défenseur et le détenu n'est averti que par la levée d'écrou. En cas de rejet l'ordonnance doit être notifiée au détenu et au défenseur en vue d'un recours éventuel. L'ordonnance est toujours motivée suivant une formule générale. La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel est la juridiction d'appel et il convient de noter qu'elle est de plus la juridiction compétente, quand le juge pour une raison spéciale est dessaisi.

La demande de liberté ne nécessite pas une forme sacramentelle, mais doit être motivée correctement, contenir l'engagement de se représenter en justice et enfin indiquer ou rappeler l'adresse à laquelle les convocations doivent être adressées. Elle n'est pas nécessairement datée et tout avocat avisé se gardera bien de la faire dater ; il doit être statué dans les 24 heures. Or ce délai est de beaucoup trop court pour les tribunaux chargés. Il y a donc intérêt à donner toute latitude au juge et au parquet. Il est vrai que parfois l'inconvénient contraire se produit et que la solution tarde à se faire jour de façon excessive. C'est à l'avocat à surveiller de près cette procédure. La solution que nous préconisons semble devoir être la plus opérante, d'autant plus que la sanction du délai de 24 heures est plutôt platonique. La formalité essentielle pour le juge est de communiquer la requête au Parquet afin qu'il puisse fournir son avis, d'ailleurs capital. Si en effet, le Procureur s'oppose à cette requête, il y a de grosses chances pour que le juge suive le point de vue de ce dernier. Dans les cas délicats ou graves, le juge en confère avec le substitut, chargé du dossier. Une importante complication se produit quand une partie civile a fait ouvrir l'ins-

truction ou s'est jointe à la poursuite du Parquet. La requête doit être obligatoirement notifiée par huissier à la victime, qui elle aussi est appelée à donner son avis. Elle a 24 heures pour ce faire et si elle s'oppose à cette mesure, le juge généralement ne passe pas outre. Comme d'ailleurs le délai est très court ; il importe que le défenseur s'assure auparavant le concours du plaignant, partie à la procédure.

En cas de rejet, le détenu a 24 heures pour interjeter appel devant la Chambre des mises en accusation et ce à partir de la notification. Malheureusement ce recours est pour lui une arme à double tranchant : s'il en use, en effet, l'instruction est suspendue et le dossier acheminé à la Cour. Sans doute, doit-elle statuer assez rapidement. Si la Cour infirme le rejet, l'individu aura usé utilement du recours ; mais si la Cour confirme ce rejet, il aura inutilement prolongé sa détention ou tout au moins sa prévention, et ce cas se produit le plus souvent. D'autre part, il n'a pas d'intérêt à réagir quand on peut espérer que l'affaire se terminera par un non lieu. Ce qui est beaucoup plus pratique, c'est de faire une nouvelle demande, si l'instruction tend à se prolonger, mais alors pour la faire utilement, il faut autant que possible arguer de faits nouveaux ou d'un fait nouveau tout au moins.

Cette question de liberté est une des plus intéressantes de notre droit pénal en dehors du désir naturel de l'intéressé. Quand l'affaire viendra à l'audience, l'inculpé sera sous de meilleurs auspices, s'il se présente libre que s'il se présente détenu. Ce n'est pas d'ailleurs une garantie de succès complet ! Le tribunal pourra très bien condamner à une peine de prison ferme supérieure à la détention préventive ainsi interrompue par une mesure de faveur.

En cas de succès sur la demande en liberté, il se peut que le Parquet réagisse, ce qui est quand même rare, à raison de la prédominance de fait de son avis préalable. Il a un délai de 24 heures à partir de la décision (art. 118). Le Parquet général peut même dans les 10 jours de la décision également faire un recours contre le détenu, recours redoutable, mais heureusement qui ne joue que dans des affaires importantes et spécialement suivies. En cas de recours contre l'ordonnance de liberté, l'effet du recours est suspensif ; le détenu reste incarcéré. La partie civile, dans les 24 heures de la nouvelle notification à elle faite, a les mêmes droits que le Parquet (art. 118). Enfin, le pourvoi en cassation est admissible, mais inutile d'ajouter qu'il est peu fréquent.

Ce tableau des conditions dans lesquelles se présente la liberté provisoire est plutôt teinté de pessimisme sur la possibilité de son obtention. Cependant, depuis quelques années, l'usage de la caution devient plus fréquent et constitue ainsi une possibilité supplémentaire importante. Est-ce une question de mode judiciaire ? Il semblerait plutôt qu'il y ait à la base des recommandations du pouvoir exécutif, inspirées par un but fiscal !

La caution est une garantie de représentation offerte. Cette offre doit être faite dans la requête. Elle est constituée par une somme d'argent consignée par le détenu sur les diligences des siens.

Le juge fixe le montant de ce versement. Naturellement, il n'est réalisé que si la liberté est accordée. Il ne s'agit pas d'ailleurs de se méprendre : au moment où le juge fixe la caution, il faut qu'il y ait déjà une entente verbale entre lui et le Parquet. En effet le versement doit être préalable à l'exécution de l'ordonnance. Pour fixer ce montant, le juge tient compte de la situation de l'inculpé tout d'abord : on ne peut évaluer à un chiffre que le détenu ou un tiers serait dans l'impossibilité d'effectuer, sans quoi le non-aboutissement de la formalité ferait perdre au magistrat un temps précieux. Le deuxième élément pris en considération est la gravité de l'affaire. Si l'affaire est sérieuse, le montant est majoré. En fait, l'avocat a, en particulier, à pressentir le juge sur ce point particulier et après visite de son client, fait part au juge de ce que l'intéressé peut tirer de ses ressources ou de celles des personnes qui s'intéressent à lui. Chose curieuse, quand les services judiciaires écoutaient d'une oreille moins complaisante l'offre dont s'agit, les montants étaient relativement plus élevés et étaient ainsi volontairement exagérés, constituant pour le détenu une obligation de représentation plus appréciable ; cette méthode était d'ailleurs plus conforme au vœu de la loi. Il est intéressant de donner des précisions sur les chiffres couramment adoptés actuellement. Le minimum accepté est en général de 5.000 fr., car le détenu peut offrir en indiquant un chiffre. Des cautions de 10.000 fr. et de 20.000 fr. sont les petites cautions. Il est plus difficile de donner des approximations sur les grosses cautions qui peuvent atteindre et dépasser le million. Théoriquement, le juge pourrait se contenter de l'engagement d'un tiers solvable de verser la somme fixée en cas de fuite de l'intéressé. Dans ce cas, le juge devrait se contenter d'exiger des justifications de solvabilité générale de l'intervenant, mais sans pouvoir néanmoins demander une sûreté mobilière ou

immobilière. Mais cette façon de procéder n'a point la faveur actuelle et ceci pour le même motif fiscal susvisé. Or, ce motif va apparaître quand on considère, que si un pareil versement a pour but principal d'obliger indirectement l'individu à comparaître, la somme versée sert comme autre garantie à pourvoir au paiement dans l'ordre suivant : des frais de justice, des dommages-intérêts dus à la partie civile, de l'amende. Or, dans tout dossier sans préjudice des frais judiciaires, avancés par l'Etat, quand il n'y a pas de partie civile, et qui peuvent déjà être très élevés, en particulier s'il y a eu une expertise, l'amende constitue une somme respectable. Le percepteur chargé du recouvrement, comme pour tous autres impôts éprouve souvent des difficultés à faire rentrer ces sommes et malgré que la contrainte par corps soit l'ultime sanction du non-paiement. Quand il existe une caution, le percepteur n'a qu'à effectuer un prélèvement sur la caution pour obtenir ainsi un recouvrement facile. Sans doute, l'article 114 du Code d'instruction criminelle, alinéa 3 exige-t-il une ventilation dans le montant de cette caution, aboutissant à fractionner en deux parties, correspondant aux deux sortes de garanties exposées. Mais là encore, cette règle est appliquée avec souplesse : le greffier d'instruction veille avec soin à ce que la portion affectée au paiement des frais soit prévue largement.

Le paiement de la caution doit être fait à l'administration de l'Enregistrement sur le vu d'un extrait de l'ordonnance. Autrefois, ce versement devait être fait en espèces. Maintenant il faut, au contraire, présenter un chèque. Ce n'est que sur récépissé de ce versement que le juge donne mainlevée du mandat. En cas de l'acceptation d'un tiers, ce dernier doit faire au greffe correctionnel un acte de soumission (art. 121).

Si l'inculpé fait défaut, il perd la totalité de la caution, soit que le tribunal se prononce d'office sur ce point, soit sur l'initiative de la partie civile. Il est vrai que si le défaillant fait opposition, il peut faire admettre une excuse.

Pour obtenir restitution intégrale l'inculpé doit justifier d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement de relaxe. La caution a été versée entre temps à la Caisse des Dépôts et Consignations et cette administration opère la restitution. L'intéressé en cas de condamnation n'obtiendra donc que récupération partielle en présentant les justifications suivantes : récépissé de versement, expédition de la décision de condamnation, visée par le Parquet général, pièce établissant que la condamnation a été purgée en cas de con-

damnation ferme, certificat du percepteur établissant que les frais et l'amende sont payés. Le jugement ou l'arrêt établit si l'intéressé est déchu ou non de la restitution. Il dispense de la production exigée autrefois d'un certificat de non déchéance, qui était d'ailleurs une difficulté de plus. Enfin, s'il y a eu allocation de dommages-intérêts, il faut la quittance de leur paiement. Au cas, assez rare, où la partie civile renonce à ce paiement, la Caisse exige un acte notarié de « consentement » à retrait », signé par le plaignant et qui devient un vrai pensum pour ce dernier. La Caisse, qui est une administration pleine de sagesse, se drape souvent d'une prudence excessive, à tel point que le Code a vu très loin heureusement et prévoit la compétence de la Chambre du conseil au tribunal, qui a rendu la sentence, pour trancher les différends qui peuvent ainsi surgir.

Or, cette récupération, qui peut être importante, toujours possible, quelquefois laborieuse, peut être cependant entravée par la survenance d'événements nouveaux au préjudice de l'intéressé : par exemple, celle de charges nouvelles et graves, ou une poursuite nouvelle se traduisant par un mandat nouveau (art. 115).

Mais si la mise en liberté résulte d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation, réformant l'ordonnance, il faut un nouvel arrêt sur réquisition de l'avocat général, et retirant cette liberté ainsi âprement disputée. Le dernier cas est heureusement exceptionnel.

Cet exposé d'ensemble orienté surtout vers la situation d'un délinquant primaire a montré une armature légale bien construite par le Code d'instruction criminelle, mais assoupli par une longue pratique. A notre sens, et contrairement à certains auteurs, cet ensemble n'est guère susceptible d'une amélioration efficace et surtout compatible avec les possibilités financières de l'Etat. D'ailleurs, une tentative de réforme relativement récente, nous montre que notre point de vue est exact : une loi du 7 février 1933, baptisée pompeusement « loi sur la garantie de la liberté individuelle » apporta de telles entraves au fonctionnement de la machine judiciaire, malgré la générosité de certaines dispositions, qu'il fallut l'abroger !

Lex praevia et droit pénal militaire

Essai historique de droit

par Dr L.-M. ROLLIN-COUQUERQUE

Conseiller pour le droit militaire au Ministère néerlandais de la Marine.

A ceux, qui, particulièrement intéressés par l'histoire du droit pénal, auront le courage et la patience de lire cet essai, je voudrais dire, salut : *favete linguis* ! Nous avons été témoins de la naissance d'une branche nouvelle de la science du droit pénal, le droit pénal militaire international ou plutôt universel, et il convient de souhaiter la bienvenue à ce nouveau-né dans le champ de nos études, où il prendra place convenable.

Mais quelle sera cette place parmi les autres questions présentant quelque intérêt pour l'historien du droit pénal ? J'ai l'intention de vous exposer à ce sujet ma manière de voir.

Pour construire pareille théorie, il faut commencer par fixer deux axiomes de l'histoire du droit en général.

Le premier est que la jurisprudence précède la législation ; la jurisprudence contient le droit actuel et la législation consolide par écrit la jurisprudence passée.

Le second est que, pour avoir une législation, il faut un législateur compétent.

Chaque pays, semble-t-il, a éprouvé la vérité de ces axiomes fondamentaux, mais comme l'occasion et le temps me font défaut pour entreprendre une étude historique du droit pénal comparé et que l'histoire de mon pays présente une particularité spéciale donnant plus de clarté à ma théorie, je me bornerai à l'histoire du droit pénal néerlandais.

§ 1.

La première phase historique de notre droit pénal est celle de l'histoire ancienne et médiévale. Les tribus nomades, qui avaient

choisi le territoire des Pays-Bas pour s'établir, organisaient leur vie sociale d'une manière primitive, avec, comme pouvoir central, une assemblée des hommes de chaque tribu, pour traiter et décider des questions importantes.

La criminalité naissante troublait la paix sociale entre les parties en cause, et bientôt aussi la paix locale. L'assemblée se considérait comme juge, pour fixer d'abord l'indemnité à accorder à la partie lésée, puis l'amende ou toute autre peine que le coupable devait payer ou subir. Ainsi l'on prévenait les représailles illimitées d'une guerre de familles ou de voisins. Une fois le jugement exécuté, la paix sociale et locale était considérée comme rétablie.

Lorsque la vie sociale devint plus complexe et que des classes se différencièrent, on voulut être jugé par ses pairs et par des experts.

Parallèlement à l'organisme judiciaire, le droit public évolua. Les indigènes, auparavant groupés en petit nombre autour d'un château afin de s'assurer la protection du seigneur contre toute agression, devenaient plus nombreux et prospéraient principalement par le commerce et l'industrie. Les plus forts de ces groupes firent de leur territoire une forteresse et obtinrent du seigneur ou de son souverain, moyennant une contribution au trésor seigneurial, un privilège (ou charte), leur garantissant l'autonomie interne, y compris le droit de nommer leurs magistrats et de légiférer en matière d'intérêt commun. Dans ces villes, les échevins constituaient le tribunal local, présidé par un fonctionnaire du seigneur, le bailli. Ce président était en même temps l'accusateur public, c'est pourquoi il ne prenait point part à l'élaboration des jugements; il les résumait, les prononçait et les faisait exécuter. En matière pénale les échevins pouvaient s'appuyer sur la législation locale.

Autour de ces îlots de droit pénal local se formèrent des lois régionales et c'est ainsi qu'à la fin du Moyen Age il existait un grand nombre de législations pénales locales et régionales, différentes non seulement du point de vue des faits considérés comme crimes, mais aussi de celui des peines encourues.

Durant cette période, les guerres avaient pour objet de mettre fin, par la force, aux différends entre villes ou régions. Pour en caractériser l'étendue, il suffit de mentionner qu'il y avait des régions où la loi défendait de faire la guerre au delà de leurs frontières ou plus longtemps qu'une période fixée, et même, dans une certaine région, les guerriers avaient la faculté d'exiger qu'on ne les tienne pas éloignés de leur domicile plus longtemps que du com-

mencement d'un reflux de la mer jusqu'à la fin de la marée montante qui suivait.

Durant cette période, il n'était pas encore question de droit pénal militaire.

§ 2.

A la fin de la période médiévale, les Pays-Bas passèrent sous l'autorité de Charles-Quint, qui voulait en faire une Union, projet qui ne plaisait guère aux habitants des différentes régions. Quelques-unes de celles-ci, néanmoins, avaient institué un organisme central, en fondant les Etats Généraux; mais, durant la première moitié du xvi^e siècle, l'influence de ceux-ci était minime et le sentiment d'indépendance régionale était encore trop fort pour s'incliner devant ce désir peu attrayant, qui émanait d'un pouvoir central étranger.

En outre, Charles-Quint entreprit de persécuter les hérétiques aux Pays-Bas, où les habitants, depuis la réforme, s'étaient habitués à la liberté des cultes. Ses lois très sévères contre l'hérésie, souvent en contradiction avec les lois pénales régionales, provoquaient l'hostilité des habitants et, lorsque son fils et successeur, le roi Philippe II, aggrava la situation, en ordonnant à son gouverneur des Pays-Bas d'appliquer rigoureusement le principe de l'unification et d'autre part, de stimuler les poursuites contre les hérétiques par l'introduction d'une inquisition fanatique, l'antipathie contre le souverain dégénéra en sédition. En 1568, la guerre éclata contre le roi d'Espagne; elle promettait, par la faiblesse des forces armées et la pénurie d'argent de part et d'autre, d'être de longue durée.

Les troupes néerlandaises comportaient surtout des divisions mercenaires, enrôlées par compagnies ou par régiments à l'étranger et, afin d'assurer parmi elles une stricte discipline, le prince Guillaume d'Orange, leur général en chef, prescrivit un règlement, où était principalement exposé le droit pénal militaire, valable pour la campagne commencée avec elles.

Les soldats qui étaient des étrangers, recevaient leurs soldes par l'intermédiaire de leurs commandants, et chaque retard ou irrégularité dans ces paiements les irritait, ce qui présentait un caractère dangereux pour la population sédentaire. Or, les règlements précités contenaient aussi des articles ou paragraphes, frappant de sanctions

pénales les crimes commis envers cette population. Ainsi l'on y trouve des punitions pour des crimes commis envers des prêtres, des orphelins, des vieillards et des femmes. Plus tard on énuméra énonciativement les crimes : homicide, vol, crime d'incendie, vandalisme, adultère, viol, blessures, coups, faux en écritures, conspirations contre les autorités civiles, sodomie et autres crimes de droit commun.

Pourquoi sanctionnait-on tous ces crimes non-militaires ? Parce que les troupes mobiles, traversant le pays selon les mesures et les mouvements de l'ennemi, devaient avoir un Code pénal qui leur fut propre, appliqué par des juges militaires, responsables du maintien de la discipline et édictant des peines uniformes et exécutoires dans l'armée mobile. Ainsi, l'on créait, au-dessus des législations pénales locales et régionales, un droit pénal militaire, valable et applicable dans tout le pays et même en dehors des frontières, et l'on introduisait un véritable système pénal comprenant principalement des peines afflictives, qui frappaient les militaires coupables (pour employer le terme moderne) de crimes contre l'humanité. Le droit pénal militaire passa sur le plan national, dominant ainsi les lois pénales locales et régionales et leurs juridictions.

Les règlements les plus anciens, ceux de 1572 et de 1573, tous deux édictés par le prince d'Orange, n'ont été valables que pour une campagne. Le règlement de 1578 désigne comme organes législatifs le prince d'Orange et les Etats des provinces qui fournissaient les fonds nécessaires à l'entretien de l'armée. L'année suivante, les provinces belligérantes s'érigèrent en unité commune, connue sous le nom de « République des Pays-Bas Unis », dont les principes constituants fondamentaux furent incorporés à l'acte du 23 janvier 1579, connu sous le nom d'« Union d'Utrecht ». Quelques jours plus tard, les représentants des provinces promulguèrent un nouveau règlement pour les troupes maintenant républicaines ; ce règlement différait de celui de 1578 car il mentionnait comme législateurs en premier lieu les provinces unies, puis le prince d'Orange, stathouder du roi d'Espagne.

Mais bientôt les Etats Généraux, qui exerçaient désormais la souveraineté dans la République, prirent possession de leur fonction de législateur national et adoptèrent en 1590 un nouveau règlement destiné aux armées de la République. Ce règlement, révisé en 1705, subsista jusqu'à la fondation de la République Batave, après notre révolution de la fin du XVIII^e siècle. Il était fondé sur les mêmes

principes que les règlements précédents, y compris les sanctions frappant les crimes contre l'humanité.

Pour la Marine néerlandaise, les Etats Généraux de la République des Pays-Bas Unis ont arrêté des règlements analogues à ceux de l'Armée. Toutefois ces règlements ont été plus fréquemment révisés par le législateur. Ainsi, abstraction faite d'un règlement, datant d'environ 1572, arrêté au nom du prince d'Orange, nous connaissons des textes de 1629, 1636, 1645, 1664, 1672, 1690, 1702 et 1795.

Dans ces règlements, les crimes contre l'humanité ne furent pas oubliés. On énuméra : le crime d'incendie, les vexations imposées à la population sédentaire, le viol, la concussion, le pillage, le meurtre, la sodomie, le vol, l'homicide, le duel, les rixes, querelles et autres crimes connus.

Le règlement de 1795 a survécu à la naissance de la République Batave en 1796 ; il est demeuré en vigueur jusqu'au Code pénal de la Marine de 1814. Mais, fait curieux, un article de l'instruction pour la Cour militaire suprême de 1802, prescrivait à cette Cour d'appliquer, en jugeant les causes pénales de la Marine, ce règlement de 1795 en attendant que fut promulgué un Code pénal militaire général pour la République Batave. Comme nous le verrons ci-après, cet idéal ne s'est réalisé qu'en 1903.

Mais, cette instruction de 1802 ordonne, d'autre part, à la Cour d'appliquer à des crimes contre l'humanité les lois locales en vigueur dans les lieux où ont été commis des délits. Il serait curieux de rechercher comment la Cour a su se tirer d'affaire quand elle eut à juger l'un des crimes énumérés, frappé d'une peine afflictive, exécutable à bord, comme la grande cale, selon le règlement de 1795, et passible aussi d'une toute autre peine selon le droit pénal local. En laissant de côté la solution de tels conflits de lois, nous constatons seulement que l'art de légiférer était encore loin d'être parfait.

§ 3.

Avec la fondation de la République Batave, en vertu de la loi fondamentale du 1^{er} mai 1798, s'ouvre une nouvelle période, celle de la codification du droit commun de la mère-patrie.

Dès 1570, le gouverneur espagnol avait commencé sur l'ordre du roi, son maître, Philippe II, à recueillir des données sur le droit coutumier du pays, enregistré dans des privilèges, chartes ou

« turbes ». L'intention royale était de mettre fin aux nombreuses législations régionales et locales et de consolider, par une législation nationale, l'unité politique des Pays-Bas. L'intention était louable, mais l'expérience acquise dans l'application des mesures si impopulaires contre l'hérésie, exhortait à la prudence. Même deux ordonnances de Philippe II du 5 et du 9 juillet 1570 qui visaient à unifier l'organisation judiciaire et la procédure pénale aux Pays-Bas — ordonnances qui comportaient une sensible amélioration humanitaire dans l'emploi de la torture pour stimuler les confessions des prévenus — furent ignorées ou méconnues dans la pratique par suite d'une interprétation mauvaise. Mais on ne réussit pas à aller plus loin dans la codification du droit coutumier.

L'idée d'une codification nationale, propagée par la Révolution française, fut exprimée dans les principes de notre loi fondamentale, de 1798. Après l'introduction, chez nous, des cinq Codes français durant l'incorporation des Pays-Bas à la France (1811-1813), il fallut attendre jusqu'à 1838 pour que nous possédions quatre de nos Codes et jusqu'à 1886 pour que le cinquième, notre Code pénal commun, ait été mis en application.

Mais, dès 1799, nous trouvons un Code pénal militaire, remplacé en 1814 et en 1815 par sept codes : en 1814 un Code pénal et une loi sur la discipline pour la Marine, deux Codes de procédure pénale dont un pour la Marine et l'autre pour l'Armée, et une loi sur la Cour suprême militaire ; en 1815 un Code pénal et une loi la discipline pour l'Armée.

Après la restauration de notre indépendance en 1813, le Congrès de Vienne promit de nous rendre la plus grande partie de nos colonies, promesse qui fut remplie en 1816.

Nos colonies constituaient des acquisitions de nos marines marchandes militarisées, principalement de celles des provinces de Hollande et de Zéelande. Les Indes Orientales et Occidentales étaient administrées suivant un système féodal, à l'imitation des administrations coloniales portugaise, française et anglaise. Les Etats Généraux avaient pris pour principe que toute colonisation, comportant l'occupation des territoires d'outre-mer, avait lieu au nom du souverain. En conséquence, les territoires occupés devenaient des « possessions » de la République. Les Etats Généraux, législateurs détenant le pouvoir suprême, cédaient l'administration et l'exploitation de ces territoires à deux Compagnies, la Compagnie des Indes Orientales, érigée en 1602, et la Compagnie des Indes

Occidentales, érigée en 1621, toutes les deux comparables à une société anonyme moderne, douées d'une délégation émanant de différents pouvoirs publics.

Ces deux Compagnies, après avoir connu des périodes de prospérité et de décadence, furent toutes deux, à la fin du XVIII^e siècle, définitivement ruinées et le corps législatif de la République Batave résolut d'en reprendre l'administration et de la confier à des autorités officielles. Cette administration ne subsista que jusqu'en 1811, époque à laquelle nos possessions d'outre-mer nous furent prises.

En 1807, sur l'ordre du roi de Hollande, Louis-Napoléon, une commission lui transmit un projet de Code pénal pour l'Armée. La commission y avait inséré un chapitre traitant des conseils de guerre dans les colonies : la justice militaire devait y être administrée de la même manière que dans la mère-patrie. Le Conseil d'Etat, donnant son avis sur ce projet, proposa au roi de rayer ce chapitre de ce Code qui était destiné à l'armée de la mère-patrie. La réglementation de cette matière pour les troupes d'outre-mer serait affaire coloniale interne.

Le chapitre ne figura plus dans les projets suivants, de 1808 et de 1810 ; dans le projet du Code pénal militaire pour l'Armée, de 1814, on trouve un alinéa constatant que ce Code n'entrera pas en vigueur aux colonies. Le Conseil d'Etat, cette fois, ne put être d'accord sur cette négation : il trouvait que la justice militaire devait être réglée par le Prince Souverain, afin que les militaires de l'armée néerlandaise, destinés aussi à défendre les colonies, eussent partout droit à l'application des Codes qui étaient en vigueur dans la mère-patrie. Ainsi le texte de ce Code, arrêté en 1815, contient à la fin un paragraphe qui venait contredire le projet.

En arrêtant les Codes pénaux militaires, le législateur de la mère-patrie, avait, inconsciemment, pénétré sur un terrain nouveau, celui d'une législation valable pour tous les citoyens, habitant la mère-patrie et les Indes, signe caractéristique d'une évolution de notre droit public. Ainsi, pour la première fois et sans le savoir, il s'était placé sur un plan plus élevé étendant aux colonies le système de l'Union d'Utrecht : les lois sur les relations avec d'autres Etats souverains et sur la défense nationale sont des lois de la compétence d'une communauté nouvelle, qui dominent les lois sur les intérêts internes laissés aux législateurs subalternes.

Dans ces Codes pénaux militaires n'ont pas été perdus de vue les

crimes contre l'humanité. Mais les colonies, n'étant pas encore revenues sous notre contrôle, n'avaient pas de lois pénales spéciales. Ainsi les deux Codes pénaux militaires, l'un pour la Marine et l'autre pour l'Armée, contenaient chacun un article, prescrivant que les militaires, déclarés par un juge militaire coupables de crimes mentionnés dans le Code pénal national ou dans d'autres lois pénales de la mère-patrie, seraient punis conformément à ces lois, aussi bien dans la mère-patrie que partout ailleurs.

Toutefois ces lois, valables également pour les colonies et dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent, ont été arrêtées par le même pouvoir législatif, qui a compétence de légiférer pour la mère-patrie. Plus tard, à partir de 1848, les lois valables également pour les colonies durent contenir l'expression formelle de cette validité : elles présentent donc une particularité ; mais, lorsqu'il s'est agi de distinguer le vrai caractère de cette particularité, nous avons été aveugles et mon intention est de le démontrer ci-après.

§ 4.

Nous avons vu que les premiers Codes où était exposé le droit pénal militaire, — ceux de 1572, 1573, 1578 et 1579 — ont été promulgués par des pouvoirs législatifs qui n'étaient pas compétents pour légiférer pour le ressort voulu. En revanche, les Codes de 1590 et de 1705 étaient redevables de leur existence au législateur de la République compétent, institué par l'Union d'Utrecht. La matière de tous ces Codes est à peu près la même. Ainsi il faut considérer les quatre Codes, composés avant l'Union d'Utrecht, comme des « turbes », contenant une description du droit pénal militaire coutumier, lesquels turbes, de par les Codes de 1590 et de 1705, ont perdu toute force.

L'art de légiférer n'était pas encore développé et le besoin, reconnu, de codifier le droit pénal et privé dans un système valable pour la République entière, donna l'occasion de perfectionner cet art. Les Codes de droit pénal militaire de 1799, de 1814 et 1815 accusaient déjà une amélioration assez importante. Mais l'on se rendait bien compte qu'on était encore loin de la perfection. Ainsi l'on trouve, dans le Code de 1815, un article ainsi conçu : « lorsqu'on « aurait à juger quelque crime non prévu par ce Code, on devrait « se régler autant que possible, quant au jugement et à la peine

« à infliger, sur tel autre crime, décrit dans ce code et présentant, « au point de vue de la criminalité, la plus grande analogie ». Le législateur permettait au juge l'analogie et n'osait pas encore rendre hommage à l'adage : *nullum delictum nulla poena sine praevia lege poenali*, inséré dans les droits de l'homme et du citoyen français, mais non encore incorporé dans la version néerlandaise de ces droits. Chez nous, cet adage parut, pour la première fois, dans le Code pénal commun de 1809.

Cette rédaction défectueuse des codes pénaux militaires, pour l'Armée de 1815, et pour la Marine de 1814, fit sentir fortement, après l'introduction en 1886 d'un Code pénal commun, spécifiquement néerlandais, la nécessité d'un nouveau code pénal militaire. Après une préparation de longue durée, le code que l'on désirait appliquer à l'Armée et à la Marine fut voté en 1903, mais n'entra en vigueur que grâce à une loi de 1921. Ce code de 1903, œuvre du législateur de la mère-patrie, contenait une définition du terme « militaire » qui y était employé çà et là ; le législateur n'entendait viser par là, quant à l'armée coloniale, que la partie de cette armée située dans la mère-patrie. Or, les militaires incorporés dans l'armée coloniale cantonnée dans nos colonies, ne sont plus des militaires au sens de ce code : le législateur n'a pas su se rendre compte de l'importance que présente l'exclusion d'une grande partie de nos forces armées de l'applicabilité de ce code. Cette faute a été confirmée par le fait que ce code ne fut pas expressément déclaré applicable dans nos colonies, que la loi demeura applicable uniquement à la force armée de la mère-patrie et, en conséquence, ne fut pas promulguée dans les colonies.

Mais les conséquences de cette faute ne se firent pas attendre.

D'abord la Marine emporta aux colonies ce code qui contenait le droit pénal qui lui était applicable ; ses conseils de guerre rendirent la justice d'après la lettre du dit code ou, en matière de crimes de droit pénal commun, d'après le code pénal commun de la mère-patrie. Le crime d'outrage commis par un marin sur la personne d'un officier ou agent de police colonial ne pouvait pas être poursuivi, sans qu'il y eût plainte de l'offensé, parce que celui-ci n'était pas un fonctionnaire au sens du code pénal commun de la mère patrie.

Ainsi les crimes ou contraventions coloniaux, non mentionnés dans le code pénal commun de la mère-patrie, commis par des marins dans l'une des colonies, ne pouvaient être punis ni par le

juge militaire de la Marine ni par un juge colonial quelconque parce qu'une loi avait la prééminence sur chaque ordonnance ou règlement colonial. Seule, subsistait la possibilité d'un châtement disciplinaire.

Enfin — et une jurisprudence constante a confirmé l'existence du plus grand de ces défauts — les relations hiérarchiques entre les officiers et soldats de l'Armée coloniale et les officiers, sous-officiers et marins de la Marine avaient cessé d'exister.

Il est vrai que la loi de 1921 n'avait pas aboli la législation de 1815 pour les colonies ; mais les législateurs, aux colonies, n'ont pas respecté cette réserve dans une loi ultérieure et ont élaboré des codes, analogues en tant que législation interne, placés dans une position inférieure par rapport au Code néerlandais.

Au fond, le législateur néerlandais de 1903, en édictant un code pour la mère-patrie destiné à remplacer un code du même législateur valable aussi pour les colonies, a donné la preuve qu'il ne comprenait nullement la dégradation qu'il faisait subir à la matière en plaçant l'armée coloniale vis-à-vis de l'armée de la mère-patrie et de la marine dans la position d'une force armée étrangère.

Heureusement, au cours de la dernière guerre, on a trouvé des expédients pour neutraliser l'effet de cette situation fâcheuse, mais ces expédients perdront leur effet avec la fin de l'état de guerre. La faute, étant restée, ne peut être corrigée que par une loi s'appliquant aussi aux colonies.

§ 5.

A la fin du paragraphe 3 j'ai signalé une cécité spirituelle de nos législateurs quant au caractère véritable d'une loi applicable non seulement à la mère-patrie mais aussi aux colonies et, à la fin du paragraphe 4, j'ai parlé de la dégradation due à une pareille loi.

Le moment paraît venu de dévoiler le secret de cette évolution, qui est en train de s'accomplir.

Le 6 décembre 1942, S.M. la Reine, en exil à Londres, dans une allocution au peuple néerlandais, diffusée par la Radio, prédit que la reconstruction du royaume après la guerre tendrait à créer une Union néerlandaise, dans laquelle la mère-patrie, les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao seraient des partenaires à droits égaux. Cette Union néerlandaise à créer doit être envisagée, selon mon opinion, comme une unité supérieure à celles des partenaires.

Dans cette union du royaume s'ajustent parfaitement les codes pénaux militaires de 1814 et 1815. Or, les lois analogues de la République des Pays-Bas Unis, de 1590 et de 1705, se sont vues attribuer leur caractère formel et juste, après que les Etats Généraux soient entrés en fonction comme législateurs de la République ; les codes pénaux militaires, actuellement en vigueur et préalablement amendés comme je l'ai suggéré à la fin du paragraphe 4, doivent donc être considérés comme « turbes » de droit coutumier, exigeant la confirmation par un législateur compétent et désigné par la loi fondamentale de l'union du royaume, après l'entrée en vigueur de cette loi.

En admettant cette théorie, il me faut constater qu'il a fallu d'assez longues périodes de transition pour s'habituer à une nouvelle organisation de l'Etat néerlandais. Les Etats Généraux, dont l'organisation devint nécessaire depuis l'explosion de la guerre, en 1568, ne l'obtinrent qu'en 1579. Maintenant nous assistons à la naissance d'une organisation du royaume avec des partenaires à droits égaux, déjà annoncée par différentes lois applicables aussi dans les colonies, dont les premières étaient, comme nous l'avons vu, celles de 1814 et 1815.

§ 6.

Les deux guerres mondiales ont tracé la voie permettant de créer une organisation des Etats ayant des rapports internationaux. Ces rapports ont existé depuis longtemps et ont fait l'objet, plusieurs fois, de traités ou autres conventions, rédigés dans des conférences d'experts, désignés par les Etats intéressés et les représentant. Ces traités, souvent ouverts à des adhérents ultérieurs, jouent dans le droit international privé ou pénal le rôle des « turbes » du temps passé. Le contenu ne lie que les signataires et la faculté de retrait reste aussi libre que celle d'adhésion. La dernière guerre a provoqué une convention nouvelle, celle de l'« Agreement » de Londres du 8 août 1945, concernant la poursuite et le châtement des criminels de guerre majeurs de l'axe européen, avec, comme annexe, la Charte du tribunal international militaire. Cet « Agreement » passé entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, et auquel beaucoup d'autres Etats ont adhéré, prévoyait une sanc-

tion pour un grand nombre de contraventions aux règles suivies et observées en temps de guerre et instituait un tribunal militaire international pour l'instruction et le jugement des affaires criminelles majeures, n'ayant pas eu pour théâtre un pays spécial et ne tombant pas sous la compétence d'un juge national quelconque. Cette première convention de droit pénal militaire international contient, comme tout autre traité de droit international, du droit coutumier, rédigé par des experts des Etats concluants et accepté comme tel par les états adhérents.

Les peines que le tribunal militaire international peut infliger ne sont pas limitées à des crimes spéciaux. Ainsi, les crimes ne sont pas désignés par voie d'énumération limitative, mais répartis en trois groupes, dont deux, les crimes contre la paix et les crimes de guerre, sont en relation avec les lois ou les coutumes de la guerre, le troisième groupe, les crimes contre l'humanité, contenant tous les crimes de tous les droits nationaux des signataires ayant quelque rapport avec des crimes énoncés dans les deux autres groupes.

Cet Agreement est d'une importance extrême, surtout parce qu'il a institué un tribunal international et, d'après l'histoire de différentes constitutions ou lois fondamentales, le pouvoir judiciaire doit être confié à des tribunaux et des juges nommés conformément à une loi. Or, ce droit coutumier demande à trouver un fondement dans une Constitution internationale ou mondiale, organisant un pouvoir législatif pour faire des lois internationales ou mondiales. A son tour ce pouvoir législatif doit légiférer sur toutes les matières énoncées dans des traités ou autres conventions internationales et créer, en premier lieu, une juridiction pénale militaire avec un code de droit pénal militaire plus détaillé que ceux de l'Agreement et de la charte.

Cette Constitution ou loi fondamentale donnera de la force à un gouvernement et à d'autres pouvoirs nécessaires en vue de la vie internationale, et liera tous les Etats ayant des rapports internationaux sans leur laisser la faculté de s'y soustraire.

Pour disposer d'une Assemblée qui adopte une telle Constitution, on pourrait faire appel à l'Organisation des Nations Unies. Seulement les délégués devraient bannir de leurs discussions les sentiments belliqueux et politiques, aujourd'hui trop souvent prédominants.

§ 7.

A la fin de mon essai, je me demande : ai-je été le jouet d'une illusion, d'un mirage dans un désert ? Peut-être, mais j'en ai parlé pour accentuer le but de ma vue sur l'avenir et pour montrer l'injustice qu'on fait aux juges de Nuremberg, quand on leur reproche d'avoir jugé sans loi préalable. Une loi préalable ne peut être attendue que du pouvoir législatif compétent, c'est-à-dire du législateurs des Nations-Unies, lequel n'existe pour le moment que dans mon imagination.

L'histoire du droit néerlandais nous a fait voir que l'unité de différents partenaires à droits égaux est consolidée par une codification, valable pour tous. Tout près de l'aurore d'une union néerlandaise, composée de la mère-patrie et de ses colonies d'autrefois comme ayants droit égaux, le projet actuel de reviser l'un des codes de la mère-patrie — un code qui a servi de base aux codes correspondants de chacune de nos colonies comme produits de leurs législations internes — devrait être corrigé de telle façon que l'on élaborerait un projet de code valable pour l'ensemble de l'Union néerlandaise, arrêté par le législateur à venir de cette Union.

Une des conséquences de la dernière guerre a été que les autorités compétentes belges ont pris l'initiative d'accentuer la concordance entre les codes belges et néerlandais, qui descendent à leur tour, de la codification française. On peut y voir l'un des premiers pas sur la très longue route qui mène à l'élaboration des codes universels. En suivant ce chemin, on peut espérer obtenir, avant tout autre code, un code pénal pour les forces militaires qui seront placées sous les ordres des autorités militaires désignées par les Nations-Unies préalablement à l'abolition des forces armées nationales, de même que chez nous les armées provinciales ont disparu.

Je finis cet essai par l'adage qui j'ai rappelé au début : *javete linguis!* Le droit pénal militaire universel est né, le jugement de Nuremberg peut être considéré comme l'acte authentique de cette naissance.

La Haye, octobre 1947.

L'utilisation de la psychologie appliquée en matière de contrôle du témoignage

par MAX LE ROY
Magistrat délégué au Tribunal de la Seine.

Quand on observe les progrès considérables que la psychologie appliquée a réalisés depuis le début du siècle, on est quelque peu étonné de voir que le domaine judiciaire est un des rares où cette science n'a pas encore pénétré.

Bien que ne datant que des premières années du xx^e siècle, la psychotechnique a, en effet, pris une importance considérable dans l'organisation de la vie sociale de nombreux pays et plus spécialement des Etats-Unis, qui possèdent des psychologues scolaires, des psychologues d'asiles, des psychotechniciens d'industrie... etc...

En Allemagne, en Angleterre, en Suisse, il en est de même et de nombreux pays d'Europe possèdent des laboratoires pour l'examen du personnel technique. En France même les grandes compagnies de chemins de fer et de transport en commun ont créé de tels laboratoires et on peut citer, en particulier, celui du Métropolitain de Paris qui sélectionne les conducteurs d'autobus¹.

Ces exemples ne sont d'ailleurs pas les seuls : pendant la guerre 1914-1918, le département américain de la guerre eut recours à la méthode des tests pour assurer la répartition judicieuse de ses 1.726.000 recrues et l'Italie y a fait également appel pour la sélection des candidats aviateurs¹.

En face de ces multiples exemples de l'utilisation de la psychologie appliquée dans les domaines les plus divers, on s'étonne que la pratique judiciaire n'ait pas encore songé à y faire appel, notamment en matière de critique du témoignage.

Le témoignage est en effet le mode de preuve le plus répandu,

1. H. PIERON, professeur au Collège de France. *Eléments de psychologie expérimentale*. Paris, Vuibert, 6^e éd., pp. 91, 92 et 106.

tant en matière pénale qu'en matière civile et on peut se demander s'il est entouré de garanties suffisantes.

Son importance n'a pas toujours été suffisamment mise en lumière, semble-t-il, et l'on peut dire que le reproche fait à la justice d'être souvent aveugle vient en grande partie de ce vice terrible qui est à la base des principaux systèmes judiciaires : la confiance exagérée accordée aux témoins.

Quelle est la raison de cette confiance ?

Il semble que ce soit une survivance des idées religieuses de l'Antiquité et du Moyen-âge et de l'importance donnée au serment. A des époques où la Religion avait une importance primordiale, le faux serment apparaissait à chacun comme un tel crime qu'on pouvait raisonnablement admettre que peu d'individus se risqueraient à le commettre, sauf dans des cas exceptionnels. Dans un petit procès notamment on pouvait justement penser qu'il y avait une telle disproportion entre l'intérêt en jeu et la gravité du crime religieux et civil que le témoin hésiterait à dénaturer sciemment la vérité.

Aujourd'hui, par contre, l'argument religieux a perdu de sa force, et le serment est devenu une formalité laïque, qui apparaît à certains témoins comme périmée et sans importance.

Aussi frémit-on quand on pousse plus avant l'étude de ce problème et que l'on examine notamment la question posée par le témoignage de la victime. On a certes prévu que la partie civile, ayant un intérêt dans le procès, pourrait ne pas être impartiale et on a interdit de l'entendre sous la foi du serment. Malheureusement on a oublié de prévoir le cas devenu classique où la victime-témoin ne se porte partie civile qu'après avoir déposé sous la foi du serment sur des faits dans lesquels elle a un intérêt pécuniaire ou moral souvent très important.

La chose paraît si normale que pendant cette déposition plus que suspecte, l'avocat se tient derrière son client, ses conclusions à la main, et n'attend même pas toujours que le témoin ait terminé pour déposer ses conclusions sur le bureau du Tribunal.

Dans sa célèbre thèse sur la Critique du témoignage, M. Gorphe a, sur ce point, scruté la faiblesse de notre système de preuves et nous ne saurions reprendre ici un sujet qu'il a si magistralement étudié. Ce que nous voudrions seulement c'est, *sur le terrain pratique*, voir s'il ne serait pas possible de déceler et de remédier à un des dangers qu'il a mis en lumière : l'incapacité de certains individus à être de bons témoins.

« Pour être un bon témoin », dit en effet M. Gorphe, « il ne suffit pas de vouloir, il faut encore savoir. Le témoignage met en jeu la plupart des fonctions intellectuelles : les sens, la perception, la mémoire, le jugement. Il faut que toutes soient en bon état de fonctionnement »¹.

Personnellement nous dirions : il ne suffit pas de vouloir, il faut encore *pouvoir*, et nous allons rechercher s'il n'existe pas un moyen scientifique pour le juge, non pas de savoir si le témoin VEUT dire la vérité, ce qui est un problème moral et subjectif, mais s'il PEUT la dire, ce qui est un problème psychologique et presque médical.

Nous laisserons donc de côté l'aspect moral du problème, notamment la question du mensonge, et supposerons un témoin honnête qui VEUT dire la vérité.

* * *

On peut, en matière de témoignage, distinguer deux sortes d'erreurs : celle que tout homme normal peut commettre (nous allons dire doit commettre), et celles qui dénotent chez leur auteur une anomalie fonctionnelle.

Quand il s'agit d'évaluer des vitesses, c'est un fait connu qu'on a tendance à sousestimer les petites et à surestimer les grandes ; il en est de même en matière d'appréciation des distances et le professeur J. Varendonck² a pu donner des indications précises sur ce qu'on pourrait appeler les erreurs normales du témoignage. Les illusions d'optique font notamment partie de ces sortes d'erreurs.

Mais à côté d'elles, il en est d'autres qui trouvent leur explication non plus dans l'objet du témoignage, mais dans la personnalité même du témoin : ce sont les erreurs endogènes, parmi lesquelles on peut citer les hallucinations et les cas de suggestion.

Cette possibilité où se trouvent certains témoins de se tromper de bonne foi est excessivement dangereuse, car dans l'état actuel de notre système judiciaire, il est le plus souvent impossible au juge de les déceler. Le juge peut en effet connaître la mauvaise moralité d'un témoin, la haine qui existe entre lui et une des parties ; il peut savoir que dans certaines appréciations (vitesses, dis-

1. F. GORPHE, Juge d'instruction à Marennes, *La critique du témoignage*, Thèse pour le Doctorat. Paris, Dalloz, 1924, p. 115.

2. J. VARENDONCK, professeur, *Psychologie du témoignage*, Cand. Hoste, 1914.

tances, hauteurs... etc...), il existe les erreurs classiques que nous avons signalées et dans tous ces cas il peut faire une critique des témoignages et les peser en quelque sorte. Quand il s'agit au contraire de connaître la capacité testimoniale d'un témoin le juge est entièrement désarmé dans l'état actuel de la pratique judiciaire. Il se trouve ainsi dans la situation d'un observateur qui examine le monde extérieur à travers un instrument d'optique, dont il ignore le vice, en l'espèce la physionomie psychologique du témoin.

*
* *

Avant de rechercher le moyen scientifique de connaître si un témoin est physiquement et mentalement capable de connaître et de dire la vérité, il est donc intéressant de préciser cette notion de physionomie psychologique.

Supposons qu'un Tribunal ait à statuer sur un homicide par imprudence qui n'a eu que deux témoins, dont la bonne foi n'est pas suspectée.

Le premier témoin déclare en substance : «... je me trouvais sur la route nationale à environ deux kilomètres du village, à un endroit où la route surplombe la vallée et d'où la vue est fort belle. Devant moi se promenait une jeune fille... Elle tenait sa droite. Soudain une automobile arriva derrière nous à très vive allure, juste au moment où un gros camion arrivait en sens inverse. L'automobile ayant voulu laisser au camion la place de passer s'était rabattue sur la droite et avait accroché la jeune fille... L'automobile faisait alors au moins 80 kilomètres à l'heure... »

Le second témoin donne des faits une version nettement différente : « Je me rendais à mon travail... devant moi, de l'autre côté de la route, deux personnes venaient en sens inverse... Derrière eux arrivait une voiture à allure modérée... 40 kilomètres à l'heure environ. Soudain, alors que rien ne pouvait le faire prévoir, la jeune fille avait voulu traverser la route sans regarder derrière elle et s'était littéralement jetée sous les roues de l'automobile... » Le président ayant demandé au témoin si, au moment de l'accident, il n'y avait que ce véhicule sur la route le témoin précise qu'un gros camion arrivait en sens inverse mais ajoutait « que la route était suffisamment large pour permettre aux deux voitures de se croiser sans difficulté ».

Dans cette affaire, les constatations matérielles effectuées sur

place, la trace des pneus notamment, permettaient peut-être de suppléer partiellement au témoignage. Il n'en est pas moins vrai que dans un cas pourtant très simple, deux témoignages sont totalement divergents en dépit de la bonne foi de leurs auteurs.

Cette divergence, il faut en rechercher les raisons dans la disparité des physionomies mentales.

Si, en effet, on avait eu recours à un examen psychologique on aurait obtenu les indications suivantes.

Le premier témoin, notaire de sa profession, a une culture et un raisonnement nettement au-dessus de la moyenne des individus, mais ses facultés d'observation et sa vision sont déficientes. Il est de plus très émotif et à une tendance anormale à surestimer les vitesses supérieures à 40 kilomètres, cette surestimation pouvant atteindre 100% dans certains cas.

Le second témoin qui est ouvrier agricole a une culture scolaire très rudimentaire et un raisonnement moyen ; il a par contre une excellente vision, d'excellentes facultés d'observation et peu d'émotivité. Son appréciation des vitesses automobiles est juste à 20% près.

Au vu des résultats de cet examen psychotechnique nous avons aussitôt l'explication des divergences signalées plus haut. Le premier témoin, homme très émotif, a été surpris par la brusque arrivée d'une automobile derrière lui alors qu'il regardait le paysage. Sur le coup de la surprise, il a nettement surestimé la vitesse du véhicule. D'autre part, il a vu un gros camion arriver en sens inverse et a prêté à l'automobile la réaction normale qui consiste à serrer sur sa droite. Il en a dans son subconscient conclu que l'accident était dû au concours de ces deux faits : excès de vitesse et croisement brusque de deux véhicules et d'un piéton. Ayant mal vu et peu observé, il a, sans bien s'en rendre compte lui-même, comblé par le raisonnement les lacunes de sa vue et de son observation. C'est un type parfait de ce qu'en psychologie on appelle l'interpréteur émotif.

Le second témoin, homme peu instruit mais plus réaliste et habitué par son métier à observer les détails matériels de la vie, se rendait à son travail et n'était pas absorbé par la contemplation du paysage. Ayant bonne vue et n'étant pas sous le coup de l'émotion, il a mieux observé la scène. La responsable de l'accident est la victime qui s'est jetée sous la voiture. Il n'y a pas eu excès de vitesse et le croisement des deux véhicules n'a eu aucune influence sur l'accident.

Voici une affaire extrêmement simple où une critique serrée du témoignage donne la clef de divergences en apparence inexplicables. Il est cependant probable sinon certain qu'en l'état actuel des habitudes judiciaires cette critique n'aurait pas eu lieu et qu'en l'absence d'autres éléments les juges auraient estimé qu'il y avait une incertitude grave donnant lieu à application de la présomption de responsabilité de l'article 1384 du Code civil. En définitive, le propriétaire de l'automobile aurait supporté le poids d'une responsabilité dont il aurait dû être déchargé.

Prenons un autre exemple. Dans une salle de café se trouvent quatre consommateurs : Pierre, Paul, Jacques et Henri. Pierre et Paul sont cachés par un pilier et Henri (actuel témoin) ne voit que Jacques. Henri entend soudain une violente discussion et voit Jacques étendre brusquement la main : aussitôt il entend le bruit d'une gifflée. Comment déposera-t-il devant le tribunal, en admettant évidemment qu'il soit décidé à bien dire la vérité ? Cela va essentiellement dépendre de son tempérament. Si Henri est un témoin prudent, il racontera la scène telle que nous l'avons décrite sans rien ajouter, car il n'a rien vu ni entendu d'autre. Si, au contraire, Henri est un esprit trop logique, il estimera que la gifflée ne pouvait être que la conséquence matérielle du geste de Jacques et il dira sans aucune hésitation : « J'ai vu Jacques giffler son interlocuteur ». Or, dans l'espèce, ce témoignage sera inexact : Jacques a bien esquissé un geste, mais la gifflée a été donnée par Paul, et Jacques, qui avait prévu ce dernier geste, avait tâché de retenir Paul. Des dépositions du genre de celle d'Henri, dues à un excès d'esprit de déduction, sont extrêmement fréquentes et nous sommes persuadés, d'après notre propre expérience des Tribunaux, que beaucoup de témoins ont l'habitude de déposer de cette manière sans que les juges puissent deviner qu'ils inventent inconsciemment une partie de ce qu'ils déclarent avoir vu ou entendu.

Est-ce à dire que le témoignage humain doit toujours être suspecté et qu'il est un mode de preuve essentiellement fragile ? Pas nécessairement. Ce qu'il faut avant de se baser sur un témoignage, surtout s'il est unique, c'est en examiner très soigneusement les conditions internes et externes et juger d'après elles de la valeur qu'il faut lui accorder.

Un grand nombre d'éléments peuvent influencer sur la qualité d'une déposition.

D'abord la valeur du témoin lui-même : quelle est sa moralité ?

Quelle est sa capacité intellectuelle ? Est-ce un enfant ? Un vieillard ? Un homme ? Une femme ?... Quelles sont ses dispositions affectives ? Est-il intéressé au procès ? A-t-il de la haine ou de la sympathie pour une des parties ? Quel est son état psychique ? N'est-il pas débile ou arriéré ?¹

On doit ensuite considérer l'objet du témoignage : fait-il appel à un sens supérieur tel que la vue ou l'ouïe ou au contraire à un sens inférieur tel que le toucher ou l'odorat ? Sur quoi porte le témoignage ? Sur des couleurs ? Sur des formes ? Sur des évaluations subjectives telles que des durées, des vitesses ou des dimensions ?...

On doit enfin examiner les conditions de la formation du témoignage. Le temps, la lumière ou l'éclairage permettaient-ils de bien voir ? Le témoin n'était-il pas exagérément émotionné ? N'est-il pas influencé par des dépositions antérieures² ou par la manière dont lui sont posées les questions ? Attache-t-il une réelle importance au serment qu'il a prêté ?... etc...

* * *

Ce que nous chercherons plus particulièrement ici c'est le moyen de connaître le témoin lui-même et les particularités de sa personnalité susceptibles de le porter à déformer inconsciemment la vérité.

Sur ce point les travaux du docteur Rossolimo, de Moscou, et son « profil psychologique » sont particulièrement intéressants³.

Cet auteur, en effet, a imaginé de faire une sélection parmi les diverses aptitudes humaines et de noter par un graphique le résultat obtenu pour chacune des épreuves destinées à apprécier ces aptitudes : attention, mémoire, etc., etc... Il obtient finalement un tracé en zig-zag qui donne une vue d'ensemble de la personnalité sans pour cela se borner à ne donner qu'un âge mental ou un nombre de points comme l'avaient faits ses prédécesseurs et notamment Binet et Simon⁴, Terman⁵, Yerkes... Suivant que le tracé est nette-

1. F. GORPHE, *op. cit.*, p. 385.

2. Le phénomène dit de « cristallisation des souvenirs » est particulièrement à redouter en matière de témoignage. Rappelons qu'on entend ainsi le phénomène en vertu duquel « un souvenir qui a déjà été exprimé une première fois a pris une forme verbale qui s'est incorporée à lui et continue à l'accompagner dans ses évocations ultérieures ».

F. GORPHE, *op. cit.*, p. 367.

3. ROSSOLIMO, *Die psychologischen Profile. Klinik. f. ps. und nerv. Krankheiten*, VI. 1911 et VII. 1912.

4. A. BINET et Th. SIMON, *La mesure du développement de l'intelligence chez les jeunes enfants*, Paris, 1922.

5. M.-L. TERMAN, *The measurement of intelligence*, London, Harrap et Co, 1919.

ment à droite ou à gauche, par rapport à la ligne médiane, on peut voir si on se trouve en face d'un individu au-dessus ou au-dessous de la moyenne. Si le tracé va tantôt d'un côté et tantôt de l'autre côté de la ligne médiane on peut dire qu'on se trouve en face d'une personnalité complexe, supérieure ou inférieure à la moyenne suivant les aptitudes considérées. Ce dernier cas est d'ailleurs très fréquent.

La première difficulté à laquelle s'est heurté le docteur Rossolimo dans l'établissement de son profil a été le choix des aptitudes principales et il en a finalement retenu huit : durée de l'attention, mémoire immédiate, mémoire, compréhension d'images ou d'absurdités, faculté de combinaison (jeu de patience), sens mécanique, imagination, faculté d'observation. Mais selon le professeur Claparède¹, de Genève, rien ne prouve que ces aptitudes suffisent à déterminer la physionomie mentale et que ce soit celles-ci plutôt que d'autres qui y parviennent le mieux. Il faut bien reconnaître, en effet, que nous sommes ici dans l'arbitraire et que de longs travaux préparatoires sont nécessaires pour élaborer un type définitif de profil psychologique.

La seconde difficulté a été le choix des différentes épreuves. Cette question soulève tout le problème des tests et nous ne saurions l'aborder dans ces quelques lignes. Nous rappellerons seulement que sur ce point, les docteurs Binet et Simon avaient dès 1899 entrepris et mis au point un choix d'épreuves sélectionnées, de « tests », qui leur permettait d'obtenir l'âge mental des enfants ainsi examinés. Le test Binet-Simon est devenu classique et nous renverrons sur ce point au petit opuscule sur « la mesure du développement de l'intelligence chez les jeunes enfants » qui est la meilleure des introductions à la connaissance de la mémoire des tests.

Une troisième difficulté enfin a été de trouver un moyen de noter les différentes épreuves. Rossolimo avait exprimé la grandeur des diverses aptitudes au moyen d'une échelle de 0 à 10, mais cette échelle était arbitraire et Claparède proposa de la remplacer par une graduation en « percentiles » basée sur les principes suivants². Un percentile, tel que le définit Claparède, « est le rang qu'occupe un individu sur un total de 100 individus ». Si ces cent

1. Ed. CLAPARÈDE, professeur, *Comment diagnostiquer les aptitudes chez les écoliers*. Paris, Flammarion, 1924, p. 87.

2. *Loc. cit.*, p. 65.

individus sont pris au hasard, il est en effet admis qu'il donne un reflet assez exact de l'ensemble des individus du même type et notamment que le 50^e représente la moyenne de ces individus. Ce système a l'avantage de permettre un étalonnage précis dont Claparède donne un exemple. Supposons 100 enfants de 11 ans soumis à une épreuve de vitesse d'écriture : en une minute le plus lent écrit 45 lettres (1^{er} percentile), le 50^e 100 lettres (50^e percentile) et le plus rapide 165 lettres (100^e percentile). Comment évaluer la rapidité d'un enfant qui écrit 115 lettres en une minute ? C'est très facile dit l'auteur : « il suffit de rechercher à quel percentile correspond 115 lettres à la minute ». Dans la réalité d'ailleurs, l'établissement d'une échelle à 100 divisions est souvent un luxe inutile et l'on se borne à une échelle de 10 divisions (déciles) ou de 4 divisions (quartiles). Dans ce dernier cas, que nous proposerons d'adopter en matière de critique du témoignage, le quartile supérieur équivaut au 75^e percentile, le quartile moyen au 50^e percentile et le quartile inférieur au 25^e percentile.

Grâce ainsi aux travaux de Rossolimo qui a eu l'idée du « profil psychologique » et aux mises au point de Claparède sur la notation en percentiles, nous possédons aujourd'hui un moyen simple et net de schématiser sans arbitraire la personnalité d'un individu et le seul point véritablement délicat est de rechercher les critères de cette personnalité.

Il est difficile sinon impossible, de réaliser un type de profil applicable en toute matière et nous pensons que suivant les points de vue considérés (psychologie générale, applications professionnelles, applications militaires, applications judiciaires...), le contenu du profil doit varier.

Le profil que nous voudrions réaliser ici est un profil utilisable pour la critique du témoignage.

Pour l'établissement d'un tel profil un double problème se pose au départ. Le choix des aptitudes à examiner et les méthodes d'examen des aptitudes ainsi sélectionnées. L'examen détaillé de ces dernières méthodes relève de la pure technique scientifique et nous considérerons surtout le premier, qui pose un problème d'ordre plus général.

*
* * *

S'il fallait faire un classement et établir une hiérarchie des fonctions essentielles qui sont à la base de l'activité humaine on

pourrait, semble-t-il, partir de ce principe qu'une fonction est d'autant plus élevée intellectuellement qu'elle est absente ou moins développée chez l'animal.

Mais en ce qui concerne le témoignage, la valeur d'une fonction n'est pas nécessairement en rapport avec son degré dans la hiérarchie des valeurs et le grand développement chez un témoin d'une faculté considérée comme supérieure n'est pas forcément l'indice de la valeur du sujet en tant que témoin.

Au point de vue du témoignage, nous estimons qu'on peut répartir en trois groupes les principales fonctions humaines :

- Fonctions *positives*.
- Fonctions *négatives*.
- Fonctions *mixtes*.

Plus une fonction positive est développée chez un témoin et plus il a de chances de donner, s'il le veut, un juste rapport des faits. Ces fonctions sont la vision, l'audition, ... l'attention, la mémoire... Si par exemple, il s'agit de rapporter une scène de coups, le témoin qui a une bonne vue, de l'attention et de la mémoire¹ est évidemment supérieur *a priori* à un témoin myope, distrait et à mémoire sujette à défaillances.

Les fonctions négatives, au contraire, sont des fonctions qui, tout en ayant un caractère « intellectuel » prononcé, peuvent être très dangereuses en matière judiciaire. C'est le cas notamment de l'imagination et de l'émotivité. Ce qu'on demande au témoin c'est de rapporter ce qui est et non pas ce qu'il imagine. Si par ailleurs un témoin imaginatif et émotif a des sens déficients et un intelligence peu développée on devra craindre le pire.

Entre ces deux types de fonctions se placent les fonctions mixtes dont le prototype est le raisonnement. Le raisonnement en matière de témoignage peut être excellent ou désastreux. Il est excellent s'il sert au témoin à faire lui-même la critique de son témoignage. Il est désastreux s'il lui sert à suppléer les lacunes de sa connaissance. La scène que nous avons imaginée plus haut entre Pierre, Paul et Jacques nous a donné un exemple des deux usages contradictoires que l'on peut faire du raisonnement.

Nous ne saurions examiner ici toutes les combinaisons que peut

1. Dans un but de simplification nous envisageons la mémoire comme s'il existait une mémoire générale. En réalité, il faudrait d'abord examiner « s'il existe une mémoire générale ou bien s'il n'y a que des mémoires partielles pouvant être les unes plus que les autres moins développées chez le même individu ». (Ed. CLAPARÈDE, *op. cit.*, p. 250).

offrir la répartition des différents éléments du profil psychologique selon les sujets examinés. L'interprétation de ses diverses données devra avant tout tenir compte de ces trois espèces de caractères et de leur répartition.

Dans les quatre tableaux de la page suivante on trouvera quelques exemples des conclusions rapide que l'on peut tirer de la lecture même hâtive d'un profil psychologique de témoin. La rapidité de cette lecture est en effet un des principaux intérêts de ce profil.

Il s'agit évidemment de types purement théoriques et les éléments du graphique ont été volontairement forcés, notamment dans les types III et IV. On a d'autre part, séparé les aptitudes *intellectuelles* (A) et *caractérielles* (B) qui sont deux catégories nettement distinctes.

En ce qui concerne les aptitudes intellectuelles on a distingué *l'intelligence* qui existe en soi, indépendamment de toute question d'instruction proprement dite, et *la culture*, qui résulte de cette instruction. Il existe en effet des êtres très intelligents bien que quasi illettrés, comme il existe des êtres apparemment cultivés du fait d'une instruction très poussée, mais peu intelligents en réalité.

Enfin, nous représentons par N... certaines facultés spéciales qui ne font l'objet d'un examen que dans les cas où elles sont susceptibles d'avoir une importance en raison de l'objet du témoignage: appréciation des vitesses, type spécial de mémoire...

*
* *

On reproche souvent à ceux qui préconisent des réformes de ne pas fournir les éléments nécessaires à leur réalisation. C'est un reproche que nous ne voudrions pas encourir.

Nous n'avons pu dans les lignes qui précèdent qu'esquisser très sommairement les bases d'une méthode, mais ses modalités ont fait l'objet d'une étude plus technique¹ et il n'apparaît pas que cette méthode puisse rencontrer de réelles difficultés sur le terrain pratique.

Nous sommes cependant le premier à reconnaître que la psychologie appliquée en est encore à ses débuts et qu'elle ne saurait prétendre à l'infaillibilité.

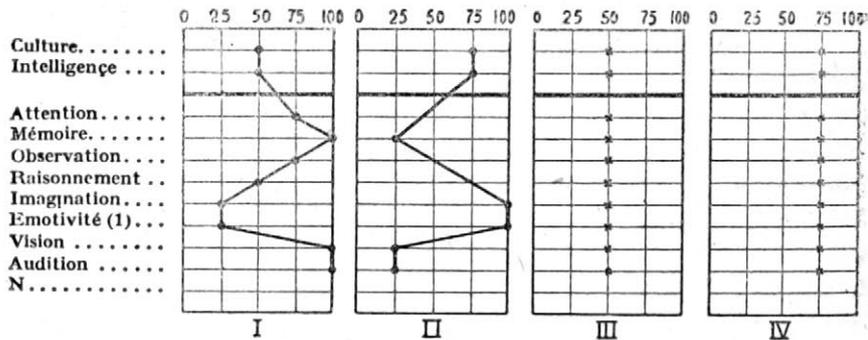
Si donc l'expertise psychologique du témoin peut avoir un

1. Max LE ROY, *L'utilisation du profil psychologique en matière judiciaire*. Thèse pour le Doctorat en Droit, Paris, 1944.

grand intérêt quand la fortune, l'honneur et même la vie d'un individu est en jeu, il n'en est pas moins nécessaire de lui assigner certaines limites.

Elle doit donner aux magistrats les éléments d'une critique rationnelle du témoignage, mais ne doit jamais pouvoir les obliger à écarter ce témoignage dont ils sont seuls juges.

DIFFÉRENTS TYPES PSYCHOLOGIQUES DE TÉMOINS¹



TYPE I : Individu ayant les facultés requises pour être un bon témoin : mémoire, vision et audition excellentes ; peu d'imagination et peu d'émotivité.

TYPE II : Individu dont le témoignage est dangereux : mémoire, vision et audition mauvaises ; grande imagination et grande émotivité. Il s'agit pourtant d'un sujet plus intelligent que le précédent.

TYPE III : Type de témoin « harmonieux », dont les facultés sont équilibrées avec pondération. Son témoignage devra cependant être assez sérieusement contrôlé car ces diverses facultés ne sont que moyennes.

TYPES IV : Autre exemple de témoin « harmonieux ». Mais il s'agit cette fois d'un sujet nettement au-dessus de la moyenne en tout, dont le témoignage devrait normalement présenter un maximum de garantie.

1. L'existence d'une grande émotivité sur le profil psychologique d'un individu doit rendre très prudent celui qui étudie ce profil. Une partie des indications portées sur le graphique résulte en effet des « tests » auxquels est soumis l'intéressé et une émotivité exagérée du sujet peut fausser en partie les données de ces tests.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL

Docteur honoraire de la Faculté de droit de Toulouse

1. Rétroactivité des lois en matière de taxation de denrées.

Dans notre chronique d'avril-juin 1947 de cette revue, p. 221, V. aussi notre chronique d'octobre-décembre 1946, p. 430, nous avons examiné la question de la rétroactivité ou de la non rétroactivité des lois en matière de taxation de denrées, soit que les règlements adoucissent la taxation en élevant le taux de la taxe, soit qu'ils suppriment pour l'avenir toute taxation. Nous avons cru ne pas devoir donner la même solution dans les deux hypothèses. Si l'on peut admettre, disions-nous, que les variations du tarif des taxations sont indifférentes pour l'inculpation, ces modifications ne faisant que suivre les fluctuations économiques, nous avons pensé qu'il en devait être autrement des textes qui suppriment une taxation ; la suppression s'explique alors principalement par un changement de politique en matière de prix, la suppression de la taxation étant de nature à favoriser la production, à amener une plus grande quantité de produits ou de denrées sur le marché et à lutter ainsi contre le marché noir plus efficacement que par la menace de peines si rigoureuses soient-elles. Cependant, la jurisprudence de la plupart des Cours d'appel n'avaient pas adopté cette solution et déclaraient punissables les ventes au-dessus de la taxe effectuées au moment où elle était en vigueur, la suppression de la taxe ne jouant pas comme une loi pénale plus douce, donc rétroactive. C'est ce qu'avait décidé notamment, parmi les derniers arrêts, la Cour de Montpellier le 5 février 1948 (*Gaz. Pal.*, 23 mars 1948). Pourtant un arrêt de la Cour de Dijon du 29 avril 1947 avait relaxé un prévenu qui avait offert à une commune de lui vendre une coupe de bois, à un prix supérieur à celui de la taxe ; mais au jour où la Cour statuait un nouvel arrêté avait supprimé toute taxation dans les ventes de bois sur pied.

Sur pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, la Cour de cassation, clôturant la controverse, a décidé par arrêt du 11 mai 1948 (*Gaz. Pal.*, 17 août 1948) que cette suppression de la taxe n'avait d'effet que pour l'avenir, et que les ventes antérieures à un prix plus élevé que la taxe alors en vigueur restaient punissables. Elle a en conséquence cassé

l'arrêt de Dijon. Sans s'arrêter à l'objection tirée d'un changement de politique de la part du gouvernement, la Chambre criminelle s'est bornée à déclarer que l'arrêté supprimant la taxe décidait seulement qu'à dater de sa publication les ventes de bois sur pied cessaient d'être soumises à l'arrêté antérieur, qu'il ne contenait aucune abrogation ni expresse, ni tacite de l'arrêté antérieur, qu'il ne disposait que pour l'avenir, et que par suite la Cour d'appel en décidant que le nouvel arrêté avait eu pour conséquence de retirer sa force obligatoire à l'arrêté précédent pour la période pendant laquelle ce dernier était applicable n'avait pas donné de base légale à sa décision.

En réalité, tout au moins en ce qui concerne les sanctions pénales de la législation économique, extrêmement mouvante, la Cour suprême a pensé qu'on ne pouvait pas appliquer la rétroactivité des réglementations plus douces, sans risquer de compromettre tout l'effort du gouvernement pour arriver à juguler les prix. Comp. Marty, *A propos de la prétendue rétroactivité des lois pénales plus douces ; de l'effet de la modification ou de l'abrogation des décisions réglementaires taxant les prix*, Mélanges Magnol, lib. Sirey, p. 297 et ss.

2. Amnistie judiciaire et voies de recours.

Les lois récentes d'amnistie ont assez profondément modifié sa physionomie traditionnelle. Jusqu'à la guerre de 1914 l'amnistie était en principe une mesure réelle, en ce sens qu'elle ne visait que les faits, en général politiques ou sociaux, qui devaient en bénéficier quels que soient leurs auteurs et les conditions réalisées dans leur personne. De plus, seul le législateur dans le droit constitutionnel moderne avait le droit de suspendre dans le passé, par l'amnistie, l'application de la loi pénale, pour les faits qu'il énumérait, sans cependant que cette loi cesse de s'appliquer pour les faits à venir. L'amnistie était donc une mesure collective et aveugle quant aux délinquants devant en bénéficier.

Après la guerre de 1914, les lois d'amnistie ont accordé cette mesure, non plus à raison seulement de la nature des infractions commises, mais en considération de conditions réalisées dans la personne de leurs auteurs les rendant dignes d'intérêt quelles que soient ces infractions, pourvu, en principe, qu'elles constituent des délits, fût-ce des délits de droit commun ; par exemple étaient amnistiés les délinquants ayant été blessés ou ayant eu un fils tué à la guerre. C'était instituer une amnistie personnelle, mais qui profitait à tous ceux qui réunissaient ces conditions. Même en ce cas l'amnistie était aveugle.

Pour parer au caractère de cette mesure qui peut profiter à des individus dangereux, surtout si elle s'applique à des faits de droit commun, les lois récentes d'amnistie ont délégué le pouvoir d'en désigner les bénéficiaires à l'autorité gouvernementale, soit en créant des grâces amnistiantes, soit même en lui permettant de désigner ces bénéficiaires par simple décret.

Les dernières lois du 16 avril 1946, art. 2, et du 16 août 1947, art. 13, ont été plus loin ; elles ont, en outre, donné délégation à l'autorité judiciaire, en décidant que « sont amnistiés tous les délits commis antérieurement au ..., qui sont ou seront punis : 1° de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende inférieure ou égale à 6.000 fr. (sans décimes) ou 500 fr. (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ; 2° de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois avec application de la loi de sursis et d'une amende de 6.000 fr. (sans décimes) ou de 500 fr. (décimes en plus) ou l'une de ces deux peines seulement ».

L'application de ce texte a donné lieu à une assez grave difficulté, celle de savoir si lorsque un tribunal prononce une des peines ci-dessus et déclare le fait amnistié, l'appel contre sa décision est possible.

La question est délicate, car il faut choisir entre deux principes. D'une part, toute condamnation susceptible d'une voie de recours n'est, en réalité, qu'une décision provisoire puisqu'elle peut être réformée ou annulée. Mais d'autre part, l'amnistie s'applique dès la mise en vigueur de la loi qui l'accorde, à quelque phase du procès pénal qu'elle intervienne. Ayant pour effet d'éteindre l'action publique, elle éteint du même coup les voies de recours. Au reste, les lois du 13 avril 1946 et du 13 août 1947 n'exigent pas pour que l'amnistie soit accordée que les condamnations prononçant des peines ne dépassant pas les taux prévus soient passées en force de chose jugée, et il est de principe que les lois d'amnistie doivent s'appliquer littéralement notamment quant aux

conditions auxquelles cette mesure est subordonnée. C'est ce second principe que la Cour de cassation a fait prévaloir en déclarant toute voie de recours irrecevable ; l'amnistie est définitivement acquise au condamné dès que la sentence qui le frappe est prononcée. Par deux arrêts du 20 novembre et du 20 décembre 1947, (*Semaine juridique* 1948.II, n° 4173 avec nos observations), la Chambre criminelle a déclaré l'appel contre des jugements correctionnels irrecevable et par arrêt du 29 janvier 1948 (*Semaine juridique* 1948.IV, p. 45) elle a également déclaré irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt prononçant une condamnation amnistiée à raison des peines prononcées.

Ces solutions peuvent s'expliquer, au surplus par des raisons de fond. Si le législateur n'a pas exigé que les condamnations soient passées en force de chose jugée, c'est probablement pour éviter un retard trop long dans l'octroi du bénéfice de l'amnistie, ce qui serait contraire au but général d'apaisement et d'oubli poursuivi par toute loi admettant cette mesure. Le législateur a dès lors admis au profit du jugement une présomption de bien jugé suffisante pour que la mesure de bienveillance s'applique, présomption qu'il a acceptée dans d'autres hypothèses, notamment pour justifier certaines dérogations, dans l'intérêt des prévenus, au caractère suspensif des voies de recours en matière répressive et des délais pour les exercer. V. l'art. 206 C. I. cr., modifié par les lois du 17 juillet 1909 et 4 décembre 1930, qui décide que doit être mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, le prévenu acquitté ou condamné à l'amende ou à l'emprisonnement avec sursis.

La suppression des voies de recours à raison de l'amnistie suppose une condamnation. Dès lors, si le prévenu est acquitté, le ministère public peut interjeter appel du jugement ; en ce cas, en effet, il n'y a pas matière à amnistie, puisque le prévenu est censé ne pas avoir commis le fait ou n'en être pas pénalement responsable. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 1^{er} juillet 1948 (*Semaine juridique*, 1948.II, n° 4501).

Juridiquement cette solution s'impose, bien que l'on arrive alors à des résultats choquants. Ainsi si un prévenu a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, il est définitivement libéré de toute répression à raison du délit qu'il avait commis, sans que la décision qui l'a frappé puisse être réformée puisqu'il a été amnistié. Mais si le prévenu a été acquitté, le ministère public peut interjeter appel et la Cour le peut condamner à une peine supérieure au taux fixé par les lois d'amnistie et il n'en bénéficie pas. Au premier cas, il profite d'une présomption de bien jugé, qui lui est refusée au second cas alors que sa situation après le jugement de première instance était plus favorable. On peut dès lors se demander si le législateur ne serait pas bien inspiré en exigeant dans les futures lois d'amnistie que les condamnations devant faire bénéficier le prévenu de l'amnistie soient définitives. On peut d'ailleurs penser que, lorsqu'elle est basée sur le peu de gravité de la condamnation, une mesure aussi importante dans ses conséquences que l'amnistie ne devrait résulter que d'une décision présentant toute garantie aussi bien pour la Société que pour le prévenu, donc passée en force de chose jugée. La chose demande d'autant plus réflexion que la mesure s'applique à un délit quelconque de droit commun et que l'on connaît la pratique journalière des courtes peines, dont on a dénoncé bien souvent les abus, sans qu'il soit nécessaire d'en ajouter un nouveau.

3. Contrainte par corps prononcée par les tribunaux civils.

On sait que la loi du 22 juillet 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale. Elle ne l'a maintenue qu'en matière répressive pour assurer le paiement non seulement de l'amende, mais aussi des dommages-intérêts dus à la victime. Il n'y a pas de difficulté lorsque celle-ci a porté son action civile devant les juges répressifs accessoirement à l'action publique. Ils ne sont alors compétents que si le préjudice est le résultat direct de l'infraction et les condamnations pécuniaires qu'ils prononcent découlent nécessairement de cette infraction. Mais la partie lésée a pu porter son action civile devant les tribunaux civils par voie d'action principale. Ses droits n'en sont pas pour cela diminués. L'art. 5 de la loi de 1867 lui conserve la faculté d'user de la contrainte par corps pour les dommages-intérêts qu'elle obtiendra à raison de l'infraction source du préjudice : « Les dispositions des articles qui précèdent (conditions d'exercice de la contrainte par corps) s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle ».

Il résulte de ce texte que les tribunaux civils peuvent prononcer la contrainte par corps comme l'auraient fait les tribunaux répressifs, donc seulement pour la réparation du préjudice causé par une infraction pénale mais à la condition qu'elle ait été préalablement « reconnue » par ces derniers tribunaux. En d'autres termes, il faut que le défendeur ait été reconnu coupable par la juridiction criminelle et la contrainte par corps ne peut être ordonnée par les juges civils que pour les dommages découlant de l'infraction qui a motivé la condamnation pénale. Ils ne le peuvent pas pour tout autre source de dommage.

C'est ce qu'a affirmé la Chambre civile, section civile, de la Cour de cassation dans un arrêt important du 9 fév. 1948 (*Gaz. Pal.*, 21 sept. 1948), rendu après délibération en chambre du conseil. L'espèce dans laquelle est intervenu cet arrêt rendait la solution délicate.

Un individu avait été condamné en vertu de l'art. 311 C. pén. pour coups et blessures volontaires n'ayant entraîné qu'une incapacité de travail personnelle de 20 jours. La victime, qui ne s'était pas portée partie civile, actionna ensuite le condamné en dommages-intérêts devant le tribunal civil. Mais entre temps, le préjudice résultant des coups portés s'était aggravé et l'incapacité de travail avait duré 158 jours. La Cour d'appel de Riom avait prononcé des dommages-intérêts pour la réparation de l'entier préjudice subi par la victime demanderesse. Mais, par application de l'art. 5 de la loi du 22 juillet 1867, elle n'ordonna l'exercice de la contrainte par corps que pour celui résultant d'une incapacité de 20 jours.

La victime s'était pourvue en cassation, prétendant que l'entier préjudice qu'elle avait subi résultant des coups qui lui avaient été portés et dont le défendeur avait été reconnu coupable, c'est aux entiers dommages que devait s'appliquer la contrainte. La Chambre civile ne l'a pas suivi et a rejeté le pourvoi, par la raison que la seule infraction qui avait été reconnue par la juridiction correctionnelle était celle prévue par l'art. 311 C. pén., n'ayant déterminé qu'une incapacité de travail de 20 jours et non celle réprimée par l'art. 309 visant les coups ayant entraîné une incapacité plus grave.

La solution paraît juridiquement déduite en présence des termes de l'art. 5 de la loi de 1867.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Recel de malfaiteur.

Un homme, condamné à quinze ans de travaux forcés, s'était évadé de la prison dans laquelle il était détenu, avant même que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de condamnation. Il s'était caché d'abord chez un camarade, qu'il avait connu en prison, puis, sur les indications de ce prisonnier libéré, avait trouvé refuge chez un homme serviable qui lui avait donné à manger et l'avait fait coucher sur un divan. Et c'était pour l'avoir ainsi hébergé que ce camarade et cet homme serviable étaient poursuivis pour recel de malfaiteur par application de l'al. 2 ajouté par l'Ordonnance du 25 juin 1945 à l'art. 61 du Code pénal.

Les deux prévenus avaient chacun leur système de défense.

Le second, le brave homme sur qui d'excellents renseignements étaient recueillis, excipait de sa bonne foi et de la contrainte morale (Rappr., sur ce dernier point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 248 ancien, n° 27). Il ignorait, disait-il, lorsqu'il avait accueilli le fugitif, qu'il avait affaire à un criminel et n'avait été informé de son état de prisonnier évadé qu'au cours du repas, alors qu'il était difficile et même dangereux de le mettre à la porte. Le tribunal correctionnel de Draguignan (22 juin 1948, *Gaz. Pal.*, 28-31 août), se rendant à ces raisons, l'a relaxé.

L'autre, le libéré, qui ne pouvait plaider la bonne foi, en était réduit à se retrancher sur une position moins sûre. Il soutenait que l'art. 61, al. 2, nouveau ne vise que le recel de criminels non encore condamnés et seulement recherchés par la justice pour être jugés : ce qui n'était pas le cas du malfaiteur recélé, déjà condamné pour le crime qu'il avait commis. Le tribunal, avec raison, a repoussé cette distinction.

Elle ne trouve appui ni dans le texte, ni dans les motifs de l'ordonnance.

L'art. 248 ancien du Code pénal s'appliquait si bien aux criminels condamnés qu'on s'était parfois demandé s'il était permis de l'étendre à ceux qui n'étaient encore pas condamnés (Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 248, n° 12 et suiv.). Il est peu croyable que l'ordonnance de 1945, qui avait, d'une manière générale, pour objet d'élargir l'incrimination, qu'elle transportait dans l'art. 61, ait, sur ce point, marqué un recul.

Ce recul serait d'autant plus fâcheux que celui qui donne asile au prisonnier évadé ne tombe pas sous le coup des peines édictées à l'adresse de celui qui procure ou facilite l'évasion (Garçon, *op. cit.*, sous les art. 237 à 247, n° 72).

La distinction entre condamnés et non condamnés ne serait pas seulement inopportune. Elle serait d'application malaisée, comme le montre l'affaire soumise au tribunal de Draguignan. Le prisonnier évadé avait formé un pourvoi en cassation. Il n'était pas définitivement condamné. S'il fallait distinguer entre condamnés et non condamnés, l'aurait-on rangé parmi les condamnés ou parmi les non condamnés ? Le tribunal a heureusement banni ces difficultés.

2. Usurpation du titre d'avocat.

Un individu, qui n'était inscrit ni au barreau ni au stage, s'était, sur ses cartes de visite et son papier à lettres, paré du titre d'avocat-conseil. Poursuivi pour usurpation du titre d'avocat, par application de l'art. 259 du Code pénal, il se défendait en disant

que la profession d'avocat-conseil, qu'on voit figurer dans certaines nomenclatures officielles, est une profession à part, distincte de la profession d'avocat, et aussi, — argument plus curieux, — qu'il occupait, à la mairie d'Alfortville, « un bureau désigné comme étant celui de l'avocat-conseil ». Le tribunal correctionnel de la Seine a refusé de prendre ces moyens de défense au sérieux. L'avocat-conseil a été condamné (Trib. corr. Seine, 21 juin 1948. *Rec. Gaz. Pal.*, 1948.2.63) comme déjà l'avaient été ceux qui, avant lui, n'ayant pas droit au titre d'avocat, s'étaient qualifiés d'avocat-conseil (Trib. corr. Seine, 30 juill. 1925, cité par Payen et Duveau, *Les règles de la profession d'avocat*, n° 267) ou d'avocat-agréé (Douai, 4 janv. 1928, *Rec. Gaz. Pal.*, 1928.1.162; Orléans, 22 déc. 1931, *Rec. Gaz. Pal.*, 1932.1.256. Rapp., sur le cas de l'ingénieur-architecte, *supra*, p. 296).

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Causalité indirecte en matière d'homicide par imprudence.

La Cour de cassation, qui, à une certaine époque, inclinait à croire qu'entre la faute et l'accident la relation de causalité doit être directe et immédiate (V. sur ce point : Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, 5^e éd., par J. Brouhot, t. 2, 1948, n° 437), s'est, depuis quelque temps, départie de cette exigence (V. nos observations dans cette *Revue*, 1941, p. 42).

Elle vient d'en donner à nouveau la preuve en cassant une décision par laquelle les juges du fond avaient refusé de condamner un conducteur d'automobile coupable d'avoir renversé un piéton qu'une autre voiture avait écrasé (Cass. crim., 27 mai 1948, *Rec. Gaz. Pal.*, 48.2. *Somm.*, p. 3. Rapp., sur l'opinion concordante de la jurisprudence allemande, Schönke, *Strafgesetzbuch*, 3^e éd., p. 18; et, sur celle de la jurisprudence suisse : F. Clerc, *Cours élém. sur le C. pén. suisse, Partie spéciale*, t. 1^{er}, p. 40).

2. Omission de secours de la part d'un médecin.

Un médecin, qui avait refusé ses soins à un malade en péril, avait été poursuivi par application de l'art. 63, al. 2, du Code pénal modifié par l'ordonnance du 25 juin 1945, punissant « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

La Cour de Douai (21 janv. 1948, *Rec. Gaz. Pal.*, 1948.2. *Somm.*, p. 9) l'a relaxé sous prétexte que l'art. 63, al. 2, forme un tout avec l'art. 63, al. 1^{er}, frappant des mêmes peines « quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ni pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire ». Le législateur, à l'en croire, n'aurait visé dans l'art. 63, al. 2, que l'hypothèse où le péril provient d'un crime ou d'un délit de l'espèce prévue à l'al. 1^{er}.

C'est une interprétation qui paraît aller à l'encontre de tout ce qui a été jugé et enseigné jusqu'ici (V., en particulier : J. Brouhot, sur Faustin-Hélie, *op. cit.*, n° 449, et nos observations dans cette *Revue*, 1947, p. 399) et qui, à notre avis, a le tort de restreindre, de façon arbitraire et tout à fait inadmissible, la portée de cet art. 63, al. 2.

L'art. 63 nouveau, par l'intermédiaire de la loi, maintenant annulée, du 25 oct. 1941, descend de l'art. 251 du Projet de Code pénal de 1934. Les auteurs du Projet, — parmi lesquels nous avons l'honneur de figurer, — tout en appliquant aux deux délits les mêmes peines, n'ont jamais eu la pensée de les souder l'un à l'autre et, s'il est vrai qu'ils avaient employé une formule imprudente en punissant, à l'égal de celui qui « pouvant empêcher par son action personnelle et immédiate, sans préjudice ni risque pour lui ou pour ses proches, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire » (art. 251, al. 1^{er}), « celui qui, dans les mêmes conditions, omet de porter secours à une personne en péril... » (art. 251, al. 2), il faut remarquer que cette formule ambiguë, qui risquait d'induire en erreur sur le cadre du second délit, l'ordonnance de 1945, mieux inspirée, l'a écartée en précisant pour chaque délit les conditions d'incrimination.

Que les médecins donc ne se fient pas à un arrêt qui, manifestement, ne répond pas aux vues du législateur. L'art. 63, al. 2, nouveau apporte, à côté de l'art. 475, n° 12, du Code pénal et de l'art. 16 de l'ordonnance du 24 septembre 1945, visant l'un et l'autre les cas de réquisition, une nouvelle restriction, et une restriction grave, à leur liberté de prêter ou de refuser les soins qu'on leur réclame.

3. Racolage.

Le délit de racolage demeure difficile à définir.

Le tribunal correctionnel de la Seine, qui avait condamné une prostituée coupable d'avoir longuement stationné devant un hôtel dans une attitude qui ne pouvait laisser aucun doute sur la véritable raison de sa présence (20 déc. 1947, *Rec. Gaz. Pal.*, 1948.1.33, avec nos observations, *supra*, p. 299), a, au contraire, relaxé une autre prostituée à laquelle il n'était reproché que « de se trouver dans la rue et de s'y promener » avec tout ce que « peut entraîner, consciemment ou inconsciemment, de singulier », dans l'« allure » et dans l'« aspect », l'habitude de se livrer à la prostitution (28 juin 1948, *Rec. Gaz. Pal.*, 1948.2.71).

Ceux qui approuvent le premier jugement doivent-ils critiquer le second ?

Nous n'en sommes pas persuadé.

En vain, pour accabler la péripatéticienne, dirait-on qu'elle est plus dangereuse, plus effrontée que l'autre, elle qui va, pour ainsi parler, à la chasse, au lieu de rester posément figée, comme au garde à vous, à la porte d'un hôtel.

Comme le note le tribunal à l'appui de sa décision, il n'est pas permis « de limiter, dans des conditions que la loi n'a pas prévues, la liberté qu'a toute personne de circuler sur la voie publique. »

C'est la prostituée qui circule, qui fait du trottoir l'usage normal, l'usage licite, et celle qui stationne, faisant office d'enseigne vivante, qui a le tort de convertir la rue parisienne en rue des Ouled-Nail.

4. Détournement de mineure.

Une fille de quinze ans, très développée pour son âge, à qui ses parents, à Cannes, laissent mener une vie fort libre, pour ne pas dire dévergondée, avait, après avoir maintes fois changé d'ami, fait connaissance d'un homme avec qui, tout en continuant à vivre au domicile paternel, elle avait, à l'hôtel, de fréquents rendez-vous. Cet homme, ayant à faire un voyage de quinze jours à Paris, l'avait, à sa demande, emmenée avec lui. Au bout de huit jours, il l'avait, pour une raison mal élucidée, à ses frais, renvoyée à Cannes. Mais cela n'avait pas empêché qu'il fût traduit devant le tribunal correctionnel de Cannes sous la double inculpation d'excitation de mineure à la débauche et de détournement de mineure.

La défense, sur le premier chef, était facile. On est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que l'art. 334 bis du Code pénal ne vise pas celui qui agit pour la satisfaction de sa propre passion (Cf. Louis Lambert, *La pratique policière du droit pénal spécial*, p. 586 et suiv.). C'était le cas du prévenu et le ministère public avait lui-même, de ce côté, abandonné l'accusation.

Sur le second, elle était plus malaisée. Fallait-il la faire porter sur l'élément moral ou l'élément matériel du délit ? Le prévenu avait joué sur les deux tableaux.

Du point de vue moral, il alléguait qu'il avait commis une erreur, exclusive de l'intention ; qu'il avait été trompé non seulement par les apparences, mais encore par l'affirmation de la fille qui disait avoir dépassé 18 ans, l'âge au-delà duquel l'art. 356 nouveau cesse de protéger les mineurs contre le rapt de séduction ; qu'il n'avait appris la vérité que trop tard, dans le train, lorsque sa compagne avait dû présenter à un contrôleur sa carte d'identité. Le tribunal lui a répondu qu'« aux termes d'une jurisprudence constante et quelle que soit sa bonne foi, l'erreur ainsi commise ne pouvait être prise en considération ». Réponse sévère, peut-être même trop sévère. M. Garçon témoignait de plus d'indulgence quand, en matière de rapt de séduction, il enseignait que « l'intention fera... défaut lorsque l'agent aura pu raisonnablement se tromper sur l'âge de la femme détournée et croire qu'elle était majeure » et ajoutait qu'à son avis « on irait... trop loin en décidant, d'une manière absolue, qu'il eût dû et pu éviter cette erreur en s'informant mieux » (*C. pén. annoté*, sous les art. 354 à 357, n° 59. Rapp., sur la solution concordante du droit allemand : Schönke, *op. cit.*, sous le § 337, III).

La jurisprudence rigoureuse à laquelle se réfère le tribunal s'applique à d'autres matières, à la réception de mineurs dans les lieux de débauche notamment (Garçon, *op. cit.*, sous les art. 334-335, n° 108 et suiv.) et s'explique par cette raison qu'elle vise des professionnels dont on est en droit d'exiger une prudence toute spéciale.

Mais cette sévérité a été rachetée, sur un autre point, par une indulgence qu'on a pu juger non moins excessive (V. la note de M. Colombini, sous trib. corr. Grasse, 20 mai 1948, *J.C.P.*, 48.II.4451). Du point de vue matériel, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas enlèvement, parce que l'homme n'était pas allé chercher la fille au domicile paternel, — c'était la fille qui, par une fugue, était venue à lui, — en passant par Nice, pour dérouter les recherches ; — et qu'il n'y avait pas non plus détournement, parce que le déplacement, qui n'avait qu'un caractère provisoire, n'avait pas été « suffisamment durable ». Ce raisonnement, comme on l'a remarqué, ne paraît pas bien convaincant. Le rapt de séduction, par sa nature même, tient de la fugue. Et les auteurs, jusqu'ici, inclinaient à croire qu'une seule nuit passée hors du domicile paternel suffisait à constituer le détournement punissable (Garçon, *op. cit.*, sous les art. 354 à 357, n° 15).

La vérité, c'est que les juges ont estimé, — et nous n'osons les en blâmer, — qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner l'atteinte portée à une autorité dont les parents s'étaient eux-mêmes, par une coupable faiblesse, dépouillés.

5. Bonne foi en matière de diffamation.

La Chambre criminelle, partant de l'idée qu'en matière de diffamation l'intention coupable est présumée mais que cette présomption peut être combattue par des circonstances particulières dont la preuve incombe au prévenu, demande aujourd'hui aux juges, pour exercer sur leur sentence un contrôle plus efficace, d'énoncer les faits d'où serait tirée l'exception de bonne foi (V. nos observations dans cette *Revue*, 1947, p. 588).

C'est ce qui lui a permis, le même jour, de repousser l'exception de bonne foi dans une hypothèse où le prévenu se bornait à faire valoir pour sa défense qu'il avait cru à l'exactitude des faits par lui imputés et, au contraire, de l'accueillir dans un cas où l'inculpé n'avait réitéré les propos diffamatoires précédemment tenus par lui que sur l'invitation formulée en termes injurieux par celui qui se prétendait offensé (Cass. crim., 16 mars 1948, 2 arrêts, *Rec. Gaz. Pal.*, 48.1.195).

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes.

1. Restitution en matière de vol.

Il est bien évident que la restitution proprement dite, à la suite d'un vol, ne peut s'appliquer qu'aux choses retrouvées en nature en la possession de l'inculpé; aussi, lorsque l'auteur du vol ou ses complices ont revendu les objets à des tiers dont ils se refusent à révéler l'identité, cette restitution ne saurait être ordonnée. Mais c'est le devoir du juge de chercher tout moyen susceptible de réparer le préjudice causé, devoir qui est d'autant plus impérieux lorsqu'il s'agit, comme dans l'affaire soumise à la Cour de Nancy (Ch. corr., 17 déc. 1947, *J.C.P.*, 1948, n° J. 4.450), d'un vol portant sur des objets contingentés (roues de camion) dont le remplacement est, à notre époque, des plus difficiles. (V. sur cette question la note de M. Carbonnier, *J.C.P.*, 1945, II.2.795; celle de M. Bazouls, *J.C.P.*, 1944.II.2.657, et l'étude de M. Tunc, D. 1946, Chron., p. 57; Adde : Mazeaud, *L'évaluation du préjudice et la hausse des prix en cours d'instance*, *J.C.P.*, 1942, I.275).

Les juges de première instance avaient pensé trouver un moyen efficace en condamnant l'inculpé à restituer les deux roues à la partie civile, sous une astreinte de 1.000 fr. par jour de retard. Les magistrats de la Cour de Nancy sont allés plus loin : ils ont obligé le voleur à faire connaître les noms et adresses des recéleurs sous une astreinte de 1.000 francs par jour de retard. Si le moyen employé par les premiers juges ne soulève aucune objection, il n'en est pas de même de celui adopté par les juges d'appel, comme le remarque très justement M. le procureur Colombini, dans sa note, c'est une chose d'assortir une condamnation d'une astreinte comminatoire, et c'en est une autre, bien différente, de prononcer une astreinte pour obliger un individu « à accomplir un acte qui n'est pas l'objet même de la condamnation (qui ne peut même être l'objet d'aucune condamnation) pour obliger cet individu, si peu recommandable qu'il soit, à parler alors qu'il désire se taire, pour obliger en somme un prévenu à dénoncer son complice ».

Cet usage de l'astreinte ne paraît guère pouvoir se justifier que si l'on veut voir dans cette disposition de l'arrêt de la Cour de Nancy une de ces « injonctions » que l'art. 1.036 du Code de procédure civile autorise les tribunaux à prononcer « suivant la gravité des circonstances ».

2. Détournement de gage, restitution du gage au créancier.

Un individu achète à un autre un tracteur automobile, qu'il règle avec douze traites mensuelles. Ces effets sont souscrits à la Société Crédima, pour le compte du vendeur, et la Société en devient ainsi tiers porteur: En garantie du paiement des traites, l'acheteur affecte le tracteur, à titre de gage, au profit de la Société Crédima, et il est expressément convenu que le défaut de paiement d'une seule traite soustrait à l'exigibilité immédiate des traites restant dues, si bon semble à la Société Crédima, et la restitution du véhicule, huit jours après une sommation restée infructueuse.

L'acheteur laissa impayées les traites et ne restitua pas le véhicule après sommation. Ce sont là des choses qui arrivent malheureusement fréquemment...

La Cour d'appel de Montpellier (Ch. corr., 1^{er} juin 1948, *Gaz. Pal.*, 27-29 oct. 1948).

condamne l'acheteur à la peine prévue par l'art. 400, § 5, du Code pénal, pour délit de détournement de gage. Ce point ne souffrait pas de difficulté. Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un débiteur dispose du gage au mépris des droits du créancier, soit en le vendant à une tierce personne, soit en l'immatriculant au nom d'une autre personne, soit en refusant de le représenter au créancier, il doit être condamné en application des dispositions de l'art. 400, § 5 C. pén. (V. Crim., 10 mars 1938, Rec. Sir., 1940.I.93; 6 nov. 1935, *Gaz. Pal.*, 1936.II.944; 2 févr. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.I.368; Trib. corr. Seine, 1^{er} févr. 1939, *Gaz. Pal.*, T.Q. 1935.-1940, V^e vol., n° 34 et suiv.; Montpellier, 1^{er} juill. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.II.662).

Mais la Cour a statué sur une question plus délicate : la juridiction qui condamne un débiteur pour détournement de gages doit-elle ordonner la remise du gage entre les mains du créancier ? En règle générale, une juridiction doit ordonner le rétablissement de l'état de choses antérieur à l'infraction, mais cette règle doit être écartée, dans le cas présent, car elle aboutirait à cette conséquence inadmissible que le gage serait laissé aux mains du débiteur indélicat. Il est beaucoup plus logique d'ordonner la restitution du gage au créancier. C'est ce qu'a justement fait la Cour de Montpellier, décidant que le tracteur serait restitué à la Société Crédima.

3. Chantage et extorsion de fonds.

L'article 400 Code pénal prévoit, dans son § 1^{er}, le délit d'extorsion de fonds, et, dans son § 2, le délit de chantage. Le premier suppose l'emploi de la force, de la violence ou de la contrainte, tandis que le second se caractérise par la menace de révélation ou d'imputation diffamatoire (V. Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 5^e éd., par Rousselet et Patin, pp. 594 à 595).

Un curieux arrêt de la Chambre criminelle (24 avr. 1947, Rec. Sir., 1948., 1, p. 112) vise le délit d'extorsion de fonds alors qu'il s'agissait de chantage en l'espèce, comme l'avaient justement décidé les juges d'appel. Un individu avait dit à un autre : « Votre histoire de gas-oil, vous vous en êtes tiré, mais moi je suis témoin. Je peux la faire reprendre immédiatement et vous faire mettre en prison ! Donnez-moi de l'argent, et cela s'arrangera... ». Il y avait bien, ici, chantage, puisque les menaces et propos, sous la pression desquels la remise de somme d'argent avait eu lieu, avaient un caractère diffamatoire (V. Crim., 7 déc. 1900, Rec. Sir., 1904.I.371; 27 fév. 1908, Rec. Sir., 1909.I.423; 21 juill. 1933, Rec. Sir., 1935.I.36, les notes et les renvois) que le gain recherché était illégitime (Crim., 27 févr. 1908, et 21 juill. 1933 précités) et que la mauvaise foi était certaine (Crim., 27 févr. 1908 et 21 juill. 1933 précités).

4. Chasse sur le terrain d'autrui.

La Cour de Nancy (21 janv. 1948, Rec. Sir. 1948.II.87) décide, après bien d'autres juridictions, que « se rend coupable du délit de chasse sur le terrain d'autrui celui qui, d'après les énonciations d'un procès-verbal de garde-chasse, qui fait foi, jusqu'à preuve contraire, relativement aux faits matériels constatés, a été vu par ce garde dans une attitude de chasse, accompagné d'un chien, quêtant le gibier sur le terrain d'autrui, et qui a déchargé son fusil lorsqu'il a été surpris, ce qui établit qu'il était en action de chasse auparavant, et non pas qu'il faisait ses préparatifs en vue d'une action de chasse future ». Il est, en effet, de jurisprudence constante que si le fait de suivre un chien en action de chasse sur le terrain d'autrui peut ne pas constituer le délit de chasse sur le terrain d'autrui (V. Trib. corr. de Périgueux, 2 déc. 1913, Rec. Sir., 1914.II.30; Crim., 4 mai 1939, Rec. Sir., 1940.I.42, et la note), c'est à la condition formelle que le maître du chien n'accomplisse personnellement aucun acte de chasse (mêmes décisions), mais qu'il y a incontestablement délit de chasse sur le terrain d'autrui lorsque le chasseur s'est posté en attitude de chasse pendant que son chien quête sur le terrain d'autrui (V. Angers, 28 févr. 1895, Rec. Sir., 1897.II.199; Dijon, 17 mars 1897, Rec. Sir., 1898.II.30).

L'espèce rapportée soulevait par ailleurs, une question nouvelle et délicate. L'inculpé déclarait, pour sa défense, que le terrain sur lequel il avait été surpris en action de chasse faisait partie d'une ferme affermée à son père. Or, la loi du 13 avril 1946 (Rec. Sir., *Lois annotées* de 1946, p. 497, et le commentaire de MM. Boitard et Pochon), sur les baux à ferme, a ajouté à l'ordonnance du 17 oct. 1945 (Rec. Sir., *Lois annotées* de 1946, p. 18), sur le statut du fermage, un article 42 bis, ainsi conçu : « Le preneur a

le droit de chasser sur le fonds loué ». Comme ce décret, pas plus que l'article 42 bis, n'ont précisé quels étaient les bénéficiaires du droit ainsi accordé, l'inculpé prétendait que le droit de chasser reconnu au père, s'étendait au fils. La Cour de Nancy a répondu que le droit de chasser sur le fonds loué, prévu par l'article 42 bis, doit être distingué du droit de chasse qui fait partie du droit de propriété appartenant au bailleur, lequel continue à l'exercer comme auparavant, notamment en l'affermant ou en le cédant. Au contraire, le droit de chasser est rigoureusement personnel au preneur signataire du bail : il est incessible et intransmissible, en cas de décès, aux héritiers du preneur ; il peut seulement passer au nouveau preneur qui l'exerce dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Cette décision de la Cour de Nancy paraît fort raisonnable ; elle est vraisemblablement conforme à l'intention du législateur qui a sans doute seulement voulu apporter un apaisement aux récriminations des fermiers qui se plaignaient que le droit de chasse fut jusqu'alors réservé exclusivement aux propriétaires, en tant qu'attribut de la propriété (V. Crim., 4 juill. 1845, Rec. Sir., 1845.I.774 ; P. 1843.II.297 ; Trib. de Saint-Quentin, 29 juill. 1897, motifs, Rec. Sir., 1897.II.286). Transformer ce « droit de chasser » en un droit de chasse extensible suivant la volonté du fermier, ce serait entraîner la disparition totale et définitive du gibier dans nos campagnes. La réforme, quelque peu démagogique, de la loi du 13 avril 1946, en entraînera déjà une diminution du gibier suffisamment regrettable.

5. Fraude dans les ventes.

Les recueils nous apportent deux décisions relatives à des fraudes dans la vente du lait.

A. D'abord, une décision fort intéressante, du point de vue juridique, émanant du tribunal correctionnel de Vouziers (23 juill. 1947, Rec. Sir., 1948.II, p. 117, note Louis Huguency). Le décret du 25 mars 1924, après avoir décidé, dans son article 2, que « ne peut être considéré comme lait propre à la consommation humaine », en particulier le « lait coloré, malpropre ou odorant », ajoute, dans son article 3 « qu'est considérée comme une tentative de tromperie ou une tromperie, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, le fait de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre pour la consommation humaine du lait impropre à cet usage ».

Les poursuites sont fréquentes pour de tels faits. Dans l'espèce commentée ici, l'inculpé se défendait, en alléguant qu'il avait ignoré les défauts du lait qu'il mettait en vente, car ce n'était pas lui, mais des prisonniers allemands à son service, qui procédaient à la traite. Or, des arrêts de la Cour de cassation affirment que « les infractions au décret du 25 mars 1924 ne sauraient, à défaut d'intention frauduleuse de la part de leur auteur, être confondues avec aucun des délits prévus par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 et comporter l'application des peines édictées par cet article » (Crim., 19 déc. 1931, Rec. Gaz. Pal., 1932.I.445 ; 24 juin 1937, D.H. 1937, p. 442). La gravité des faits imposait cependant une condamnation. Dans sa note au Sirey, notre éminent maître, le professeur Louis Huguency, avec cette finesse et sa pénétration coutumières, recherche les moyens qui pouvaient être utilisés pour l'obtenir.

La loi du 1^{er} août 1905 contient un article 13 dont le premier alinéa décide que « les infractions aux règlements d'administration publique pris en vertu de l'art. 11, qui ne se confondent avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les art. 1^{er} à 4..., seront punies, comme contraventions de simple police, d'une amende de 350 à 600 fr. ». Il était alors fort simple de ne plus tenter de voir dans l'infraction un délit qui suppose l'intention frauduleuse, mais de se borner à la considérer comme une contravention qui ne la suppose pas, et de condamner sur la base de cet article 13, alinéa 1^{er}. Mais, du point de vue pratique, cette solution aboutissait à ne punir le cultivateur que de peines légères de simple police. L'intérêt de la santé publique réclamait une peine plus sévère.

Comme le met parfaitement en lumière M. Huguency, un moyen radical de sortir d'embarras était de découvrir une présomption légale permettant d'appliquer les peines de la fraude, tout en dispensant de la prouver. Pouvait-on la trouver dans le décret de 1924, lorsqu'il assimile, dans son article 3, à la tromperie ou tentative de tromperie, le fait de vendre ou mettre en vente, pour la consommation humaine, du lait impropre à cet emploi ? Les présomptions légales existent bien en droit pénal ;

elles ont conduit les juges anglais à un système de responsabilité absolue qui leur a permis de condamner deux producteurs de lait pour fraudes commises, l'une par un étranger, au cours d'un transport par chemin de fer, l'autre par un serviteur agissant conformément aux ordres du maître, mais elles présentent un caractère exorbitant qui doit les faire repousser lorsqu'elles ne sont pas consacrées formellement par une loi et les auteurs du décret de 1924, même s'ils avaient eu la pensée d'établir une présomption légale, ce qui n'est ni certain, ni même probable, n'auraient pas eu le pouvoir de le faire. Il fallait donc, après comme avant le décret de 1924, s'en tenir aux principes posés par la Cour de cassation « à savoir qu'en matière de lait, comme ailleurs, l'intention frauduleuse est un élément constitutif du délit de falsification de denrées servant à l'alimentation et que la vente ou mise en vente de ces denrées falsifiées n'est punissable qu'autant qu'elle a eu lieu sciemment ; que la loi n'a créé, relativement à ces deux délits, aucune présomption de culpabilité ; que, spécialement, si les juges du fond peuvent, en fait, pour apprécier la mauvaise foi d'une personne prévenue de vente ou de mise en vente de denrées alimentaires falsifiées, tenir compte de la circonstance qu'elle a négligé de procéder à toutes vérifications utiles avant de les livrer au public et en tirer contre cette personne une présomption de fait, aucune disposition légale ne les autorise à présumer en droit la culpabilité uniquement parce que cette précaution n'a pas été prise » (V. sur ce point : Crim., 2 déc. 1922, Rec. Sir., 1924.I.329, avec la note J.-A. Roux).

Le tribunal de Vouziers a tout de même trouvé un moyen lui permettant de conclure du défaut de vérification à la mauvaise foi. Il a rangé le paysan producteur de lait dans la catégorie des fabricants. Or, la Cour de cassation, si elle n'applique pas les peines sévères prévues en cas de mauvaise foi pour les intermédiaires qui, la plupart du temps, n'ont pas le moyen de vérifier les marchandises qui font l'objet de leur commerce (Crim., 26 nov. 1926, Rec. Sir., 1928.I.78 et la note), les applique aux fabricants (Crim., 23 avr. 1926, Rec. Sir., 1927.I.277 ; 16 déc. 1926, Rec. Sir., 1928.I.254 ; 2 mai 1946, Rec. Sir., 1947.I.96). Le tribunal correctionnel de Vouziers ajoute qu'il serait vain d'objecter que le prévenu n'était pas un fabricant, « le fabricant devant être entendu dans un sens large, non seulement de celui qui transforme un produit, mais aussi de celui qui le manipule ». L'objection présentée n'est cependant pas sans valeur, mais il faut bien reconnaître que la Cour suprême a déclaré, à propos d'œufs corrompus « qu'en égard à la nature de la marchandise vendue » la Cour d'appel avait pu également trouver la preuve de la mauvaise foi du prévenu, en la circonstance qu'il n'avait pas vérifié la marchandise avant l'expédition (Crim., 19 avr. 1913, Bull. crim., n° 204). Comme le remarque si justement le professeur Huguency, la malpropreté du lait est un fait encore plus patent que la corruption des œufs, et il n'y a pas de raison de traiter le producteur de lait moins durement que le producteur d'œufs.

Le tribunal de Vouziers déclare enfin, qu'on ne pourrait pas davantage tirer valablement d'objections du principe de la personnalité des peines et du défaut de participation matérielle de l'inculpé au délit qui lui est reproché, dès lors que le prévenu étant personnellement à la tête d'une entreprise agricole, il lui appartenait de veiller personnellement à l'observation des prescriptions imposées par le décret du 25 mars 1924 et de mettre à la disposition de ses préposés des moyens d'obtenir du lait propre et inodoraire. Il est bien certain qu'on ne retiendra pas le cas de la mauvaise foi dans le cas du cultivateur qui, une fois ou deux seulement, aura été négligent dans la surveillance de son personnel. On réservera toutes les sévérités légales pour celui qui livrera habituellement un lait impropre à la consommation parce que, soit par paresse ou avarice, il aura volontairement fermé les yeux sur ce qui se passe dans son exploitation ; à défaut de dol direct, on peut lui reprocher au moins un dol éventuel.

B. La deuxième affaire de fraudes dans la vente du lait soulevait moins de difficultés juridiques.

La loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises décide dans son article 11 que seraient pris « des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne... les formalités prescrites pour opérer dans les lieux énumérés à l'article 4 de la loi... des prélèvements d'échantillons et des saisies ». Le décret du 22 janvier 1919 vint apporter la réglementation ainsi prévue. Or, dans l'espèce ici commentée, un prélèvement de lait ayant été pratiqué par un huissier à la requête de l'ache-

teur, sans que les formes édictées par le décret de 1919 eussent été observées, la Cour d'appel d'Angers en avait déduit qu'il y avait, de ce chef, une méconnaissance des droits de la défense qui ne permettait pas de reconnaître aux conclusions du laboratoire une force décisive.

La Cour de cassation (Crim., 11 mai 1948, *Rec. Gaz. Pol.*, 1948.II.J., p. 95) répond à juste titre que le règlement d'administration publique du 22 janvier 1919, pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, ne fait pas obstacle à ce que les infractions prévues par ladite loi puissent être établies par les modes de preuve généraux, dans les termes du droit commun.

On approuvera sa décision; en effet, si le règlement d'administration publique a déterminé les agents qualifiés pour opérer les prélèvements d'échantillons, et s'il a soumis ces prélèvements à une procédure spéciale, aucune disposition légale ne s'oppose à ce que ces échantillons soient prélevés par l'acheteur d'une marchandise suspecte, en ce cas, le prélèvement étant effectué en dehors des prévisions du décret, les prescriptions de ce dernier ne sont pas applicables, et il appartient aux juges d'apprécier la loyauté de l'opération et de s'assurer de l'authenticité de l'échantillon.

Tel est le cas d'un échantillon de lait prélevé par le ministère d'un huissier et transmis par lui au laboratoire avec une étiquette indiquant qu'il provenait des vaches du prévenu.

La Chambre criminelle avait déjà jugé que les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 22 janvier 1919 ne s'opposent pas à ce qu'il soit procédé à des prélèvements d'échantillons en vue d'une analyse par l'acheteur (15 févr. 1924, *Rec. Sir.*, 1925.I.189; V. également *Trib. corr. Belfort*, 3 déc. 1926; *Gaz. Trib.*, 31 mai 1927).

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Aix

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juin au 31 août 1948)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

§ 1. — LA LOI PÉNALE.

§ 2. — L'INFRACTION.

§ 3. — LE DÉLINQUANT.

Mineurs.

1. La loi n° 48-1310 du 25 août 1948 (*J.O.*, 26 août, p. 8403) modifie les articles 14 et 21 de l'ordonnance du 2 février 1945.

La retouche à l'article 14 est peu importante. Le texte primitif, parmi les personnes admises à assister à l'audience du tribunal pour enfants, ne citait pas les parents du mineur. Le texte nouveau comble cette lacune.

La refonte de l'article 21 est plus intéressante. L'article 21 a trait aux contraventions commises par les mineurs. Le texte primitif, très bref, n'était pas très clair, ne précisant pas la juridiction compétente. Le nouveau texte confirme expressément la solution qui était admise, c'est-à-dire la compétence du tribunal de simple police, mais la publicité des jugements est limitée.

Si la contravention est établie, le tribunal de simple police peut se borner à une admonestation ou prononcer la peine d'amende prévue par la loi (le peine d'emprisonnement étant exclue). Pour les mineurs de 13 ans, ils ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation.

Innovation intéressante : si le tribunal juge utile une mesure de surveillance, il peut, après prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants.

Enfin, le texte primitif paraissait exclure les voies de recours (*Donnedieu de Vabres, Traité*, 3^e éd., n° 308 *in fine*). Le nouveau texte prévoit expressément l'appel devant le tribunal pour enfants.

§ 4. — LA PEINE.

Administration pénitentiaire.

2. Le décret n° 48-1135 du 16 juillet 1948 (*J.O.*, 17 juillet, p. 6.994) modifie les articles 5 à 8 du décret du 22 novembre 1944 relatif à l'organisation des services pénitentiaires

(V. chronique pénitentiaire, *Revue*, 1946, p. 135). Nous nous bornons à signaler que le texte nouveau fixe à 9 les circonscriptions pénitentiaires : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse. Le texte nouveau régleme aussi les attributions et les tournées des directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Administration pénitentiaire (Algérie).

3. Deux *arrêtés* du 20 juillet 1948 (*J.O.*, 14 août, p. 7.994 et 7.995) règlent les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie en matière d'administration pénitentiaire et d'éducation surveillée : en principe, ce sont les pouvoirs dévolus, dans la métropole, au Garde des Sceaux.

Peines privatives de liberté. Maisons centrales.

4. Un quartier de la maison d'arrêt et de correction de Mulhouse est constitué maison centrale de force et de correction (*arrêté* du 29 juillet 1948, *J.O.*, 14 août, p. 7.995).

5. Un établissement sis sur le territoire de Liancourt et de Verderenne (Oise) est constitué maison centrale de force et de correction sous la dénomination de « sanatorium pénitentiaire de Liancourt » (*arrêté* du 29 juillet 1948, *J. O.*, 14 août, p. 7.995).

6. L'institution publique d'éducation surveillée de Doullens est supprimée. L'établissement de Doullens est constitué maison centrale de force et de correction (*arrêté* du 15 juillet 1948, *J. O.*, 19 août, p. 8.156).

Peines privatives de liberté. Transmissions irrégulières à un détenu.

7. V. *infra*, n° 12.

Casier judiciaire (Maroc).

8. Le *décret* n° 48.1189 du 19 juillet 1948 (*J.O.*, 25 juillet, p. 7.270) applique à la zone française de l'empire chérifien les dispositions de l'ordonnance du 13 août 1945 relatives au casier judiciaire, sous réserve d'un certain nombre de dispositions spéciales.

Amnistie.

9. La *loi* n° 48-1184 du 22 juillet 1948 (*J.O.*, 25 juillet, p. 7.268) apporte une légère retouche à l'article 12 de la loi d'amnistie du 16 août 1947 (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 597, n° 12 et suiv.). L'article 12 prévoyait amnistie, au cas de condamnations correctionnelles avec sursis, pour ceux qui avaient été, postérieurement, décorés de la médaille militaire, de la croix de guerre, de la croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance. Le texte nouveau ajoute : la Légion d'honneur pour faits de guerre.

Amnistie (Tunisie).

10. Le *décret* n° 48-1005 du 23 juin 1948 (*J.O.*, 24 juin, p. 6.084) porte application devant les juridictions françaises de Tunisie de la loi d'amnistie du 16 août 1947 (chron. lég., *Revue*, 1947, p. 597, n° 12 et suiv.).

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

§ 1. — CODE PÉNAL.

Fabrication de faux certificats (art. 161 C. p.).

11. La *loi* n° 48-1329 du 27 juillet 1948 (*J.O.*, 28 juillet, p. 8.466) complète l'article 161 du Code pénal pour permettre de réprimer de façon plus étendue les faux certificats. Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans, d'une amende de 10.000 à 100.000 francs quiconque : 1° aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° aura falsifié, modifié une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexacts ou falsifiés.

Transmissions irrégulières à des détenus (art. 248 C. p.).

12. L'article 248 du Code pénal, qui était relatif au recel de malfaiteurs, avait été abrogé par l'ordonnance du 25 juin 1945, mais ses dispositions étaient devenues, sauf retouche, l'article 61, alinéas 2 et 3 (Donnedieu de Vabres, *Traité*, 3^e éd., n° 458, p. 269). La *loi* n° 48-1079 du 7 juillet 1948 (*J.O.*, 8 juillet, p. 6.627) rétablit un article 248 pour punir de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement ceux qui, dans des conditions irrégulières, en violation des règlements de l'administration pénitentiaire, remettent ou font parvenir à des détenus des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques. Sont également punies les sorties irrégulières des mêmes objets.

Si le coupable est une des personnes désignées par l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit des détenus, la peine est portée à un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Détournement d'eau d'irrigation (art. 483.8° C. p.).

13. La *loi* n° 48-1330 du 27 août 1948 (*J.O.*, 28 août, p. 8.466) complète par un § 8 l'article 483 du Code pénal. La nouvelle disposition punit « ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution ».

§ 2. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

Appellations d'origine. Vins.

14. Un *décret* du 10 juillet 1948 (*J.O.*, 14 juillet, p. 6.884) régleme les appellations d'origine « Madiran » et « Pacherenc du Vic Bilh ».

15. Un *décret* du 10 juillet 1948 (*J.O.*, 14 juillet, p. 6.885) modifie le décret du 15 mai 1936 relatif à l'appellation « Montbazillac ».

16. Un *décret* du 10 juillet 1948 (*J.O.*, 14 juillet, p. 6.885) modifie le décret du 31 juillet 1937 relatif à l'appellation « l'Etoile ».

17. Un *décret* du 10 juillet 1948 (*J.O.*, 14 juillet, p. 6.885) modifie le décret du 31 juillet 1937 relatif à l'appellation « Montravel ».

18. Un *décret* du 10 juillet 1948 (*J.O.*, 14 juillet, p. 6.886) modifie le décret du 31 juillet 1937 relatif aux appellations « Côtes de Montravel » et « Haut Montravel ».

19. Un *décret* du 10 juillet 1948 (*J.O.*, 14 juillet, p. 6.886) modifie le décret du 19 novembre 1937 relatif à l'appellation « Côtes du Rhône ».

Fraudes. Conditionnement des produits coloniaux.

20. Faisant suite à de nombreux décrets déjà publiés pour divers produits (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 102, n° 37 ; 1948, p. 311, n° 10), le *décret* n° 48-1075 du 2 juillet 1948 (*J.O.*, 7 juillet, n° 6.607) règle minutieusement les règles auxquelles doivent être soumis les cafés originaires de la France d'outre-mer.

21. Le *décret* n° 48-942 du 2 juin 1948 (*J.O.*, 5 juin, p. 5.447) complète le décret du 16 février 1948 relatif au manioc (chronique législative, *Revue*, 1948, p. 311, n° 10).

Fraudes sur les fruits et légumes exportés.

22. En application du décret du 2 août 1947 (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 598, n° 19) rendant obligatoire une marque spéciale pour les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger, une série d'*arrêtés* du 15 juin 1948 (*J.O.*, 1^{er} juillet, p. 6.360) rendant applicable le label d'exportation et précisent les conditions d'attribution de ce label pour : le persil, les fraises, les épinards, les abricots, le cassis, le fenouil, l'ail, les navets, les pêches, les pois en cosques, les asperges. Ces *arrêtés* font suite aux *arrêtés* du 14 février 1948 relatifs aux choux-fleurs et aux salades (chronique précédente, n° 22).

Fraudes sur les produits exportés : Certificats de qualité.

23. Un *arrêté* du 15 juin 1948 (*J.O.*, 1^{er} juillet, p. 6.359) étend l'*arrêté* du 18 juin 1946 aux cidres, poirés, eaux-de-vie de cidre, calvados, moûts concentrés de pommes. Les conditions de délivrance des certificats de qualité sont réglementées. Les infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes.

§ 3. — DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

Chèque sans provision. Chèques postaux.

24. La loi n° 48-1288 du 18 août 1948 (*J.O.*, 19 août, p. 8.149), relative au service des comptes-courants et chèques postaux, valide les lois des 17 novembre 1941 et 26 mars 1942, les décrets des 17 novembre 1941 et 26 mars 1942.

Mais l'article 6 de la loi du 17 novembre 1941 est modifié. Le texte ancien appliquait déjà aux chèques postaux les dispositions pénales relatives aux chèques bancaires sans provision, dans le cas où les chèques postaux ne pouvaient être suivis d'effet au bout de 8 jours. Le texte nouveau applique, de façon plus large, au chèque postal « les dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèque et qui lui sont de plein droit applicables ». Le délai laissé au tireur devient plus bref : « Toutefois, le défaut de paiement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours, le jour de la réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai ».

Organisation du marché du sel.

25. La loi n° 48-1250 du 5 août 1948 (*J.O.*, 7 août, p. 7.746) est relative à l'organisation du marché du sel de l'Ouest. Les producteurs de sel du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée, de la Charente-Maritime, ne peuvent vendre leur production que par les soins des coopératives agréées par le ministre de l'Agriculture.

Les infractions à la loi sont assimilées pour leur constatation, leur poursuite et leur répression, aux infractions visées à l'article 1^{er} (3^e alinéa) et 2 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Ravitaillement. Pâtisserie.

26. Une fois de plus est réglementée la pâtisserie. Un *arrêté* du 5 juillet 1948 (*J.O.*, 10 juillet, p. 6.714) abroge et remplace l'*arrêté* du 18 mars 1948 (chronique précédente, n° 29) sur l'offre, la vente, l'achat, la fabrication de la pâtisserie.

§ 4. — EXERCICE DES PROFESSIONS.

Experts-comptables.

27. Le *décret* n° 48-1202 du 19 juillet 1948 (*J.O.*, 25 juillet, p. 7.286), relatif à la formation professionnelle des experts-comptables, abroge le *décret* n° 1.073 du 3 avril 1942 et refond les règles sur l'examen préliminaire, le stage et l'examen final.

L'examen préliminaire se compose de deux parties, la première portant sur les connaissances de base indispensables, la seconde sur les connaissances techniques.

Elles ne peuvent être passées à la même session.

La durée du stage est maintenue à 3 ans.

L'examen final a pour objet de contrôler « que les candidats, ayant préalablement fourni la preuve d'une formation comptable supérieure et ayant accompli le stage réglementaire, sont devenus aptes à l'exercice de la profession d'expert-comptable ». Il comprend une épreuve écrite (étude d'un « cas »), des interrogations orales et la soutenance d'un mémoire.

Géomètre expert foncier.

28. Le *décret* n° 48-1132 du 12 juillet 1948 (*J.O.*, 16 juillet, p. 6.954) réglemente le diplôme de géomètre expert foncier, créé par le *décret* du 15 mars 1936, plusieurs fois modifié.

Pharmaciens.

29. La loi n° 48.1087 du 8 juillet 1948 (*J.O.*, 9 juillet, p. 6.643) modifie l'article 23 de la loi du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, loi validée, avec quelques modifications, par les ordonnances des 5 et 23 mai 1945.

Le texte nouveau a pour objet d'autoriser les sociétés à responsabilité limitée entre pharmaciens. Encore faut-il que la société n'exploite qu'une officine unique et que la gérance soit assurée par des pharmaciens.

§ 5. — INFRACTIONS DIVERSES.

Coordination des transports. Infractions. Constatation.

30. Le *décret* n° 48-1243 du 29 juillet 1948 (*J.O.*, 1^{er} août, p. 7.660) annule le *décret* du 17 juin 1941 et réglemente à nouveau la constatation des infractions à la coordination des transports. Cette constatation est faite par les inspecteurs et inspecteurs-adjoints des transports après assermentation.

Police de la circulation.

31. Un *arrêté* du 7 juin 1948 (*J.O.*, 13 juin, p. 5.726) réglemente les appareils réfléchissants dont doivent être munis les cycles et véhicules automobiles.

Prostitution. Maladies vénériennes.

32. La loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948 (*J.O.*, 9 juillet, p. 6.642) sur le dépistage et le traitement des maladies vénériennes contagieuses, vient compléter la législation sur la prostitution et la lutte contre les maladies vénériennes : V. loi du 13 avril 1946 (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 100, n° 27, p. 106, n° 77 et 79), loi du 24 avril 1946 (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 106, n° 78) sur le fichier sanitaire et social de la prostitution.

Les dispositions de la loi sont complexes.

Notons que tout individu présumé avoir communiqué une maladie vénérienne peut se voir enjoindre par l'autorité sanitaire de fournir un certificat (contrôle, s'il y a lieu, par l'examen d'un médecin agréé) et, au cas de maladie vénérienne, peut se voir soumis à l'obligation de traitement prévu par la loi du 31 décembre 1942 (art. 1^{er}).

D'autre part, tout individu inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution est placé sous surveillance médicale et doit se soumettre à des examens médicaux. En cas de transfert de résidence, il doit aviser l'autorité sanitaire (art. 2).

Les infractions à la loi sont punies d'une amende de 5.000 à 50.000 francs (art. 5).

De plus, le texte nouveau complète l'article 2 de la loi du 24 avril 1946 pour rendre obligatoire l'inscription, au fichier sanitaire et social de la prostitution, de tout individu condamné pour racolage ou qui aura été reconnu atteint d'une maladie vénérienne. Les mineurs de 18 ans, les mineurs de 21 ans en liberté surveillée ne peuvent être inscrits au fichier.

33. Signalons, dans le même ordre d'idées, bien qu'elle ne renferme pas de dispositions pénales, la loi n° 48-1290 du 18 août 1948 (*J.O.*, 19 août, p. 8.150) relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

Vente de produits nocifs à usage industriel.

34. La loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948 (*J.O.*, 11 juillet, p. 6.739) refond divers articles du Code du travail et, notamment, les articles 78 à 80 formant le chapitre IV du Livre II. Ces articles sont relatifs à la vente des produits nocifs à usage industriel. Ils prévoient, en particulier, l'étiquetage de ces produits. La loi validée du 16 juin 1944 est abrogée.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

§ 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE.

Statut des magistrats. Recrutement.

35. La loi n° 48-1281 du 13 août 1948 (J.O., 19 août, p. 8.146) modifie l'article 17 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire. Cet article déjà modifié par la loi du 16 juillet 1930 a trait à la nécessité de principe de l'examen professionnel et aux personnes (avocats, avoués, greffiers, huissiers) qui, par exception, peuvent, à certaines conditions, être nommés juges suppléants sans avoir à subir l'examen. C'est sur ce dernier point que portent les retouches.

Statut des magistrats. Avancement.

36. Le décret n° 48-1261 du 9 août 1948 (J.O., 14 août, p. 7.990) apporte une retouche à l'article 5. § 2.4° du décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats. La retouche a trait à l'avancement des juges d'instruction au tribunal de la Seine qui ont été maintenus plus de 6 ans dans leurs fonctions.

Tribunaux de première instance.

37. L'ordonnance du 13 janvier 1945 (chronique législative, *Revue*, 1946, p. 123), n° 162.20 avait permis aux tribunaux de première instance de siéger avec un seul magistrat. Cette ordonnance n'avait nullement été prise comme un essai de principe du juge unique. Elle avait seulement été rendue nécessaire par les circonstances : pénurie de magistrats due, notamment, au service très absorbant des cours de justice. Mais la réforme n'avait pas paru heureuse et il semblait que l'expérience serait de peu de durée (Donnedieu de Vabres), *Trailé*, 3^e éd., n° 1.213, p. 696). Ces prévisions étaient exactes : la loi n° 48-1.286 du 18 août 1948 (J.O., 19 août, p. 8.148) abroge l'ordonnance du 13 janvier 1945 (art. 1^{er}). L'article 2 décide que des décrets fixeront les dates auxquelles la loi sera appliquée dans les différents tribunaux.

Cours d'assises. Jury.

38. L'article 387, al. 1, Code instr. crim. (modifié par ordonnance du 17 nov. 1944) réglant la composition de la commission d'arrondissement qui dresse la liste annuelle des jurés, prévoyait, en cas d'empêchement d'un conseiller général, son remplacement, en premier lieu, par le conseiller d'arrondissement. Or, les conseillers d'arrondissement n'existent plus. La loi n° 48-1043 du 30 juin 1948 (J.O., 1^{er} juillet, p. 6.339) retouche en conséquence l'article 387 pour prévoir qu'en cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le maire du chef-lieu de canton et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un de ses adjoints dans l'ordre des nominations.

39. L'article 391 C. instr. crim., modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 20 avril 1945, prévoit, pour la constitution de la liste de session, le tirage au sort de 21 jurés titulaires et de 4 jurés suppléants. La loi n° 48-1041 du 30 juin 1948 (J.O., 1^{er} juillet, p. 6.339) prévoit que pour les cours d'assises qui seront désignées par décret et par dérogation aux dispositions de l'article 391, il sera tiré au sort, pour la formation de la liste de session, 23 jurés titulaires et 5 jurés suppléants (art. 1^{er}). Ces dispositions cesseront d'être applicables à la date qui sera fixée par décret.

§ 2. — RECHERCHES ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

Coordination des transports. Infractions. Constatation.

40. V. *supra*, n° 30.

§ 3. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

§ 4. — PROCÉDURE DE JUGEMENT.

Frais de justice.

41. La loi n° 48-1182 du 22 juillet 1948 (J.O., 25 juillet, p. 7.267) relève les frais de poste perçus dans les procédures pénales. Elle constate la nullité de la loi du 3 juillet 1944. Les frais de poste sont fixés à un tarif forfaitaire variable suivant les juridictions et les procédures. Le minimum est de 20 francs (affaire de simple police portée directement à l'audience), le maximum de 1.200 francs (affaire criminelle jugée en cassation).

42. Le décret n° 48-938 du 4 juin 1948 (J.O., 5 juin, p. 5.444) apporte des retouches au tarif des huissiers, en modifiant certains articles du décret du 4 septembre 1945, déjà modifié par décret du 1^{er} février 1947.

§ 5. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Cour internationale de justice.

43. La loi n° 48-1105 du 10 juillet 1948 (J.O., 11 juillet, p. 6.739) autorise le Président de la République à ratifier la déclaration signée à Paris le 18 février 1947 par le ministre des Affaires étrangères. Par cette déclaration, la France adhère à la disposition facultative reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 du statut de cette Cour, à l'égard de tout autre membre des Nations-Unies, sous condition de réciprocité.

Zone française d'occupation en Allemagne.

44. Un arrêté du 19 août 1948 du ministre des Affaires étrangères (J.O., 22 août, p. 8.276) crée, en zone française d'occupation en Allemagne, une division de la justice du commandement en chef français en Allemagne. Cette division, dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire, a diverses attributions : assurer l'exercice de la justice dans les territoires occupés, contrôler l'application de la législation d'occupation par les tribunaux allemands, rechercher les criminels de guerre, administrer et contrôler les prisons et centres pénitentiaires de la zone occupée.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

Inspecteur de l'Administration.

De nombreuses décisions émanant de juridictions de l'ordre judiciaire et administratif sont intervenues ces dernières années en matière pénitentiaire.

Elles ont élargi d'une manière considérable le domaine — somme toute assez restreint — du contentieux pénitentiaire. Encore qu'il s'agisse de décisions inspirées par les circonstances, et sans oublier qu'on ne saurait être trop prudent en matière de systématisation jurisprudentielle, il n'est pas sans intérêt de se pencher sur elles. Elles permettent de mettre en lumière une réaction très nette contre les détentions arbitraires, en même temps que la volonté de préciser la situation juridique des détenus.

I. — LES DÉTENTIONS ARBITRAIRES DEVANT LA JURISPRUDENCE.

Les détentions arbitraires peuvent être classées en trois catégories différentes. Il y a tout d'abord les détentions dont l'arbitraire résulte de l'absence de toute base juridique, puis celles dont l'arbitraire provient d'une base juridique défectueuse et, en dernier lieu, celles dont l'arbitraire provient de l'illégalité de l'exécution.

A. — L'ARBITRAIRE POUR DÉFAUT DE BASE JURIDIQUE.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de stigmatiser cette première variété de détention arbitraire dans un arrêt du 7 novembre 1947 (*Alexis et Wolff, La Revue administrative*, avril 1948, p. 28). « Considérant — dit-il — que les sieurs Alexis et Wolff ont été détenus dans une maison d'arrêt, puis dans un centre d'internement sans que cette détention fut motivée par un mandat judiciaire ou un arrêté d'internement; qu'il résulte de l'instruction que les administrations dont dépendaient la maison d'arrêt et le centre d'internement, ainsi que le commissaire régional de la République ont eu connaissance de l'illégalité et du caractère arbitraire de la détention qui s'est néanmoins prolongée pendant plusieurs mois et jusqu'au 7 mars 1945, que les fautes ainsi commises mettent en jeu la responsabilité de l'Etat, nonobstant la circonstance qu'elles auraient également le caractère de fautes personnelles ».

On apprend en lisant le commentaire de cette décision effectué par MM. G. LIET-VEAUX et G. PLANADEVALL pour les lecteurs de la *Revue Administrative* que le Commissaire du Gouvernement avait souligné que « l'Administration pénitentiaire est elle-même coupable d'une faute lourde ». C'est, qu'en effet, les services du greffe de la prison n'avaient pas hésité à ouvrir un registre d'érou spécial pour les « détenus en situation irrégulière ».

Or, les seuls titres de détention pouvant légitimer l'érou sont d'après l'article 609 du Code d'instruction criminelle : le mandat de dépôt ou d'arrêt, l'arrêt de renvoi devant une Cour d'assises et l'arrêt de condamnation. Il convient toutefois de noter que l'article 120 du Code pénal qui prévoit et punit de peines correctionnelles le délit de détention arbitraire ajoute aux titres valables « l'ordre provisoire du Gouvernement »¹. Mais, en l'espèce, il ne pouvait y avoir d'ordre provisoire du Gouvernement puisqu'aussi bien une circulaire du 12 septembre 1944 avait précisé les conditions régulières d'incar-

cération des détenus politiques. (Comp. Jean PINATEL, *Précis de science pénitentiaire*. Paris, Sirey, 1945, p. 262).

Lorsqu'il y a arbitraire pour défaut de base juridique, on se trouve en présence d'une simple voie de fait. Dans cet ordre d'idées une très grave question a été récemment soulevée par M. WALINE, professeur à la Faculté de Droit de Paris qui conduirait à considérer comme des voies de fait tous les arrêtés d'internement administratif pris par le Gouvernement de Vichy ou ses agents, sous l'empire des lois des 3 septembre 1940 et 15 octobre 1941. Elle doit être étudiée dans le cadre de l'hypothèse de l'arbitraire pour base juridique défectueuse à propos de laquelle elle a été soulevée.

B. — L'ARBITRAIRE POUR BASE JURIDIQUE DÉFECTUEUSE.

L'internement administratif, institué par un décret-loi du 18 novembre 1939, étendu par les lois des 3 septembre 1940 et 15 octobre 1941 consacré par une ordonnance du Comité français de la Libération Nationale en date du 18 novembre 1943, puis par une ordonnance du 4 octobre 1944, a heureusement disparu de nos institutions à la suite, d'abord, de l'ordonnance du 31 mars 1945 qui a annulé avec effet rétroactif les lois des 3 septembre 1940 et 15 octobre 1941, ensuite de la constatation de la cessation légale des hostilités.

Ce qui caractérise la pratique de l'internement administratif, c'est que l'arbitraire engendre inexorablement l'arbitraire. Conçu à l'origine pour neutraliser les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique, l'internement administratif est devenu un instrument de lutte politique et économique. Les fragiles limites qui avaient été imposées par les Gouvernements successifs pour sauvegarder un minimum de respect de la liberté individuelle se sont évanouies devant les faits. C'est ainsi, par exemple, qu'on peut relever dans un arrêt de la Cour d'Orléans du 3 juillet 1945 (note WALINE, D.P. 1946.2.176) des excès de pouvoir manifestes commis dans le cadre de la législation de l'époque par le préfet du Loiret et son directeur de Cabinet.

L'un d'entre eux a consisté à prendre directement un arrêté d'internement contre un boulanger, alors que seul le ministre de l'Intérieur était compétent, en vertu de la loi du 18 juin 1941 pour prononcer l'internement administratif des individus dont les agissements étaient de nature à porter atteinte à la politique des prix et au ravitaillement.

La Cour d'appel d'Orléans ne s'est guère inquiétée du vice de base qui affectait l'arrêté d'internement. Dans sa note, M. WALINE le souligne, mais surtout il lui reproche de n'avoir pas tenu compte de l'ordonnance du 31 mars 1945, constatant la nullité des lois des 3 septembre 1940 et du 15 octobre 1941. Il considère — puisque l'arrêt est du 3 juillet 1945 — que « ces deux actes devraient être considérés comme n'ayant pu, à aucun moment, constituer une base légale à l'action du préfet et de son directeur de Cabinet. Or, c'étaient les deux seuls textes sur lesquels, à l'époque, ils avaient pu songer à s'appuyer à l'exclusion du décret-loi du 18 novembre 1939, puisque ces deux « actes dits lois » avaient prétendu l'abroger. Ainsi, le seul texte qui puisse aujourd'hui être tenu pour applicable à l'époque de l'internement est aussi le seul que n'avait pu invoquer le préfet dont l'action doit donc être considérée comme dépourvue de toute base légale. Par conséquent, son acte était une simple voie de fait ».

Cette théorie est logique et séduisante. Elle nous paraît cependant excessive, car elle conduit à apprécier l'action du préfet à deux moments différents : à l'époque où est intervenue l'annulation et au moment où les lois annulées étaient encore en vigueur. Si elle était admise elle amènerait à considérer comme voies de fait tous les arrêtés d'internement pris du 3 septembre 1940 à la Libération, alors que pendant cette période le décret-loi du 18 novembre 1939 était encore en vigueur par l'effet de l'annulation rétroactive des lois des 3 septembre 1940 et du 15 octobre 1941. La solution la plus rationnelle paraît être celle reconnaissant qu'ils ont une base légale défectueuse, chaque fois qu'ils outrepassent les conditions d'ouverture fixées par le décret-loi précité.

C. — L'ARBITRAIRE POUR ILLÉGALITÉ DANS L'EXÉCUTION.

Cette discussion est apparue — à bon droit, semble-t-il — surabondante aux magistrats de la Cour d'Orléans. Ils étaient placés avant tout devant un cas d'arbitraire

1. en matière d'extradition et d'expulsion.

pour illégalité dans l'exécution. Le préfet, en effet, a fait retenir pendant trois mois ledit boulangier dans une cellule de la prison d'Orléans et l'a fait soumettre à un régime de secret absolu pendant la plus grande partie de cette détention, alors que son internement ne pouvait avoir lieu — en toute hypothèse — que dans un centre spécialement désigné par décision du ministre de la Guerre et du ministre de l'Intérieur.

Statuant sur l'appel interjeté par l'ancien interné d'un jugement rendu par le tribunal civil de cette ville qui s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action intentée contre le préfet et son directeur de cabinet, la Cour d'Orléans a estimé qu'ils avaient commis un acte manifestement arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle ou aux droits civiques constitutifs de l'infraction prévue par l'article 114 du Code pénal et avaient fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'Administration Publique, comportement constitutif de l'infraction prévue par l'article 122 du Code pénal. Elle a, dans ces conditions, infirmé le jugement et renvoyé les parties devant le tribunal pour que ce dernier statue sur le fond.

Mais, dira-t-on, en l'espèce, l'Administration n'avait pas à recevoir un interné dans une prison, alors surtout ainsi que le rappelle la Cour d'Orléans, qu'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 31 octobre 1941 enjoignait aux préfets de s'abstenir formellement de recourir, sous quelque prétexte que ce soit, aux établissements pénitentiaires pour les internements administratifs. C'est oublier que l'article 120 du Code pénal — sous les réserves indiquées plus haut — ajoute aux titres d'écrou énumérés par l'article 609 du Code d'instruction criminelle « l'ordre provisoire du Gouvernement ». Or, le préfet représente valablement le Gouvernement dans le département et l'Administration pénitentiaire ne peut que déléguer aux ordres provisoires de son représentant, sans avoir à rechercher si leur base légale est inexistante, défectueuse ou valable. Mais le caractère provisoire assigné à l'injonction préfectorale met en jeu la responsabilité de l'Administration pénitentiaire chaque fois que la durée fixée par l'usage en matière de détention administrative est dépassée. Il suffira pour déterminer cet usage de se référer aux pratiques locales concernant les peines administratives infligées aux pros tituées. Il est incontestable, dans l'hypothèse visée par la Cour d'Orléans, que cette durée avait été largement dépassée et, qu'en fait, on se trouvait placé devant un cas similaire à celui réglé par l'arrêt Alexis et Wolff.

II. — LA SITUATION JURIDIQUE DES DÉTENUÉS.

Le problème de la situation juridique des détenus (*Comp. Jean PINATEL, Précis, op. cit., p. 77*) est sans conteste un des plus difficiles de la science pénitentiaire. Aussi bien, pour saisir la portée des décisions récentes intervenues en la matière, il n'est pas inutile de rappeler brièvement ses données générales.

A. — LES DONNÉES GÉNÉRALES DU PROBLÈME.

Dans une précédente chronique (*voir cette Revue 1948, p. 100*) nous avons signalé la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, saisi d'un recours pour excès de pouvoir d'un détenu contre une décision lui infligeant une peine disciplinaire, se déclare incompétent (28 juillet 1932. BRUNEAU, *Recueil*, p. 816). Cette attitude de notre haute juridiction administrative est conforme à la position de principe qu'elle a adoptée au sujet des actes se rattachant au service de la justice judiciaire. (*Comp. G. LIET-VEAUX et D. VEAUX. De la compétence des juridictions administratives pour connaître de la validité des actes se rattachant au service de la justice judiciaire. Revue de droit public, 1945*). De même qu'elle s'interdit de connaître des actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou qui « se rattachent au bon fonctionnement des cours et des tribunaux », elle ne veut pas intervenir lorsqu'il s'agit de décisions du ministre de la Justice, des magistrats des Parquets et des autorités des établissements pénitentiaires réglant les conditions d'exécution des peines (*article précité n° 16 avec les références*).

On peut se demander toutefois dans quelle mesure le Conseil d'Etat n'a pas compris trop largement la notion d'acte judiciaire en ce qui concerne les décisions des autorités pénitentiaires qui, en dépit de leur rattachement au département de la Justice, n'en

demeurent pas moins des autorités administratives. Il aurait mieux valu — selon nous — que la question fut posée sur le terrain de la théorie des actes de Gouvernement, puisqu'aussi bien il considère comme telles certaines mesures disciplinaires prises dans l'armée, et dans les personnels assimilés, notamment dans ceux des pénitenciers (25 juillet 1931, LEMARCHAND). Mais, s'il avait agi de la sorte, s'il avait assimilé la police des services pénitentiaires aux actes de politique générale soustraits à sa juridiction, il se serait définitivement interdit d'accueillir les conceptions nouvelles sur la situation juridique des détenus.

Celles-ci ont été développées lors du 10^e Congrès de l'Association internationale de Droit pénal qui s'est tenu à Paris en 1937 (*Revue internationale de Droit pénal, 1937, p. 541 et suiv.*). Les idées directrices qui furent alors soutenues se résument dans cette notion que les principes touchant à la liberté individuelle et à la légalité ne sauraient demeurer étrangers au fonctionnement des services pénitentiaires. Autrement dit, la grande garantie de l'*habeas corpus* doit avoir droit de cité en matière pénitentiaire.

Il existe donc des droits des détenus que l'Administration pénitentiaire doit toujours respecter. Certes, leur nomenclature est difficile à établir, surtout lorsque à l'instar de certains auteurs on fait intervenir dans cette matière qui relève du droit public la notion de contrat synallagmatique qui appartient au droit privé. (P. CANNAT, *Des rapports entre la puissance publique et les délinquants détenus. Dans cette revue, 1947, pp. 287 et suiv.*). Ce qui est sûr, c'est qu'à travers des décisions récentes tant judiciaires qu'administratives, on voit, en raison même des excès provoqués par les événements de l'occupation et de la libération, se dessiner une tendance nouvelle qui affirme la nécessité de la garantie de l'*habeas corpus* en matière pénitentiaire.

B. — LE CONTENTIEUX PÉNITENTIAIRE ET L'HABEAS CORPUS.

Cette garantie est affirmée avec plus ou moins de force pour la sécurité et la santé des détenus, ainsi que pour le droit de communiquer.

a) La sécurité des détenus.

Il paraît logique que l'Administration chargée de faire exécuter une mesure privative de liberté soit responsable lorsque, par sa faute, la sécurité des détenus qui lui sont confiés n'est plus assurée. La France a malheureusement connu, au lendemain de la libération, des attaques de prisons effectuées par des résistants désireux d'administrer une justice sommaire et expéditive à des détenus dont le sort relevait normalement des juridictions instituées ou qui, déjà condamnés à mort, étaient susceptibles de bénéficier d'une mesure de grâce. Des manifestations de ce genre ont eu lieu notamment à Béziers en décembre 1944. Les représentants des détenus qui ont péri dans ces circonstances regrettables et condamnables, ont demandé réparation par la voie du recours de pleine juridiction porté devant le Conseil d'Etat. Cette haute juridiction a accueilli leur requête et les considérants identiques qui motivent les arrêts Veuve Bernard et Veuve Cros du 30 janvier 1948 méritent d'être rapportés (*La Revue administrative, op. cit., pp. 28-29*). Ils sont ainsi conçus : « Considérant d'une part que, si les circonstances extraordinaires dans lesquelles s'est produite la libération du territoire ont eu pour conséquence, à Béziers, de placer le service pénitentiaire local devant des difficultés particulières pour l'accomplissement de sa mission, ces mêmes circonstances, alors qu'au surplus d'autres attentats avaient été commis dans des circonstances analogues, sur des personnes soupçonnées d'intelligence avec l'ennemi, commandaient aux pouvoirs publics et notamment à l'Administration pénitentiaire de mettre en œuvre d'urgence les mesures propres à assurer la sécurité des prévenus placés sous la garde de l'autorité publique dans l'attente de leur jugement ;

« Considérant, d'autre part, que les agents du service de garde en quelque qualité qu'ils aient été appelés à participer à ce service, engagé par les fautes commises par eux dans l'exécution de leur service, la responsabilité de l'Etat ; que d'ailleurs le ministère de la Justice note lui-même que le personnel de la maison d'arrêt de Béziers avait, quelque temps avant les attentats dont il s'agit, rejoint cet établissement, d'où il avait été momentanément éloigné ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'affaire et eu égard notamment tant au petit nombre des agresseurs qu'à l'absence de toute tentative sérieuse d'opposition de la part des agents préposés à la surveillance et à la

protection des lieux de détention, la réussite des attentats... trouve son origine dans des fautes manifestes de nature, par leur gravité, à engager la responsabilité de l'Etat ».

Il est donc maintenant établi que le Conseil d'Etat censure les fautes de l'Administration préjudiciables à la sécurité des détenus. A propos des affaires de Béziers, la Commissaire du Gouvernement Céliar a rappelé que cette jurisprudence était fondée sur un précédent récent (26 mai 1944. *Demoiselle Serveau. Rec.*, p. 153). Mais, conformément à une tradition solide la responsabilité de la puissance publique en temps de guerre n'est engagée que pour faute grave. C'est ainsi qu'un internement par erreur a pu être considéré comme n'étant pas d'une assez grande gravité quant à la faute (29 juillet 1925. LEGRAND). Aussi bien, dans nos espèces, le Conseil d'Etat a-t-il pris soin de mentionner la gravité de la faute commise.

Mais ceci n'enlève rien au principe. On peut dire, à la suite de ces décisions, que les détenus ont droit à la sécurité pendant leur détention. Et le fait que la responsabilité de l'Etat est engagée seulement pour faute lourde en raison des circonstances exceptionnelles conduit à conclure — *a contrario* — qu'elle le serait, en temps normal, pour faute légère (*Dans le même sens*, G. LIET-VEAUX et G. PLANDEVALL. *La Revue administrative, op. cit.*, p. 32).

b) La santé des détenus.

Il est logique que les principes qui viennent d'être dégagés en ce qui concerne la sécurité des détenus s'appliquent également à propos de leur santé. C'est ce qu'a fait le Conseil d'Etat dans l'arrêt Taprouver du 30 janvier 1948 (*La Revue administrative, op. cit.*, p. 29). Il est ainsi motivé : « Considérant qu'il est établi par l'instruction que le préjudice subi par le sieur Taprouver du fait de l'épuisement physique auquel il a été réduit à la suite de l'internement dont il a été l'objet au centre surveillé de Giers et de la grave infirmité qui en était la conséquence, est imputable aux conditions de vie et aux traitements auxquels il a été soumis par le personnel chargé de la surveillance et de la gestion dudit centre ; que ces faits constituent une faute du service public détachable de l'exécution de l'arrêté d'internement pris à l'encontre du requérant et qui était de nature, dans les circonstances de l'espèce, en raison de son caractère de particulière gravité à engager la responsabilité de l'Etat ».

Il n'est pas douteux que, s'il s'était agi d'un détenu au lieu d'un interné, le Conseil d'Etat eût statué dans le même sens. C'est, qu'en effet, la détention ne saurait porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine. Il existe une concordance remarquable à cet égard entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et les conclusions de la Commission de Réforme pénitentiaire. Faut-il souligner, au surplus, combien le respect de la personne humaine a constitué la base essentielle des travaux du Congrès International de Défense Sociale de San-Remo ? (*Comp. Jean PINATEL, Le Congrès International de Défense Sociale de San-Remo. Rééducation, 1947, n° 2*).

c) Le droit de communiquer.

Si le respect de la personne humaine conduit à reconnaître aux détenus les droits essentiels de la sécurité et de la santé, faut-il aller plus loin et considérer qu'ils ont d'autres droits subjectifs auxquels on ne saurait porter atteinte en aucune façon ? Il serait prématuré de dire que la jurisprudence française s'est engagée dans cette voie. Pourtant, si l'on revient sur l'arrêt précité de la Cour d'appel d'Orléans, on pressent qu'elle tend à reconnaître ce caractère sacré au droit de communiquer qui appartient au détenu, tant dans ses relations avec sa famille qu'avec son défenseur. C'est dire que la « mise au secret » dont les institutions pénitentiaires ont toujours plus ou moins gardé la tradition, doit être formellement prohibée¹.

Cette conclusion n'est pourtant pas apparue évidente à M. WALINE. Selon lui, il est fort douteux que l'acte du préfet et de son directeur de cabinet réponde à la définition de l'article 114 du Code pénal. C'est, qu'en effet, si l'on fait abstraction, comme la Cour d'Orléans, de la nullité rétroactive des lois des 3 septembre 1940 et 15 octobre 1941, on constate qu'elles prévoyaient bien la privation de liberté de certains individus et que la circonstance que des individus aient été incarcérés à la prison au lieu d'être détenus dans un camp d'internement ne suffit pas à constituer l'acte arbitraire ou

1. Sauf bien entendu le cas d'interdiction ordonné par le juge d'instruction conformément à l'article 613 § 3 du Code d'Instruction Criminelle.

attentatoire à la liberté individuelle. « Et — ajoute M. WALINE — la Cour n'avait pas besoin de hasarder cette affirmation contestable car il est certain en revanche que les éléments du crime défini par l'article 122 étaient réunis (individu retenu par ordre d'un officier public hors des lieux déterminés par le Gouvernement : la prison n'est pas un lieu légal d'internement administratif).

Il ne semble pas pourtant que la Cour d'Orléans ait commis une erreur juridique aussi manifeste. Le boulanger a été retenu en prison, voilà le domaine de l'article 122, il a été mis au secret et privé de toutes relations — même avec sa famille et son défenseur — voilà le domaine de l'article 114. C'est dire que l'idée de la sauvegarde de l'*habeas corpus* domine encore cette décision.

Si telle est l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêt de la Cour d'Orléans il est certain qu'elle va très loin sur le terrain pénal où elle rejoint l'idée émise sur le terrain administratif par MM. LIET-VEAUX et PLANDEVALL qui estiment que « les agissements de l'Administration dans l'accomplissement du service normal de la détention engagent la responsabilité de celle-ci pour faute même légère : il y a atteinte à la liberté et à la dignité de la personne humaine ».

D. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

Cour de Cassation (Chambre criminelle)

Amnistie. — Loi du 16 août 1947, art. 13. — Les lois d'amnistie doivent être entendues et appliquées dans leurs termes mêmes. Il n'appartient pas aux juges de les étendre des cas qu'elles ont spécifiés à un cas qu'elles n'ont pas prévu.

L'article 13 de la loi du 16 août 1947, aux termes duquel sont amnistiés tous les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 qui sont ou seront « punis » des peines dont ce texte précise le taux, n'a pas compris dans ses prévisions les infractions qui ont ou auront été suivies de décisions de relaxe non passées en force de chose jugée.

14 avril 1932 B. 104, p. 193.

Arrêt du 1^{er} juillet 1948. — Affaire P.G. Lyon c. Joly.

Amnistie. — Anciens combattants. — Trafic d'or. — Infraction économique.

Les infractions aux lois sur les changes et sur le trafic d'or constituent des infractions économiques échappant à l'amnistie édictée par l'article 10 de la loi du 16 août 1947 en faveur des anciens combattants et autres victimes de la guerre.

Arrêt du 8 juillet 1948. — Affaire Rohr.

Appel correctionnel. — Arrêt statuant sur un appel de la partie civile. Absence de rapport. — Nullité.

Le rapport prescrit par l'article 209 du Code d'instruction criminelle est une formalité substantielle dont l'accomplissement s'impose de façon absolue avant tout débat.

Arrêt du 10 juin 1948. — Affaire Madilhac.

Attentat à la pudeur sans violence. — Questions posées à la Cour et au Jury précisant l'âge des victimes. — Aucune violation de l'article 337 du Code d'instruction criminelle.

La minorité de 13 ans de la victime, en ce qui touche les faits antérieurs à la promulgation de l'ordonnance du 2 juillet 1945 modifiant l'article 331, § 1^{er} du Code pénal et celle de 15 ans, à l'égard de ceux commis postérieurement à la mise en vigueur de ladite ordonnance, constitue un élément essentiel du crime d'attentat à la pudeur sans violence et non pas une circonstance aggravante. Il suit de là que c'est à bon droit, et sans qu'il en résulte aucune complexité, que cet élément constitutif est compris dans la question principale.

2 avril 1863, B. 102, p. 166. — 7 juillet 1923, B. 255, p. 427. — 16 mai 1924, B. 213, p. 362.

Arrêt du 29 juillet 1948. — Affaire Huchet.

Cassation. — Mémoire signé par un avoué de 1^{re} instance. — Moyens irrecevables.

Le mémoire produit à l'appui d'un pouvoir formé contre un jugement rendu par un tribunal de simple police, lorsqu'il est signé par un avoué de 1^{re} instance, ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il propose; l'avoué est sans qualité pour présenter lesdits moyens.

Arrêt du 3 juin 1948. — Affaire Fontana.

Cassation. — Mise en état. — Rétraction d'arrêt. — Nécessité d'une mise en état ou d'une décision ordonnant la mise en liberté provisoire avant la date à laquelle l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu.

Le pourvoi contre un arrêt prononçant une peine d'emprisonnement à plus de 6 mois n'est admissible que si le demandeur est en état ou s'il a justifié de sa mise en liberté provisoire.

Lorsque la Cour de cassation a rendu un arrêt de déchéance, il n'y a pas lieu à rétractation dudit arrêt lorsque le demandeur se borne à indiquer qu'il a demandé antérieurement audit arrêt sa mise en liberté provisoire; il doit établir qu'il s'est constitué prisonnier ou qu'il a obtenu sa mise en liberté provisoire avant que la Cour de cassation ait statué.

Cr. 21 février 1946, B. 60, p. 84.

Arrêt du 24 juin 1948. — Affaire F^e Verdand.

Cassation. — Article 416 du Code d'instruction criminelle. — Arrêt ordonnant un examen mental pourvoi non recevable. — Dénonciation incidente à un pourvoi non recevable. — Incompétence de la Cour de cassation.

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui ordonne l'examen mental d'un inculpé rentre dans la classe des arrêts d'instruction, arrêts contre lesquels le pourvoi n'est ouvert qu'après la décision sur le fond.

La Cour de cassation est incompétente pour connaître d'une dénonciation formée incidemment à un pourvoi non recevable.

5 mars 1932, B. 65. — 18 novembre 1915, B. 219. — 25 janvier 1908, B. 40.

Arrêt du 8 juillet 1948. — Affaire Jaume.

Cassation. — Pourvoi par télégramme. — Irrecevabilité.

N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par télégramme adressé au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, alors que le condamné ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité absolue de satisfaire aux prescriptions de l'article 417 du Code d'instr. crim.

17 janvier 1913, B. 31, p. 60. — 24 avril 1913, B. 208, p. 410. —

Arrêt du 16 juillet 1948. — Affaire F^e Billon.

Cassation. — Chambre d'accusation. — Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel. — Absence de déclinaoire de compétence. — Pas de disposition définitive liant le tribunal de renvoi. — Article 416 du Code d'instruction criminelle. — Pourvoi non recevable.

Aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être

attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

En conséquence, n'est pas recevable le pourvoi formé contre un arrêt de la Chambre d'accusation, saisie par la Cour de cassation réglant de juges qui, sans avoir eu à statuer sur un déclinatoire de compétence, renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel, alors que, d'autre part, ledit arrêt ne contient aucune disposition définitive de nature à lier la juridiction de renvoi.

27 mai 1943 — P.G. Riom c. Regis.

Arrêt du 29 juillet 1948. — Affaire Grenet.

**

Chambre d'accusation. — Article 234 du Code d'instruction criminelle. — Réquisitions signées par un substitut du Procureur général. — Pas de nullité.

L'article 234 du Code d'instruction criminelle n'exige pas à peine de nullité que les réquisitions écrites qu'il prévoit soient signées par le Procureur général lui-même. Le substitut général qui a signé lesdites réquisitions est présumé avoir agi sur les instructions du chef du parquet.

Arrêt du 17 juin 1948. — Affaire Pitalis.

**

I. — *Chambre d'accusation.* — Arrêt de renvoi. — Qualification erronée. — Crime.
II. — *Vol.* — Circonstance aggravante de chemin public. — Voies urbaines.

I. — Echappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt portant renvoi devant la cour d'assises lorsque le fait, serait-il mal qualifié, constitue dans tous les cas un crime. Il en est notamment ainsi de l'arrêt qui renvoie l'auteur principal pour meurtre et relève, par erreur, la circonstance aggravante de préméditation à l'égard du complice, ou qui, parmi diverses circonstances aggravantes du vol, retient indûment celle de chemin public.

II. — En matière de vol, la circonstance aggravante de chemin public ne s'applique pas aux rues, places, quais, et promenades des villes.

20 janvier 1921, B. 31, p. 49. — 7 juin 1923, B. 229, p. 388. — 21 novembre 1941, B. 47, p. 86. — 17 décembre 1943, B. 162, p. 238. — 21 mars 1947, B. 84, p. 121. — 6 avril 1815, B. 24, p. 45. — 4 janvier 1822, B. 7, p. 19. — 7 avril 1865, B. 90, p. 152. — 24 juin 1880, B. 128, p. 223. — 9 novembre 1911, B. 508, p. 870.

Arrêt du 9 juillet 1948. — Affaire Benas et Delaunay.

**

Chambre d'accusation. — Crime inexactement qualifié. — Pas de nullité.

Echappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt portant renvoi devant la Cour d'assises lorsque le fait, alors même qu'il serait mal qualifié, constitue dans tous les cas un crime.

25 mai 1938, B. 146, p. 252. — 25 mars 1941, B. 47, p. 86. — 17 décembre 1943, B. 162, p. 238. — 27 décembre 1946, B. 248, p. 383. — 21 mars 1947, B. 84, p. 121.

Arrêt du 15 juillet 1948. — Affaire Longin.

**

Chose jugée. — Chambre civique. — Arrêt de contumace signifié postérieurement à une décision de relaxe intervenue à raison des mêmes faits. — Application de l'article 18 de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, la condamnation par contumace rendue par la Chambre civique est exécutoire du jour de la signification

de l'arrêt de contumace à personne ou à domicile. En conséquence, si un accusé condamné par contumace par une Chambre civique est relaxé à raison des mêmes faits par une autre Chambre civique, le bénéfice de la chose jugée lui est acquis si l'arrêt de contumace lui a été notifié postérieurement audit acquittement.

Arrêt du 9 août 1948. — Affaire F^e Crignet.

**

Citation. — Election de domicile. — Citation signifiée au domicile élu. — Indication donnée par le concierge que le prévenu y est inconnu. — Citation valablement donnée au parquet.

L'assignation donnée au prévenu opposant un arrêt par défaut est valablement donnée au parquet lorsque l'huissier s'est préalablement transporté au domicile élu par l'opposant et a appris du concierge que celui-ci y était inconnu.

6 février 1903, B. 50, p. 83. — 27 octobre 1905, B. 470, p. 749.

Arrêt du 5 août 1948. — Affaire Paquet.

**

Colonies (A.O.F.). — Jugements et arrêts. — Arrêt correctionnel réputé contradictoire malgré l'absence du prévenu (Application de l'art. 207 du Code d'instr. crim. local).

Fait une exacte application de l'article 207 du Code d'instruction criminelle local, l'arrêt correctionnel de condamnation, réputé contradictoire en l'absence du prévenu, dès lors que celui-ci a, dans son acte d'appel, déclaré qu'il ne se présenterait pas à l'audience et s'y ferait représenter par un avocat défenseur.

Arrêt du 1^{er} juillet 1948. — Affaire F^e Tardivel.

**

Compétence. — Importation en contrebande. — Etranger. — Faits commis à l'étranger et sur territoire français.

La compétence de la justice française pour connaître d'un fait d'importation frauduleuse s'étend à tous les faits qui s'y rattachent et qui ont été commis sciemment, même à l'étranger, quelle que soit la nationalité de leur auteur.

12 août 1859, B. 201. — 11 août 1882, B. 204. — 17 février 1893, B. 43. — 7 septembre 1893, B. 281.

Arrêt du 22 juillet 1948. — Affaire Douanes c. Check.

**

I. — *Compétence.* — Pluralité d'accusés. — Lieu de la résidence de l'un d'eux. — Chambre des mises en accusation compétente.

II. — *Chambre d'accusation.* — Pourvoi contre l'arrêt de renvoi. — Moyen de cassation. — Non recevabilité.

Il suffit qu'un accusé, poursuivi soit comme auteur principal, soit comme complice, ait sa résidence dans le ressort d'un tribunal pour que ce tribunal ait compétence à son égard et à l'égard de tous les accusés.

Le pourvoi formé contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation, dans le délai de 5 jours de l'interrogatoire, mais après le délai fixé par l'article 373 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'aux cas prévus par l'article 299 du même Code.

Cr. 11 mars 1910, B. 132, p. 132. — Cr. 13 juillet 1911, B. 364, p. 704.

Arrêt du 10 juin 1948. — Affaire Mouraille.

**

I. — *Compétence* (Maroc). — Extranéité. — Recevabilité de l'exception.
 II. — *Liberté provisoire*. — Cour d'assises. — Tribunal criminel.

I. — Si, en principe, l'arrêt de la Chambre des mises en accusation saisit irrévocablement la juridiction criminelle devant laquelle l'accusé est renvoyé conformément à l'article 231 du Code d'instruction criminelle, il en est autrement lorsque l'incompétence de la juridiction française est basée sur l'extranéité de l'accusé poursuivi pour crime commis à l'étranger ou sur des dispositions légales rendant l'accusé justiciable des tribunaux indigènes. En ce cas l'incompétence des tribunaux français est absolue et peut être invoquée pour la première fois devant le tribunal criminel.

II. — L'article 116 § 5 du Code d'instruction criminelle modifié par le décret-loi du 18 novembre 1939, rendu applicable au Maroc par le Dahir du 13 décembre 1939, dispose qu'en cas de décision d'incompétence, la juridiction dont elle émane connaîtra des demandes de mise en liberté provisoire jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie. C'est donc à bon droit que le tribunal criminel a ordonné la mise en liberté des inculpés, à la suite de sa décision d'incompétence.

27 mai 1936, B. 65, p. 137.

Arrêt du 16 juillet 1948. — Affaire P.R. Marrakech c. Mojamed Ben Kabbour.

Complicité. — Provocation. — Abus d'autorité.

Se rend coupable de complicité, dans les termes de l'article 60 du Code pénal, le propriétaire d'un chargement transporté par le camion automobile conduit par l'auteur des délits, quand il est constaté que ledit propriétaire accompagnait et surveillait le chargement et qu'abusant de l'autorité de fait que lui conférait la qualité de propriétaire de chargement, il a provoqué le conducteur et lui a donné des instructions pour forcer une barrière établie par la police et blessé un agent de la force publique qui gardait cette barrière.

28 avril 1922, B. 159, p. 257.

Arrêt du 8 juillet 1948. — Affaire Coulibaly.

Congés payés. — I. — Code du travail, livre II, art. 138. — Modification de la loi validée du 20 juillet 1944. — Décrets pris en conseil des ministres.

II. — Circulaire ministérielle modifiant les conditions d'application d'un décret. — Inapplicabilité.

I. — L'article 158 du Livre II du Code du travail, modifié par la loi validée du 20 juillet 1944 prévoit que les dispositions des articles 159 et suivants, établissant des pénalités, s'appliqueront aux infractions à ce même livre, ainsi qu'aux règlements d'administration publique et « autres règlements » relatifs à son exécution.

Dès lors, est justifiée la condamnation prononcée contre un entrepreneur pour infraction aux dispositions de l'article 5 du décret du 18 janvier 1937, pris pour l'application de l'article 54 (1) du Livre II du Code du travail.

II. — C'est en vain que, pour se justifier, l'entrepreneur prétend invoquer les dispositions d'une circulaire ministérielle qui dispenserait les employeurs de l'observation des prescriptions contenues dans l'article 5 du décret de 1937, une circulaire ministérielle ne pouvant modifier un décret.

Arrêt du 9 juillet 1948. — Affaire Terrier.

Corruption. — Corruption active. — Offres ou promesses. — Délit consommé.

Depuis l'ordonnance du 8 février 1945 qui a modifié l'article 179 du Code pénal le délit de corruption active est consommé par de simples offres ou promesses, que ces offres ou promesses aient été ou non acceptées.

Arrêt du 10 juin 1948. — Affaire Silberstein.

Corruption de fonctionnaires. — Article 179 du Code pénal, modifié par l'ordonnance du 8 février 1945. — Tentative.

L'article 179 du Code pénal qui prévoyait et réprimait la tentative de corruption de fonctionnaires a été modifié par l'ordonnance du 8 février 1945, punissant des peines prévues aux articles 177 et 178 du Code pénal quiconque, pour obtenir l'abstention d'un acte, aura usé de promesses, offres, dons ou présents que la corruption ait ou non produit son effet.

De ce texte, il suit qu'une telle offre constitue non la tentative du délit, mais le délit lui-même.

Dès lors, doit être rejeté le moyen tiré de ce qu'un prévenu aurait été condamné pour corruption de fonctionnaire en raison du fait qu'il aurait offert une somme d'argent à un fonctionnaire, cette offre n'ayant pas été suivie d'effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, alors que l'article 179 nouveau ne prévoit plus la tentative de corruption.

Arrêt du 1^{er} juillet 1948. — Affaire F^o Reppert.

I. — *Cour d'assises* (Algérie). — Signification de la liste du jury (jurés français et jurés français musulmans).

II. — *Composition de la Cour d'assises*. — Accusés citoyens français.

III. — *Erreur sur le nom patronymique d'un juré*. — Entrave au droit de récusation.

I. — Aucune disposition de loi n'interdit de signifier aux accusés une liste de jurés de session comportant à la fois une liste de jurés français et une liste de jurés français musulmans.

II. — C'est à bon droit que la Cour d'assises a été composée conformément au droit commun, lorsque les accusés sont des citoyens français.

III. — La notification sous le nom d'Arnaud, d'un juré qui s'appelait Aznard, a pu créer un doute sur l'identité de ce juré et entraver le droit de récusation. Les jurés présents au tirage au sort étant au nombre de 17.

Arrêt du 6 septembre 1948. — Affaire Yniesta.

Cour d'assises. — Jury.

N'est pas partie au procès et peut siéger comme juré, si elle n'est ni dénonciatrice, ni plaignante, ni partie civile, la victime d'un vol dont l'accusé a été soupçonné.

9 juillet 1896, B. 230, p. 358.

Arrêt du 17 juin 1948. — Affaire Bialek.

Cour d'assises. — Questions posées. — Etat de démence de l'accusé. — Pas lieu à question séparée.

L'état de démence de l'accusé au moment des faits, à lui imputés, étant exclusif de toute criminalité et ne pouvant, par suite, être assimilé aux excuses assimilées par la loi, il n'y a pas lieu de poser une question séparée sur l'état mental de l'accusé à ce moment.

1^{er} septembre 1875, B. 295, p. 556.

Arrêt du 1^{er} juillet 1948. — Affaire Gidon.

Cour d'assises. — I. — Interrogatoire préalable de l'accusé. — Absence du président des assises. — Pouvoir du tribunal civil.

II. — Témoin absent. — Lecture de la déposition écrite sans opposition de la défense. — Audition ultérieure du témoin sous serment.

III. — Feuille des questions. — Surcharge de la date. — Énonciation du procès-verbal des débats et de l'arrêt de condamnation.

I. — Dans les départements où ne siège pas la Cour d'appel à défaut du président des assises absent et qui n'a pas délégué de magistrat pour le remplacer, le président du tribunal civil a qualité pour interroger les accusés à la maison de justice (1).

II. — C'est à bon droit qu'un témoin qui n'aurait pas répondu à l'appel de son nom est entendu sous serment lorsqu'il se présente ensuite, alors que, son absence ayant été régulièrement constatée, il avait été passé outre aux débats et donné lecture de sa déposition écrite, sans opposition de la défense et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (2).

III. — L'article 356 du Code d'instruction criminelle qui règle la forme de la déclaration de la Cour et du jury n'exigeant pas qu'elle soit datée, la surcharge de la date sans approbation ne saurait donner ouverture à cassation. Les énonciations du procès-verbal des débats et de l'arrêt de condamnation suppléent à cette constatation (3).

Cour d'assises. — Liste de jury. — Notification. — Jurés complémentaires.

La liste des jurés dont la notification doit être faite à l'accusé, aux termes de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, est seulement celle formée en exécution de l'article 390 du même code et qui constitue la liste de session. Aucune disposition de loi n'exige en outre la notification des noms des jurés appelés, conformément à l'article 393 dudit Code, à compléter le nombre des jurés dont la présence est nécessaire pour la validité du tirage du jury de jugement.

5 novembre 1891, B. 208, p. 358. — 16 février 1923, B. 72, p. 126. — 3 juin 1930, B. 170, p. 338.

Arrêt du 7 juillet 1948. — Affaire Prince.

Cour d'assises. — Témoins défaillants. — Renvoi à une autre session. — Décision fondée sur des raisons de fait, qui ne préjuge pas de l'issue des débats.

Il appartient à la Cour d'assises de décider souverainement qu'il sera passé outre aux débats malgré l'absence de plusieurs témoins et de refuser de faire droit aux conclusions de l'accusé tendant au renvoi d'une autre session, dès lors que l'arrêt incident ne préjuge pas de l'issue du débat.

13 février 1902, B. 64, p. 11. — 16 janvier 1908, B. 18, p. 36. — 29 octobre 1908, B. 407, p. 763.

Arrêt du 7 juillet 1948. — Affaire Heriard.

Cour d'assises. — Mention sur la feuille des questions des décisions sur l'application de la peine. — Indications que ces décisions ont été prises à la majorité non nécessaire.

Si, aux termes des articles 347, 349, 348 du Code d'instruction criminelle, la feuille des questions doit porter, à peine de nullité, la mention que les déclarations sur la

1. 5 août 1869, B. 188, p. 301. — 17 novembre 1882, B. 246, p. 415. — 24 février 1922, B. 88, p. 142. — 3 novembre 1927, B. 239, p. 469.

2. 16 février 1917, B. 44, p. 69.

3. 8 juillet 1866, B. 147, p. 238. — 15 novembre 1888, B. 325, p. 507.

Arrêt du 10 juin 1948. — Affaire F^e Pirali.

culpabilité ont été prises par la Cour et le jury, à la majorité, l'article 356 du même Code exige seulement que la mention de la décision sur l'application de la peine figure sur la feuille des questions, sans qu'il soit nécessaire de préciser que ladite décision a été prise à la majorité.

Arrêt du 7 juillet 1948. — Affaire Provence.

Cour d'assises. — Liste du jury de jugement. — Récusations. — Défaut de mention. — Nullité (non).

Aucun texte de loi ne prescrit de mentionner au procès-verbal de tirage du jury de jugement les récusations exercées tant par le ministère public que par l'accusé.

Arrêt du 16 juillet 1948. — Affaire Geiss.

I. — *Cour d'assises.* — Interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice. — Article 293 du Code d'instruction criminelle. — Délai non prescrit à peine de nullité.

II. — *Cassation.* — Moyen se présentant à l'état de simple allégation. — Rejet.

I. — Le délai de 24 heures après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, qui est impartie par l'article 293 du Code d'instruction criminelle au président pour l'interrogatoire de l'accusé n'est pas prescrit à peine de nullité.

II. — Ne peut être accueilli le moyen se présentant à l'état de simple allégation, alors que le fait proposé n'est pas mentionné au procès-verbal et n'a fait l'objet d'aucune conclusion.

Arrêt du 17 juillet 1948. — Affaire Lechevallier.

Cour d'assises. — I. — Procès verbal de tirage du jury de jugement. — Noms des jurés de session.

II. — Fonctions incompatibles avec celles de juré. — Contrôleur des P.T.T.

III. — Indication de la profession des jurés dans l'exploit de notification.

IV. — Soustraction de pièces dans des archives. — Commissariat de police.

I. — L'article 399 du Code d'instruction criminelle n'exige pas que les noms des jurés de session soient mentionnés au procès-verbal de tirage du jury de jugement.

II. — La dénomination de contrôleur des postes ne rentre pas dans la nomenclature des incompatibilités avec les fonctions de juré.

III. — La simple qualification de contrôleur sur la liste des jurés notifiés à l'accusé n'a pu laisser sur l'identité de ce juré aucun doute de nature à causer un préjudice à la défense.

IV. — Les procès-verbaux et pièces déposés dans un commissariat de police sous la sauvegarde de l'autorité publique entrent dans les prévisions des articles 254 et 255 du Code pénal.

20 février 1937, B. 35, p. 61. — 23 janvier 1947, B. 35, p. 46. — 6 août 1914, B. 360, p. 665.

Arrêt du 16 juillet 1948. — Affaire Poux.

Cour d'assises. — I. — Accusé momentanément éloigné de l'audience. — Obligation de l'instruire de ce qui s'est fait en son absence.

II. — Dénonciateur entendu comme témoin. — Absence d'avertissement à la Cour et au jury.

I. — En permettant au président de la Cour d'assises de faire retirer momentanément de l'audience un ou plusieurs accusés pendant l'audition d'un témoin, l'article 327 du

Code d'instruction criminelle lui impose l'obligation de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chacun d'eux de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté; cette obligation substantielle à la défense et à la publicité des débats doit être observée à peine de nullité.

II. — N'est pas prescrite à peine de nullité la disposition de l'article 323 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle la Cour et le jury doivent être avertis qu'un témoin a la qualité de dénonciateur.

13 juillet 1893, B. 192, p. 296. — 20 juin 1912, B. 328, p. 601.

Arrêt du 22 juillet 1948. — Affaire Ben Sayah.

Cour d'assises. — Liste des jurés. — Notification. — Modification à la liste de session. — Notification hors délai de la liste rectifiée. — Absence de nullité.

La liste des jurés dont la notification est prescrite par l'article 395 du Code d'instruction criminelle est la liste originaire des jurés de la session. Lorsque la notification de la liste a été régulière, il n'importe qu'une « liste rectifiée » ait été notifiée hors délai à l'accusé, aucune disposition de loi n'exigeant la notification des modifications apportées à la liste originaire de session.

28 avril 1921, B. 185, p. 311. — 11 août 1921, B. 342, p. 574. — 17 novembre 1927, B. 232, p. 511. — 4 avril 1935, B. 41, p. 73.

Arrêt du 29 juillet 1948. — Affaire Deminal.

Cour d'assises. — Interrogatoire dans la maison de justice. — Procès-verbal. — Défaut de signature du président. — Nullité.

L'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle est une formalité substantielle. Le procès-verbal de cet interrogatoire, en l'absence de la signature du président, n'est ni légal, ni probant. La nullité qui résulte de cette irrégularité entraîne la nullité de tout ce qui a suivi.

1^{er} avril 1853, B. 113, p. 170. — 6 janvier 1872, B. 8, p. 12. — 30 mai 1872, B. 127, p. 210. — 14 décembre 1882, B. 278, p. 465. — 1^{er} juillet 1892, B. 197, p. 323. — 19 mars 1909, B. 175, p. 345. — 29 avril 1909, B. 233, p. 456. — 11 août 1921, B. 343, p. 576. — 13 février 1946, B. 53, p. 73.

Arrêt du 29 juillet 1948. — Affaire Noguès.

Cour d'assises. — Mention sur la feuille des questions des décisions sur l'application de la peine. — Indication qu'il a été délibéré sur l'interdiction de séjour.

La mention portée sur la feuille des questions et régulièrement signée, que l'accusé a été condamné à une peine de travaux forcés et à 10 ans d'interdiction de séjour satisfait tant aux prescriptions de l'article 356 du Code d'instruction criminelle qu'à celles des articles 46 et 47 du Code pénal.

24 décembre 1942, B. 128, p. 226.

Arrêt du 5 août 1948. — Affaire Martel.

Cour d'assises. — Arrêt statuant sur les excuses des jurés. — Acte d'administration. — Assesseur ayant participé à l'arrêt de renvoi. — Absence de grief.

L'arrêt de la Cour d'assises qui statue sur les excuses des jurés est un acte d'administration et non de juridiction. En conséquence, aucun grief ne peut être tiré de ce qu'un

magistrat ayant siégé à la Chambre des mises en accusation a participé comme assesseur à cet arrêt.

13 août 1908, B. 356, p. 667. — 2 janvier 1904, B. 3, p. 6. — 12 septembre 1902, B. 137, p. 557. — 9 juin 1887, B. 210, p. 332.

Arrêt du 4 septembre 1948. — Affaire Bazin.

Cour d'assises. — Instruction complémentaire. — Défaut de communication. — Violation des droits de la défense.

Doit être cassé pour violation des droits de la défense, l'arrêt de condamnation prononcé contre des accusés, lorsque d'aucune pièce ni d'aucune production il ne résulte soit une preuve soit une présomption quelconque que l'instruction complémentaire à laquelle il a été procédé par le président des assises ait été communiquée à la défense.

15 juillet 1909, B. 378, p. 732. — 19 septembre 1861, B. 211, p. 346. — 5 juillet 1867, B. 153, p. 257. — 8 mai 1930, B. 138, p. 272. — 15 juin 1934, B. 118, p. 236.

Arrêt du 9 août 1948. — Affaire Maricot.

Crime commis par un Français à l'étranger. — Poursuites en France. — Renvoi par la Cour de cassation devant un tribunal plus voisin du lieu du crime. — Article 6 du Code d'instruction criminelle.

En cas de poursuites exercées en France à raison d'un crime commis à l'étranger, il échet à la Cour de cassation de renvoyer, conformément à l'article 6, § 2, du Code d'instruction criminelle la connaissance de l'affaire devant un tribunal voisin du lieu où le crime aurait été commis, et ce dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

7 novembre 1872, B. 259, p. 445. — 8 avril 1875, B. 115, p. 224. — 16 mars 1876, B. 79, p. 147. — 8 janvier 1885, B. 19, p. 25. — 13 mars 1913, B. 132, p. 267. — 22 octobre 1914, B. 401, p. 726.

Arrêt du 9 août 1948. — Affaire P.R. Saint-Mihiel.

Crimes de guerre. — Arrestations illégales et séquestration de personnes. Fait d'avoir arrêté, détenu ou réquisitionné ou d'avoir fait arrêter, détenir ou séquestrer. — Même criminalité. — Coopération au crime en qualité d'auteur.

L'un et l'autre de ces deux faits constituent le crime d'arrestation ou de séquestration arbitraire, si elles sont accomplies sans ordre des autorités constituées et dans les cas où la loi ordonne de saisir les personnes; ils entraînent les mêmes conséquences pénales. Aucune nullité ne peut résulter de ce qu'un de ces modes de participation au crime, justifiant la peine prononcée, ait été relevé et retenu à la charge d'un accusé.

9 janvier 1904, B. 61, p. 107. — 8 juin 1912, B. 307, p. 114. — 16 décembre 1926, B. 308, p. 577.

Arrêt du 4 août 1948. — Affaire Ferrarèse.

Dénonciation calomnieuse. — Imputation de faits de nature à entraîner l'application d'une peine. — Dénonciation.

Celui qui signale spontanément à l'autorité judiciaire ou à ses représentants des faits de nature à entraîner l'application d'une peine ne diffame ni n'injurie la personne à laquelle il impute ces faits, mais la dénonce au sens de l'article 373 du Code pénal.

12 janvier 1911, B. 25, p. 46. — 23 juillet 1922, B. 254, p. 419.

Arrêt du 17 juin 1948. — Affaire Faucon.

.

Domages et intérêts. — Infraction régulièrement constatée. — Condamnation sur l'action publique. — Refus de dommages et intérêts. — Contradiction.

Doit être annulé pour cause de contradiction l'arrêt qui, prononçant une condamnation du chef de coups et blessures, refuse cependant à la victime d'un délit toute réparation civile, par le motif qu'il n'a subi aucun préjudice.

Arrêt du 29 juillet 1948. — Affaire Ali Ben Ali.

.

Douanes. — Condamnation à l'emprisonnement. — Loi abrogée. — Cassation.

Doit être annulé l'arrêt qui prononce une condamnation à l'emprisonnement par application d'un texte qui avait été abrogé au moment où cet arrêt a été rendu.

Arrêt du 3 juin 1948. — Affaire Pairel et Clément.

.

Douanes. — Circulation dans le rayon frontière. — Marchandises prohibées. — Monnaies et devises fausses.

Les monnaies, et devises étrangères même fausses, constituent des marchandises prohibées au sens de l'article 600 du Code des douanes.

Arrêt du 31 janvier 1947. — Affaire Douanes c. Guiran.

Arrêt du 24 juin 1948. — Affaire Douanes c. Gallet.

.

Douanes. — Article 564 du Code des douanes. — Amende tenant lieu de confiscation. — Pièces d'or appartenant à l'Administration et ayant servi à provoquer la perpétration du délit. — Non applicabilité.

Les dispositions de l'article 564 du Code des douanes prévoyant que lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme légale à la valeur représentée par lesdits objets, ne peuvent recevoir application lorsque les conditions de fait prévues par ce texte ne se trouvent pas réalisées.

Il en est ainsi lorsque, d'après les constatations souveraines des juges du fond, il est constant que, dans une opération frauduleuse portant sur des pièces d'or, lesdites pièces ont été fournies à ses agents par l'administration elle-même en vue de provoquer la perpétration du délit et qu'elle en est restée constamment détentrice.

Arrêt du 9 juillet 1948. — Affaire Administration des Douanes.

.

I. — *Escroquerie.* — Eléments du délit. — Manœuvres frauduleuses. — Intervention d'un tiers.

II. — *Escroquerie.* — Préjudice. — Créancier qui se fait remettre des fonds par son débiteur. — Intention frauduleuse.

III. — *Légitimation des actes en vue de la libération de la France.* — Ordonnance du 6 juillet 1943. — Moyen mélangé de fait et de droit.

IV. — *Peines.* — Amendes fiscales. — Cumul des peines.

V. — *Amnistie.* — Article 2 de la loi du 16 avril 1946. — Condamnation non définitive. — Extinction de l'action publique.

I. — Déclare à bon droit le prévenu coupable d'escroquerie, l'arrêt qui constate que ce prévenu a présenté une fausse facture se référant à une livraison de farine qu'il prétendait avoir livrée aux Allemands, en vue de s'en faire payer le montant, et qui

fait attester la réalité de la livraison par un contrôleur de l'office des céréales, tiers de mauvaise foi.

II. — Celui qui se prétend créancier ne puise pas dans son droit de créance le droit de se faire remettre à l'aide de manœuvres dolosives des fonds que son débiteur ne lui eut pas délivrés, autrement.

III. — N'est pas recevable comme mélangé de fait et de droit, s'il n'a pas été soumis aux juges du fond, le moyen pris de la non application de l'ordonnance du 6 juillet 1943 sur la légitimation des actes accomplis en vue de la libération de la France.

IV. — Le principe de non cumul des peines établi par l'article 351 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux amendes fiscales.

V. — La loi d'amnistie du 16 avril 1946 arrête les poursuites à partir du jour où elle est promulguée, si une condamnation entrant dans les prévisions de l'article 2 de cette loi même non définitive est intervenue à cette date. En pareil cas, il n'y a lieu de statuer sur les recours et la juridiction saisie doit se borner à constater que l'action publique est éteinte.

13 mai 1943, B. 36, p. 55. — 15 décembre 1943, B. 153, p. 223. — 1^{er} mars 1900, B. 93, p. 147. — 20 novembre 1947, B. 223, p. 328. — 11 décembre 1947, B. 252, p. 369.

Arrêt du 9 juillet 1948. — Affaire Hilaire.

.

I. — *Espionnage.* — Articles 75 et 77 du Code pénal. — Convention de La Haye du 18 octobre 1907. — Espion appartenant à l'armée ennemie et ayant rejoint les lignes avant son arrestation. — Impossibilité d'exercer des poursuites.

II. — *Trailé diplomatique.* — Interprétation. — Application.

I. — N'encourt aucune responsabilité pénale et doit être traité, d'après la convention de La Haye du 18 octobre 1907 comme un prisonnier de guerre l'espion appartenant à l'armée ennemie qui a rejoint les lignes avant d'être capturé.

II. — Les traités et conventions diplomatiques sont des actes de haute administration qui ne peuvent être interprétés que par les puissances signataires. Mais il appartient aux tribunaux de les appliquer lorsque leur sens et leur portée ne présentent aucune ambiguïté.

17 avril 1947. — B. 105, p. 148.

Arrêt du 29 juillet 1948. — Affaire Rieger.

.

Faux. — Faux en écritures publiques. — Attestation délivrée par le commandant d'une unité F.F.I. en vue d'une homologation de grade. — Fabrication d'un faux titre. — Fausseté du fait constaté dans le faux titre non exigée. — Signature même vraie apposée frauduleusement.

1^o Constitue une écriture publique au sens de l'article 147 du Code pénal l'attestation délivrée par un commandant du groupement F.F.I. en vue d'une homologation de grade.

2^o Le crime de faux par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges est caractérisé alors même que la fausseté du fait constaté ne serait pas constatée. Il ne peut être permis à personne en effet de se fabriquer à soi-même une preuve écrite. Le crime est commis dans la rédaction même de l'acte et avant sa signature. Il n'est donc pas nécessaire que la fausseté de la signature soit constatée s'il est établi que cette signature a été obtenue frauduleusement.

Cass. 3 avril 1936, B. 43, p. 89. — 13 mai 1831, B. 111. — 7 juillet 1848, B. 195. — 18 novembre 1825, B. 228. — 13 février 1835, B. 57. — 22 juillet 1858, B. 208. — 12 mai 1859, B. 121. — 15 février 1850, B. 59, p. 91. — 30 mai 1850, B. 176, p. 267.

Arrêt du 29 juillet. 1948. — Affaire Chebini.

.

France d'Outre mer. — Afrique équatoriale. — Privilège de juridiction. — Administrateur des colonies nommé juge à titre temporaire par le Gouverneur.

La procédure et la juridiction spéciales déterminées par les articles 479 et suivants de l'ordonnance du 14 février 1838 rendue applicable par l'article 38 du décret du 10 novembre 1903 aux colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique Occidentale ne peuvent être étendues à des personnes autres que celles limitativement désignées et demeurent ainsi inapplicables aux administrateurs des colonies nommés magistrats à titre temporaire par le gouverneur.

26 mai 1906. B. 225, p. 403.

Arrêt du 5 août 1948. — Affaire P.G. Brazzaville.

Injures publiques. — Provocation.

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 punit les injures publiques proférées contre les particuliers lorsqu'elles n'ont pas été précédées de provocation, et les juges du fond apprécient souverainement l'existence ou l'absence de cette provocation.

Arrêt du 16 juillet 1948. — Affaire Begeard.

Jugements et arrêts. — Fait unique. — Double qualification. — Faits non retenus dans la citation ou l'ordonnance.

Un même fait autrement qualifié ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité.

Il ne peut être statué par les tribunaux correctionnels que sur les faits relevés par la citation ou l'ordonnance de renvoi, à moins que le prévenu n'ait formellement accepté le débat sur les faits nouveaux.

2 avril 1897, B. 123, p. 190. — 6 décembre 1912, B. 613, p. 112 et arrêts cités en note. — 27 décembre 1944, B. 205, p. 320.

Arrêt du 17 juin 1948. — Affaire Bailly.

I. — *Jugements et arrêts.* — Publicité.

II. — *Dommages et intérêts.* — Pluralité des auteurs de la faute.

I. — La mention finale « ainsi fait et prononcé en audience publique le... » constate la publicité non seulement de l'audience au cours de laquelle l'arrêt a été rendu, mais celle d'une audience précédente où ont eu lieu les débats.

II. — Le prévenu, déclaré coupable d'un fait dommageable, est tenu pour la totalité à réparer le préjudice sans distinguer s'il est ou non l'auteur unique de ce fait. Les juges ne peuvent statuer qu'à l'égard de ceux des prévenus contre lesquels la partie civile a pris des conclusions.

12 mai 1933, B. 108, p. 208. — 5 mai 1934, B. 92, p. 188. — 3 juillet 1925, B. 212, p. 411.

Arrêt du 1^{er} juillet 1948. — Affaire Carbonnel.

Jugements et arrêts. — Défaut. — Opposition jugée par un tribunal correctionnel autre que celui qui a prononcé le jugement de défaut. — Article 2 de la loi du 8 août 1944.

Ne viole ni les règles de la procédure d'opposition ni celles de la compétence, l'arrêt statuant en application de l'article 2 de la loi du 8 août 1944, sur appel d'un jugement d'itératif défaut qui a maintenu les dispositions d'un jugement de défaut rendu par le tribunal correctionnel du lieu du délit, lorsque l'opposition formée contre ce dernier

l'a été par le prévenu en état de détention; le tribunal correctionnel du lieu de détention du prévenu opposant est compétent pour statuer sur une telle opposition.

Arrêt du 1^{er} juillet 1948. — Affaire Grosse.

Jugements et arrêts. — Composition des Cours d'appel. — Décret du 1^{er} septembre 1939, alinéa 2. — Magistrat appelé en remplacement d'autres magistrats. — Mentions nécessaires.

Le décret du 1^{er} septembre 1939, prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 1947, prévoit que le Premier Président peut, pour compléter une Cour d'appel, désigner un magistrat du tribunal civil du lieu où siège la Cour.

En indiquant que la Cour était composée de MM. X, Y, Z, juges « au tribunal » l'arrêt a suffisamment précisé qu'il s'agissait du tribunal du siège de la Cour.

Et la composition de la Cour doit, dès lors, être tenue pour régulière.

19 juillet 1945, B. 86, p. 123.

Arrêt du 16 juillet 1948. — Affaire Caillères.

Jugements et arrêts. — Insuffisance de motifs.

Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui, infirmant un jugement de relaxe rendu en matière d'homicide par imprudence, ne se réfère pas à l'exposé de fait des premiers juges et n'apporte aucune précision sur la matérialité, les circonstances et les conséquences d'un accident.

Arrêt du 3 juin 1948. — Affaire F^e Barré c. F^e Constantin.

Jugements et arrêts. — Composition de la Cour d'appel. — Décret du 1^{er} septembre 1939. — Magistrat de 1^{re} instance appelé à composer la Cour.

Viola les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939, l'arrêt qui indique que le magistrat appelé à compléter la Cour est membre d'un tribunal autre que celui du lieu où siège la Cour d'appel.

Cr., 19 juillet 1945, B. 86, p. 123.

Arrêt du 29 juillet 1948. — Affaire Carvalle.

Justice militaire. — Jonction d'un incident contentieux au fond. — Décision du président seul. — Article 81 du Code de justice militaire. — Violation.

Aux termes de l'article 81 du Code de justice militaire le tribunal a seul qualité pour décider sur une exception de chose jugée soulevée par la défense *in limine litis* que l'incident sera joint au fond.

Arrêt du 3 juin 1948. — Affaire Fayngold.

I. — *Justice militaire.* — Procédure instruite par un juge d'instruction militaire. — Article 68 du Code de justice militaire. — Chambre des mises en accusation. — Composition. — Compétence. — Arrêt de renvoi devant la Cour d'assises. Excès de pouvoir.

II. — *Cour d'assises.* — Incompétence de la Cour d'assises à l'égard des faits dont elle n'a pas été légalement saisie. — Arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation composée conformément à l'article 68 du Code de justice militaire. Nullité de l'arrêt de renvoi et de l'arrêt de condamnation.

I. — Lorsque la Chambre des mises en accusation est appelée à connaître d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, sa composition est réglée par l'article 68 du Code de justice militaire. Ainsi composée, ladite Chambre n'est compétente pour prononcer la mise en accusation que dans les affaires qui doivent être jugées par le tribunal militaire. Elle excède ses pouvoirs en ordonnant le renvoi devant la Cour d'assises.

II. — La Cour d'assises ne peut connaître que des faits dont elle a été légalement saisie. Doit être cassé l'arrêt portant condamnation d'un accusé qui a été renvoyé devant la Cour d'assises par la Chambre des mises en accusation composée conformément à l'article 68 du Code de justice militaire. Bien que l'accusé ne se soit pas pourvu contre l'arrêt de renvoi, la cassation doit s'étendre audit arrêt qui est entaché d'excès de pouvoir et la cause et l'inculpé doivent être renvoyés devant une Chambre des mises en accusation composée conformément audit article 68 du Code de justice militaire pour être statué sur la compétence et, le cas échéant, sur l'accusation.

14 juin 1929, B. 167, p. 342. — 5 juin 1947, B. 148, p. 213. — 18 octobre 1827, B. 271, p. 845.

Arrêt du 5 août 1948. — Affaire Belbouzidi.

Justice militaire. — Composition du tribunal militaire. — Énonciation du grade des juges.

Aux termes de l'article 96 du Code de justice militaire, le jugement doit énoncer à peine de nullité le grade des juges.

26 août 1920, B. 380, p. 612.

Arrêt du 10 juin 1948. — Affaire Bachert.

Justice militaire. — Article 2, § 4 du Code de justice militaire. — Faits accomplis au cours d'une opération entreprise par un groupe de résistance en exécution d'ordres régulièrement donnés.

Les faits accomplis par des agents d'un groupe de résistance en exécution d'ordres régulièrement donnés doivent être considérés comme étant commis « dans le service » au sens de l'article 2 § 4 du Code de justice militaire et relèvent, par suite, de la compétence des tribunaux militaires. Il n'importe que la victime desdits faits ne soit pas celle qui était recherchée par les agents du groupe.

Arrêt du 17 juin 1948. — Affaire Lavergne.

Justice militaire. — Témoins non cités à l'audience. — Absence de conclusions. — Principe du débat oral.

Le commissaire du gouvernement est seul juge de la nécessité d'appeler les témoins devant le tribunal militaire et le prévenu ne saurait se faire un grief devant la Cour de cassation d'un défaut d'audition de témoins, alors qu'il n'a formulé à cet égard aucune réclamation devant les juges du fond.

Ne viole pas le principe du débat oral le tribunal militaire qui statue sans qu'aucun témoin ait été cité, s'il ne supplée pas à l'absence de ces témoins par la lecture de dépositions écrites.

22 avril 1920, B. 185, p. 300. — 27 novembre 1926, B. 278, p. 524. — 26 juin 1920, B. 290, p. 469.

Arrêt du 17 juin 1948. — Affaire Dupieux.

Justice militaire (Cassation). — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Commissaire du gouvernement près un tribunal militaire. — Pourvoi non recevable.

Est irrecevable, hors le cas prévu par l'article 409 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le Commissaire du gouvernement près un tribunal militaire.

Il en est ainsi alors même que l'acte de pourvoi aurait été dressé dans le délai de l'article 100 du Code de justice militaire.

27 juin 1845, B. 209, p. 348. — 29 décembre 1853, B. 604, p. 719. — 25 novembre 1892, B. 293, p. 464. — 10 janvier 1907, B. 16, p. 26. — 20 juillet 1907, B. 338, p. 541. — 29 novembre 1910, B. 230, p. 408. — 3 février 1859, B. 42, p. 65. — 25 juillet 1885, B. 230, p. 377. — 19 janvier 1889, B. 27, p. 37.

Arrêt du 17 juin 1948. — Affaire C.G.T.M. Toulouse.

Justice militaire. — I. — Articles 66 et 68 du Code de justice militaire. — Chambre d'accusation statuant sur opposition à une ordonnance de renvoi du juge d'instruction militaire — Présence nécessaire d'un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel.

II. — Articles 78, § 4 et 81, § 1^{er} du Code pénal. — Communication de renseignements relatifs aux mesures prises pour arrêter les auteurs de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ou à la marche d'une instruction intéressant ladite sûreté. — Interprétation restrictive du terme « personne qualifiée ».

I. — Lorsque la chambre d'accusation statue sur l'opposition à une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers doit être remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel.

II. — L'article 78, § 4 du Code pénal répute secrets de la défense nationale les renseignements relatifs aux mesures prises pour découvrir les auteurs des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ou à la marche des poursuites et de l'instruction intéressant ladite sûreté. Et l'article 81, § 1^{er} du même Code déclare coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat celui qui a porté lesdits renseignements à la connaissance d'une personne « non qualifiée ». Cette expression est d'interprétation stricte et l'interdiction doit s'appliquer aux membres de la famille d'un inculpé.

Arrêt du 24 juin 1948. — Affaire Dieuzaide.

Justice militaire. — Actes nuisibles à la défense nationale. — Question au tribunal militaire. — Nécessité de préciser la nature des actes nuisibles.

L'article 83 du Code de justice militaire, loin de réprimer tous les actes nuisibles à la défense nationale, ne punit que ceux de ces actes qui ne sont pas prévus par les articles 75 à 82 du Code pénal. La question posée au tribunal militaire doit donc préciser la nature de l'acte incriminé, afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Arrêt du 1^{er} juillet 1948. — Affaire Manon.

Justice militaire. — Poursuites exercées en vertu de l'ordonnance du 28 août 1944. — Composition du tribunal militaire.

Les dispositions de l'article 10 du Code de justice militaire d'après lesquelles la composition du tribunal militaire doit être modifiée suivant le grade de l'accusé ne s'appliquent qu'aux militaires de l'armée française et aux prisonniers de guerre. Elles sont inapplicables à un national allemand traduit devant le tribunal militaire pour crime de guerre.

27 février 1925, B. 79, p. 144. — 24 juillet 1946, B. 170, p. 254.

Arrêt du 28 juillet 1948. — Affaire Rothacker.

**

Justice militaire. — Jugement incident. — Vote. — Majorité.

Si aux termes de l'article 91, § 2 du Code de justice militaire dans la délibération sur l'application de la peine chacun des juges est appelé à faire connaître son avis en commençant par le juge du grade le moins élevé, les décisions sur les incidents d'audience sont prises à la majorité absolue des voix et il est procédé au vote au scrutin secret conformément à l'article 90 du Code de justice militaire.

Arrêt du 15 juillet 1948. — Affaire Gobrecht.

**

Justice militaire. — Tribunal militaire. — Question subsidiaire portant sur les mêmes faits. — Réponse contradictoire. — Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat. — Articles 79 et 83 alinéa 4 du Code pénal. — Appartenance à la Gestapo. — Acte révélant l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi.

I. — Il ne peut être posé au tribunal militaire des questions subsidiaires reproduisant purement et simplement les faits de l'accusation. En effet, les réponses affirmatives à ces questions contredisent les réponses négatives faites aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi.

II. — L'appartenance à la Gestapo et l'accomplissement de missions pour cet organisme sont des actes qui révèlent par eux-mêmes l'intention de favoriser l'entreprise de l'ennemi. De tels actes sont formellement exclus des prévisions de l'article 83 du Code pénal et tombent sous le coup de l'article 75 du même Code.

12 novembre 1920, B. 427, p. 681. — 18 novembre 1920, B. 444, p. 701. — 26 novembre 1920, B. 452, p. 717. — 2-6 mars 1947, B. 70, p. 100. — 20 mars 1947, B. 82, p. 117.

**

Justice militaire. — Ordonnance du 28 août 1944. — Article 4. — Complicité spéciale. — Nécessité de la subordination de l'auteur principal. — Défaut de constatation. — Nullité.

La complicité spéciale prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 suppose la subordination de l'auteur du crime vis-à-vis de celui ou de ceux qui ont organisé ou toléré ledit crime. Le défaut de constatation de cet élément constitutif doit entraîner la nullité, pour manque de base légale, de la condamnation prononcée par application dudit article.

Arrêt du 29 juillet 1948. — Affaire Schaffer.

**

Justice militaire. — Opposition du général commandant la circonscription territoriale aux ordonnances du juge d'instruction militaire. — Notification. — Délais.

En cas d'opposition du général commandant la circonscription territoriale à une ordonnance du juge d'instruction militaire, cette opposition doit être notifiée dans les 5 jours, qui suivent cette ordonnance.

Arrêt du 29 juillet 1948. — Affaire Lapine.

**

Liberté de commerce et de l'industrie. — Ravitaillement. — Cartes d'alimentation. — Trafic. — Ordonnance du 30 juin 1945, art. 40.

Manque de base légale et encourt la cassation, l'arrêt qui prononce condamnation pour trafic de rationnement contrefaits, falsifiés ou non valables, en se bornant à reproduire le texte de la loi sans préciser que le prévenu avait connaissance du caractère frauduleux de ces titres.

Arrêt du 8 juillet 1948. — Affaire F^e Fernandez.

**

Lois et règlements. — Loi plus favorable au prévenu. — Rétroactivité. — Pourvoi en cassation. — Renvoi devant la même juridiction.

Lorsque, après l'arrêt de condamnation et avant qu'il ait été statué sur le pourvoi en cassation, est intervenue une loi contenant des dispositions plus favorables au prévenu celui-ci peut invoquer le bénéfice de cette loi. Il en est ainsi notamment de l'ordonnance du 28 juin 1945 qui annule la loi du 14 septembre 1941 et l'ordonnance du 30 juin 1945 qui, dans son article 40, édicte en matière d'infraction au contrôle des prix et au ravitaillement une peine d'emprisonnement et d'amende ou l'une de ces deux peines seulement alors que dans la législation applicable au moment des faits l'emprisonnement et l'amende devaient être prononcés cumulativement.

29 novembre 1945, B. 125, p. 180. — 13 juin 1946, B. 141.

Arrêt du 1^{er} juillet 1948. — Affaire Chaitaignes.

**

Maroc. — Tribunal criminel. — I. — Serment des témoins. — Procédure correctionnelle. — Serment prêté conformément à l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

II. — Témoin entendu à titre de renseignement. — Pouvoir discrétionnaire du président. — Articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle rendus applicables aux tribunaux criminels par le dahir du 5 janvier 1943.

I. — Devant les tribunaux criminels du Maroc, la procédure applicable est la procédure correctionnelle. Les témoins doivent donc prêter serment dans les termes prescrits par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

II. — Le dahir du 5 janvier 1943 ayant rendu applicable aux tribunaux criminels du Maroc, les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, le président du tribunal criminel entend à bon droit sans prestation de serment un témoin qui n'avait pas été dénoncé aux accusés.

Deuxième moyen sans intérêt.

1^{er} juillet 1920, B. 294, p. 478. — 2 août 1923, B. 294, p. 492.

Arrêt du 16 juillet 1948. — Affaire Abderrazak.

**

Non représentation d'enfants. — Parent n'ayant pas la garde. — Défaut de motifs.

Doit être annulé l'arrêt qui condamne le père pour non représentation d'enfant, alors qu'il n'avait pas la garde du mineur, si l'arrêt ne précise pas les circonstances desquelles il résultait que le père exerçait en fait sur l'enfant une autorité suffisante pour l'astreindre à exécuter la décision de justice, ou les actes positifs par lesquels il se serait personnellement opposé à l'exécution de cette décision.

7 décembre 1944, B. 195, p. 306.

Arrêt du 1^{er} juillet 1948. — Affaire Gazagne.

**

Outrages. — Délit imaginaire. — Dénonciation. — Intention. — Conscience chez le prévenu qu'il porte atteinte à l'autorité des gendarmes en les obligeant à des recherches inutiles.

Commet le délit d'outrages prévu par l'article 224 du Code pénal celui qui dénonce un délit imaginaire aux gendarmes avec la conscience qu'il porte ainsi atteinte à leur autorité, en les obligeant à des recherches inutiles.

2 décembre 1931, B. 294, p. 560.

Arrêt du 8 juillet 1948. — Affaire Lelièvre.

**

Peine. — Sexagénaire. — Réclusion substituée aux travaux forcés. — Durée.

La loi du 30 mai 1854 qui substitue la peine de la réclusion à celle des travaux forcés lorsque le condamné est âgé de plus de 60 ans, n'a établi qu'un mode d'exécution de la peine et non une peine nouvelle. Dès lors, le Cour d'assises doit se borner à faire la substitution de la réclusion à la peine des travaux forcés dans les limites de cette dernière peine, suivant la réponse de la Cour et du jury aux questions posées.

18 décembre 1856, B. 401, p. 633. — 7 janvier 1858, B. 3, p. 5.

Arrêt du 9 août 1948. — Affaire Garry Veuve Goutay.

**

Presse. — Insertions. — Demande dans l'exploit introductif d'instance. — Prix des insertions.

Ne statue pas *ultra petita* l'arrêt qui constatant, d'ailleurs implicitement, que l'insertion dudit arrêt a été réclamée en appel, par la partie civile à titre de dommages-intérêts a confirmé la décision du tribunal qui, en ce qui concerne le jugement avait fait droit à cette demande formulée dans l'exploit introductif d'instance.

Un arrêt ordonnant à titre de dommages-intérêts l'insertion de cet arrêt dans un certain nombre de ces journaux n'est pas tenu de fixer le prix maximum auquel peut s'élever chacune des insertions. Il peut y avoir lieu seulement à une question d'exécution.

11 juin 1903, B. 261. — 18 août 1882, B. 212.

Arrêt du 17 juin 1948. — Affaire Lara.

**

Presse. — Entreprises de presse coupables de collaboration avec l'ennemi. — Article 5 de l'ordonnance du 5 mai 1945. — Avis préalable aux poursuites.

L'avis du ministre de l'information prévu par l'article 5 de l'ordonnance du 5 mai 1945 est préalable à l'ouverture de l'information et non à la décision de renvoi devant la Cour de justice.

Arrêt du 6 août 1948. — Affaire Vilrogeux.

**

Proxénétisme. — Tolérance habituelle de la prostitution. — Etablissements visés par l'aliné 1^{er} de l'article 335 du Code pénal modifié par la loi du 13 avril 1946. — Détenteur, gérant ou préposé. — Retrait de la licence. — Sens de l'expression « bénéficiaire ».

Aux termes de l'aliné 2 de l'article 335 du Code pénal modifié par la loi du 13 avril 1946, le jugement qui, par application de l'aliné 1^{er} dudit article ou de l'article 334 du même Code, prononce une condamnation contre le détenteur, le gérant ou le préposé de l'un des établissements visés par l'aliné 1^{er} de l'article 335 doit porter retrait de la licence dont le condamné serait « bénéficiaire ».

Par « bénéficiaire » il faut entendre non la personne au nom de laquelle la licence est établie et qui en est « titulaire », mais celle qui, en fait, en tire profit.

Arrêt du 9 juillet 1948. — Affaire F^e Kassioti.

**

Relégation. — Mineur de 21 ans. — Prévenu devant atteindre la majorité avant l'expiration normale de la peine. — Libération anticipée. — Régime cellulaire.

Les juges n'ont pas à tenir compte dans leur calcul pour l'application à un mineur de l'article 6 de la loi du 27 mai 1885, de l'éventualité d'une abréviation de peine résultant

tant d'une cause quelconque et notamment de ce que le condamné aura été soumis au régime cellulaire. Pour que la peine accessoire de la relégation s'attache à la nouvelle condamnation, il suffit lorsque le mineur se trouve dans les conditions de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, que la peine principale prononcée à raison de la dernière infraction ne doit normalement expirer qu'après la majorité accomplie.

24 novembre 1900, B. 350, p. 564. — 6 août 1947, B. 194, p. 283.

Arrêt du 5 août 1948. — Affaire Olivier.

**

I. — *Responsabilité civile.* — Commettant. — Préposé. — Abus des fonctions.

II. — *Action civile.* — Obligation née d'un délit. — Cause illicite. — Article 1131 du Code civil inapplicable.

a) Justifie l'application de l'article 1384 du Code civil l'arrêt qui constate que le fait dommageable a été commis par le simple employé comptable d'une société, dont le sous-directeur tolérât qu'il signât en son absence et usurpât un rôle actif et personnel, et qui a pu, à la faveur du défaut de surveillance de ses employeurs, prendre la fausse qualité de directeur commercial et déterminer ainsi des tiers, qui croyaient traiter avec ladite société, à lui remettre des fonds.

b) L'article 1131 du Code civil qui déclare sans effet l'obligation sur cause illicite, ne vise pas les obligations ayant leur source dans un délit caractérisé par la loi pénale et dont les sommes allouées par les juges à la partie civile constituent la réparation.

7 juin 1945, B. 63, p. 90.

Arrêt du 15 juillet 1948. — Affaire Société Prouvost.

**

Séparation des pouvoirs. — *Cassation.* — I. — Fonctionnaire. — Absences de subordination, aux termes de l'article 1384 du Code civil, entre un fonctionnaire et son supérieur hiérarchique. — Responsabilité du service public, incompétence des tribunaux judiciaires.

II. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné. — Intérêts purement civils. — Cassation impossible en ce qui concerne les rapports de la partie civile et du civilement responsable.

I. — Un fonctionnaire n'est pas, par rapport à son supérieur hiérarchique, dans la situation d'un préposé par rapport à son commettant; l'article 1384, alinéa 3, est dès lors inapplicable.

Les tribunaux judiciaires sont incompétents pour statuer sur la responsabilité des services publics en raison des fautes de leurs agents.

II. — Le recours en cassation ouvert par l'article 441 du Code d'instruction criminelle ne peut s'étendre aux intérêts purement privés des parties.

Et la Cour de cassation ne peut à cet égard porter atteinte à la chose jugée.

23 mai 1925, B. 163, p. 313. — 22 octobre 1936, B. 98, p. 199.

Arrêt du 22 juillet 1948. — Affaire P.G. Cour de cassation.

**

Solidarité. — Délits connexes.

Lorsqu'un arrêt constate qu'une série de vols ont été commis par des malfaiteurs agissant en bande organisée, il s'ensuit que des délits sont connexes au sens de l'article 227 du Code d'instruction criminelle.

Et dès lors, doit être rejeté le moyen tiré de ce que l'arrêt aurait à tort condamné le demandeur solidairement avec les autres inculpés, à des réparations civiles pour le préjudice causé par un vol auquel il n'aurait point participé directement, dès lors que ce vol a été commis par la bande à laquelle le demandeur appartenait.

11 mars 1937, B. 48, p. 95.

Arrêt du 16 juillet 1948. — Affaire Rieu.

* * *

Souteneur. — Article 334 du Code pénal. — Constatation précise des faits par les juges du fond dans les termes mêmes de la loi. — Motifs suffisants.

La constatation précise de vagabondage spécial, faite par les juges du fond qui relatent les faits dans les termes mêmes de l'article 334, 3° du Code pénal, suffit à motiver la condamnation.

Arrêt du 23 juin 1948. — Affaire Delamour.

* * *

I. — *Sûreté extérieure de l'Etat.* — Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. — Article 79, 4° du Code pénal. — Correspondance ou relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie. — Défaut d'autorisation du gouvernement élément essentiel du crime.

II. — *Justice militaire.* — Fait non légalement défini dans le dispositif de l'arrêt de renvoi. — Devoir du président.

I. — La circonstance que la correspondance ou les relations entretenues en temps de guerre avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie l'ont été sans l'autorisation du gouvernement constitue un élément essentiel du crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat prévu par l'article 79, 4° du Code pénal. Manque, dès lors, de base légale le jugement d'un tribunal militaire qui condamne un accusé pour le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat prévu par la disposition précitée sans qu'il soit précisé dans la question résolue affirmativement par le tribunal militaire que cette correspondance ou ces relations ont été entretenues sans l'autorisation du gouvernement.

II. — Lorsque le fait visé et qualifié dans l'arrêt de renvoi n'y est pas légalement défini, il incombe au Président de se reporter aux énonciations de l'exposé sommaire dudit arrêt, d'y rechercher les circonstances qui caractérisent le crime et de modifier ou compléter, le cas échéant, en posant les questions, la formule du dispositif.

17 décembre 1907, B. 500, p. 814. — 9 septembre 1909, B. 461, p. 895. — Septembre 1910, B. 500, p. 918. — 17 novembre 1911, B. 526, p. 1002. — 29 novembre 1866, B. 250, p. 429. — 17 février 1876, B. 53, p. 101. — 6 janvier 1900, B. 11, p. 14. — 18 juillet 1907, B. 331, p. 526.

Arrêt du 10 juin 1948. — Affaire F^e Maes.

* * *

I. — *Travail.* — Caisse de compensation des congés payés. — Décret du 18 janvier 1937. — Sanctions pénales.

II. — *Lois et règlements.* — Exécution des lois.

I. — Aux termes de l'article 158 du Code du travail, tel qu'il a été complété par la loi du 20 juillet 1944, les dispositions du chapitre 1^{er}, livre II, titre IV de ce Code s'appliquent non seulement à toutes les infractions à ce livre ainsi qu'aux règlements d'administration publique, mais aussi aux autres règlements relatifs à son exécution. Il s'ensuit que les infractions au décret du 13 janvier 1937 sur les congés payés, pris en exécution de l'article 54, chapitre IV *ter* du Livre II, tombent sous l'application des articles 158 et 159 du même Code.

II. — L'exécution d'une loi ne saurait être suspendue par décision administrative.

24 mars 1939, B. 70, p. 128.

Arrêt du 1^{er} juillet 1948. — Affaire Boschetti.

* * *

Tunisie. — Ordonnance du 22 juin 1944 remplaçant les assesseurs des puissances en guerre avec la France par des assesseurs français. — Ressortissant italien accusé de crime. — Durée d'application de l'ordonnance susvisée.

L'ordonnance du 22 juin 1944 aux termes de laquelle les ressortissants des puissances en guerre avec la France ne peuvent figurer sur la liste des assesseurs étrangers adjoints aux tribunaux criminels de Tunisie et sont remplacés par des assesseurs français demeure applicable lorsqu'il s'agit d'un Italien accusé de crime, jusqu'à la mise en vigueur du traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Italie, c'est-à-dire jusqu'au 15 septembre 1947.

Arrêt du 10 juin 1948. — Affaire Ipolito Rosario.

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT

Magistrat

Contrôleur Général des Services Pénitentiaires

RECHERCHES SUR LE PASSÉ DE CENT-SOIXANTE-TROIS FORÇATS RÉCIDIVISTES

Voilà longtemps que Lacassagne attribuait au facteur sociologique une influence prédominante dans le développement de la criminalité. Il est des modes en criminologie comme en toutes choses, et le centre d'intérêt s'est sans doute déplacé vers l'aspect psychique de la délinquance. Il n'en reste pas moins certain que le milieu où le délinquant s'est formé et a vécu doit constamment faire l'objet d'une étude complète, si l'on veut reconstituer exactement la genèse de la déviation criminogène.

Chaque cas exige donc une enquête sociale étendue. Toutefois, ce travail d'enquête devient de plus en plus difficile à mesure que le sujet s'éloigne davantage d'un mode de vie normal, même en marge de la société une existence plus ou moins errante de hors la loi. En sorte que les renseignements risquent fort d'être des plus pauvres là même où il y aurait la plus grande utilité à posséder une documentation précise.

Il reste alors le moyen, moins sûr mais non pas dénué d'intérêt qui consiste à interroger le sujet pendant le cours de sa détention. Amorcés avec adresse, conduits avec patience, confrontés dans leurs résultats avec les renseignements consignés au dossier, ces interrogatoires permettent des investigations sérieuses dans le passé de la population pénale. Au surplus, si l'on veut en tirer, comme nous nous le proposons, des enseignements globaux plus qu'une connaissance particulière de tel ou tel cas, on peut admettre que les erreurs se compensent et attacher quelque crédit à la somme des confidences ainsi recueillies.

On a procédé de cette manière à la maison centrale d'Ensisheim tout au long de l'année 1947 à l'égard de cent-soixante-trois forçats récidivistes (1) maintenus à l'isolement cellulaire pendant un an. Ce travail d'analyse a été conduit par le personnel d'observation, sous la direction éclairée de M. Leteneur, Sous-Directeur de l'établissement, qui a lui-même forgé les méthodes et rassemblé les résultats.

Parmi ces cent-soixante-trois détenus,

- 26 étaient relégués à l'expiration de leur peine,
- 84 avaient été condamnés aux travaux forcés à la suite d'un vol qualifié,
- 78 l'avaient été pour meurtre.

1. Titulaires d'une (ou plusieurs) condamnation antérieure, quelle qu'ait été sa gravité.

Leur âge s'établissait ainsi :

20 ans	1	35 ans	11	50 ans	4
21 »	3	36 »	8	51 »	1
22 »	2	37 »	3	52 »	1
23 »	3	38 »	5	53 »	1
24 »	6	39 »	7	54 »	1
25 »	2	40 »	7	55 »	2
26 »	5	41 »	5	56 »	1
27 »	6	42 »	5	59 »	2
28 »	4	43 »	4	67 »	1
29 »	5	44 »	8	69 »	1
30 »	6	45 »	3		
31 »	5	46 »	3		
32 »	8	47 »	2		
33 »	8	48 »	3		
34 »	6	49 »	4		

Voici une synthèse des résultats auxquels on est parvenu dans la connaissance du passé de ces criminels. Nous nous abstenons de commentaires et conserverons le plus possible quand il y aura lieu, l'aspect original des déclarations recueillies.

Première enfance :

Heureuse	76
Malheureuse	45
Sans frère ou sœur	20
1 » »	16
2 » »	24
3 » »	17
4 » »	8
5 » »	10
6 » »	9
7 » »	3
8 » »	3
9 » »	3
10 » »	1
11 » »	1
12 » »	1
14 » »	3
16 » »	1
17 » »	1

- 65 ont reconnu que la situation matérielle de leurs parents avait facilité leur enfance ;
- 51 vivaient dans un milieu uni,
- 27 avec des parents en désaccord,
- 28 étaient orphelins,
- 7 enfants naturels,
- 3 pupilles de l'Assistance publique,
- 3 ont été élevés par leur mère séparée du mari,
- 1 a vécu immédiatement hors du milieu familial,
- 64 ont admis que leurs parents s'étaient intéressés à leur éducation.

Élément prédominant ayant entraîné la ruine du foyer familial :

Ivrognerie du père	34	Faiblesse du père	1
Alcoolisme de la mère	1	Abandon du foyer par le père	4
Paresse du père	2	Mobilisation du père	1
Père voleur	1	Partage d'une succession	1
Caractère violent du père	2	Prodigalité du père	1

Influence de cet élément sur les parents :

Misère et mauvaise santé résultant de la pénurie	10
Caractère aigri	2
Mauvais traitements subis par la mère	18
Rupture	10
Mésentente	4
Résignation de la mère	7
Insouciance de la mère	9
Débauche des parents	1

Influence sur les frères et sœurs du détenu :

Dispersion	9	Obligation de travailler trop jeune	2
Mauvais traitements	13	Mauvais exemple	3
Privation d'instruction	4	Abandon du foyer à la direction d'une sœur	1
Dégénérescence	2	Préférence accordée à une sœur	1
Haine contre le père	1		

Influence sur le détenu lui-même :

Enfance malheureuse	18	Haine contre le père	2
Abandon à lui-même	15	Désintéressement de la mère à son égard	1
Mauvais exemple	15	Désintéressement du père	1
Assassinat du père	1	Faiblesse de volonté	2

Puberté :

Age auquel ils se sont sentis capables de vivre par leurs propres moyens :

à 9 ans	1	à 20 ans	7
12 »	6	21 »	11
13 »	7	22 »	15
14 »	7	23 »	2
15 »	14	24 »	5
16 »	15	25 »	1
17 »	15	27 »	1
18 »	29	jamais	8
19 »	5		

Age auquel ils ont quitté le milieu de leur première enfance :

à 2 ans	1	à 21 ans	11
7 »	1	22 »	10
9 »	1	23 »	9
10 »	1	24 »	10
12 »	7	25 »	1
13 »	7	26 »	2
14 »	5	27 »	2
15 »	14	28 »	2
16 »	13	29 »	1
17 »	12	37 »	1
18 »	15	40 »	1
19 »	4	jamais	8
20 »	10		

Motif de ce départ :

Travail éloigné du foyer	32	Rencontre d'une femme	8
Mariage	26	Désir d'aventures	6
Discorde familiale	18	Circonstances de guerre	3
Décès dans la famille	12	Décision de l'Assistance Publ.	2
Indépendance de caractère	11	Vagabondage	2
Service militaire	11	Mauvaise fréquentation	1
Arrestation	9	Interdiction de séjour	1

Conception de la vie au départ du milieu familial :

Désir de créer un foyer	54
Intention de mener une vie joyeuse	35
Désir de gagner de l'argent	8
Esprit d'aventure	5
Optimisme	1
Intention de travailler	17
Désir d'indépendance	10
Haine de la Société	3
Dessein de vivre du vol	2
Dessein de pratiquer le métier de souteneur	1

Conception de la vie sexuelle :

Mariage	97	Célibat	4
Concubinage	27	Pédérastie	1
Union libre	20		

Création d'un foyer :

115 d'entre eux ont créé un foyer.

Age à l'époque de la création du foyer :

15 ans	2	23 ans	10	33 ans	1
16 »	1	24 »	18	34 »	1
17 »	5	25 »	6	35 »	1
18 »	8	26 »	4	36 »	1
19 »	5	27 »	7	37 »	1
20 »	15	28 »	7	40 »	2
21 »	7	29 »	1		
22 »	11	30 »	1		

Ce foyer est resté stable dans 43 cas.

Raisons de la dissolution dans les autres cas :

Infidélité de l'épouse	25
Infidélité de la concubine	2
Infidélité de la maîtresse	1
Abandon par la maîtresse	7
Abandon par l'homme	3
Divorce	2
Meurtre de l'épouse	1
Meurtre de la concubine	1
Décès de l'épouse	4
Folie de la femme	1
Incapacité de l'épouse	2
Mauvais traitement des enfants	1
Mésentente	14
Regrets de l'indépendance	7
Rupture à cause du délit	5
Insatisfaction des besoins sexuels	3
Meurtre dans la famille	1
Impossibilité sociale d'union.	1

71 de ces détenus ont eu des enfants :

1 enfant	30	6 enfants	3
2 »	18	7 »	3
3 »	6	9 »	2
4 »	7	10 »	1
5 »	1		

Dans 54 cas, la venue de l'enfant était désirée, 7 seulement reconnaissent avoir eu des difficultés à élever leurs enfants.

Dessein du père quant à l'éducation de l'enfant :

Le diriger selon ses aptitudes	7
Lui assurer une formation professionnelle	29
Veiller à son éducation	11
Sans but	10

Elément prédominant ayant entraîné la ruine du foyer du détenu :

Le délit	11 réponses	Paresse	5 réponses
Prodigalité dans le ménage	7	Violence, brutalité, colère	6
Ivrognerie et débauche	50	Instabilité d'humeur	3

Influence de cet élément sur les enfants :

Elevés hors du foyer	11	Mauvais exemple	3
Privés du père	9	Mauvais traitements	3
Privés de la mère	3	Manque d'éducation	2
Absence d'autorité du père	4	Sentiment de répulsion pour le père	2

Remède à cet état de choses, selon l'avis du détenu :

1° Avant que n'intervienne le facteur de dissolution :

Ne pas s'être marié	7	Pratiquer la tempérance	7
Avoir divorcé	9	Vivre en misanthrope	1
S'être marié	2	Réfléchir avant d'agir	1
S'être marié après réflexion	1	Faire confiance à son conjoint	1
Faire sa vie dans la pauvreté	3	Se laisser diriger	1
Refaire son éducation	7	Porté plainte contre sa femme	1
Abandonner ses anciennes relations	7	Oublier son chagrin	2
Demeurer auprès de sa mère	1	Faire appel au jugement	1
Emprunter de l'argent	1		

2° Après intervention du facteur de dissolution :

Irrémédiable	20	Ne pas se marier	2
Cesser les relations	3	Emprunter de l'argent	1
Divorcer	9	Se marier	7
Vivre plus modestement	8	Pratiquer son art	2
Refaire son éducation	2	Vivre en famille	3
Réfléchir avant d'agir	1	Retourner à son foyer	2
Pratiquer l'altruisme	1	Corriger sa femme	1
Ne pas avoir d'enfants	2	Ne plus boire	1

Réussite dans la vie :

111 détenus assurent avoir eu un but professionnel au début de leur existence d'homme. Ils auraient voulu devenir :

Artisan métallurgiste	9	Profession libérale	3
Ouvrier spécialisé	4	Employé de bureau	2
Artisan	24	Chauffeur	4
Commerçant	21	Mineur	2
Manœuvre	5	Artiste peintre	1
Cultivateur	10	Guide en haute montagne	1
Militaire	6	Fonctionnaire	1
Pilote	3	Mécanicien de locomotive	2
Marin	10	Boulangier	1
Missionnaire	1	Cuisinier	1

10 déclarent qu'ils n'avaient qu'un désir : profiter de la vie.

23 reconnaissent qu'ils n'ont jamais eu de vue précise sur leur avenir.

22 seulement estiment qu'ils ont atteint le but qu'ils s'étaient assignés. Les autres admettent leur échec. 62 prétendent qu'ils ont souffert de cet échec, tandis que 45 y ont été indifférents.

Causes de l'échec :

Raisons étrangères à l'intéressé :

Opposition de la famille	10
Discorde familiale	4
Circonstances de guerre	19
Absence de famille	9
Manque d'argent	13
Antécédents judiciaires	3
Le délit	5
Mauvaises fréquentations	21
Manque d'éducation	7
Mauvais milieu familial	3
Obligation de suivre les parents	2
Abandon de la première idée	4
Mariage	2
Instabilité	2
Retard dans l'incorporation	1
Crise économique en 1926	1
Opinions politiques	1
L'injustice dans le milieu du travail	1
L'affection du milieu familial	1
Les punitions infligées par ses chefs	1

Raisons tenant à la conduite de l'intéressé :

Paresse	36
Envie	14
Luxure	7
Colère	19
Gourmandise	12
Orgueil	11
Egoïsme	1

92 assurent qu'ils se sentent capables de surmonter le défaut ayant entraîné leur échec (8 s'en reconnaissent incapables).

Comment ?

Par le travail	41
En se rendant indépendant par le travail	10
En se corrigeant en prison	19
En retournant dans le milieu familial	9
En se séparant de leur femme	2
En évitant les mauvaises fréquentations	1
En vivant modestement	3
En vivant seul	2
Défaut déjà surmonté	1

Fonctions dans la société :

63 estiment qu'ils avaient une fonction utile.

28 ne se reconnaissent pas une fonction socialement utile.

5 n'ont pas d'avis.

Professions des premiers :

Terrassier	2	Boucher	1
Mineur	6	Employé de commerce	1
Ouvrier spécialisé	14	Maréchal-ferrant	1
Journalier agricole	6	Cambrioleur	1
Militaire	1	Interprète	1
Chauffeur	2	Cultivateur	2
Bâcheron	3	Boulangier	1

Photographe	1	Représentant de commerce	2
Inspecteur de police	1	Cuisinier	1
Employé à la S.N.C.F.	2	Manœuvre	3
Tailleur	2	Restaurateur	1
Maçon	1	Maquignon	1
Pêcheur	1	Puisatier	1
Mécanicien de bateau	1	Radio-électricien	3
Professions des seconds :			
Sans profession fixe	7	Coiffeur	2
Vivant d'expédients	6	Manœuvre	1
Commerçant véreux	1	Mineur	2
Commis de bureau véreux	1	Ouvrier bijoutier	1
Souteneur	1	Pâtissier	1
Garçon de café	2	Ouvrier spécialisé	1
Boucher	1		
Professions des troisièmes :			
Plâtrier	1	Vannier	1
Apprenti boucher	1	Journalier	1
Pêcheur d'huîtres	1		

28 admettent qu'en définitive, avant leur dernière arrestation, ils vivaient de moyens de fortune. Ils invoquent les raisons suivantes :

Vivait au maquis	1
Pour faciliter son existence	13
Par gloriole	2
Par habitude	2
Par réaction contre la société	1
Pour aider ceux qui étaient dans le besoin	1
Pour faire comme tout le monde	1
Par nécessité	4
Pour manger	3

62 qui assurent n'avoir jamais pratiqué les méthodes vulgairement désignées sous le nom de « resquille », en donnent les raisons suivantes :

Conscience dans le travail	29
Gain suffisant	8
Souci de la clientèle	1
Souci de sa tranquillité	2
Dans l'intérêt du pays	1
N'était pas égoïste	2
Le métier ne s'y prêtait pas	1
N'était pas paresseux	4
Ne peut admettre l'hypocrisie	4
Ne vivait que de l'indemnité de chômage	2
Avait tout ce qu'il désirait	1
Mépris des « resquilleurs »	3

Atmosphère de la première faute :

Age au premier délit :

6 ans	1	15 ans	4	23 ans	2
7 »	1	16 »	10	24 »	5
8 »	1	17 »	21	25 »	6
9 »	2	18 »	17	26 »	5
10 »	1	19 »	6	27 »	5
12 »	2	20 »	10	28 »	4
13 »	4	21 »	3	29 »	1
14 »	3	22 »	8	30 »	6

32 »	2	37 »	1	43 »	2
33 »	1	38 »	3	46 »	1
34 »	1	41 »	1	48 »	1
35 »	1	42 »	1	49 »	1

Ce premier délit fut puni dans 108 cas ; dans 22 cas il ne le fut pas.

9 d'entre eux allaient encore à l'école à l'époque du premier délit ; 114 travaillaient, 21 vivaient de moyens divers.

Parmi ceux qui allaient en classe, 8 fréquentaient une école primaire, 1 une école professionnelle, 8 ou 9 ont gardé un bon souvenir de l'école, 5 sur 9 manquaient souvent la classe (3 parce que les parents ne les y envoyaient qu'irrégulièrement, 2 par esprit de vagabondage). Les parents de 5 d'entre eux s'intéressaient à leurs études, 3 seulement sont parvenus au terme normal de l'enseignement donné à l'école, 6 avaient des amis parmi les camarades d'école. Parmi les trois qui n'en n'avaient pas, l'un d'entre eux donne pour raison qu'il était batailleur, un autre qu'il n'estimait pas suffisamment ses camarades. Un seul admet que l'influence d'un de ses camarades l'a entraîné au délit.

Les 114 qui travaillaient à l'époque du premier délit, exerçaient les professions suivantes :

Manœuvre	26	Docker	3	Verrier	2
Ouvrier spécialisé	5	Employé S.N.C.F.	3	Vannier	3
Artisan métallurgiste	8	Coiffeur	1	Militaire	1
Journalier	7	Maçon	5	Photographe	1
Cultivateur	7	Jockey	1	Forain	3
Garçon de café	6	Restaurateur	4	Bucheron	1
Marin	3	Mineur	4	Tailleur	1
Boucher	4	Maquignon	2	Menuisier	1
Boulangier	4	Inspecteur de police	1	Représentant	1
Radio électricien	4	Musicien	1	Comptable	1

95 déclarent qu'ils aimaient leur métier ; 16 qu'ils ne l'aimaient pas, 87 reconnaissent que leur métier était rémunérateur tandis que 25 le nient.

Emploi du salaire :

Remis à la famille	68
Le gardait pour lui	41
Payait une pension	2
N'était pas rémunéré	2
Faisait le bien	1

76 avaient des amis parmi leurs camarades de travail, 38 n'en avaient pas. Ces fréquentations sont jugées utiles par 14, néfastes par 35.

Raisons données par ceux qui estiment leurs fréquentations utiles :

Aide dans le travail	4
Se rendaient mutuellement service	2
Incitation au bien	3
Aide dans la rapine	1
Aide dans le plaisir	1
Pour faire la connaissance de jeunes filles	1

Arguments invoqués par ceux qui regrettent l'influence néfaste de camarades :

L'ont entraîné à boire	8
L'ont entraîné au délit	15
Lui ont appris la débauche	2
Lui ont donné de mauvais conseils	1

Les 21 qui vivaient de moyens divers à l'époque du premier délit, tiraient leurs ressources :

de l'indemnité de chômage	7
de l'aide de leurs parents	2

de rapines	6
de la pratique des jeux de hasard	1
d'expédients	2
de l'emploi de ses économies	1
de l'entretien par sa maîtresse	1

Ces moyens divers leurs assuraient un train de vie qu'ils estiment :

médiocre	9
passable	4
suffisant	3
large	3
luxueux	2

Les raisons qui les ont amené à vivre de cette façon sont :

le chômage	8
la guerre	4
l'ambiance de leur milieu	1
la rencontre d'une femme	1
le manque de surveillance des parents	5
l'instabilité d'humeur	1
l'esprit d'aventure	1

7 d'entre eux déclarent qu'ils vivaient ainsi depuis longtemps à l'époque du premier délit ; 10 qu'ils ont continué à vivre de la sorte après leur faute ; 11 assurent qu'ils ont cessé.

Quelle était la vie de ces délinquants hors de leur travail à l'époque de leur premier délit ?

52 aimaient le milieu familial, 88 ne l'aimaient pas :

sans famille	36
discorde familiale	15
misère au foyer	1
caractère indépendant	15
attirait pour la boisson	3
attirait pour les femmes	2
recherche de camarades	5
circonstances de guerre	1
travaillait au dehors	4
attirait des grandes villes	1
mère neurasthénique et père décédé	1
mère alcoolique	1
vivait en concubinage	2
reproches des parents	1

Leurs distractions favorites étaient :

« le bistrot »	29	la vie de famille	3
le sport	13	les promenades avec les camarades	3
le jeu	14	les réunions en société	2
les femmes	21	la maraude et le marché noir	3
le bal	18	sans distractions	17
les spectacles	10		
le bricolage	4		

Ces distractions étaient prises :

avec des camarades	54
en famille	13
avec des femmes	32
seul	8

•••

Nous préciserons en terminant la méthode utilisée pour recueillir les renseignements ci-dessus rapportés.

Afin d'obtenir le plus de sincérité possible il convient de rechercher l'émotion et d'éviter les questions directes.

Une conférence radiodiffusée avidement écoutée dans chaque cellule par des individus limités dans leurs relations avec l'extérieur, crée d'abord l'ambiance. Le sujet en est choisi en rapport avec les investigations projetées. Une fois le détenu ainsi ébranlé ou ramené vers ses souvenirs, les éducateurs emploient les jours suivants à s'entretenir en tête à tête avec les détenus. La conversation roule tout naturellement sur la causerie écoutée. Il suffit de noyer avec quelque adresse dans l'entretien les questions auxquelles on attache un intérêt et de consigner les réponses dès que la porte de la cellule est refermée.

L'impression des éducateurs est que dans la plupart des cas les détenus ont répondu avec une franchise suffisante pour qu'on puisse grosso modo considérer les renseignements rassemblés comme assez voisins de la vérité. Les enquêtes sociales figurant aux dossiers ont d'ailleurs permis, dans de nombreux cas et sur certains points, d'apprécier l'exactitude des réponses.

F. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE¹

CHRONIQUE N° 4

SECTION I

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE PROBLÈME DE LA DÉFENSE SOCIALE

par P. PIPROT D'ALLEAUME

Secrétaire général des commissions d'étude de Défense sociale.

I. — O.N.U. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL. COMMISSIONS DES QUESTIONS SOCIALES.

L'un des principaux buts de l'O.N.U. est de : « favoriser le progrès social » (2) et pour cela de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire... (3).

Cette tâche incombe particulièrement à l'un des cinq organes principaux de l'O.N.U. : le Conseil économique et social (4). Entre autres attributions, celui-ci « peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans le domaine économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale aux Membres de l'Organisation et aux Institutions spécialisées intéressées » (5). Également « il peut sur des questions de sa compétence préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale » (6-7).

Ayant, en outre, le pouvoir d'instituer « des Commissions pour les questions économiques

1. Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :

Section I. — *Énoncé des problèmes. Questions de méthode.*

Section II. — *Sources historiques.*

Section III. — *Droit comparé.*

Section IV. — *Sciences criminelles et questions médico-juridiques.*

Section V. — *Principes généraux.*

Section VI. — *Application au droit et à la politique criminelle.*

Toutes les communications relatives à cette chronique doivent être adressées à M. PIPROT L'ALLEAUME à la rédaction de cette Revue, 12, place du Panthéon, Paris, 5^e.

2. Au début de la Charte de l'O.N.U. : « Nous, Peuple des Nations Unies, résolu... » 4^e §.

3. Charte, ch. 1, art. 1, § 3.

4. Les « Organes principaux créés par l'O.N.U. sont : une Assemblée générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Économique et Social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de justice, un Secrétariat. Charte ch. 3, art. 7, § 1.

5. Charte, ch. 10, art. 62, § 1.

6. Charte, ch. 10, art. 62, § 3.

7. Sur l'ensemble des fonctions et pouvoirs du Conseil Économique et Social : Charte ch. 10, art. 62 à 72 inclus.

et sociales et le progrès des droits de l'Homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ces fonctions » (1) le Conseil économique et Social par une « résolution » qu'il adopta le 5 février 1946 et à laquelle s'ajoutèrent le 19 février 1946 des « décisions complémentaires » constitua une « Commission temporaire des questions sociales » (2).

II. — LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES INTERPRÈTE SON MANDAT.

A) Principes fondamentaux.

La première tâche de la Commission fut : « d'interpréter son mandat » et d'abord la « signification du terme social (domaine social, politique sociale) » « cette précision servirait en effet à définir le champ d'action de la Commission et fournirait un cadre pour les principes fondamentaux sur lesquels on pourrait asseoir une politique sociale de caractère démocratique » (3).

La Commission rejeta le sens du terme « social » tel qu'il était attaché à l'expression « domaine social », c'est-à-dire le faisant synonyme « d'activités charitables », de « réparation partielle de l'injustice sociale par un sorte de bienveillance condescendante des classes aisées à l'égard des pauvres ». Elle rejeta ce sens pour trois raisons : a) il « blesse profondément la dignité humaine et le sens de l'égalité démocratique », b) il a cessé depuis longtemps « d'être scientifique » ; c) il ne correspond plus « aux besoins modernes ». Par contre, la Commission adopta le terme « social » dans le sens attaché à l'expression moderne « Politique sociale » où celle-ci fait « partie intégrante de l'œuvre des pouvoirs publics » et inclut le respect et aussi la coordination dans le même esprit des activités bénévoles. Précisant en outre l'interdépendance de la Politique sociale et de la Politique économique et, en définitive l'unité de ces politiques, la Commission fit sienne ces lignes du président Roosevelt : « Sur le plan national comme sur le plan international, la Politique économique ne peut plus être une fin en soi, ce n'est qu'un moyen pour atteindre les objectifs sociaux » (4).

En résumé, les principes fondamentaux de la Commission des questions sociales — d'où l'on pourra déduire toute son orientation doctrinale — sont les suivants :

- 1) La Dignité et les Droits de la personne humaine.
- 2) Le Sens de l'égalité démocratique.
- 3) Les Données scientifiques.
- 4) La Subordination de l'économique ou social.
- 5) L'Établissement dans le monde d'une politique (de justice) sociale.

B) Au nombre des Problèmes sociaux que la Commission doit traiter en fonction des principes adoptés : Prévention du crime et traitement des délinquants.

Ayant interprété le sens profond de son mandat en fonction de la charte, la Commission aborde « les divers aspects de la politique sociale » et elle précise en particulier un certain nombre de problèmes sociaux qu'elle devra résoudre sur le plan international en fonction des principes adoptés. Parmi ces problèmes figurent :

« ... 2) : « Services sociaux s'adressant à des groupes spéciaux ».

A)... Jeunesse délinquante : prévention et traitement.

E) Prévention du crime et traitement des délinquants » (5).

À la Commission temporaire des questions sociales succéda, le 21 juin 1946, la Commission permanente des questions sociales (6). Les principes et le programme de la Commission temporaire ayant été adoptés, le problème de la prévention du Crime ou du traitement des délinquants désormais situé dans son programme et relevant des

1. Charte, ch. 10, art. 68.

2. O.N.U. Journal du Conseil économique et social, 1^{re} année, 13 juin 1946, n° 25, p. 356. — A la Commission temporaire des questions sociales succédera le 21 juin 1946 la Commission permanente des questions sociales. (V. plus loin).

3. *Ibid.*, p. 357.

4. O.N.U. Journal du Conseil économique et social, 13 juin 1946, n° 25, p. 360.

5. *Ibid.*, p. 359.

6. Journal du Conseil économique et social, n° 29, 13 juillet 1946, p. 522.

principes adoptés, la Commission eut, pour le traiter, à s'entourer d'organismes compétents et à élaborer un plan de travail.

C) Mise en place des organismes de travail. — Plan de travail.

Dès le début de 1947 une *Section de Défense sociale* composée de six spécialistes, fut créée au sein de la Division des Activités sociales pour s'occuper du problème — un septième membre sera nommé en 1949 (1).

Au mois de mai de la même année un questionnaire sur la criminalité et le traitement des délinquants pendant les dix dernières années fut établi et distribué aux Etats-Membres. D'après les réponses reçues, un rapport préliminaire fut rédigé et approuvé en principe par la Commission des questions sociales en sa deuxième session. Le plan esquissé par le Secrétariat fut soumis par la suite à l'observation des organisations internationales compétentes aux instituts de criminologie, etc..., ainsi qu'à un certain nombre d'experts « en vue d'obtenir leur coopération à la mise en œuvre du plan projeté. En même temps, le Statut consultatif fut accordé à cinq organisations internationales et appel fut fait aux institutions spécialisées (2-3-4-5), principalement l'O.M.S. le B.I.T. et l'U.N.E.S.C.O.

C'est ainsi qu'en cette même année 1947, l'Organisation mondiale de la santé confia à un expert l'étude des aspects médicaux et psychiatriques du crime et sur le traitement des délinquants (6).

En 1948 la Commission des questions sociales :

1° Sollicita le concours d'un certain nombre d'*Organisations scientifiques nationales*. Cette action se poursuivra en 1949,

2° suscita l'organisation de *Groupes nationaux de travail* doublés d'experts choisis à titre personnel et destinés à communiquer directement avis et suggestions au Secrétariat. Cette création répond particulièrement au souci de l'O.N.U., pour ne pas travailler « en vase clos », de plonger ses racines en plein sols nationaux. Ces groupes existent aujourd'hui aux Etats-Unis, Canada, Belgique, Autriche, Cuba, Union Sud-Africaine, Philippines.

Ils sont actuellement en formation dans plusieurs autres pays : France, Pays-Bas, Grèce, Tchecoslovaquie, Argentine, Brésil, Mexique, Inde, Australie, Pérou, Chili, Danemark, Equateur, Nouvelle-Zélande, Pologne, Yougoslavie, Angleterre, Chine.

A titre d'exemple, trois groupes fonctionnent aux U.S.A. :

a) *Enfance délinquante*. Président : Miss, Lenroot, directrice du Children's Bureau.

b) « *Probation System* ». Président : M. Murphy, chief probation officer.

c) *Délinquants adultes*. Président M. Sanford Bates, président de la C.I.P.P.

En 1949, un fonctionnaire sera nommé pour assurer la liaison avec ces groupes et aider leurs secrétariats (7).

En avril 1948, la Commission des questions sociales adopta une résolution « invitant » le Secrétaire général du Conseil économique et social à : « élaborer un programme de travail détaillé sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, comprenant le rassemblement, l'analyse et la diffusion de renseignements ; l'établissement de contacts avec des experts choisis à titre personnel, et avec des groupes de travail en différents pays ; la mise en rapports avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans ce domaine particulier de recherches ; les mesures propres à faciliter l'échange d'experts entre les Etats-Membres ; la création d'un Comité technique spécial d'experts jouissant d'une autorité internationale qui remplirait auprès du Secrétariat et de la Commission des questions sociales le rôle d'organe consultatif et comprenant

1. O.N.U. Réunion des organisations internationales s'occupant du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants. 15-16 octobre 1948, Papier n° 5 « Exposé du représentant de l'O.N.U. », p. 2.

2. O.N.U. Document E 578.

3. O.N.U. A. 625, n° 164 — A. 565, p. 88.

4. O.N.U., Réunion des Organisations internationales Paper 5 p. 3.

5. Sur les Institutions spécialisées : Charte Ch. IX, art. 57, § 1 et 2. Ch. X, art. 63-64.

6. O.N.U. A 565, p. 88-89.

7. O.N.U. Réunion des organisations.... paper n° 5, p. 3.

« enfin l'étude, à entreprendre dès maintenant et dans l'avenir immédiat, des questions suivantes :

« a) Problème de la criminalité juvénile à tous ses stades, notamment l'étude de la législation la plus moderne en la matière ;

« b) Examen médical, psychiatrique et social des délinquants adultes avant le prononcé du jugement ;

« c) Examen médical, psychiatrique et social des délinquants adultes avant le prononcé du jugement ;

« d) Régime spécial de libéré surveillé et conditionnelle, dit « probation » ;

« e) Amendes, pouvant être aussi infligées en même temps qu'une peine d'emprisonnement de courte durée ;

« f) Institutions de redressement libres ;

« g) Récidivistes ;

« h) Enquête générale sur le rôle des sciences médicales, psychologiques et sociales, dans le traitement du problème de la criminalité ;

« i) Formation de personnel pour les institutions pénitentiaires ;

« j) Statistiques de la criminalité en vue de l'établissement d'un rapport sur l'état de la criminalité » (1-2).

Le 13 août 1948, le Conseil économique et social adopta la résolution suivante, conformément à la 2^e partie du rapport de la Commission des questions sociales précité :

« Le Conseil économique et social

« Fail sienne l'opinion de la Commission des questions sociales et déclare qu'étant donné l'importance de l'étude sur une base internationale du problème de la prévention du crime

« et du traitement des délinquants, l'Organisation des Nations Unies devrait prendre la direction de l'activité dans ce domaine, en tenant compte des organisations internationales

« et nationales qui s'intéressent au problème et qui ont une compétence particulière pour s'en occuper, et en utilisant au maximum leurs connaissances et leur expérience ;

« Invite le Secrétaire général, dans les limites du budget, à réunir en 1949 un groupe d'experts jouissant d'une autorité internationale, dont le nombre ne dépassera pas sept,

« et qu'il choisira de façon à conserver un caractère international à ce groupe qui exercerait à titre bénévole, des fonctions consultatives, et conseillerait le Secrétaire général et la

« Commission des questions sociales sur les moyens d'élaborer et de formuler une ligne de conduite et un programme appropriés :

a) A l'étude, sur une base internationale, du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants ; et

b) A l'adoption de mesures internationales dans ce domaine » (3).

Enfin, les 15 et 16 octobre 1948, une réunion eut lieu, au Palais de Chaillot, à l'initiative et sous l'égide des Nations Unies, groupant les organisations internationales intéressées au problème ayant le Statut consultatif ou étant en voie de l'obtenir.

Ces organisations internationales sont : l'Organisation internationale du Travail ; l'Organisation mondiale de la Santé ; l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ; l'Association internationale de Droit pénal ; les Associations Nordiques des Criminologistes ; le Bureau international pour l'Unification du Droit pénal ; la Commission internationale pénale et pénitentiaire ; la Commission internationale de Police criminelle ; la « Howard League for Penal Reform » ; l'Institut international de Statistique ; l'International Law Association ; l'Union internationale pour la protection de l'enfance (4).

Elles délimitèrent leur champ d'action réciproque dans le cadre du programme général d'étude ci-dessus indiqué — et précisèrent dans leur résolution que « pour assurer

1. Conseil économique et social. — Procès-verbaux officiels. Supplément n° 8. Rapport de la Commission des questions sociales, II-1, p. 22-23.

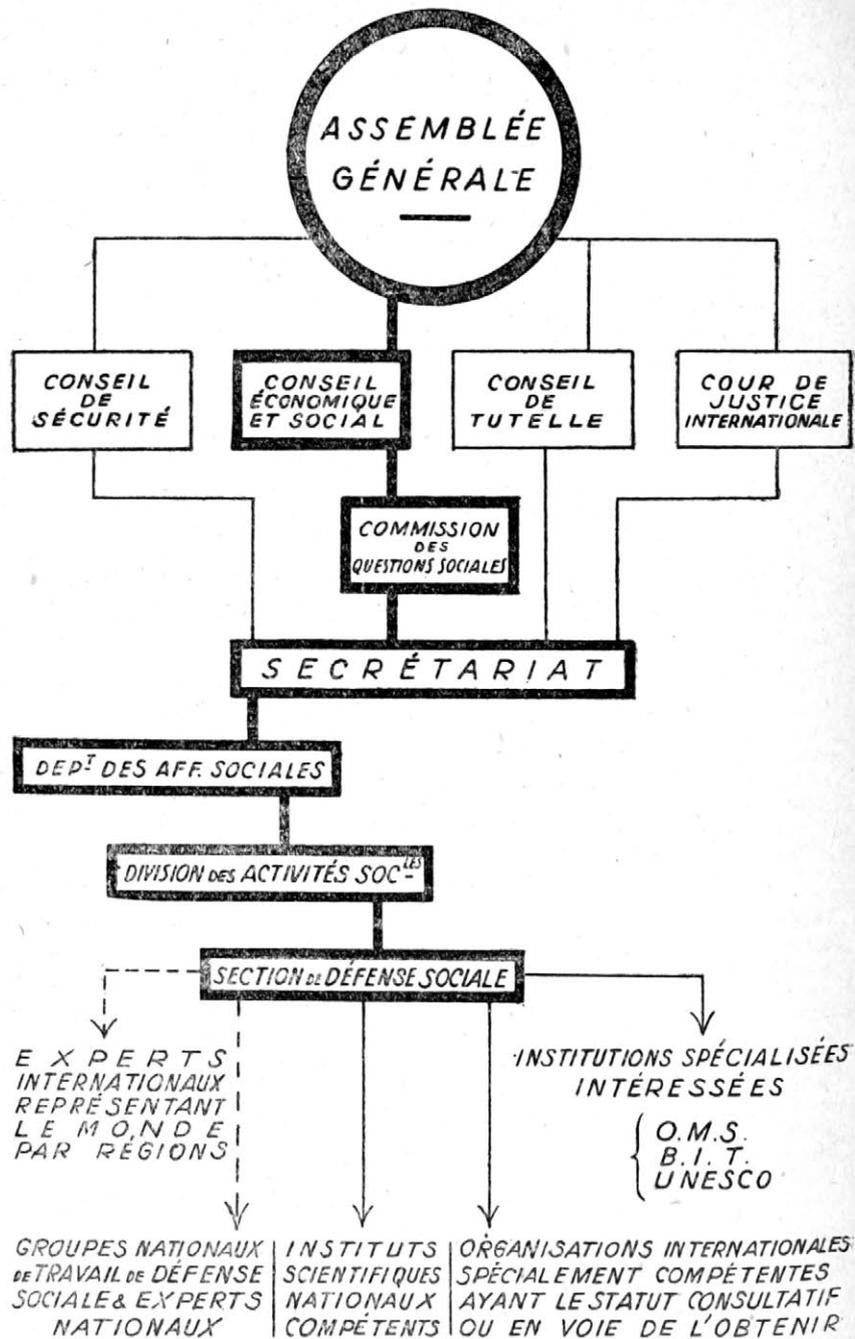
2. « Des rapports préliminaires sur les points c) et i), utilisant les réponses fournies par les gouvernements, sont en préparation. L'étude préliminaire du point a) est également en cours ». Document A-625, p. 51.

3. O.N.U. Résolutions adoptées par le Conseil économique et social du 19 juillet au 29 août 1948. Résolution n° 155 (VII)-C. Document E 1004.

4. O.N.U. Réunion des Organisations, paper n° 12, p. 2.

LÉGISLATIF

EXÉCUTIF



LÉGENDE :

— A partir de la « Section de Défense Sociale » :

—— Organisations existantes.

- - - - Organisations créées sur initiative et sous l'égide de l'O.N.U. en accord avec les Gouvernements.

« un contact plus suivi tant entre elles qu'avec l'Organisation des Nations Unies, il leur apparaît opportun que soit constitué sous les auspices des Nations Unies un Comité permanent des principales institutions et organisations internationales associées par les Nations Unies à l'œuvre de la prévention et du traitement de la criminalité. Comité dont les fonctions sont précisées dans le rapport général et dont le secrétariat serait assumé par les Nations Unies.

« Qu'enfin, pour contribuer davantage encore à la coordination et à l'efficacité de ces décisions, il serait souhaitable que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

a) publie chaque année un rapport renseignant sur son activité et celle des institutions et organisations intéressées, sur l'état des problèmes à l'étude, les résultats acquis et les projets prochains dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en application de la présente résolution.

b) veuille bien examiner la possibilité de demander aux divers Gouvernements des rapports sur leurs activités et leurs expériences dans ces domaines (1).

III. — LA SIGNIFICATION DU TERME : DÉFENSE SOCIALE ADOPTÉ PAR L'O.N.U.

Pour dégager cette signification, plusieurs considérations s'imposent.

1° Le problème de la criminalité est de toutes les époques, il s'est posé et il se pose aujourd'hui plus que jamais dans tous les pays. Le phénomène s'explique sans doute par une constante de la nature humaine à laquelle s'ajoutent, pour les temps modernes, les bouleversements économiques et sociaux et leurs conséquences de tous ordres ; mais il manifeste aussi avec évidence les limites et, dans une certaine mesure, l'inefficacité de nos systèmes répressifs classiques. Depuis un certain nombre d'années la révision des Codes pénaux et la réforme des systèmes pénitentiaires est à l'ordre du jour. Tout le monde est donc d'accord sur le principe, qu'une évolution est indispensable dans ces deux domaines. Mais ici deux tendances se manifestent : l'une qui cherche une *adaptation progressive et souvent timide* des systèmes anciens aux exigences nouvelles économiques, sociales et scientifiques, l'autre qui, partant de ces données, essaie, avec des nuances diverses selon les groupes (2), de *reposer le problème dans son ensemble pour aboutir à une conception et à une réalisation largement renouvelée, de la répression*. C'est cette dernière tendance qu'évoque le terme « Défense Sociale ».

2° S'il arrive que tel ou tel Pays, commandé par son niveau économique, social et culturel puisse envisager le problème sous un angle déterminé ou de façon partielle, voire timide, l'O.N.U., elle, doit, de par sa définition et sa fonction mêmes, l'aborder dans son ensemble, sous tous ses aspects et de telle façon que soit réellement promu le progrès social de l'humanité.

Or, telle est bien déjà la signification évidente du fait que le problème de la criminalité : jeunesse délinquante, prévention du crime, traitement des délinquants :

- a) ait été confié à la Commission des Questions sociales,
- b) ait été inscrit dans le programme de celle-ci sous la rubrique des « Services Sociaux »,
- c) et se trouve, du fait même, éclairé pour son étude et pour sa solution par l'orientation doctrinale de la Commission dont nous rappelons brièvement les principes : dignité et droit de la personne humaine, égalité démocratique ; moyens : données scientifiques, subordination de l'économique au social ; but, établissement d'une réelle justice sociale dans le monde.

Ainsi se trouve pleinement justifié et en même temps expliqué l'emploi par l'O.N.U. du terme Défense sociale pour désigner, d'une part, l'Organisme centralisateur et animateur des Etudes Internationales sur la jeunesse délinquante, la prévention du crime et le traitement des délinquants et, d'autre part, les groupes d'études nationaux créés sur son initiative et sous son égide ».

1. O.N.U. Réunion des organisations, paper n° 12, p. 3.

2. Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé, 1948, n° 1, p. 119, « Avertissement ».

3° La fonction même de l'O.N.U. (et principalement, pour la question qui nous occupe, celle du Conseil économique et de la Commission sociale) fonction centralisatrice des données internationales, économiques, sociales, culturelles, etc... et animatrice du progrès social de l'humanité commande les modalités d'exécution de ce programme de Défense sociale.

C'est ainsi que du double point de vue de la doctrine et des applications pratiques doivent être essentiellement dégagées : a) les Constantes universelles du problème : constantes d'ordre économique, social, scientifique, culturel et moral,

b) ces mêmes constantes sur le plan des régions,
c) ces mêmes constantes sur le plan de chaque pays ;

ces différentes constantes portant sur :

- 1) les causes de la criminalité,
- 2) les traitements actuels et les traitements possibles des délinquants,
- 3) les principes actuels et l'évolution possible des structures doctrinales.

Si l'on se réfère à la synthèse graphique de cette étude (ci-dessus) l'on verra tout de suite le rôle que les organismes de travail choisis ou créés par l'O.N.U. sont appelés à jouer dans l'application de ce programme :

a) Pour la recherche et la synthèse des données nationales :

les Instituts scientifiques nationaux,
les Groupes nationaux de travail de défense sociale et les experts nationaux.

b) Des données régionales : experts internationaux représentant le monde par régions, auxquels doivent s'ajouter les « Séminaires » (semaine d'étude) régionaux, en application de la résolution 58 de l'Assemblée générale, 1^{re} session (1).

c) Des données internationales :

a) Organisations internationales ayant le mandat consultatif,
b) Institutions spécialisées intéressées.

Le dépouillement d'analyse et la synthèse de toutes les données nationales, régionales et internationales, en fonction des organismes supérieurs (division des activités sociales, etc... remonter la synthèse graphique) sont le rôle de la section de défense sociale.

IV. — LA FRANCE ET LE PROBLÈME DE LA DÉFENSE SOCIALE.

Dans la liste des pays ou un groupe de travail est en formation figure : la France.

Notre pays faisant partie de l'O.N.U., il était normal que celle-ci prenne l'initiative d'y susciter, d'entente avec le gouvernement français, un groupe de travail de *Défense Sociale*.

Le passé culturel de notre pays, l'influence mondiale qu'il a exercée dans la ligne même qui est aujourd'hui celle de l'O.N.U., ses possibilités intellectuelles actuelles et ses aspirations généreuses traditionnelles enrichies aujourd'hui, de par sa position géographique et sa situation économique et sociale, du sens aigu de la nécessité d'une évolution équilibrée des structures, motivent particulièrement la création d'un tel groupe.

Ajoutons enfin, et dans le même sens que la France est l'un des rares pays qui se soient spontanément orientés vers l'étude des solutions nouvelles de *Défense sociale* en matière de criminalité et cela plus particulièrement depuis 1920 (2). Il y a deux ans encore des commissions médico-juridiques étaient constituées pour l'étude des problèmes de défense sociale à l'initiative et sous l'égide du Ministère de la justice (3). Ces commissions ont s'équilibrent les travaux théoriques (Loi de défense sociale pour les délinquants anormaux psychiques, en fonction de la réforme du Code pénal) et données expérimentales (annexes psychiatriques) étudient *ex professo* le problème dans un esprit avec une méthode vraiment scientifiques.

Augurons que le Groupe Français de Travail de Défense sociale, qui pourra bénéficier des travaux accomplis par les Commissions et qui, nous l'espérons, utilisera ces organismes de travail, permettra à notre pays de jouer, dans ce domaine précis, au sein des Nations Unies, un rôle digne de son passé.

P. PIPROT d'ALLEAUME.

1. O.N.U., 2^e partie de la première session, 23 oct. 15 déc. 1946. A-64-ABB.1.

2. Revue pénitentiaire et de Droit pénal, avril-juin 1947, p. 211-220.

3. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1948, n° 1 pp. 121 et s.

SECTION VI

AVANT-PROJET DE LOI DE DÉFENSE SOCIALE SUR LES DÉLINQUANTS ANORMAUX PSYCHIQUES

Commission de Lille

(soumis à la critique des autres commissions avant rédaction définitive).

(suite) (1).

CHAPITRE II

DU DÉPISTAGE, DE L'EXPERTISE MENTALE ET DE L'OBSERVATION.

Art. 6. — Des annexes psychiatriques aux maisons d'arrêt seront créées à raison d'une au moins par Cour d'appel.

L'institution de ces annexes a pour but de permettre le dépistage des délinquants aliénés ou anormaux et de faciliter leur examen mental et leur observation.

Un règlement d'administration publique fixera les détails de l'organisation de ces établissements ainsi que leur règlement intérieur.

SECTION I. — Du dépistage.

Art. 7. — Tout prévenu ou inculpé majeur de 18 ans, détenu préventivement, sera soumis dans les trois jours de son arrivée à la maison d'arrêt où il doit subir la détention préventive, à un examen médico-psychiatrique sommaire dit « dépistage ».

Toutefois, ne seront pas soumis à l'examen de dépistage les prévenus ou inculpés de faits ne pouvant donner lieu à l'application des articles 3 et 4 de la présente loi ou de délits susceptibles de faire l'objet d'une transaction de la part d'une administration publique, à moins qu'ils n'aient été signalés au médecin dépisteur par rapport écrit du directeur ou du surveillant chef de l'établissement pénitentiaire comme pouvant présenter des troubles mentaux.

Art. 8. — Il sera procédé à l'examen susvisé par le médecin de l'annexe de la maison d'arrêt, s'il en existe une, et dans les autres cas, par un médecin psychiatre chargé de l'Hygiène mentale, ou par le médecin de la prison, ces derniers désignés à cet effet par arrêté du ministre de la Justice.

Art. 9. — Le médecin dépisteur pourra garder le détenu plusieurs jours en observation, sans que cette mesure puisse mettre obstacle à la main-levée du mandat.

Lorsqu'il estime, après examen, qu'il y a intérêt à faire procéder à l'expertise mentale d'un prévenu ou inculpé détenu préventivement, il en donne avis sur le champ au Parquet qui dans les 48 heures transmet cet avis, accompagné de ses réquisitions, à la juridiction saisie qui doit statuer sans délai.

Art. 10. — En aucun cas, les prévenus ou inculpés libres ne pourront être astreints à subir un examen de dépistage.

SECTION II. — De l'Expertise mentale.

Art. 11. — L'aliénation ou l'anomalie mentales ne peuvent, pour l'application de la présente loi, être constatées que par une expertise ordonnée et exécutée dans les formes prévues aux articles suivants.

Art. 12. — A tout moment d'une procédure pénale, et jusqu'à décision définitive, la juridiction saisie peut, même d'office, soumettre tout inculpé à une expertise mentale, le ministère public, l'inculpé et son conseil entendus.

L'expertise mentale ne peut être ordonnée, même d'office, que si l'inculpé est au préalable assisté d'un conseil qui lui sera, au besoin, désigné d'office.

Art. 13. — La Chambre des mises en accusation, après la notification de l'arrêt de renvoi, reste compétente pour ordonner l'expertise dans l'intervalle des sessions

1. Chapitre 1^{er}, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1948, n° 3, chronique n° 3, Section VI.

de la Cour d'assises. La même compétence lui est accordée pendant l'instance en règlement de juges.

Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 200 C. I. C., le ministère public et l'inculpé ou son conseil peuvent interjeter appel immédiat des décisions ordonnant ou refusant l'expertise.

L'appel est formé et jugé dans les termes du droit commun ;

Contrairement aux dispositions de l'article 215 C.I.C., la Cour ne pourra, même si elle annule le jugement rendu en matière d'expertise mentale, évoquer le fond.

Les ordonnances, jugements et arrêts ordonnant l'expertise sont exécutoires par provision.

Art. 15. — Toute décision ordonnant l'expertise commettra un médecin pour y procéder.

Dans les trois jours du prononcé de la décision ou de sa signification, le conseil de l'inculpé pourra réclamer la nomination d'un médecin choisi par lui qui procédera à l'expertise concurremment avec l'expert nommé par la juridiction saisie.

Celle-ci commettra l'expert ainsi désigné.

La mission confiée aux experts portera obligatoirement sur les conditions d'application des mesures de défense sociale prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

Art. 16. — Le ou les experts seront tenus de déposer leur rapport dans les deux mois de leur prestation de serment.

Lorsqu'ils seront dans l'impossibilité de conclure dans ce délai, ils seront tenus de déposer, avant son expiration, un rapport de leurs opérations faisant sommairement état des difficultés exceptionnelles qu'ils ont rencontrées dans l'accomplissement de leur mission.

Au vu de ce rapport, la juridiction saisie pourra prolonger le délai de un mois par décision rendue conformément à l'article 1, al. 3 du décret-loi du 8 août 1935 sur l'expertise en matière criminelle et correctionnelle.

Il ne pourra être accordé que quatre prolongations au maximum.

Art. 17. — Si un expert a été désigné par la défense et si le rapport commun déposé par les deux experts fait état d'un désaccord portant, soit sur l'état mental, soit sur la nocivité sociale de l'inculpé, ils proposeront eux-mêmes la désignation d'un tiers-expert qui sera, sans débat, commis par la juridiction saisie. En cas de désaccord sur la désignation du tiers-expert, il y sera procédé d'office par cette juridiction.

Le tiers expert aura un délai d'un mois non renouvelable pour déposer son rapport.

Art. 18. — Les médecins-experts ne pourront être choisis que sur une liste annuelle dressée par chaque Cour d'appel et comprenant exclusivement des professeurs de clinique psychiatrique ou des médecins titulaires du diplôme de médecin du cadre des hôpitaux psychiatriques.

Les médecins agréés par une Cour d'appel pourront être choisis comme experts dans le ressort des autres cours.

En aucun cas, les médecins chargés du dépistage ne pourront être désignés comme experts.

SECTION III. — De la mise en observation.

Art. 19. — Lorsque l'inculpé soumis à l'expertise sera détenu préventivement ou incarcéré pour autre cause, la décision ordonnant l'expertise mentale emportera de plein droit sa mise en observation à l'annexe psychiatrique.

Toutefois, la juridiction saisie pourra ordonner que l'expertise sera effectuée dans un hôpital psychiatrique d'observation qu'elle désignera s'il est établi qu'un séjour à l'annexe psychiatrique serait de nature à compromettre gravement sa santé.

Elle pourra également ordonner le maintien au régime commun de la maison d'arrêt sur demande de l'expert ou des experts commis.

Art. 20. — Si l'inculpé est en liberté provisoire et si le délit qui lui est reproché est de nature à entraîner la détention préventive, la juridiction qui a ordonné l'expertise peut prescrire son placement en observation dans un hôpital psychiatrique d'observation.

Les dispositions de l'article 14 ci-dessus sont applicables à la décision rendue en vertu

du présent article, même si elle n'est pas concomitante à la décision ordonnant l'expertise.

Art. 21. — Par dérogation à l'article 116 C.I.C., l'inculpé détenu n'est pas recevable à demander sa mise en liberté provisoire jusqu'à dépôt du rapport.

Après celui-ci, il est maintenu, sauf décision contraire, jusqu'au jugement définitif sur le fond, dans l'établissement où il était placé en observation.

Art. 22. — La durée du placement en observation que celui-ci ait eu lieu dans une annexe psychiatrique ou dans un hôpital psychiatrique d'observation, pourra être, conformément à l'article 24 Code pénal, déduite de la durée de la peine, si une sanction de droit commun est prononcée par la juridiction de jugement.

Au contraire, il n'y aura lieu, par dérogation audit article, à aucune imputation de la détention préventive lorsque la sanction prévue à l'article 4 sera prononcée.

CHAPITRE II

DU DÉPISTAGE, DE L'EXPERTISE MENTALE ET DE L'OBSERVATION.

LE DÉPISTAGE.

La nécessité de connaître l'état mental du délinquant au moment de l'acte ou du jugement s'impose aux magistrats chargés de l'application de la loi de Défense Sociale, puisque l'existence d'une maladie ou d'un trouble mental est la condition première de la mise en œuvre des mesures qu'elle prévoit.

Pourquoi, comme sous l'empire du Code d'instruction criminelle, ne pas leur faire confiance pour — soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de la défense — charger des praticiens plus ou moins spécialisés de procéder tout d'abord à toutes constatations urgentes de nature à faciliter un examen ultérieur de l'agent, puis à cet examen lui-même ?

Il est à redouter — et cette crainte se trouve pour une grande part légitimée par les données de l'expérience — qu'en raison des difficultés de diagnostic des troubles mentaux, la genèse morbide de bien des crimes et délits ne passe inaperçue des magistrats qui, malgré leur expérience, n'ont pas les connaissances suffisantes pour la déceler.

A cette incompétence relative de la justice, il n'existe qu'un seul remède : le dépistage par des médecins spécialistes des anomalies mentales chez les délinquants. L'idéal serait évidemment que tout auteur d'un crime ou d'un délit fut soumis au moins à un examen psychiatrique sommaire.

Cependant, le caractère à la fois pénal et prophylactique de la loi subordonne son application à une certaine gravité de l'acte délictueux en lui-même et de la nocivité de son auteur. Il paraîtrait dans ces conditions anormal de soumettre à une visite de dépistage les auteurs présumés de crimes ou de délits à qui la loi de Défense sociale ne pourrait être appliquée par la juridiction de jugement, soit en raison de leur jeune âge qui les place sous le régime spécial de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, soit en raison du peu de gravité ou de la nature de l'infraction qui leur est reprochée, ou encore de la faculté de transaction dont jouit une administration.

C'est pourquoi l'avant-projet dispose, dans son article 7, que seront seuls soumis à l'obligation de cette visite les majeurs de 18 ans, inculpés ou prévenus de faits pouvant donner lieu à l'application des articles 3 et 4 de la loi à l'exception des auteurs d'infractions susceptibles de faire l'objet de transactions de la part d'administrations publiques.

Cependant, afin de permettre éventuellement à l'administration pénitentiaire de déceler des aliénés parmi les délinquants détenus préventivement non assujettis à la loi, le même article prévoit que ceux-ci pourront être soumis à l'examen de dépistage lorsqu'ils auront été signalés au médecin-dépisteur par rapport écrit du directeur ou du surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire comme pouvant présenter des troubles mentaux.

D'autre part, des considérations, soit d'ordre moral comme le respect de la liberté individuelle et l'hostilité de l'opinion publique, laquelle ne comprendrait pas la nécessité de soumettre systématiquement tous les petits délinquants à un examen mental, soit d'ordre pratique telles que l'impossibilité de recruter le personnel médical spécialisé susceptible de le pratiquer, enfin les difficultés financières qu'entraînerait sa généra-

lisation et les complications de tous ordres qui résulteraient de l'utilisation de moyens de contrainte, interdisent d'astreindre au dépistage les inculpés ou prévenus laissés en liberté ou mis en liberté provisoire et cela, quelle que soit l'infraction qu'ils aient commise. Il importe d'ailleurs d'observer que ces derniers — la plupart du temps délinquants primaires — sont *a priori* les moins dangereux et que si, par hasard, il s'en trouve parmi eux de spécialement déficients au point de vue mental, la juridiction saisie sera, en tout état de cause, en mesure d'ordonner, soit à la demande du Ministère public ou de la défense, soit même d'office, une expertise mentale.

En résumé, d'après les dispositions de l'avant-projet, les inculpés et les prévenus laissés ou mis en liberté provisoire par les juridictions d'instruction ainsi que les prévenus libres objets de citations directes du ministère public ou d'une partie civile, ne peuvent en aucun cas être astreints à la visite de dépistage (art. 10).

C'est toujours par respect de la liberté individuelle que la commission — bien qu'elle ait admis à la demande de ses membres médecins la possibilité pour le médecin dépisteur de garder les détenus plusieurs jours en observation à l'occasion de ce simple examen — a été amenée à décider que cette prolongation de durée ne pourrait jamais faire obstacle à la main-levée du mandat.

Les mêmes considérations morales et pratiques l'ont conduite à simplifier les modalités de l'examen de dépistage dans toute la mesure compatible avec sa valeur technique.

Chaque fois que la chose sera possible, l'examen aura lieu dans une annexe psychiatrique et sera pratiqué par un des médecins de cet établissement. Mais, il s'agit là, du moins dans les débuts d'application de la loi, d'une situation exceptionnelle, puisque d'après l'avant-projet il pourra n'exister qu'une seule annexe par Cour d'appel, car il est bien évident que l'on ne peut songer à faire passer, pour cette simple visite de dépistage, tous les détenus par cette annexe qui sera parfois fort éloignée du lieu de détention. Il conviendra donc d'utiliser les compétences locales, c'est-à-dire les médecins psychiatres chargés de l'Hygiène mentale s'il en existe, à défaut le médecin de la prison s'il justifie de connaissances suffisantes.

Afin d'éviter toute difficulté sur l'appréciation de celles-ci par l'administration pénitentiaire, l'article 8 de l'avant-projet prévoit que les médecins psychiatres ou des prisons ne pourront procéder aux examens de dépistage que s'ils ont été désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'EXPERTISE.

Mais, pour si sérieux qu'il soit, ce dépistage — qui d'ailleurs ainsi que nous venons de le voir ne s'appliquera pas systématiquement à tous les délinquants — ne fournira aux juges que des données sommaires insuffisantes pour l'application d'une loi si grave qu'elle est susceptible de modifier complètement l'issue de la procédure pénale, soit en exonérant l'agent de toute sanction en raison de son aliénation mentale dont la constatation entraînera son internement (comme sous l'empire de l'article 64 Code pénal mais sous un contrôle que la loi nouvelle veut plus sévère que sous le régime de celle du 30 juin 1838), soit s'il est anormal en l'assujettissant, par des dispositions entièrement nouvelles, à une mesure de Défense sociale, dont la durée et les modalités différeront essentiellement de la peine qu'il aurait encourue s'il avait joui de l'intégrité de ses facultés mentales. Ces solutions juridiques sont incompatibles avec une erreur de diagnostic.

Il importe en conséquence de prévoir une mesure d'instruction qui soit entourée, dès la décision l'ordonnant, de toutes les garanties judiciaires et scientifiques possibles.

PROCÉDURE ACTUELLE DE L'EXPERTISE MENTALE.

Actuellement, il n'existe aucune règle précise sur la marche de l'expertise dans le Code d'instruction criminelle, dont les articles 43 et 44 ne parlent que pour confier le soin de l'ordonner au Procureur de la République en cas de flagrant délit et l'article 148 pour permettre, en matière de simple police, au juge de paix de faire estimer les dommages. Ce n'est que par une interprétation extensive des articles 43 et 44 précités et en les comparant à l'article 59 du même Code — dont les dispositions permettent au juge d'instruction « dans tous les cas réputés flagrants délits » de « faire directement

et par lui-même tous les actes attribués au Procureur de la République » — que certains ont conclu au droit pour le magistrat instructeur d'ordonner une expertise tandis que d'autres lui faisaient puiser ce droit dans l'article 61 qui lui reconnaît un pouvoir général pour faire tous actes d'instruction qu'il jugera utiles, sauf à communiquer le dossier de la procédure au procureur de la République lorsque celui-ci en fera la demande.

En ce qui concerne les Cours et Tribunaux, le Code garde le silence et la jurisprudence a dû y suppléer en faisant appel aux règles établies en matière civile où l'expertise est réglementée par les articles 302 à 323 du Code proc. civ. Mais la Cour de cassation, se basant sur le caractère inquisitorial de la procédure pénale française qui s'oppose au caractère accusatoire de la procédure civile, refuse d'appliquer ces règles, en particulier celle relative au caractère contradictoire de l'expertise.

C'est dans ces conditions que la pratique a été conduite à admettre les principes suivants :

1° C'est au juge et non aux parties de désigner le ou les experts qu'il choisit avec une entière liberté. S'il est en effet dressé chaque année dans les tribunaux importants et les Cours d'appel des listes d'experts agréés par eux, sur lesquelles les magistrats choisissent généralement ceux qu'ils désignent, il n'y a là pour eux aucune obligation légale, l'établissement de ces listes n'ayant été instauré que par deux circulaires respectivement en date des 30 septembre 1826 et 12 août 1842. Il est vrai qu'en matière médicale les experts devraient, aux termes de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892 modifiée par la loi du 26 mai 1941, être pris sur la liste des médecins-experts et médecins-légistes dressée au début de chaque année judiciaire dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1893 et les décrets subséquents par la Cour d'appel du ressort et après consultation des conseils départementaux de l'Ordre des médecins existant dans le ressort de la Cour. Mais d'une part, ce texte, expressément abrogé par l'article 72 de l'Ordonnance du 24 septembre 1945, n'a pas été remplacé par une disposition législative nouvelle, d'autre part, ainsi que l'a admis la Cour de Cassation (Crim., 16 nov. 1929, S. 1931.1.155 ; 19 mai 1933, *Gaz. Pal.*, 22 août 1933), cette règle n'était pas sanctionnée par la nullité.

Un décret-loi du 8 août 1935 consacre implicitement dans son article 2 les droits pour les juridictions intéressées de choisir les experts en dehors des listes d'experts « agréés par la Cour, le Tribunal ou le Parquet » lorsqu'il dispose que celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé peut faire l'objet de mesures disciplinaires « s'il figure sur une liste d'experts agréés ». Ce texte concernant, d'après son titre, l'expertise en matière criminelle et correctionnelle, n'a pas davantage réglementé, en dehors des questions de délais et de serment, la procédure de l'expertise. Cependant, dans son article 3, il a prévu que « la Cour d'appel, réunie en Assemblée générale et en Chambre du Conseil, le Procureur général entendu, peut fixer aux tribunaux et aux juges d'instruction près les tribunaux de son ressort, relativement au recrutement et à la désignation des experts, telles règles qu'elle juge utiles à la bonne administration de la justice ». Mais il ne semble pas que les Cours d'appel aient jusqu'à présent jugé opportun de profiter de la faculté qui leur était ainsi donnée, grâce à un abandon du pouvoir exécutif, d'édicter de véritables règlements.

2° L'expertise en matière criminelle n'a pas le caractère contradictoire qu'elle doit avoir en matière civile.

Non seulement l'inculpé n'est pas appelé à donner son avis sur le choix de l'expert, ou à désigner, s'ils sont plusieurs, un des experts qui procéderont à son examen, mais il ne peut pas le récuser, même pour les causes qui autorisent la récusation des juges, il ne lui est même pas permis de se faire assister durant l'expertise d'un homme de l'art : il n'a que la possibilité de faire citer à l'audience tels ou tels spécialistes de son choix qui viendront, en qualité de témoins, discuter, le plus souvent, sans connaître personnellement le sujet, les conclusions des experts commis. Il arrive cependant parfois que le juge d'instruction commette, à la requête de la défense un nouvel expert pour procéder à une autre expertise, mais il ne s'agit là que d'une simple faculté dont, dans la pratique, il se refuse en général d'user. Cette obligation pour les experts officiels d'opérer seuls, s'applique même s'ils ont été commis au cours des débats.

Enfin, quoique la question soit discutée en doctrine, la jurisprudence admet que ni l'inculpé, ni son conseil n'ont à être avisés, par une notification, de l'ordonnance du juge d'instruction désignant un expert (Cf. Crim., 1^{er} juillet 1899, S. 1902.1.55 ; 5 janv. et 16 févr. 1901, D.P. 1902.1.113 ; 29 nov. 1907, S. 1910.1.465).

Il est d'ailleurs de règle que la loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable aux expertises et notamment aux expertises médicales (Cass., 1^{er} juillet 1899, S. 1902.1.55). Par suite, les opérations de l'expert se déroulent hors la présence du conseil de l'inculpé.

A ces règles générales, il n'y a que deux exceptions : d'une part la loi du 1^{er} août 1905 et son décret d'application du 22 janvier 1919 sur les fraudes et falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, d'autre part la loi du 3 décembre 1926, modifiant les articles 419, 420 et 421 Code pénal, sur le délit de hausse et de baisse artificielle du prix des denrées et marchandises, qui ont introduit ou organisé en ces matières l'expertise contradictoire.

Mais, en l'absence de tout texte d'exception réglementant l'expertise mentale, ce sont les deux principes généraux ci-dessus dégagés qui sont appliqués à cette mesure d'instruction : c'est la juridiction saisie : juridiction d'instruction, président de la Cour d'assises agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ou juridiction de jugement, qui désigne à son choix un ou trois experts figurant — en principe du moins — sur la liste dressée par la Cour d'appel qui procèdent seuls à leurs opérations et ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'une contre-expertise est confiée à un ou trois médecins commis dans les mêmes conditions.

Critiques de la procédure actuelle de l'expertise mentale.

La question de l'expertise mentale en matière criminelle préoccupe depuis longtemps les juristes, les médecins légistes et aliénistes, les législateurs et même l'opinion publique, alertée par la presse à l'occasion de grands procès criminels sur l'insuffisance des données par la procédure actuelle.

Il convient d'examiner successivement les critiques formulées par les uns et les autres en France, les solutions adoptées à l'étranger, celles qui ont été proposées en France et enfin celle qui a rallié les suffrages de la commission.

A) Critiques d'ordre juridique.

a) Défaut d'indépendance de l'expert.

Les experts désignés par le juge d'instruction ou par la juridiction de jugement sont, dit-on, trop souvent enclins à soutenir l'accusation (Garraud, *Traité d'instruction criminelle*, T. I, p. 613, n° 331). Auxiliaires du juge d'instruction, qui leur a manifesté sa confiance en les commettant, et non simples témoins nés des circonstances (*Medici sunt proprie testes, sed est magis iudicium quam testimonium*), on leur fait le même reproche qu'à ce magistrat de ne rechercher que les charges. « Or l'expert, dit le Dr Toulouse (*L'expertise psychiatrique*, Ann. Méd. lég., 1934, p. 224) est une sorte de juge technique, en réalité le vrai juge ; et il est assez paradoxal qu'il soit choisi par celui qu'il doit éclairer ».

D'autant plus, ajoute-t-on, que les magistrats qui ont le libre choix des experts ont tendance à désigner de préférence ceux « que par expérience ils savent devoir leur apporter des conclusions plus favorables à leur conceptions personnelles et surtout des conclusions qui n'entraînent pas l'action publique » (Raviart et Vulien, *L'expertise contradictoire en matière criminelle*, Ann. Méd. Lég., mai 1934). Faisant sienne cette opinion, le Dr Toulouse pose les questions suivantes : « N'y a-t-il pas lieu de craindre que l'expert — commis dans chaque affaire par un magistrat — soit porté à épouser les idées qu'il croit être celles du juge, ou que le juge choisisse l'expert chez lequel il pense avoir constaté ses propres conceptions dès les premiers rapports médicaux légaux ? », auxquelles il répond : « Il ne faudrait pas connaître les hommes pour hésiter à répondre à ces questions. Si l'on choisissait un magistrat du siège pour chaque affaire, dirait-on qu'il est indépendant ? »

b) Absence des garanties de la défense.

La plupart des lois pénales modernes obéissant à un souci de droit individuel et répondant à une exigence de la conscience publique ont introduit la contradiction dans la phase de l'instruction préparatoire. C'est le but vers lequel tend la loi du 8 décembre 1897.

Pendant l'apparition de la contradiction dans l'instruction préparatoire n'a en rien modifié le caractère secret de l'expertise, à telle enseigne que M. Donnedieu de Vabres a pu écrire (*L'expertise contradictoire en matière criminelle*, Ann. Méd. Lég.,

1934, p. 629) : « L'ensemble des garanties que cette loi institue ne se trouve-t-il pas paralysé si, en fait, la décision du juge d'instruction est déterminée par l'opinion de l'expert ou des experts qu'il a choisis seul et dans les opérations desquels la contradiction n'existe pas ? » Cette paralysie de la défense due au choix (que Garraud n'hésite pas à qualifier d'arbitraire) de l'expert par le juge n'est pas propre à l'instruction préparatoire. En effet, même s'ils ont été commis au cours des débats, où cependant tous les éléments de preuve sont légalement soumis à la discussion contradictoire, ils opèrent seuls.

Enfin, dans la plupart des cas, la défense (parfois ignorante jusqu'au dépôt du rapport qu'une expertise a été ordonnée) se voit dans l'obligation de faire entendre à l'audience, comme simples témoins à décharge, des praticiens de son choix qui, sans même avoir eu ainsi que leurs confrères la possibilité de consulter le dossier et d'examiner l'accusé, viennent à la barre discuter les conclusions de ces derniers.

Celles de ces ouvriers de la dernière heure « sont des conclusions indirectes, basées sur des on-dit : l'accusation a vraiment beau jeu de souligner leur extrême relativité et le jury d'ailleurs, d'une façon générale, ne s'y trompe pas puisqu'il n'en tient pas compte dans son verdict » (Raviart et Vulien, *loc. cit.*).

Ces critiques relatives au défaut d'indépendance des experts et à l'absence des garanties de la défense sont quasi-unanimes chez les juristes où nous trouvons rassemblés les représentants de la faculté, MM. R. Garraud, Magnol, Donnedieu de Vabres, et l'Association des Avocats inscrits qui, dans ses XV^e et XVI^e Congrès tenus en juin 1936 et 1937, a émis, sur la proposition de M^e Kah, avocat du barreau de Lille, un vœu tendant à la réforme de l'expertise mentale.

Bon nombre de médecins s'y sont ralliés, parmi lesquels le Dr Toulouse déjà cité, le Dr Brouardel, le Dr Pietri. Mais certains, tout en reconnaissant l'imperfection de la méthode actuelle, se basent sur la notion même de l'expertise, appuyée sur des considérations étymologiques, pour souligner que l'expert, par définition même « en dehors des parties », c'est-à-dire « au-dessus des débats », est théoriquement au-dessus de toute contradiction, qui ne pourrait qu'être partielle, et rejettent, avec l'idée de cette contradiction, les termes mêmes d'expertise contradictoire.

B) Critiques d'ordre technique.

a) Possibilité d'incompétence des médecins commis.

Il résulte des développements ci-dessus que le juge compétent pour commettre un expert n'a jamais été tenu, à peine de nullité, à le choisir sur la liste dressée par la Cour d'appel. On peut même se demander si, depuis l'ordonnance du 24 septembre 1945, il est obligé, en matière de psychiatrie, de choisir un médecin et s'il ne pourrait pas désigner par exemple un philosophe psychanalyste.

Quoi qu'il en soit, l'unanimité du corps médical et des juristes se base sur des considérations purement scientifiques, notamment sur ce que le progrès en cette matière dépend pour une grande part de la compétence et de l'indépendance dans les postes techniques, pour demander que les magistrats ne puissent, en matière médicale et psychiatrique, désigner des experts que sur des listes établies avec des garanties spéciales.

Dans son étude précitée, le Dr Toulouse indique comme s'étant ralliés à cette opinion les Pr. Brouardel, Laccassagne, Pinard. Tous les membres de la Commission appartenant au corps médical la partagent.

b) Mauvaises conditions de l'expertise.

Dans un remarquable rapport sur les conditions de l'expertise médico-légale psychiatrique criminelle, présenté en mai 1929 au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, le Dr Vulien a exposé et critiqué les conditions dans lesquelles il était actuellement procédé aux expertises mentales.

Il résulte de ce travail que l'aliéniste chargé d'examiner un inculpé à la prison n'a pas à sa disposition les trois éléments suivants qui lui seraient indispensables pour remplir correctement sa mission, savoir : le milieu, le matériel, les renseignements.

Le milieu : pas de local spécial, pas de lit d'examen, mais une pièce ordinaire contenant parfois du mobilier qui ne devrait pas se trouver à la disposition d'un présumé aliéné.

A cet inconvénient, on a cherché à remédier : 1^o par le placement dans un asile d'aliénés, bien qu'un tel établissement ne soit légalement destiné qu'aux aliénés reconnus,

Cependant, pour la commodité de l'examen, l'autorité judiciaire peut solliciter du préfet un arrêté de placement provisoire du prévenu détenu. Le transfert de la maison d'arrêt à l'asile s'opère, dans ce cas, administrativement et les frais de séjour sont imputables sur les crédits de justice criminelle. Mais ces frais cessent de leur incomber dès que, l'aliénation mentale du prévenu étant reconnue, une ordonnance de non-lieu ou une décision de relaxe est rendue (Circ. Chanc., 25 janv. 1914 et 14 août 1926).

2° Par le placement dans une maison ou un quartier d'observation. Cette mesure a pour résultat de faire passer l'inculpé sous la responsabilité de l'autorité administrative et entraîne des mesures de surveillance renforcée très onéreuses.

3° Par le placement en service ouvert dans le service de psychiatrie d'un hôpital ordinaire qui ne soulève pas d'objection au point de vue légal, mais entraîne les mêmes difficultés de garde.

Le matériel. L'expert n'a comme instruments que ceux qu'il apporte et pas de personnel pour l'aider. Il lui est par exemple très difficile de pratiquer une ponction lombaire et il ne peut être question de recherches spéciales.

Les renseignements. L'expert n'a à sa disposition que le dossier d'information dans lequel il ne trouve la plupart du temps que des renseignements imprécis et n'ayant en tout cas aucun caractère scientifique. Il lui manque le moyen de diagnostic capital : l'observation permanente.

Comme conclusion à ces critiques, le Dr Vulien proposait la création d'annexes psychiatriques.

MM. Blacque-Belair et Caillier (Annales de Médecine légale, 1931, p. 106) ont également décrit les conditions matérielles lamentables de l'expertise psychiatrique dans les prisons, en particulier dans celles de Paris, et conclu, eux aussi, à l'institution d'annexes psychiatriques, tandis que le professeur Balthazard demandait de son côté la création de laboratoires d'anthropologie criminelle.

L'expertise contradictoire à l'étranger.

Le rôle chaque jour plus grand qu'elle joue dans les procès criminels a conduit, depuis la fin du XIX^e siècle, les législateurs étrangers à organiser l'expertise criminelle, en particulier l'expertise médicale qui est, ainsi que le souligne Garraud dans son Traité d'instruction criminelle (T. I, p. 657), « la plus fréquente, la plus délicate, la plus décisive de toutes ».

Ainsi que nous l'apprend la savante étude publiée en mai 1934 par MM. Raviart et Vulien dans les Annales de médecine légale, le principe de l'expertise contradictoire, avec ou sans voix délibérative de l'expert choisi par la défense, tend à se généraliser à l'étranger : il en est ainsi en Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne, en U.R.S.S., en Espagne, dans la Principauté de Monaco et en Italie.

En Belgique, la loi de Défense sociale du 9 avril 1930, tout en maintenant le principe de la désignation de l'expert par le juge, autorise dans ses articles 3 et 15 les médecins choisis par l'inculpé à donner leur avis sur l'opportunité du placement en observation, à le visiter et à l'examiner même lorsque son internement a été ordonné.

Enfin, l'avant-projet de réforme de cette loi, élaboré par la Commission chargée d'étudier sa révision et présenté à l'assemblée du 1^{er} juin 1940, admet expressément, dans ses articles 11 et suivants, le principe de l'expertise mentale « bilatérale », lorsqu'il prévoit, en cas de commission d'un médecin-expert par le juge, la possibilité pour l'avocat de l'inculpé d'en désigner un second et pour de nouveaux experts de donner leur avis sur les discordances ou les contradictions des rapports ou d'être chargés d'un nouvel examen mental.

Dans son rapport, la commission met l'accent sur les points suivants : l'expert désigné par la défense a le même caractère, les mêmes prérogatives que l'autre ; tous deux sont commis par justice ; c'est le ministère public qui les avise tous deux de leur mission et leur envoie copie des décisions ordonnant et organisant l'examen mental ; tous deux prêtent le même serment ; tous deux sont rémunérés de la même manière et l'avance de cette rémunération leur est faite par l'Etat à tous deux, lorsqu'ils ont déposé leur rapport.

Elle tire de ces conditions de l'expertise la conclusion suivante : « C'est ce qui a fait dire plus haut que la formule « expertise contradictoire » souvent employée pour dési-

gner une expertise de cette nature est impropre. En effet, l'expert désigné par l'avocat n'est pas chargé de combattre les conclusions de l'autre expert ; tous deux procèdent à leur expertise en âme et conscience, sans avoir à veiller plus spécialement aux intérêts de la défense ou de l'accusation. La garantie qui est donnée à la défense par l'avant-projet est que l'un des deux experts aura son entière confiance, puisqu'elle l'aura librement choisi, et c'est là une garantie essentielle. Le rôle des experts, qui est de dégager objectivement la vérité scientifique, s'oppose à ce qu'ils puissent se considérer comme mandatés par la partie publique ou par l'inculpé pour faire triompher soit la thèse de l'accusation, soit celle de la défense ; les experts deviendraient alors des collaborateurs du magistrat, du Parquet ou de l'avocat ; ils cesseraient d'être des experts ».

Malgré la terminologie employée par la Commission de révision y a-t-il lieu de considérer le mode d'expertise qu'elle propose dans son avant-projet comme ayant un caractère contradictoire ?

Il faut bien reconnaître qu'il est à peu près impossible d'empêcher un expert librement choisi par une partie, fût-il médecin, de se faire, du moins dans une certaine mesure et peut-être inconsciemment, l'avocat de celle-ci. Ce n'est certainement pas une question de mots qui changera ce penchant humain.

On peut même se demander si les précautions prises par la commission pour abriter la conscience de cet expert derrière des formalités de procédure seront suffisantes — la solennité du serment y aidant — pour impressionner un praticien dénué de scrupules et tout spécialement choisi pour ce motif par l'inculpé pour défendre ses intérêts.

Peut-être eût-il été plus expédient pour moraliser l'expertise de limiter le choix des parties à des experts d'une compétence éprouvée et d'une honorabilité incontestable.

Il semble que les auteurs de l'avant-projet, soucieux de ménager l'importante partie de l'opinion qui est opposée à l'instruction contradictoire — n'oublions pas qu'il n'existe pas en Belgique d'équivalent de notre loi du 8 décembre 1897 — n'aient pas osé aller jusqu'à l'expertise complètement contradictoire et aient imaginé la procédure de l'expertise bilatérale qui présente les inconvénients de l'expertise contradictoire, telle qu'elle est généralement préconisée, sans l'avantage résultant du choix obligatoire de tous les experts parmi des spécialistes ayant fait, à tous points de vue, leurs preuves et aussi sans préciser d'autorité qui les départagera en cas de désaccord.

SOLUTIONS PROPOSÉES EN FRANCE A L'INSUFFISANCE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EN MATIÈRE D'EXPERTISE.

Dès 1879, le projet de réforme du Code d'instruction criminelle prévoyait :

1° La contradiction par la surveillance et le contrôle d'un expert de la défense qui, sans coopérer à l'expertise, avait pour mission de la surveiller, de requérir des experts officiels telles opérations qu'il jugerait utiles et de consigner ses observations au bas du procès-verbal.

2° L'établissement d'une liste d'experts annuelle sur laquelle devraient obligatoirement, en principe, être choisis les experts officiels et de la défense.

Ce projet, qui préconisait une procédure analogue à celle fonctionnant actuellement dans la Principauté de Monaco, fut soumis au Sénat. La Haute Assemblée le modifia et adopta le principe de l'expertise absolument contradictoire, un expert étant désigné par le juge et l'autre par l'inculpé. Il admit cependant, en cas de flagrant délit ou d'urgence, la possibilité de la désignation d'un seul expert par le magistrat saisi.

Transmis à la Chambre en 1883, le projet admis par le Sénat fut modifié sur ce dernier point. D'autre part, un amendement fut déposé par le Dr Chevaudier tendant à la désignation obligatoire, sauf dans les affaires de minime importance, de deux experts choisis par le juge d'instruction. La législature finit sans que le projet fut voté.

Il fut repris par deux sénateurs sous forme d'une proposition de loi qui n'aboutit pas davantage, lors de la discussion de la loi du 8 décembre 1897.

Cependant le système de l'expertise contradictoire en matière médico-légale fut proposé à nouveau le 8 décembre 1898 par M. Cruppi, ancien avocat général à la Cour de cassation, député de la Haute-Garonne. Renvoyée à la commission des réformes judiciaires, cette proposition en revint modifiée et fut étendue à toutes les expertises.

Après déclaration d'urgence, elle a été adoptée par la Chambre le 30 juin 1899.

Les principaux articles de cette proposition de loi, qui prévoyait dans son article 1^{er}, la création d'une liste générale d'experts par Cour d'appel, étaient les suivants :

Art. 2. — La liste des médecins et chimistes admis à pratiquer les expertises médico-légales et chimico-légales devant les tribunaux est dressée chaque année, pour l'année suivante, par les Cours d'appel, le Procureur général entendu, sur la proposition des tribunaux civils, des facultés et écoles de médecine, de pharmacie et de sciences. — Les professeurs et chargés de cours desdites facultés, les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens des hôpitaux dans les villes où siègent des facultés et écoles de médecine de plein exercice, les médecins d'hospices et asiles publics d'asiles d'aliénés feront partie de droit de cette liste. Ils y seront, autant que possible, placés par catégories et suivant leurs spécialités.

Art. 3. — Le juge ou la juridiction compétente désigne sur la liste annuelle dressée en conformité des articles précédents un expert ou plusieurs s'il y a lieu à des recherches scientifiques distinctes. La désignation dudit ou desdits experts est immédiatement notifiée à l'inculpé qui a le droit de choisir sur la liste annuelle qui lui est communiquée un nombre égal d'experts. Cette désignation doit être faite dans le délai de trois jours francs à dater de la notification. Dans le cas où l'inculpé n'a pas répondu dans ce délai, le juge nomme un second expert comme il est dit à l'article 6. Dans le cas où une opération urgente d'expertise est prescrite par le président des assises, l'inculpé exerce séance tenante, s'il le juge utile, son droit de choisir un expert. S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire cette désignation.

Art. 4. — Les experts désignés au § 2 de l'article 2 ne peuvent être choisis que si cette mesure, qui doit être justifiée par la gravité de l'affaire, est autorisée par ordonnance motivée du président du tribunal ou du président de la juridiction saisie. Lesdites ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 6. — Il ne peut être procédé aux opérations par un seul expert que dans le cas où l'inculpé renonce formellement à l'expertise contradictoire et accepte l'expert désigné par le juge.

Art. 7. — Les experts désignés conformément aux dispositions ci-dessus jouissent des mêmes droits et prérogatives. Ils procèdent ensemble à toutes les opérations et leurs conclusions sont prises dans un rapport commun, après avoir été discutées contradictoirement.

Art. 8. — Si les experts sont d'avis opposés, ils désignent un tiers-expert chargé de les départager. A défaut d'entente, cette désignation est faite par le président du tribunal ou par le président de la juridiction saisie.

Art. 9. — Les frais d'expertise résultant de la présente loi seront passés en frais de justice criminelle.

A la lecture de ce texte, on voit que les réformes essentielles qu'il introduisait dans notre procédure pénale étaient les suivantes :

- 1° Création d'une liste annuelle d'experts ;
- 2° Contradiction de l'expertise ;
- 3° Organisation d'un arbitrage en cas de désaccord des deux experts.

L'étude de ce projet amène les observations suivantes :

I. Le choix des experts était limité à ceux figurant sur la liste de la Cour du lieu de la poursuite ; limitation qui était, semble-t-il, regrettable.

II. Les experts désignés, l'un par le juge, l'autre par la défense (sauf cas exceptionnels, où il n'y en a qu'un : défaut de désignation par l'inculpé, acceptation par lui d'un seul expert, inculpé en fuite) auraient des droits absolument égaux et les frais des deux expertises étaient compris dans les frais de justice. Enfin, dans les cas d'extrême urgence, il pouvait exceptionnellement être fait appel à un seul expert.

III. En cas de désaccord, à qui devait-on donner le droit de trancher ? Aux juges ou aux jurés, à une commission scientifique ou médicale analogue à celles que le Professeur Brouardel, qui les avait vu fonctionner en Allemagne, préconisait dès 1884 (*Bull. de la Société de médecine légale*, 1884, p. 252) et dont l'institution était alors préconisée par nombre de médecins légistes et par M. Cruppi lui-même dans sa proposition, ou enfin à un tiers-expert qui serait chargé de départager les experts en contra-

dition, C'est à ce dernier procédé que se rallia la commission en chargeant le président du tribunal de sa désignation en cas de désaccord des experts sur celle-ci.

Le Sénat, à qui elle n'a pas été soumise, n'a jamais ratifié cette proposition de loi qui avait reçu l'approbation des criminalistes, en particulier de GARRAUD (*Traité d'instruction criminelle*, T. I, p. 662 et suiv.), de M. MAGNOL (*Cours de droit criminel*, p. 837), de M. DONNEDIEU DE VABRES (*L'expertise contradictoire en matière criminelle*, *Ann. Méd. Lég.*, p. 628 et suiv.).

Il est vrai qu'elle a été critiquée par certains membres du corps médical qui lui opposent une objection de principe : instituer l'expertise contradictoire, c'est dénaturer le rôle de l'expert, qui n'est jamais l'expert de l'accusation car il ne poursuit qu'un but, découvrir la vérité.

C'est ainsi que, tout en reconnaissant le bien-fondé de la plupart des critiques dont l'expertise psychiatrique telle qu'elle est actuellement pratiquée est l'objet, mais prenant franchement partie contre l'expertise contradictoire en matière mentale, MM. RAVIART et VULIEN (*loc. cit.*) ont résumé leurs arguments en cinq points principaux :

- 1° L'expert officiel n'est pas l'expert de l'accusation ;
- 2° Les erreurs, toujours possibles, seront évitées en faisant des nominations plus judicieuses de véritables aliénistes et dans les cas difficiles de plusieurs experts ;
- 3° La mission de l'expert de la défense serait à sens unique. Il se créerait une équipe d'experts de la défense.
- 4° L'expert de la justice partant de principes tout différents ne serait que rarement d'accord avec l'expert de la défense.
- 5° L'expertise mentale contradictoire laisserait dans l'esprit du jury un doute dangereux. Elle affaiblirait la défense sociale.

A ces diverses critiques, on peut répondre :

1° Ce premier point est indiscutable. Cependant, les deux experts ayant légalement la même mission : « celle de découvrir la vérité et de la dire, si l'on croit l'expert de la défense, parce qu'il est l'expert de la défense, capable d'abandonner cette conception de son rôle, comment ce soupçon épargnerait-il l'expert du juge, puisque les deux experts, choisis sur la même liste, offrent par hypothèse les mêmes garanties ? » (DONNEDIEU DE VABRES, *loc. cit.*). Comparant la thèse hostile à l'expertise contradictoire à la méfiance de certains vis-à-vis de la loi de 1897, M. Donnedieu de Vabres fait observer plus loin que cette réforme ne procédait pas d'un sentiment de méfiance contre le juge d'instruction, mais d'une observation psychologique certaine : « C'est que, dit-il, lorsque dans l'esprit d'un homme investi d'une mission ardue à la recherche de la vérité, une opinion a pris naissance, il est presque inévitablement conduit à interpréter, dans le sens de sa conviction, les indices qui se révéleront par la suite. Peut-être en exagérera-t-il la portée. Peut-être négligera-t-il des indices qui militent en sens contraire. Peut-être remettra-t-il des recherches complémentaires que ces indices commandaient d'effectuer. L'expérience ayant prouvé qu'un tel préjugé pouvait avoir des conséquences irréparables, on a jugé et on juge de plus en plus nécessaire de faire contrôler par le défenseur tous les actes de l'instruction. Comment ce préjugé ne serait-il pas à craindre pour les mêmes raisons de la part d'un expert, le plus honnête et le plus savant qu'il soit, alors qu'il est peut-être favorisé, dans son esprit, par un système scientifique qui lui est propre ? »

2° C'est précisément pour éviter les erreurs toujours possibles que les partisans de l'expertise contradictoire veulent qu'en dehors de cas exceptionnels les experts soient toujours au moins deux et, en cas de désaccord, trois. D'ailleurs, le projet Cruppi prévoit, ainsi que le demandent MM. Raviart et Vulien, l'établissement d'une liste d'experts.

3° Ainsi qu'il a été observé à propos de la critique de la première objection, il n'y a pas plus lieu de suspecter de partialité l'expert dit improprement de la défense, puisqu'il sera comme les autres commis par le juge, mais choisi par l'inculpé. Tous offriront les mêmes garanties de moralité, tous auront été commis par la justice, auront prêté le même serment et seront rémunérés de la même façon.

4° M. Cruppi avait répondu par avance à cette objection dans l'exposé des motifs de sa proposition (*Ch. des dép.*, 1898, n° 1107) : « Il est clair, dit-il, que des opérations

conduites par deux experts, qui auront le souci commun de la justice, mais dont l'un représentera plus spécialement la thèse de l'accusation et l'autre la thèse de la défense, offriront les plus sérieuses garanties, surtout si les experts désignés offrent par eux-mêmes les garanties de capacité. De cette manière, on a toutes les raisons de croire qu'aucune exagération ou dénaturation ne peut se produire sans être aussitôt relevée, qu'aucune recherche utile à la manifestation de la vérité ne sera omise. Ce point de vue n'est pas absolument partagé par la Commission qui se refuse, parce qu'il s'agit d'experts, à opposer l'expert de la défense à l'expert de l'accusation. Elle préfère avec M. Donnedieu de Vabres souligner combien sera accrue l'autorité de la sentence lorsque les deux experts seront d'accord. Quant à la doctrine médico-légale, il semble qu'appartenant tous à la Faculté ou au cadre des médecins des hôpitaux psychiatriques, ils élaboreront avec le temps une doctrine psychiatrique médico-légale unique.

5° L'expert n'est pas un juge. Il a pour mission de renseigner les juges. Il n'appartient qu'à eux seuls de départager éventuellement les points de vue différents des experts en se basant sur tous les éléments du dossier. Etant donnée la fragilité de la connaissance humaine, il est de beaucoup préférable que les magistrats connaissent les contradictions existant dans l'opinion des experts, contradictions qui, dans la plupart des cas, révéleront un doute de la science, que d'avoir purement et simplement celle d'un seul expert qui peut être entachée d'erreur. Ces contradictions, lorsqu'elles existeront, résulteront de la rédaction obligatoire de deux rapports ou au moins de deux conclusions différentes. D'ailleurs, la présence d'un tiers-expert conciliant les points de vue opposés ou apportant le poids de son autorité à l'un d'eux laissera beaucoup moins d'incertitude dans l'esprit des juges et du jury que les discussions sans arbitre qui s'instaurent devant eux avec la procédure actuelle entre l'expert commis et les experts officieux amenés par la défense dans le seul but de combattre les conclusions de ce dernier.

Frappés par certaines des critiques élevées contre le système d'expertise contradictoire de la proposition Cruppi, le Dr d'Heucqueville et M^e Kah, avocat au Barreau de Lille, ont élaboré un projet de réforme qui a été soumis en juin 1937 au Conseil Supérieur de prophylaxie criminelle par le Congrès de l'Association nationale des Avocats.

Ce projet préconisait une expertise comparée à trois degrés. Premier degré : expert commis par le juge qui dépose avec diligence un rapport succinct. Deuxième degré : expert commis par le juge sur désignation par la défense qui dépose également un rapport succinct. Troisième degré : en cas de désaccord entre ces deux experts, le juge en désigne un troisième qui, après réunion des trois experts pour procéder à une expertise commune, dépose un rapport circonstancié dont les conclusions s'efforcent de concilier les opinions des trois experts toujours libres d'exposer leur point de vue personnel.

Ce système a été énergiquement combattu dans un article paru dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (n° de juillet-août-septembre 1939) sous les signatures de MM. J. Brissaud et R. Micoud qui lui reprochaient d'être irréalisable et inadmissible parce qu'il est aussi impossible de faire une expertise mentale avec diligence que d'apprécier la valeur de ce témoignage qu'est l'expertise dans un rapport succinct et enfin parce qu'il est problématique que le troisième expert puisse concilier les opinions divergentes des deux autres.

Ils préféreraient le système de l'expertise à trois experts désignés par le juge où ceux qui ne seraient pas d'accord pourraient se retirer et demander au juge de remplacer celui ou ceux qui se récuse. Ils préconisaient enfin :

- 1° Le dépistage obligatoire des anormaux mentaux.
- 2° La désignation de trois experts dans toutes les affaires d'assises ou d'appel.
- 3° L'interdiction de citer, en dehors des experts commis, des médecins psychiatres à la barre.
- 4° Le contrôle du recrutement des experts.

Certains, comme le Dr Victor Parent, ont vu une garantie essentielle dans la possibilité de récusation qui serait donnée à l'inculpé lors de la désignation de l'expert (La désignation des experts devant les tribunaux. *Rev. pén.*, 1907, p. 343).

Ce système n'aurait sa véritable portée que si le droit de récusation était absolu, comme pour la formation du jury, mais alors, ainsi que l'observe M. Donnedieu de Vabres, « il est à craindre que des experts offrant toutes garanties au point de vue de

l'honorabilité et de la compétence scientifique ne soient récusés systématiquement, à cause de ces garanties mêmes, et qu'ainsi la recherche de la vérité soit privée de leur concours » (*Loc. cit.*).

D'autres ont préconisé le tirage au sort des experts (René CHARPENTIER, Discussion du rapport, *Ann. Méd. Lég.*, XV, n° 3, p. 281), système qui présente comme seul avantage de rendre l'expert, du moins *a priori*, plus indépendant vis-à-vis du magistrat commettant.

Enfin, adoptant le système belge de la loi de défense sociale, MM. Crouzin et Dide souhaitaient que l'inculpé puisse se faire assister à l'expertise d'un médecin « conseil » sans qualité d'expert.

Il y a lieu d'observer que ni la proposition de loi Lisbonne-Camboulives (Sénat; Annexes, 1937, n° 341) relative aux délinquants anormaux, ni la proposition de loi Rollin sur la prévention des délits et des crimes par des mesures d'hygiène et de prophylaxie mentales (Assemblée nationale, 1947) n'ont envisagé le problème de l'expertise.

En résumé, les modifications envisagées de la procédure criminelle relativement à l'expertise mentale se résument à :

- 1° Récusation de l'expert ;
- 2° Tirage au sort des experts ;
- 3° Surveillance de l'expert commis par un expert ou un médecin-conseil désigné par l'inculpé ;
- 4° Opérations faites en commun par deux ou trois experts désignés par le juge ;
- 5° Examen pratiqué successivement par l'expert désigné, par le juge et par l'expert de la défense, avec, en cas de désaccord, désignation d'un troisième qui dirigera une expertise contradictoire et rédigera le rapport (d'Heucqueville et Kah) ;
- 6° Expertise faite par deux médecins, l'un désigné par le juge, l'autre par la défense, avec désignation éventuelle d'un tiers-expert pour les départager.

Il y a lieu de souligner la quasi-unanimité des juristes et des médecins sur la nécessité d'un contrôle sévère de la compétence et de la moralité des experts.

PROCÉDURE DE L'EXPERTISE PROPOSÉE PAR LA COMMISSION.

1° Choix de l'expertise contradictoire.

Après avoir pesé les avantages et les inconvénients des divers systèmes préconisés pour la réglementation de l'expertise mentale, la Commission a été conduite à l'unanimité à faire siennes les principales dispositions de la proposition de loi Cruppi, qui, il importe de le souligner, ont été votées à quatorze années de distance et dans des termes très voisins par le Sénat et par la Chambre des Députés.

Ceux de ses membres qui s'étaient autrefois déclarés adversaires de l'expertise contradictoire ont admis que les principales critiques qu'ils avaient alors formulées tomberaient lorsque serait mise en application la loi de défense sociale. Les données du problème seront en effet toutes différentes de ce qu'elles sont sous l'empire de la législation actuelle.

Aujourd'hui, la défense ne recherche la plupart du temps dans un examen mental qu'une preuve de l'irresponsabilité totale ou partielle de l'inculpé dans le but de le faire échapper, dans la même mesure, au châtement encouru. La moindre tare familiale, le plus léger antécédent personnel, la plus petite anomalie de caractère est utilisée par elle, avec au besoin le secours d'experts officieux, pour faire admettre par les juges, non pas même la certitude, mais la simple possibilité de l'existence chez le sujet d'une atténuation de responsabilité de nature à entraîner de larges circonstances atténuantes.

Grâce à celles-ci, les délits les plus graves et même parfois les crimes, commis par des inculpés qui ne sont cependant pas des aliénés dans les termes de l'article 64 du Code pénal, ne sont punis que de peines infimes.

Quelle est donc l'attitude des experts devant cette tendance de la défense et devant cette jurisprudence qui aboutit à ce paradoxe de la justice se montrant d'autant plus clémente que l'accusé est plus dangereux au point de vue social.

L'expertise mentale, comme toute expertise médicale, se divise en trois parties : 1° l'examen du sujet ; 2° le diagnostic ; 3° l'interprétation de ce diagnostic, qui se ré-

sume (comme en matière d'incapacité permanente partielle relativement aux aptitudes physiques d'un blessé) dans une appréciation quantitative, un véritable dosage de la responsabilité de l'agent.

Il n'est pas douteux que les divergences de vues entre experts, même entre experts officiels et officieux, sont extrêmement rares sur le diagnostic lui-même, car il est fondé sur des données matérielles contrôlables et sur des théories scientifiques éprouvées. Elles sont au contraire fréquentes quant à l'appréciation de l'incidence de l'anomalie mentale constatée sur la responsabilité du sujet. Et cela n'a rien de surprenant : nous avons déjà eu l'occasion de signaler la fragilité de la théorie de la responsabilité atténuée, telle du moins qu'elle est mise en application par les tribunaux.

Il est incontestable que l'appréciation « quantitative » de la responsabilité est purement arbitraire, car il n'est pas prouvé qu'il soit possible de procéder au dosage même approximatif d'une anomalie mentale. Ne reposant sur aucune donnée scientifique certaine, ce dosage pourra donner des résultats discordants dans des cas absolument semblables soumis au même expert et à plus forte raison lorsque les experts seront différents. Cette appréciation quantitative a, d'autre part, comme résultat, lorsque des peines privatives de liberté sont encourues, de faire remettre le plus rapidement dans le circuit social les individus les plus dangereux, parce que leur responsabilité atténuée entraîne une diminution de rigueur du châtement qui ne peut, en l'état actuel de notre législation, se traduire que par une réduction de la durée de la peine.

L'expert, qui a le plus souvent une longue pratique des tribunaux, connaît fort bien l'incidence qu'auront sur la sentence prononcée des conclusions retenant une responsabilité atténuée ou largement atténuée. Il se désintéresse alors de la notion morale de responsabilité et place au premier plan l'intérêt social. De même que le jury, lorsqu'il n'était pas associé à la fixation de la peine, se préoccupait, avant de rendre son verdict de culpabilité, des conséquences possibles de ses réponses aux questions qui lui étaient posées, le médecin-expert tient compte avant de formuler ses conclusions de l'influence qu'elles auront sur la décision du juge et, surtout dans les cas graves, se montre extrêmement difficile pour admettre une atténuation de responsabilité ou parfois encore, il penche à déclarer aliéné un anormal profond, bien qu'il soit probablement responsable, afin que cet anormal ne soit, malgré le danger social qu'il représente et par le jeu des circonstances atténuantes, immédiatement remis en liberté.

Toute autre est la tendance de l'expert officieux qui ne considère pas l'intérêt social. C'est précisément cette différence de points de vue qui, habilement utilisée par la défense dans l'intérêt de son client, amène à la barre ces querelles d'experts qui sont sans issues, les deux médecins soutenant chacun de bonne foi des opinions admissibles.

Sous l'empire d'une loi de défense sociale, le problème se posera de façon toute différente. Une fois écartée la question d'aliénation mentale, c'est-à-dire d'irresponsabilité totale, sur laquelle il est rare de trouver des divergences, précisément parce qu'il s'agit uniquement d'un diagnostic, l'expert n'aura plus, s'il découvre une anomalie mentale, à effectuer, comme sous l'empire du Code pénal et de la jurisprudence qui l'interprète, un dosage de responsabilité, mais à diagnostiquer un état psycho-pathologique ou un développement mental incomplet, rendant le sujet partiellement incapable d'entendre le caractère délictueux de ses actes ou de se déterminer conformément à cet entendement.

Il n'y aura donc plus d'opposition de principe entre les deux experts, à supposer que l'on puisse encore employer les mots périmés d'expert de la défense et d'expert de l'accusation. La technique juridique ayant une base qualitative et non plus quantitative, il y aura entre les deux experts unité de vue, tous deux auront la même optique et feront un rapport objectif basé sur des données réelles. Les règles de nomination des experts qui s'imposeront à la juridiction saisie (art. 18) assureront d'ailleurs au maximum l'unité du diagnostic.

2° Procédure proprement dite de l'expertise :

L'expertise joue un rôle si important dans l'économie de la loi de Défense sociale qu'il a paru nécessaire à la commission de l'entourer du maximum de garanties possibles. C'est précisément à raison de ce rôle joué par l'expertise et de la nécessité absolue de respecter ces garanties que l'avant-projet décide dans son article 11 que l'aliénation et l'anomalie mentale ne peuvent, pour l'application de la loi, être constatées que par une expertise ordonnée et exécutée dans les formes prévues par elle. Cette expertise peut d'ailleurs être ordonnée par toute juridiction, à tout moment de la procédure

et ce, même d'office, laissant ainsi au juge une entière liberté d'appréciation (art. 12, al. 1^{er}).

Toutefois, vu l'importance de la mesure envisagée, l'inculpé devra au préalable être assisté d'un conseil qui sera obligatoirement appelé à présenter ses observations. D'ailleurs, nous le verrons, la désignation contradictoire des experts, telle que l'envisage la commission, nécessite l'intervention de l'avocat. D'autre part, les juges ne jouiront pas d'une liberté complète dans le choix des experts : pour les raisons qui ont été suffisamment développées précédemment, ils ne pourront désigner que ceux qui se trouveront portés sur une liste dressée par la Cour d'appel, conformément à l'article 18. Afin d'éviter de créer un véritable monopole local, il est d'ailleurs prévu que les médecins agréés par une Cour d'appel pourront être commis dans le ressort des autres Cours. Pour écarter toute suspicion de partialité, les médecins chargés du dépistage ne pourront être désignés comme experts.

L'article 14 donne une garantie supplémentaire à l'inculpé : contrairement au droit commun, le jugement préparatoire ordonnant l'expertise est susceptible d'appel immédiat. De même, par une disposition ultérieure, l'article 135 du Code d'instruction criminelle se trouvera modifié pour permettre à l'inculpé de faire appel des ordonnances prises à cette fin par le juge d'instruction. En retour, afin d'éviter de trop longs délais, et des appels dilatoires, toutes les décisions prescrivant l'expertise seront exécutoires par provision.

Après les copieuses explications données précédemment sur le système d'expertise contradictoire auquel s'est rallié la Commission, il apparaît inutile de s'étendre longuement sur les articles 15, 16 et 17 de l'avant-projet. A signaler toutefois une double particularité :

1° C'est à l'avocat et non à l'inculpé lui-même de décider s'il demandera l'expertise contradictoire et dans l'affirmative, de procéder au choix de l'expert de la défense. On a voulu par là à la fois parer à des demandes systématiques et purement dilatoires et éviter de laisser une décision d'une telle importance à l'appréciation d'un inculpé dont l'intégrité mentale est suspecte.

2° Afin d'éviter la prolongation des informations, des délais assez stricts ont été fixés aux experts. Le délai normal est de deux mois, mais il pourra être prolongé à quatre reprises d'un mois en cas de difficultés particulières. Ces chiffres sont inspirés tant de l'expérience personnelle des membres médecins de la Commission que de celle du Dr Vervaecq, l'un des promoteurs de la loi belge de Défense sociale, qui estime que dans les cas simples une observation de deux mois est suffisante au psychiatre pour se faire une opinion sur le cas du sujet qui lui est soumis, sa prolongation jusqu'à six mois ne devant être prévue que dans des hypothèses tout à fait exceptionnelles. Le délai imparti au tiers-expert par l'article 17 est beaucoup plus bref puisqu'il pourra profiter des observations faites précédemment par ses confrères.

La commission n'a pu fixer dans son texte les termes mêmes de la mission qu'il conviendra de donner aux experts. L'article 15, alinéa 3 se contente de disposer qu'elle « portera obligatoirement sur les conditions d'application des mesures de défense sociale prévues aux articles 1, 2, 3 et 4. Afin de fixer les idées, la commission soumet à la discussion le projet suivant de mission-type :

« 1° L'inculpé était-il en état d'aliénation mentale au moment de l'acte au sens de l'article 64 Code pénal ?

2° Dans ce cas, est-il dangereux pour la sécurité publique et doit-il être interné dans un hôpital psychiatrique ? Est-il particulièrement dangereux au point de relever du placement dans un hôpital psychiatrique spécial ?

3° L'inculpé présente-t-il des tares mentales durables le rendant partiellement incapable d'entendre le caractère délictueux de ses actes ou de se déterminer conformément à cet entendement ?

4° Dans ce cas, est-il dangereux pour la sécurité publique et justiciable d'un placement dans un établissement de Défense sociale ?

5° Dans quelle catégorie d'établissements devrait-il être placé ? »

3° La mise en observation.

L'absence d'observation prolongée est, nous le savons, l'une des plus graves lacunes de notre régime actuel d'expertise mentale. C'est à cette lacune que les articles 19 et suivants de l'avant-projet ont pour ambition de remédier.

Deux régimes sont prévus. Si l'inculpé est en détention préventive lorsque l'expertise est ordonnée, il est de plein droit transféré pour observation à l'annexe psychiatrique dont dépend la maison d'arrêt où il est retenu. Toutefois, tenant compte de l'expérience belge et à l'instar du projet de réforme de la loi du 9 avril 1930 actuellement proposé, la commission a prévu deux dérogations au principe. D'une part, il est des cas où le régime pénitentiaire, même adouci et approprié à la situation spéciale du détenu, pourrait avoir des conséquences funestes sur la santé mentale de celui-ci. C'est pourquoi l'article 19, alinéa 2 donne au juge la possibilité d'ordonner que l'observation s'effectuera dans un hôpital psychiatrique d'observation. D'autre part, si le ou les experts estiment inutile le transfert à l'annexe, le maintien au régime commun pourra être prononcé (art. 19, al. 2) : on évitera ainsi un transfert inutile et des pertes de temps, voire une interruption de l'instruction, lorsque l'inculpé est détenu ailleurs qu'au siège de l'annexe psychiatrique.

Au contraire, lorsque l'inculpé se trouve en liberté provisoire, la décision d'expertise n'entraîne pas de droit commun sa mise en observation. Mais celle-ci peut être ordonnée lorsque le délit pour lequel il est poursuivi est de nature à permettre la décision préventive. Elle a alors lieu, non pas à l'annexe psychiatrique, local pénitentiaire, mais dans un hôpital psychiatrique d'observation.

L'article 21 enlève à l'inculpé détenu et placé en observation le droit de demander sa mise en liberté provisoire tant que l'expertise n'est pas terminée. Celle-ci achevée, il est en principe maintenu, dans un but de simplification, dans l'établissement où il se trouve jusqu'à décision sur le fond. Mais la juridiction saisie peut à son gré, ou sur demande de l'intéressé, en décider autrement.

Enfin l'article 22 règle la question de l'imputation de la durée de l'observation sur la peine qui sera finalement prononcée. Elle aura lieu, conformément à l'article 24 du Code pénal lorsqu'il s'agira d'une peine de droit commun mais sera écartée, lorsque l'inculpé étant reconnu anormal mental, sera condamné à la détention de Défense sociale. La nature même de cette peine, à la fois réformatrice et curative, s'oppose en effet à ce que sa durée soit arbitrairement raccourcie, sans égard à l'état mental et à la nocivité sociale du sujet.

SECTION IV

LA RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE MÉDICO-JURIDIQUE

BIBLIOGRAPHIE SUR UN CERTAIN NOMBRE DE TRAVAUX FAITS EN FRANCE
AU XIX^e SIÈCLE CONCERNANT LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE
MÉDICO-JURIDIQUE

par le Docteur BACHET, de la commission de Paris.

1825. — GEORGET, *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine dans lesquels l'aliénation mentale a été invoquée comme moyen de défense.* Arc. gén. de méd., Paris, 1825.
1826. — BRIÈRE DE BOISMONT, *Observations médico-légales sur la manie homicide.* Rev. de Méd. France et étrang., Paris, 1826.
1830. — SANDER, *Réflexions physiologiques et psychologiques sur la criminalité, les peines afflictives en général et la peine de mort en particulier.* J. compl. du dic. des soc. médic., Paris, 1830.
1834. — *Incendie par une maniaque.* An. d'hyg., Paris, 1834.
1837. — VOISIN (F.), *Phrénologie organisation défectueuse de la plupart des criminels développement incomplet des parties antérieures ou supérieures de l'encéphale chez un très grand nombre d'entre eux.* Bull. Ac. Méd., Paris, 1837.
1840. — ESQUIROL et LEURET, *Rapport sur un cas de bigamie.* An. d'hyg., Paris, 1840.
1843. — LÉLUT (F.), *De la condamnation prononcée par les tribunaux sur des individus sous pendant et avant la mauvaise action à eux imputée et écroués dans le même état.* An. Méd. Psych., 1843.
1843. — *Rapports juridiques et considération médico-légale sur quelques cas de folie homicide.* Aubanal. An. méd. psych., Paris.

1844. — FÉRRUS et BRIÈRE DE BOISMONT, *Rapport sur l'état mental du nommé Soyez, inculpé d'assassinat.* An. méd. psych., 1844.
1844. — BOUCHER, *Meurtre commis dans un état d'ivresse ou un accès de monomanie, condamnation.* An. méd. psych.
1845. — PÉREIRA, *Discussion médico-légale sur la monomanie homicide invoquée comme moyen de défense dans le procès de Blottin.* An. méd. psych., 1845, Paris.
1845. — GIRARD, *Cleptomanie.* An. méd. psych.
1846. — PARCHAPPE, *Rapport médico-légal sur l'état du sieur Lambert dit Raoul, inculpé de meurtre.* An. méd. psych.
1846. — BOTTEX, *Monomanie homicide.* An. méd. psych., 1846.
1846. — PRESSAT, *De la monomanie homicide et de l'homicide chez les aliénés.* An. méd. psych.
1846. — PÉREIRA, *Examen critique du procès criminel d'un incendiaire jugé le 21 janvier 1846 par la Cour d'assises du Loiret.* An. méd. psych., 1846.
1847. — AUBANEL, *Rapport médico-légal sur le nommé Baldinelli Louis, inculpé de tentative de meurtre.* An. méd. psych.
1848. — DAGONNET, *Remarque médico-légale sur l'état mental de la nommée F. T. amenée en août 1848 à l'asile d'aliénés de Faires.* An. méd. psych., 1848.
1847. — GIRARD, *Pyromanie.* An. méd. psych., 1847.
1848. — GIRARD, *Tentative d'empoisonnement.* An. méd. psych., 1848.
1850. — GIRARD, *Monomanie intellectuelle, 8 condamnations devant le tribunal correctionnel d'Avallon pour dévastation de récolte et outrage à la force publique.* Appel devant le tribunal d'Auxerre, ordonnance de non-lieu. An. méd. psych., 1850.
1850. — GIRARD, *Rapport médico-légal sur un cas de lypémanie avec tentative de meurtre.* Gaz. des hôp., Paris, 1850.
1850. — AUBANEL, *Mémoire sur un cas de folie homicide méconnu par les assises du Var.* Ann. méd. psych., 1850.
1853. — BRIÈRE DE BOISMONT, *Rapport sur l'état mental de François Roland, accusé d'avoir attenté à la vie de sa femme.* An. méd. psych., 1853.
1853. — AUBANEL, *Rapport médico-légal sur le nommé Dominique Muller, accusé d'assassinat.* An. méd. psych., 1853.
1853. — GUISLAIN, *Rapport médico-légal sur les faits relatifs au meurtre du Docteur Leclercq.* An. méd. psych., 1853.
1853. — PARADIS et GIRARD. An. méd. psych., 1853.
1854. — DIEZ (A.), *Fratricide suivi de suicide, absence de liberté morale, acquittement.* Gaz. hebdom. méd., Paris, 1854.
1855. — MOREL, *Rapport médico-légal sur le nommé Georges Arnoult, âgé de 65 ans, inculpé d'incendie volontaire.* An. méd. psych., 1855.
1855. — SIMONIN (E.), *Rapport médico-légal sur l'état mental de Pierron veuve Georgel, âgée de 68 ans, convaincue d'avoir tué à coups de hache sa petite fille, âgée de 21 mois.* Ann. méd. psych., 1855.
1856. — LUNIER, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Fr. Meunier, prévenu de tentative d'assassinat.* An. méd. psych., 1856.
1856. — AUBANEL, *Rapports médico-légaux sur deux aliénés accusés de meurtre.* An. méd. psych., 1856.
1856. — CALMEIL, *Rapport médico-légal sur l'état mental du sieur J. R., inculpé d'homicide volontaire.* An. méd. psych., 1856.
1857. — CERISE, *Rapport médico-légal sur Nicolas Hippolite B..., prévenu de coups portés à un enfant et d'attentats à la pudeur sur une petite mendicante.* An. méd. psych., 1857.
1857. — PAYEN, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Justin Proust, inculpé de meurtre.* An. méd. psych., 1857.

1858. — RENÉ, *Tentative d'homicide avec préméditation rapport médico-légal sur l'état mental de l'accusé*. Montpellier, méd., 1858.
1858. — PONTIER, *Rapport médico-légal sur l'état mental de la nommée Marie Pons, inculpée de tentative de meurtre*. An. méd. psych., 1858.
1858. — DAGONNET, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Brigitte Allbrecht de Rohr inculpée de meurtre*. An. méd. psych., 1858.
1858. — LEVINCENT et BILLOT, *Rapport médico-légal sur l'état mental du nommé Charles P..., tentative de meurtre sur la personne d'un magistrat*. An. méd. psych., 1858.
1858. — D'EGGS et DAGONNET, *Rapport médico-légal sur l'état mental de la fille Mélanie Ott, prévenue de vol*. An. méd. psych., 1858.
1858. — CAZENAVE, An. méd. psych., 1858.
1859. — AUBANEL, *Rapport médico-légal*. An. méd. psych., 1859.
1859. — MERIER, *Rapport médico-légal sur l'état mental du nommé G..., accusé de tentative de meurtre*. Monit. d'hôp., Paris, 1859.
1860. — SAUZE, *Affaire Pierre Sache*. An. méd. psych., 1860.
1861. — SAUZE, *Trois paralytiques condamnés pour vols*. An. méd. psych., 1861.
1861. — MOREL, *Condammation pour outrages publics aux mœurs d'un individu comptant des aliénés dans son ascendance paternelle et maternelle. Considération préliminaire sur les actes immoraux et pervers commis par des individus non aliénés*. Gaz. hebdom. de méd., Paris, 1861.
1861. — FAUVILLE, *Rapport médico-légal sur l'état mental de la fille Fabry, inculpée d'incendie volontaire*. An. méd. psych., 1861.
1861. — AUZOUY, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Jean Clos, prévenu d'outrage et d'insultes envers sa Majesté l'Empereur et le maréchal Niel*. An. méd. psych., Paris, 1861.
1861. — AUZOUY, *De la responsabilité partielle à propos de l'état mental de Lavielle Destrac, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme*. An. méd. psych., 1861.
1862. — COMBES, *Incendie volontaire*. An. méd. psych., 1862.
1862. — COMBES, *Parricide*. An. méd. psych., 1862.
1862. — BILLOD, *Rapport médico-légal assassinat affaire Lacoste*. An. méd. psych., 1862.
1862. — BILLOD, *Rapport médico-légal sur l'état mental de la fille Kerdal, prévenue d'une tentative d'empoisonnement sur la personne de son maître M. le Docteur F..., médecin à Angers*. An. méd. psych., 1862.
1862. — DEMAZI (Eloc), *Rapport médico-légal sur un cas de folie, suicide et homicide*. An. méd. psych., 1862.
1862. — PAYEN, *Rapport médico-légal sur le nommé P..., convaincu d'avoir tué ses deux filles*. An. méd. psych., 1862.
1860. — LANNURIEN et PENNANEACH, *Assassinat de Diraison par Jean Leroux*. An. méd. psych., 1860.
1863. — TRELAT, *Sur l'état mental de J.A.N. Drouin, accusé d'avoir tué sa femme*. An. méd. psych., 1863.
1863. — DAGONNET, *Rapport médico-légal sur le nommé Linz, accusé d'avoir tué sa femme et sa fille*. An. méd. psych., 1863.
1863. — BAUME, *Rapport médico-légal sur un attentat à la pudeur avec violence par un imbécile, probablement sujet à des accès de folie périodique*. An. méd. psych., 1863.
1863. — BULCKENS, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Maurice Thérèse Cuyvers, prévenu de tentative d'assassinat sur la personne de son gendre*. An. Soc. méd., Anvers.
1862. — BRIÈRE DE BOISMONT, *Du crime accompli pendant le sommeil somnambulique*. Gaz. des hôp., Paris, 1862.
1864. — PONTIER, *Rapport médico-légal sur le nommé J.-E. Mathieu, inculpé d'avoir tué sa femme*. An. méd. psych., 1864.

1864. — RENAUDIN, *Rapport médico-légal sur l'état mental du nommé Dumarché, accusé de faux et d'escroquerie*. An. méd. psych., 1864.
1864. — DAGONNET, *Rapport médico-légal sur l'état mental du nommé Franier, inculpé d'assassinat*. An. méd. psych., 1864.
1865. — DAVIES et BILLOD, *Etat mental du nommé Charles, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme*. An. méd. psych., 1865.
1865. — PARCHAPPE, *Rapport médico-légal sur P.F. Leblanc, accusé d'incendie*. An. méd. psych., 1865.
1865. — VOISIN, *Relation médico-légale sur Nicolas Kieffer fils, accusé de parricide*. An. méd. psych., 1865.
1866. — COMBES, *Vol*. An. méd. psych., 1866.
1866. — BRIÈRE DE BOISMONT, *Consultation médico-légale sur l'état mental du nommé Lucien Incesta I. Garcia dit Rogillo, accusé d'avoir tué ou blessé 11 personnes dans la ville de Madrid*. (Avec l'adhésion de MM. Baillarger, Moreau de Tour et Lunier). An. méd. psych., 1866.
1866. — BONNET (H.) et BULARD (S.), *Simulation de folie, rapport médico-légal sur l'état mental de Joseph Maire, inculpé de tentative d'assassinat*. An. méd. psych., 1866.
1866. — LAFFITTE (N.), *Rapport médico-légal sur l'état mental de l'abbé C..., prévenu de tentative de meurtre*. An. méd. psych., 1866.
1866. — FAUVILLE, *Examen de l'état mental du sieur Parjoit, accusé de vol*. Journ. de méd. ment., 1866.
1866. — DAGONNET, *Rapport médico-légal sur le nommé Seiler, accusé d'incendie volontaire*. An. méd. psych., 1866.
1866. — TEILLEUX, *Rapport médico-légal sur l'état mental de J. Valentin, prévenu d'incendie volontaire*. An. méd. psych., 1866.
1867. — DEMAZY (Eloc), *Rapport médico-légal sur l'état mental de François C..., inculpé d'incendie et d'homicide volontaire, folie épileptique*. An. méd. psych., 1867.
1867. — FAUVELLE, *Journal de médecine mentale*, 1867.
1867. — BONNEFOUS, *Rapport médico-légal sur l'état mental (folie épileptique) du nommé Augustin Mareillac, inculpé d'incendie volontaire*. An. méd. psych., 1867.
1867. — BONNET (H.) et BULARD (S.), *Tentative de meurtre simulation*, (analyse par M. le Docteur Semelaigne, J. de méd. ment., 1867, Paris).
1867. — BONNET (H.) et BULARD (S.), *Sur l'état mental de Victorine Groizié Legrand, inculpée d'incendie volontaire dans une maison habitée*. An. méd. psych., 1867.
1867. — COMBES, *Tentative d'assassinat*. An. méd. psych., 1867.
1868. — BOURGUET et COMBES, *Rapport médico-légal sur Louis P..., accusé d'avoir tué son beau-père*. An. méd. psych., 1866.
1868. — BONNEFOUS, *Rapport sur l'état mental (monomanie instinctive) d'Augustine Veysières, accusée d'assassinat et d'incendie volontaire*. An. méd. psych., 1868.
1868. — BARDINET, *Tout accusé convaincu de délit doit-il être condamné comme coupable ou séquestré comme aliéné ?* Bull. de la Soc. méd. pharm. Haute-Vienne. Limoges, 1868.
1869. — BAUME, *Assassinat par déraison de Jean Leroux*. An. méd. psych., 1869.
1869. — AUZOUY, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Joséphine Couget, femme Blanson, inculpée d'assassinat (manie avec hallucination)*. An. méd. psych., 1869.
1869. — BONNET (H.) et BULARD (S.), *Rapport médico-légal sur l'état mental de Félix Cunin, inculpé d'incendie et d'assassinat*. An. méd. psych., 1869.
1869. — BRUNET (D.), *Rapport médico-légal sur la nommée L..., inculpée d'une tentative d'assassinat sur sa mère*. An. méd. psych., 1869.
1869. — CHATELAIN, *Considération médico-légale sur l'état mental de la nommée Marie Jeannisset convaincue d'avoir commis 9 empoisonnements*. An. méd. psych., 1869.
1869. — DEMAZY (Eloc), *Rapport médico-légal sur l'état mental de Louis Froger, inculpé de tentative de parricide, simulation, condamnation*. An. méd. psych., 1869.

1869. — MOREL, *Consultation de médecine légale sur l'état mental de Jeanson, accusé d'incendie et de meurtre* (Rapport de J. Falleret). Soc. de méd. lég., 1869.
1870. — MOREL, *La vérité sur l'affaire Jeanson* (réponse à M. le Docteur Bonnet), An. méd. psych., 1870.
1870. — REVERCHON, *Etude médico-légale sur l'état mental du nommé Ch...* An. méd. psych., 1870.
1870. — HILDENBRAND, *Rapport médico-légal sur l'état mental du nommé B..., inculpé de tentative de meurtre (monomanie avec hallucinations)*. An. méd. psych., 1870.
1870. — BONNET (H.), *La vérité sur l'affaire Jeanson*. An. méd. psych., 1870.
1871. — COMBES, *Rapport sur l'état mental du nommé Ving inculpé de destruction de tombes, incendie, déraillement de chemin de fer, assassinat etc... faiblesse mentale, manie* (ordonnance de non lieu) An. méd. psych. 1871.
1871. — D. BRUNET, *Rapport sur l'état de la nommée V... inculpée d'incendie* (hystéro-épileptie à forme anormale). An. méd. psych., 1871.
1871. — SOLAVILLE, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Pelotelle, coups et blessures, délire de persécution, rapport médico-légal* (condamnation). An. méd. psych., 1871.
1871. — PAYEN, *Folie épileptique*. An. méd. psych., 1871.
1871. — HILDENBRAND, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Philippe B...* An. méd. psych., 1871.
1872. — LAFARGUE, *Rapport médico-légal sur l'état mental d'une incendiaire*. Bordeaux méd., 1872.
1873. — MONGERI, *Simulation*. Gaz. méd. d'Orient., Constantinople, 1873.
1873. — DAUBY, *Rapport sur l'état mental du nommé Maillard, inculpé de faux et d'abus de confiance, simulation, condamnation*. An. méd. psych., 1873.
1875. — LÉPINE, *Le crime et la folie*. Gaz. méd. de Paris, 1875.
1875. — MARCHANT, *Rapport médico-légal sur l'état mental du nommé Bergés, inculpé de trois crimes, d'assassinats et d'une tentative d'assassinat immédiatement suivie d'une tentative de suicide*. An. méd. psych., 1875.
1875. — LAGARDELLE (F.), *Affaire Goulfer. Folie simulée trois ans avant le crime. Assassinat suivi de vol. Condamnation à mort*. An. méd. psych., 1875.
1875. — DAUBY, *Affaire Hacquin, homicide volontaire, dyssomanie* (ordonnance de non-lieu). An. méd. psych., 1875.
1875. — PETRUCCI, *Rapport médico-légal sur l'état mental du nommé Rouget, inculpé du crime de bigamie* (ordonnance de non-lieu). An. méd. psych., 1875.
1875. — PENARD, *Rapport médico-légal, examen de l'état mental de l'inculpé*. Soc. méd. lég., 1875.
1876. — SISTERDY et DELAPORTE, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Guérard Nicolas, accusé de vol, d'outrage à agent de la force publique et de port d'armes prohibé*. An. méd. psych., 1876.
1876. — SISTERDY et DELAPORTE, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Guériaud Louis, accusé d'incendie volontaire dans une maison habitée*. An. méd. psych., 1876.
1876. — SIZARET, *Rapport médico-légal, tentative d'incendie volontaire, suicide et folie simulée*. (Divergences d'opinions entre les experts). An. méd. psych., 1876.
1876. — *Sur les dispositions législatives qu'il conviendrait de prendre pour protéger efficacement la société contre les actes violents des aliénés et des épileptiques reconnus dangereux*. An. d'hyg., 1876.
1876. — COMBES, *Tentative de meurtre*. An. méd. psych., 1876.
1877. — BAUDESSON, *Tentative d'assassinat, mise en liberté de l'accusé reconnu épileptique*. Gaz. des hôp., Paris, 1877.
1876. — LAFARGUE, *Inculpation de coups et blessures, irresponsabilité de l'inculpé* (folie de la persécution). Bordeaux méd., 1876.
1877. — LAGARDELLE (F.), *Affaire Caillot, double assassinat, amnésie simulée, épilepsie alcoolisme et monomanie allégués. Condamnation à mort*. An. méd. psych., 1877

1877. — LIBERT, *Rapport judiciaire sur l'état mental d'une incendiaire et d'un assassin au moment de leurs actions criminelles*. Abeille, méd., Paris, 1877.
1877. — DEMAZY (Etoç), *Rapport sur l'état mental de Benjamin A..., inculpé de dégradation de monument*. An. méd. psych., 1877.
1877. — SISTERAY, *Parricide*. Gaz. méd. de Bordeaux, 1877.
1878. — MORDRET, *Rapport médico-légal sur l'état mental d'Augustine Marie Ouvrard, âgée de 12 ans et demi, inculpée de double assassinat, faiblesse d'esprit, altération de la responsabilité*. An. méd. psych., 1878.
1879. — TEINTURIER, *Anomalies cérébrales des criminels*. Prog. méd., Paris, 1879.
1879. — DESPINE, *Etude sur l'état psychique des criminels*. An. méd. psych. 1879.
1879. — LAFFITTE (N.), *Rapport médico-légal sur l'état mental du nommé C..., accusé de vol. Folie simulée, condamnation*. An. méd. psych., 1879.
1879. — GIRAUD et CHRISTIAN, *Parricide*. An. méd. psych., 1879.
1880. — DALLY, *Sur la prétendue irresponsabilité des alcooliques criminels*. An. méd. psych., 1880.
1880. — FOVILLE (A.), *Le criminel au point de vue anatomique et physiologique*. Rev. crit. Paris. An. d'hyg., 1880.
1880. — COMBES et LAPRÉE, *Rapport sur l'état mental de Joséphine Citoleux, inculpée d'outrages envers un ministre du culte, bris de clôture, vol et violation de domicile*. An. méd. psych., 1880.
1880. — BIDAULT, *Rapport médico-légal sur l'état mental de F... (modestes gens), inculpé de tentative d'assassinat. Délires des persécutions*. (ordonnance de non-lieu). An. méd. psych., 1880.
1880. — MONGÉRI, An. méd. psych., 1880.
1880. — LAGARDELLE, *Tentative d'assassinat, lypémanie, paroxysme, irresponsabilité*. Gaz. hebdom. des Sciences méd. de Bordeaux, 1880.
1881. — LEGRAND-DU-SAULLE, *De l'état mental dans les divers degrés d'alcoolisme*. Concours médical, 1881.
1881. — BALL, *L'assassin Lejoy*. Encéphale, Paris, 1881.
1881. — LEGRAND-DU-SAULLE, *Rapport médico-légal sur l'état mental de Félix Lemaître, inculpé d'assassinat*. An. d'hyg., Paris, 1881.
1881. — PÉON, *Rapport médico-légal sur l'état mental du nommé Seize, inculpé de vol qualifié*. An. méd. psych., 1881.
1881. — PARANT, *Rapport sur l'état mental du sieur Aymes, inculpé du meurtre du docteur Marchand*. An. méd. psych., 1881.
1883. — BAILLARGER, *Monomanie, tentative d'assassinat sur la personne d'un magistrat*. An. méd. psych., 1883.

G. CHRONIQUE DE POLICE

par

Louis LALANNE

et

Jean NEPOTE

Administrateur Civil au Ministère
de l'Intérieur

Commissaire Principal de Police
à la Sûreté Nationale

LA 17^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

Organiser une Conférence Internationale en 1948 est chose banale. Qu'une telle Conférence se déroule dans une atmosphère de cordialité et que somme toute, elle constitue une manifestation d'unanimité et d'union est chose plus rare.

C'est pourtant ce que vient de réussir la Commission Internationale de Police criminelle à l'occasion de sa 17^e Asssemblée générale qui s'est tenue du 6 au 9 septembre 1948 à Prague.

On sait que la Commission Internationale de Police criminelle, dont les services permanents sont installés à Paris, réunit chaque année les délégués officiels des Etats adhérents pour faire le point de la lutte contre la criminalité internationale de droit commun.

Prague avait été choisi l'an dernier comme lieu de réunion et des délégués des 20 Pays suivants s'y sont rencontrés : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hollande, Hongrie, Iran, Italie, Luxembourg, Norvège, San Salvador, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Venezuela.

Sur les 30 Etats qui adhèrent normalement à la Commission, les participations étaient donc assez nombreuses. En outre, les deux grandes Associations Internationales de droit, l'Association Internationale de Droit Pénal et la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, avaient envoyé à ce Congrès des observateurs en la personne de MM. Rappaport, Président de la Cour Suprême de Pologne, et Solnar, Professeur de la Faculté de Droit de Prague.

La séance d'ouverture permit au ministre de l'Intérieur de Tchécoslovaquie, M. Nosek, à M. Vacek, Président du Conseil Municipal de Prague, puis au Président Louwage de rappeler qu'au-dessus des discordances de la politique, il y a les obligations permanentes de la vie en Société et que la notion du bien et du mal n'a pas de frontières.

Après quoi, l'Assemblée Générale entama son ordre du jour. Le Secrétaire Général L. Ducloux, en présentant son rapport d'ensemble, a dressé le bilan des activités de la C.I.P.C. depuis le 1^{er} janvier 1947.

Ayant rappelé que le nombre des Etats adhérents à la Commission est passé de 18 en 1946 à 30, il précise que les liens se resserrent toujours davantage entre la C.I.P.C. et les grandes Associations internationales :

« Je suis persuadé, dit-il, que nos rapports avec ces Associations ne feront que se développer dans l'avenir. Deux terrains de coopération nous sont en effet ouverts :

— d'une part, la recherche de points de vue communs dans l'étude des grandes questions juridiques et sociales,

— d'autre part, dans les colonnes de notre Revue Internationale, et sur les mêmes questions, la publication méthodique d'articles scientifiques écrits par les spécialistes les plus autorisés.

Signalons, enfin, que nous avons été conviés à assister au mois d'octobre prochain à une réunion commune que doivent tenir à Paris toutes les organisations internationales bénéficiaires du Statut Consultatif de l'Organisation des Nations Unies. Nous ne manquerons pas de répondre à cette invitation ».

Sur le plan de la police proprement dite, le Secrétaire Général indiqua que le réseau radio-électrique propre à la police s'étend aujourd'hui sur 11 pays et il fournit les précisions suivantes sur l'activité du Bureau International.

« Dans notre précédent rapport d'activité, nous indiquions les bases sur lesquelles serait constituée la documentation concernant les malfaiteurs internationaux. Depuis l'an dernier, la C.I.P.C. est devenue un centre de documentation et d'exploitation et c'est là, je pense, l'élément essentiel des progrès accomplis. Grâce aux renseignements spécialement communiqués, grâce à l'exploitation systématique des bulletins de recherches ou de la copie de la correspondance, le Bureau International connaît aujourd'hui 22.000 individus environ, tous authentiques malfaiteurs de droit commun, qui se meuvent sur le plan international.

En sa qualité de centre d'exploitation, le Bureau International est intervenu soit sur demande, soit de sa propre initiative, dans 280 affaires en 1947 et 425 du 1^{er} janvier au 1^{er} août 1948, soit au total dans 705 cas particuliers. A cette occasion, il a été procédé à 67 diffusions de signalements en 1947 et à 131 diffusions entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août 1948.

Sur ces 198 diffusions, 63 étaient motivées par des mandats d'arrêts et ont abouti à 20 arrestations, toutes suivies d'extradition, c'est-à-dire à une appréciable proportion de résultats ».

Le rapport d'activité, approuvé d'ailleurs à l'unanimité, devait se conclure par un appel à la collaboration de tous.

« En matière de police internationale, devait déclarer M. L. Ducloux, la pensée doit s'étendre à l'ensemble des continents. Je tiens à répéter que le Bureau International est loyalement au service de tous, et je convie toutes les polices adhérentes à le considérer comme un véritable centre mondial de renseignements et d'informations sur la criminalité internationale. Je serais heureux de pouvoir annoncer, l'année prochaine, que nos Services ont développé avec succès leur activité au bénéfice des pays les plus éloignés. Chacun est d'ailleurs le propre artisan des avantages qu'il peut tirer du Bureau International ».

* * *

Ce qui permet à la C.I.P.C. de maintenir son organisation intacte en dépit des conjonctures internationales peu favorables, c'est sa volonté farouche de rester éloignée de la politique. Pour bien préciser cette volonté, le Président fit voter à l'unanimité un additif aux statuts de la Commission. Cet additif avait pour but de préciser que la C.I.P.C. développe ses activités sur le terrain du droit commun, « à l'exclusion de toute affaire à caractère religieux, politique ou racial ».

La présentation et le vote de la Résolution n'ont pas, semble-t-il, retenu les délégués plus de 5 minutes. Il faut croire que l'exclusion proposée par le Secrétaire Général s'imposait déjà à l'esprit de tous.

* * *

Les débats principaux devaient ensuite porter sur les questions suivantes : incidence des transports aériens sur la police criminelle, stupéfiants, faux monnayage, extradition.

Que l'avion soit devenu un instrument inconscient de la criminalité, personne ne peut en douter. M. Nepote, qui exposait cette question, a cité des exemples très démonstratifs à cet égard. Il a souligné notamment que les grands aérodromes de transit constituent des centres de criminalité particulièrement vulnérables, d'une part, en raison de la configuration générale des bâtiments et des lieux ; d'autre part, en raison du fait que par essence les marchandises transportées par avion ont un faible volume pour une grande valeur et sont donc particulièrement susceptibles de vol.

**

En matière de stupéfiants, question plus particulièrement étudiée par M. Marabuto (France), la Commission Internationale de Police Criminelle devait constater la recrudescence générale du trafic avec le retour des échanges économiques et la reprise des transports internationaux.

Elle a, dans une résolution, invité tous les pays à reconstituer ce que la Société des Nations avait appelé avant la guerre les « Offices Centraux pour la lutte contre le trafic des stupéfiants », c'est-à-dire, dans chaque Etat, les Services spécialisés dans ce genre de délits.

En outre, elle a décidé de se tenir, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, en contact étroit avec la Commission des stupéfiants de l'O.N.U. et, si possible, de s'y faire représenter en qualité d'expert.

**

Mais, c'est incontestablement dans le domaine de l'extradition que l'Assemblée Générale de la C.I.P.C. a mené les débats les plus serrés et, peut-être, les plus hardis.

L'initiative prise par le Secrétaire Général ne consistait en rien moins que de soumettre à l'Assemblée un projet de Convention Générale sur lequel tous les pays pourraient se mettre d'accord et qui pourrait se substituer peu à peu aux divers accords bilatéraux et multi-latéraux d'extradition actuellement en vigueur.

Par avance, cet objectif est apparu trop vaste pour être atteint rapidement. Aussi, le Secrétaire Général, M. Ducieux, demanda-t-il à l'Assemblée de porter le principal de la discussion sur les points relatifs à la procédure, points qui intéressent plus particulièrement l'action policière, la procédure d'extradition étant en liaison directe avec l'arrestation des individus.

Que préconise en l'occurrence le Secrétaire Général de la C.I.P.C. ? Eh bien, d'accélérer les formalités, de raccourcir les délais et certains échelons administratifs de transmission de telle sorte qu'un malfaiteur ne puisse profiter de ces délais pour s'enfuir du pays où il se trouve et pour se mettre à l'abri des poursuites dans un autre pays.

Le Secrétaire Général demande également que la procédure d'arrestation provisoire soit généralisée.

La Commission n'a pu, certes, qu'émettre sur le problème général de l'extradition, qui n'est pas le sien propre, une « recommandation ». D'une part, elle préconise le désistement partiel des autorités diplomatiques, pour qu'en matière d'extradition les autorités centrales judiciaires des divers pays puissent correspondre directement entre elles, sous réserve de tenir l'échelon diplomatique informé. D'autre part, elle recommande que les avis télégraphiques ordonnant l'arrestation provisoire soient définitivement pris en considération, lorsqu'ils sont suffisamment précis dans la nature du mandat émis, et qu'ils sont transmis par les divers Bureaux Centraux Nationaux rattachés à la Commission.

La procédure d'extradition en est toujours au siècle de la diligence, alors que le malfaiteur se déplace en avion. Il importe de mettre fin à cette anomalie, si l'on veut faire respecter l'ordre social sur le terrain international.

**

L'Assemblée Générale de la C.I.P.C. a également étudié la question du faux monnayage international qui, on le sait, sévit avec une ampleur alarmante, en ce qui concerne notamment les monnaies anglaise et suisse.

Une Convention du 20 avril 1929 signée à Genève, dans le cadre de la Société des Nations, avait pour ainsi dire, officialisé l'action de la Commission Internationale en ce domaine.

Cette Convention avait, entre autres, prévu l'existence dans chaque pays, d'un « Office Central pour la répression du faux monnayage », c'est-à-dire la création d'un Service de police répressive spécialisé, ainsi que la réunion périodique de représentants de ces Offices Centraux et du Secrétariat Général de la Commission.

C'est, en effet, au cours de ces réunions, que les personnels spécialisés dans la lutte contre le faux monnayage, délit essentiellement international, peuvent échanger leurs

idées et émettre leurs suggestions. Une telle réunion n'ayant pas eu lieu depuis 1935, la C.I.P.C. a invité le Président de la Commission à la provoquer en liaison avec l'O.N.U.

**

L'Assemblée Générale de la C.I.P.C. devait également entendre un rapport présenté par M. Srp (Tchécoslovaquie) sur la délinquance juvénile.

D'après les renseignements en possession du rapporteur, la délinquance juvénile serait en régression assez sensible par rapport aux dernières années.

**

Enfin, la C.I.P.C. devait examiner avec une attention particulière, un rapport présenté par M. Howe, Assistant Commissioner à New Scotland Yard, sur les diverses méthodes d'identification en police criminelle.

Des indications particulièrement intéressantes ont été fournies à l'Assemblée sur l'utilisation du détecteur de mines dans les enquêtes criminelles (recherches des armes jetées dans les rivières, recherches d'objets en métal enfouis ou cachés dans un appartement).

Le Secrétaire Général a également été invité, dans les conditions préconisées par le rapport de M. Howe à étudier un mode pratique d'échange international des empreintes digitales, qui suppléera à l'irréalisable unification internationale des fiches dactyloscopiques et du classement. On peut en effet observer qu'en dactyloscopie chaque service de police possède une méthode propre qui, basée sur une méthode fondamentale (Vucetich, Galton-Henry) multiplie les variantes de sous-classement. Chaque Service établit aussi des imprimés particuliers de formats toujours différents. Ce particularisme excessif est incontestablement nuisible aux échanges internationaux. Le Secrétariat Général de la Commission Internationale de Police Criminelle va s'efforcer d'y remédier en préconisant, par exemple, une numérotation universelle des doigts ce qui, déjà, simplifierait notablement le problème.

**

On peut dire que l'Assemblée Générale de la C.I.P.C. a été une réussite sur le plan technique puisqu'elle a permis l'étude de questions nouvelles ou d'actualité. Elle a été également un succès sur le plan de la morale internationale, puisque toutes les décisions ou résolutions prises l'ont été à l'unanimité.

C'est sans doute ce qui a permis au Président de la C.I.P.C. de déclarer au cours d'une allocution de fin de congrès :

« C'est par cet effort commun que nous avons réalisé ce tour de force, de coaliser les causes de police criminelle, s'étendant sur la plus grande partie du monde, malgré les conditions idéologiques et politiques opposées des Etats qui participent à notre Organisation. Chez nous, il n'y a, à mon avis, ni petites, ni grandes Nations, chaque délégué a le droit d'exprimer librement son avis. Seule, la valeur de l'argumentation est prise en considération.

Un grand Français, le Maréchal Lyautey, disait, il y a 50 ans : le plus souvent alors qu'on se croit divisé par des différences irrémédiables de situation sociale, d'intérêt, d'union, de croyance, on s'aperçoit qu'il n'y a là que des étiquettes factices de malentendu, et qu'il suffit de causer, de s'entendre en pleine lumière pour s'apercevoir qu'on est d'accord sur les points essentiels. Je pense qu'il existe entre les hommes, bien plus souvent qu'on ne le croit, un dénominateur commun.

C'est la troisième fois, depuis 1946, que nous avons trouvé ce dénominateur commun, cette base de compréhension, en dépit des différences de nationalité, de race et de mode de vie de nos délégués. Si nous avons pu étendre cette entente, je pense que ce n'est pas uniquement parce que nos statuts nous défendent toute intrusion dans le domaine politique, racial ou religieux, mais parce que ceux qui sont accourus de bien loin à notre Assemblée sont animés d'un même idéal et d'une même volonté de coopération ».

La France qui a, dans la vie de la Commission, une place prépondérante a largement contribué à ce succès. Il n'est pas inutile de le rappeler.

H. CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

par Ferdinand GOLLETY

Juge d'instruction détaché au tribunal de la Seine.

DE QUELQUES DIFFICULTÉS EN MATIÈRE DE RÉPRESSION DE L'OUTRAGE AUX BONNES MŒURS PAR LA VOIE DU LIVRE

Si les décrets-loi du 29 juillet 1939 constituent un arsenal de textes efficaces en matière d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, « de trafic de stupéfiants et d'avortement, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre.

Le livre de par son mode de diffusion, la curiosité qu'il suscite et la liberté dont il bénéficie a toujours été choisi comme un moyen commode pour satisfaire les esprits les plus curieux.

Certains écrivains et certains libraires abusant de la liberté d'écrire et comptant sur une clientèle facile ont organisé de véritables « officines » très rémunératrices, destinées à imprimer et à diffuser des publications contraires aux bonnes mœurs.

Nous nous proposons d'étudier dans quelles conditions les livres licencieux peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.

Nous examinerons successivement :

- 1° le cas du livre illustré,
- 2° le cas du livre non illustré.

1° Cas du livre illustré.

Que ces livres soient exposés ou cachés, mais destinés à la vente, leur saisie en est possible selon le droit commun, en effet on peut ne retenir que le délit de publication et mise en vente « d'illustrations » contraires aux bonnes mœurs prévu par les articles 119 et 121 du D.-L. du 29 juillet 1939.

Cette manière de procéder est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet que la poursuite peut viser les seules illustrations contenues dans le livre et indépendamment du texte (Cass. 17.II.1892) (D.P. 93.I.123) (Cass. 18.8.1910) (Bull. Crim. 466) et cela même dans les cas où ces illustrations complètent et soulignent le caractère licencieux de l'ouvrage (Cass. 18.10.1928) (*Gar. Pal.*, 10.11.1928).

Cette jurisprudence conserve sa valeur sous l'emprise de la législation nouvelle du D.-L. du 29.7.1939 et justifie l'engagement de poursuites sans qu'il soit nécessaire de provoquer l'avis de la commission prévue par l'article 125 du D.-L. du 29 juillet 1939.

Le livre illustré est d'une poursuite aisée puisque la saisie en est autorisée.

Dès qu'une information est ouverte la saisie des livres, clichés et la poursuite des fabricants, détenteurs, importateurs, exportateurs, transporteurs, vendeurs, distributeurs, etc... pourra être réalisée sans retard.

Notons de suite qu'au cours des perquisitions effectuées lors d'une information ouverte dans les formes habituelles pour rechercher des livres illustrés, l'officier de

police judiciaire ne pourra, s'il trouve des livres nettement pornographiques non illustrés, les saisir, car il ne nous paraît pas en avoir le droit.

2° Cas du livre non illustré.

Les poursuites des livres ont souvent été vues avec une grande défaveur par le public et certaines ont été jugées abusives.

De plus, la notion de « bonnes mœurs » évolue : c'est pourquoi une loi du 26 septembre 1946 permet maintenant la révision des procès 20 ans après le jugement de condamnation.

Le décret-loi du 29 juillet 1939 qui a modifié la législation de l'outrage aux bonnes mœurs, tout en élargissant le champ d'application des poursuites — « obscène » ayant été remplacé par « contraire aux bonnes mœurs » et le Tribunal correctionnel substitué à la Cour d'assises — subordonne les poursuites intentées contre les livres à l'avis d'une Commission consultative.

Cette Commission a été créée à la demande de la Société des gens de Lettres. Elle présente l'avantage de permettre aux magistrats instructeurs comme aux magistrats des juridictions de jugement d'avoir un avis émanant de personnes compétentes, pour ne pas employer le mot « experts », en une telle matière.

Habituellement lorsqu'un officier de police judiciaire constate une infraction, il dresse procès-verbal, effectue les saisies indispensables pour permettre des analyses, des expertises ou simplement comme preuve matérielle de l'infraction, puis il transmet la procédure au Parquet et dépose les scellés au Greffe.

Le Parquet prend une décision (classement, flagrant délit, citation directe, instruction).

En matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, il n'en est pas ainsi.

Les poursuites sont assorties de différentes formalités qui constituent la garantie du livre.

L'article 125 du décret-loi du 29 juillet 1939 stipule que lorsque l'infraction aura été commise par la voie du livre la poursuite ne pourra être exercée qu'après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Cette garantie accordée au livre n'est pas la seule, il en existe en effet une autre. L'article 126 du décret-loi du 29 juillet 1939 est ainsi rédigé : « Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés, (*autres que les livres*) dessins, gravures, dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés au regard du public et qui par leur caractère contraire aux bonnes mœurs présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique ».

Cet article 126 interdit donc aux officiers de police judiciaire de saisir un livre avant toute poursuite, mais ce livre doit avoir été exposé en un ou plusieurs exemplaires aux regards du public.

Nous nous trouvons en face d'un problème curieux.

Pour saisir un livre, il faut qu'une poursuite soit exercée.

Pour exercer une poursuite, il faut l'avis préalable d'une commission consultative.

Pour obtenir l'avis de la commission, il faut qu'elle ait entre les mains un exemplaire de chaque livre « suspect » pour pouvoir émettre un avis autorisé.

Comment le Procureur de la République va-t-il être saisi ?

Plusieurs solutions s'offrent à lui surtout s'il a de l'imagination.

Il peut, par exemple, inviter un officier de police judiciaire à abandonner son droit de saisie et à aller (client supplémentaire et inattendu) acheter, sans toutefois éveiller l'attention du libraire, un exemplaire du livre ou de chaque livre s'il y en a plusieurs.

Les livres peuvent également avoir été offerts au Procureur de la République par un lecteur scandalisé ou par une des Ligues reconnues d'utilité publique (art. 125, § 3). Cette dernière solution présentant l'avantage pour le Procureur de la République de se voir offrir les livres et de commencer les poursuites avec l'aide bienfaisante d'un plaignant aussi dévoué que désintéressé, ce qui est un avantage en une matière aussi délicate.

Le livre incriminé étant parvenu au Parquet par quelque moyen que ce soit va être dirigé sur la Chancellerie par la voie hiérarchique.

Le Garde des Sceaux va saisir la commission. Au bout de quelques semaines, le Parquet, en possession de l'avis émis par la commission, pourra ouvrir une information.

Sur commission rogatoire l'officier de police judiciaire se rendra chez le libraire, et si la vente est mauvaise, ou si le tirage a été considérable et si le secret des opérations précédentes a été soigneusement gardé, il restera quelques exemplaires qui seront alors saisis.

Il se peut très bien qu'il ne reste plus un seul exemplaire des ouvrages qui ont été soumis à la commission, mais que d'autres ouvrages nouveaux les aient remplacés : même collection, même genre littéraire, mais titres et textes différents, ou simplement éditions différentes, avec texte à peine modifié : ils ne pourront être saisis. L'avis de la commission étant donné pour chaque livre et pour l'information pour laquelle il a été demandé, — l'avis doit figurer dans chaque procédure.

Il y a lieu de noter qu'un décret du 15 janvier 1948 a modifié le décret du 5 septembre 1945. La phrase : « sera avant toute poursuite » a été remplacée par « avant tout renvoi devant le Tribunal ».

On s'est bien rendu compte qu'une information était une « poursuite » et on a voulu que le magistrat instructeur puisse solliciter l'avis de la commission.

On a alors essayé de faire admettre que le mot « poursuites » a un sens différent dans les articles 125 et 126. Dans l'alinéa 1 de l'article 125 du D.-L. du 29 juillet 1939, le mot : « poursuite » ne viserait que le renvoi et la procédure devant la juridiction de jugement.

Les articles 61, 637 et 640 du Code d'instruction criminelle font en effet une discrimination entre l'instruction d'une part et la poursuite d'autre part.

Dans l'alinéa 1 de l'article 126 du D.-L. du 29 juillet 1939, le mot poursuite aurait un sens large et comprendrait la procédure d'instruction.

Dans l'alinéa 2 de l'article 125 du D.-L. du 29 juillet 1939 le mot poursuite aurait le même sens que dans l'alinéa 1 du même article.

Si l'on admettait ces définitions, le décret du 15 janvier 1948 ne ferait que les préciser et il n'y aurait pas contradiction entre le décret-loi qui a force de loi et son décret d'application, mais on pourrait alors s'étonner que les rédacteurs du décret-loi du 29 juillet 1939 aient donné au mot « poursuite » un sens différent dans deux articles qui se suivent.

Si l'on admet que l'avis de la commission n'est nécessaire que pour le renvoi devant la juridiction de jugement et que toute saisie peut avoir lieu antérieurement nous ne voyons pas bien le but de la commission.

Bien que son avis ne soit pas déterminant (on peut classer avec un avis positif ou poursuivre avec un avis négatif) la commission a pour objet de freiner les saisies d'ouvrages dont le caractère est souvent difficile à déceler et d'éviter ainsi des erreurs.

Il nous paraît difficile pour un juge d'instruction de saisir des livres pour risquer par la suite de recevoir de la commission un avis négatif et s'exposer à des critiques qui ne seront pas ménagées.

Les non-lieux sont en la matière, largement publiés par les auteurs et le livre bien que quelquefois douteux, c'est-à-dire à la limite de la pornographie, est assuré d'un succès inespéré.

Le décret du 15 janvier 1948 permettrait de ne solliciter l'avis de la commission qu'avant le renvoi devant le Tribunal correctionnel, le renvoi devant la juridiction ayant alors le sens de « poursuite ».

Lorsque la gravité de l'infraction nécessitera l'incarcération de l'inculpé, notamment lorsqu'il s'agit d'un récidiviste, d'un étranger, qui risquera de prendre la fuite, ou lorsque les ouvrages s'adressaient à la jeunesse, il sera difficile d'admettre qu'une information dans laquelle il y a un détenu n'est pas une « poursuite ».

En effet, l'article 126 autorise les officiers de police judiciaire à saisir avant toute poursuite les écrits imprimés (autre que les livres). C'est un droit supplémentaire qui leur est attribué avant toute poursuite intentée par le Parquet (quelle que soit la poursuite adoptée : citation directe, instruction, flagrant délit).

Si en matière d'écrits, imprimés, etc... (autre que les livres) « avant toute poursuite » voulait dire « avant jugement », il était inutile de permettre la saisie puisque, par exemple, le juge d'instruction a le droit d'effectuer toutes saisies utiles.

« Avant toute poursuite » de l'article 126 veut dire avant même que des poursuites soient intentées. Il est en quelque sorte administrativement possible de saisir, lacérer, arracher, recouvrir les écrits, etc... (sauf les livres), il s'agit d'une mesure de sécurité publique se situant avant la phase judiciaire.

« Avant toute poursuite » est encore employé dans le même sens à l'article 126, § 3

pour autoriser les officiers de police judiciaire à saisir à la frontière les livres qui sont importés en France et il s'agit bien encore là du sens large de « poursuite », puisqu'il ne peut pas y avoir d'information ouverte puisque le livre est saisi au moment même où il est introduit sur le territoire. C'est une nouvelle possibilité de procéder à une saisie administrative avant la phase judiciaire.

Le juge d'instruction ayant l'avis de la commission dans son dossier, c'est-à-dire après le respect de toutes les garanties supplémentaires accordées au livre, pourra faire saisir le livre en tous lieux (imprimeurs, éditeurs, libraires, etc...).

La vente du livre sera arrêtée ou du moins rendue sérieusement difficile.

Lorsque l'affaire sera évoquée le Tribunal pourra valider une saisie importante et sa décision sera efficace.

Tout autre procédé, notamment la saisie d'un livre « échantillon » chez un libraire pour le transmettre à la commission, outre qu'il nous paraît irrégulier avant les poursuites permet aux futurs inculpés d'être avertis des poursuites en cours et de s'assurer une publicité inespérée, obligeant l'éditeur à mettre immédiatement sous presse quelques éditions supplémentaires qui auront le temps d'être vendues à « boutique ouverte » et « exposés » bien avant que l'avis de la commission ne parvienne au Parquet.

Un inculpé a déclaré récemment ne faire que des tirages de 10.000, car ils étaient épuisés en deux mois, c'est-à-dire en moins de temps qu'il n'en faut pour que les poursuites soient décidées et la saisie possible.

Les poursuites autres que celles dirigées contre les livres sont ouvertes au hasard des mises en vente ou des « expositions » constatées, aussi un livre peut-il être l'objet de poursuites par plusieurs parquets : le rôle coordinateur est joué aisément par la Chancellerie qui est obligatoirement avertie des poursuites lorsque l'avis de la commission est sollicité. Une circulaire du Garde des Sceaux en date du 4 juin 1948 prescrit de centraliser les poursuites au lieu de l'édition.

Ce mode de procéder permet d'éviter en même temps les décisions contradictoires.

Il serait souhaitable que les avis de la commission soient diffusés par circulaire par la Chancellerie, ils permettraient d'orienter utilement les poursuites en connaissant quelques cas pratiqués de « mises à l'index judiciaire ».

Ce procédé permettrait aux officiers de police judiciaire et à l'administration des douanes de saisir aux frontières sans erreurs possibles les livres « à l'index ».

La parution de l'avis à la Bibliographie de France sans attendre même la condamnation permettrait aux libraires de bonne foi de savoir ce qu'ils offrent à leur clientèle.

Le décret-loi ne précise pas si le livre « exposé », c'est-à-dire mis en vente honnêtement par un libraire, est seul à bénéficier de la garantie accordée au livre et si cette même garantie s'étend également au livre « non exposé » aux regards du public, c'est-à-dire objet de transactions clandestines et dont souvent les noms des auteurs et éditeurs sont imaginaires.

Les vendeurs de tels ouvrages ne peuvent arguer de leur bonne foi.

Devant les difficultés d'application de la législation sur l'outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre et la publicité qui entoure chaque poursuite, de nombreux parquets hésitent à engager des « poursuites publicité ». La police judiciaire, elle, estime avec raison que les crédits qui lui sont alloués ont des destinations plus urgentes que l'achat de livres pornographiques. Quant aux ligues de défense de la moralité publique, elles ne disposent pas de crédits suffisants pour acheter des livres car les libraires, pour écarter cette clientèle peu intéressante (commissaires de police et membres des ligues), vendent les livres un prix très élevé.

Notons que le gouvernement de Vichy avait, par l'acte dit loi du 21 novembre 1940, suspendu l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 125 du D.-L. du 29 juillet 1939, mesure radicale qui n'était pas une bonne solution car les œuvres littéraires doivent être protégées, mais non n'importe quels ouvrages.

Le D. du 9 août 1944 a annulé l'acte dit loi du 21 novembre 1940, mais n'a malheureusement pas corrigé les erreurs du décret-loi.

Les difficultés d'interprétation du décret-loi du 29 juillet 1939 sont d'autant plus regrettables que ce texte a été pris en application de la Convention internationale du 22 septembre 1923 obligeant les signataires à perfectionner leur législation.

Ces quelques lignes auront rempli leur but si elles peuvent montrer à quelles difficultés peut se heurter la répression lorsqu'un texte ne lui laisse comme latitude que le choix entre l'inefficacité et l'inaction.

RECHERCHES DIRIGÉES

Fréquemment, dans certains arrondissements, le Juge d'instruction a à rechercher ou à faire entendre des bateliers ou des membres de leur famille.

Plusieurs problèmes peuvent se poser, par exemple :

- 1° rechercher l'itinéraire d'un bateau ;
- 2° rechercher quelle sera à une date déterminée son stationnement ;
- 3° rechercher sur quel bateau navigue tel marinier ;
- 4° rechercher les noms des membres de l'équipage d'un bateau ;
- 5° rechercher pour un *curriculum vitae* par exemple, les antécédents d'un marinier ;
- 6° rechercher le port d'attache d'un bateau.

Notons qu'un bateau a :

- a) un nom
- b) un propriétaire
- c) un port d'attache
- d) un numéro matricule
- e) un ensemble de caractéristiques.

Ces renseignements peuvent être obtenus de deux organismes différents :

I. — *L'Office national de la Navigation*, 47, rue Cambon à Paris (1^{er}) (tél. OPE-08-11).

Fournit tous les renseignements sur les mouvements des bateaux.

Les péniches sont signalées en principe à leur passage à chaque écluse.

Les renseignements peuvent être obtenus, soit téléphoniquement, soit par lettre, soit par note adressée au Commissariat de police du quartier de la place Vendôme, Paris (1^{er}).

II. — *Brigade de Gendarmerie de Conflans Sainte-Honorine* (tél. 61, Conflans, S.-et-O.).

Cette brigade de gendarmerie constituée depuis le 30 janvier 1942 en Centre de Recherches de la Batellerie, groupe tous les renseignements concernant la navigation fluviale.

Elle est tenue au courant et possède une documentation sur :

- 1° le périple des navires ;
- 2° le matériel de la batellerie (péniches, remorqueurs, etc...);
- 3° les équipages et le personnel de la corporation.

Cette brigade peut être saisie :

- a) par téléphone,
- b) par note directe ;
- c) par commission rogatoire adressée au doyen des Juges d'instruction de Versailles (S.-et-O.).

* * *

Il arrive fréquemment à un Juge d'instruction d'avoir à rechercher des individus (témoins ou futurs inculpés) dont il ne connaît que l'identité.

Cette recherche est facilitée par un texte qui est passé inaperçu : le décret du 6 juin 1946 (*J.O.*, 7 juin), relatif au renouvellement et au contrôle des cartes individuelles d'alimentation.

L'article 2 prescrit le renouvellement général de toutes les cartes de rationnement entre le 20 juin 1946 et le 1^{er} octobre 1946.

Une carte de contrôle est établie pour chaque consommateur résidant sur le territoire métropolitain.

Chaque fiche porte les *nom, prénoms, domicile habituel, nationalité, sexe, date et lieu de naissance*.

Les fiches sont (art. 7) centralisées par les mairies des lieux après pointage sur les registres de l'état-civil de naissance.

Pour rechercher le domicile d'un individu, dont on connaît l'identité, notamment le lieu de naissance, il suffit d'envoyer une commission rogatoire au lieu de naissance pour connaître son domicile au mois de septembre 1946.

Il est utile de décerner une commission rogatoire car certaines mairies exigent une telle pièce.

Ce procédé est excellent pour rechercher des témoins ou des individus ayant un domicile fixe ; il va de soi que les hors-la-loi effectuent rarement les formalités imposées par le ministre du Ravitaillement.

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES¹

LE PRÉSIDENT DES ASSISES

CONFÉRENCE PAR M. LE PRÉSIDENT LESER

Le 24 avril dernier, M. le Président Leser a bien voulu prononcer à l'Association des Etudes criminologiques une conférence sur le « Président de la Cour d'assises ». Ce haut magistrat était particulièrement qualifié pour parler sur un tel sujet ; on sait en effet, avec quelle autorité et quel talent il préside depuis plusieurs années les Assises de la Cour de Paris, notamment celles de la Seine, où il a eu à diriger les débats de célèbres affaires de ces dernières années.

Une assistance nombreuse et choisie de magistrats, d'avocats, de juristes, de journalistes et d'étudiants a suivi avec un extrême intérêt l'exposé brillant et très vivant dans lequel l'orateur s'est attaché — et il y a pleinement réussi — à faire dans le fond et dans la forme, le cours de droit et à éclairer particulièrement les parties mal connues du public et pourtant fort importantes du rôle du Président de Cours d'assises.

« Je voudrais, dit-il, permettez-moi l'expression, vous faire pénétrer dans « les coulisses » de la Cour d'Assises, c'est-à-dire vous parler de faits et de situations que vous ne trouverez exposés ni dans les manuels, ni dans la presse, dont on ne vous parlera pas dans les cours de droit et sur lesquels l'audience à laquelle vous assisterez ne vous renseignera qu'imparfaitement ».

Après avoir parlé de la compétence et de la composition de la Cour d'assises et fait l'historique de celle-ci, l'orateur porte un jugement sur les réformes des 25 novembre 1941 et 20 avril 1945 : « Que faut-il penser de la réforme qui a associé magistrats et jurés ? Elle a donné lieu à de très vives polémiques de presse et à des réactions défavorables du barreau. Ce n'est certes pas moi qui prendrai parti, mais on me permettra bien de répondre à certaines critiques.

On a parlé d'une emprise des magistrats professionnels sur les jurés, du pouvoir dictatorial du Président ; on a même prononcé les mots de « juge unique ». Et de demander instamment le retour des anciens errements.

Sans m'immiscer dans cette controverse, j'affirme avec force et appuyé sur les enseignements que m'ont apportés plus de 3 années de présidence, que le pouvoir dictatorial du Président au cours du délibéré est une fable : magistrats et jurés sont réunis dans un sentiment de confiance absolue et dans un esprit de collaboration loyale et complète, avec pour unique préoccupation : rendre une justice humaine.

Du choc des idées et de la confrontation des points de vue entre l'élément professionnel et l'élément populaire désormais réunis, résultent des verdicts, non pas toujours sévères ou trop sévères, comme certains le prétendent, mais des décisions saines, logiques mesurées, exemptes de passion et de parti-pris ».

1. Rubrique publiée par l'Association des études criminologiques. Pour toute communication à ce sujet, s'adresser à M. Wallenburger, Secrétaire général, 12, Place du Panthéon, Paris, V^o.

Ajoutons à ce sujet — et avec l'autorisation de l'auteur — qu'en réponse à une enquête menée par M. Paul Guth (*Figaro littéraire* du 4 septembre 1948, p. 3) sur le sujet : « Le public va-t-il se dépendre des beaux crimes ? » et dans laquelle le grand avocat d'assises, M^e Raymond Hubert, déclarait que « la Cour d'assises, doux refuge jadis des indulgences, est devenue une espèce de cour martiale » et que « la grande victoire des droits de l'Homme et de la Démocratie, le jury populaire, est mort », car « malgré leur indépendance connue, qui pourra empêcher les magistrats, de glacer les élan du cœur des jurés ? ». M. Leser a adressé à ce journal une lettre dont une partie seulement a été publiée (*Figaro littéraire* du 16 octobre 1948, p. 4) et dont nous extrayons à notre tour le passage suivant : « L'attitude quasi-dictatoriale que prêtent au Président au cours du délibéré, certains défenseurs, est totalement contraire à la réalité. Il n'y a au cours du délibéré ni magistrats, ni jurés, mais une réunion d'hommes et de femmes, dont les droits et les devoirs sont égaux et animés d'un même souci : celui de rendre une justice humaine. Et je n'en veux pour preuve que les arrêts d'acquiescement prononcés dans des affaires passionnelles, tout comme avant la réforme, tel que celui obtenu par M^e de Moro-Giafferi, au talent prestigieux, dans l'affaire Allari, où une femme poussée par une jalousie exacerbée avait abattu la maîtresse de son mari ; n'est-ce pas aussi devant une Cour d'assises comprenant magistrats et jurés que, récemment, une cliente de M^e Hubert, laquelle avait tué son jeune amant, ne fut condamnée qu'à une peine de 3 années de prison, alors qu'elle encourait la peine de mort » ?

M. Leser approuve aussi la réforme de 1945 qui a porté à 7 le nombre des jurés, la majorité exigée désormais, pour prononcer une condamnation étant de six voix contre quatre. Cette modification lui semble en effet « particulièrement judicieuse, car il a pu en apprécier personnellement l'utilité », la majorité antérieurement exigée de 5 voix contre 4 « étant insuffisante et n'apportant pas un reflet exact du sentiment de la Cour ».

Après avoir parlé du choix du Président des Assises, de la constitution du dossier qui lui sera soumis, de l'instruction préparatoire et du renvoi devant la Cour d'assises, l'orateur aborde le rôle proprement dit du Président.

Il entend de montrer que ce rôle ne se limite pas — comme le croit le public — à venir, « vêtu d'une robe rouge, nonchalamment s'asseoir dans un vaste fauteuil et écouter d'un air désabusé, l'accusé, les témoins, l'Avocat général et l'avocat » et d'éclairer les parties les plus obscures et les moins connues de la difficile et périlleuse tâche du Président des Assises : « préparation des dossiers, souci constant de la recherche de la vérité, direction du jury dans la compréhension de l'affaire, danger des conseils et des pièges qu'un formalisme rigide multiplie sous ses pieds jusqu'au prononcé de l'arrêt soucis et préoccupations de tous ordres, moraux et matériels, scrupules qui l'assailent avant, pendant, entre les audiences et qui sont innombrables et permanents ».

Il parle d'abord de la fonction obscure, mais combien absorbante qui lui incombe depuis le moment où il est en possession du dossier jusqu'à l'ouverture de la session, ce qu'il appelle la « période de présession » : fixation du rôle de session, réunion des affaires en état d'être jugées, étude approfondie, complète et minutieuse de ces dossiers de façon à permettre « un interrogatoire dirigé de telle façon que les assesseurs et les jurés qui, jusqu'à ce moment, ne savaient rien de l'affaire, en aient eux-mêmes une connaissance parfaite », questions de procédure, car « seules les nullités intervenues avant l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation sont couvertes par cet arrêt », et il convient d'éviter la cassation de l'arrêt qui interviendra par la suite, recherche du local où siègera la juridiction, vérification des convocations des jurés et témoins, enfin, interrogatoire de l'accusé prévu par les articles 293 et suivants du Code d'instruction criminelle.

M. Leser, parlant de ce dernier, montre qu'il a un sens plus profond que la seule lecture de la loi pourrait le laisser entendre : « A s'en tenir à la lettre, le Président, au cours de cet interrogatoire, qui est subi en principe à la maison d'arrêt, doit s'assurer de l'identité de l'accusé, lui demander s'il a fait choix d'un défenseur et s'il a reçu notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Mais cette formalité a pour le Président un sens humain et profond ; il projette sur le dossier et mieux qu'une photographie, l'aspect physique de l'accusé ; le comportement de celui-ci, le ton qu'il emploiera dans ses courtes réponses permettront au Président de jauger le caractère et, je dirais même, de sonder l'âme de l'homme ou de la femme qui est devant lui ; tel en larmes paraît déjà tout prêt à exprimer des regrets ; tel autre, d'un milieu social respectable,

paraît rempli de confusion, tel autre paraît très fier d'avoir été le héros du drame, tel autre enfin semble avec ses yeux candides vous plaider déjà son innocence ».

Puis, l'orateur évoque le rôle du Président d'Assises après l'ouverture de la session ; appel des jurés de session, décisions sur les excuses des jurés, contact entre magistrats et jurés, dont le Président Leser montre la délicatesse et l'importance ». C'est toujours avec émotion que le Président et ses assesseurs prennent contact avec les jurés de la session. Instant solennel ! Des hommes et des femmes issus de tous les milieux, conscients de la gravité et de la grandeur de leur mission, se trouvent la plupart pour la première fois en présence de la lourde machine judiciaire.

Il faut non seulement que le Président les accueille avec bienveillance, mais encore qu'il réponde sans se lasser aux questions les plus naïves et les plus imprévues. Le Président ne doit être pour eux qu'un guide sûr en qui ils pourront avoir confiance et non un chef distant.

L'expérience m'a enseigné combien était précieux le bon sens des jurés, animés du désir de comprendre et de servir de tout leur cœur la cause de la justice.

En quelques mots, le Président les remercie et leur rappelle brièvement quels vont être leurs droits et leurs devoirs au cours de la session ; il insiste sur la collaboration confiante qui va s'établir entre magistrats et jurés avec le seul souci de rendre une justice humaine ».

Ce sont ensuite : l'introduction de l'accusé, le tirage au sort du jury de jugement (7 jurés depuis 1945) les récusations dont l'orateur parle avec humour : « Je vous indique à titre anecdotique, que les défenseurs ont pour habitude de récuser les femmes. J'avoue que je n'ai jamais compris pourquoi et je livre tout simplement le fait à vos méditations. Les femmes sont-elles plus sévères, ou ayant l'habitude de recevoir des compliments, dont elles suspectent la sincérité, sont-elles plus rebelles aux arguments de l'éloquence fleurie des défenseurs ? »

C'est enfin, l'audience proprement dite avec les responsabilités et les périls qu'elle entraîne pour le Président : « à partir de ce moment, il portera sur ses épaules, non seulement la lourde charge de la direction des débats, mais encore la police de l'audience. Il lui faudra une attention constamment en éveil dans une salle remplie d'un public avide de sensations et souvent fiévreux, de journalistes, de photographes ou de cinéastes, parfois des « supporters » de l'accusé, si celui-ci appartient à ce qu'on appelle le « milieu », pour éviter que l'audience ne prenne une allure d'une réunion publique ou d'un spectacle grand-guignolesque ».

D'abord l'identité de l'accusé et l'avertissement au défenseur « qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et doit s'exprimer avec décence et modération ». Au sujet de ce dernier, M. Leser fait toutes réserves : « Est-il raisonnable de demander à un défenseur ardent et cherchant passionnément à développer les éléments du dossier favorables à son client — et c'est son devoir — d'être modéré ? La plaidoirie d'assises n'est pas une plaidoirie de chambre civile ; il y faut du cœur et de la flamme. N'est-ce pas Vauvenargues qui disait : « C'est un grand signe de médiocrité que de tout louer modérément ».

J'ai la plus vive admiration pour la foi ardente avec laquelle tous les avocats assurent à défense de leur client, certains avec un talent prestigieux, digne de leurs grands ancêtres, Lachaud, Henri-Robert, Gabori.

Jamais donc je ne reprocherai à un défenseur de ne pas rester dans le sillon de la modération et j'ajoute qu'en aucun cas, même à l'occasion de procès spectaculaires et fiévreux je n'ai eu d'incidents avec les avocats. Nous avons toujours entretenu, grâce à une confiance et une estime réciproques, les meilleurs rapports. Aux jeunes qui sont ici, qui se destinent au barreau et qui seront peut-être des avocats d'assises, je dis : « Soyez ardents et convaincants, mais pas trop modérés ; au contraire, de la fougue, de l'élan et de la foi ».

Puis, le serment des jurés qui rappelle à ceux-ci « qu'ils sont en quelque sorte les représentants de la Société qui se défend contre le crime, ils ne doivent jamais négliger les intérêts de l'accusé. Les jurés, faisant taire tout sentiment personnel, ne doivent se laisser guider dans l'examen de l'affaire que par les charges et les moyens de défense suivant leur conscience et leur intime conviction ».

Enfin, après les formalités préliminaires, lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, appel des témoins, c'est l'interrogatoire de l'accusé.

« L'interrogatoire, chose curieuse, n'est prévu par aucun texte. C'est — pour le Prési-

dent tout au moins — la partie capitale de l'audience. C'est à son comportement, au cours de l'interrogatoire qu'on juge de ses capacités et de ses réflexes.

Cet interrogatoire, le Président l'a longuement mûri en étudiant avec minutie le dossier ; il est essentiel qu'il en conserve la direction tout en laissant à l'accusé toute latitude pour donner ses explications, mais sans se laisser déborder par l'habileté ou la faconde de certains accusés remarquables dans l'art d'é luder les réponses aux questions embarrassantes.

L'interrogatoire débute par l'étude du passé de l'accusé. Etude pleine d'enseignements. Bien souvent, une enfance douloureuse : père et mère ivrognes, les mauvais traitements, à 14 ans l'usine, les contacts avec de mauvais garçons, les cafés, le vagabondage, les larcins et, enfin, le crime. C'est au contraire d'autres fois, après une longue vie de travail et d'honnêteté, un moment d'égarement provoqué par la jalousie et la colère ; et c'est encore le crime. Le rappel du passé, dont il faudra tenir compte au moment de la décision doit faire l'objet d'un examen minutieux de la part du Président.

L'interrogatoire sur le fond, c'est-à-dire sur les faits retenus par l'accusation, va commencer. Dès cet instant, et encore plus qu'auparavant, si possible, le Président doit conserver intact le contrôle de ses nerfs, laisser l'accusé s'expliquer sans se laisser dominer par lui, suivre un ordre méthodique dans l'exposé des faits, ne se laisser distraire par rien mais cependant « tenir la salle », toujours prête à des réactions bruyantes, soit en faveur de l'accusé, soit contre lui, tout en veillant avec un soin jaloux aux cas de nullité, qui pourraient se produire et que la défense ne manquerait pas de relever.

Dialogue inégal, il faut bien le dire, entre le Président et l'accusé, car selon une vieille formule un peu vulgaire, le public se plaît à voir « rosser le commissaire », ce qui signifie en termes plus choisis qu'on pardonne, ou même qu'on approuve les incartades et les bons mots de l'accusé, qu'on rit aux réparties du défenseur quand elles semblent mettre en échec l'accusation, mais que par contre le Président est apprécié avec une extrême sévérité.

On lui reproche tout : sa rigueur, qu'on taxe de parti-pris, sa bienveillance, qu'on représentera comme une benoîte bonhomie, son ardeur, à laquelle on donnera le nom de nervosité, son calme qui deviendra, sous la plume des critiques, de l'apathie.

Quelle présence d'esprit n'exige-t-on pas de lui pour, à la seconde, administrer la réponse à une intervention imprévue ou, au contraire, arrêter, sur la langue un mot ironique qui le remplira d'aise dans l'instant, mais qu'il pourra regretter amèrement par la suite. Une phase malheureuse du Président, mais on la monte en épingle ; quelle satisfaction pour un journal d'imprimer : « le pauvre Président a été tenu en échec par l'accusé... ».

En résumé, on exige non seulement du Président une connaissance parfaite, complète du dossier, lui permettant à chaque instant de rectifier toute déclaration et intervention sans consulter fébrilement ses notes, mais encore la présence d'esprit lui permettant de trouver la riposte au cas d'incidents fortuits et imprévisibles.

Et l'orateur de décrire l'atmosphère de l'audience, les critiques et les lazzi qui fusent de tous côtés, « alors que le Président doit conserver calme, dignité et autorité » et de citer « le livre plus que centenaire du Conseiller Guillard sur les devoirs des présidents de Cour d'assises ; le Président d'une Cour d'assises doit joindre à la promptitude d'esprit qui saisit les difficultés, au jugement exercé qui les éclaire, cette précieuse facilité d'expression qui reproduit avec fidélité l'attaque et la défense judiciaires ; il doit posséder aussi le talent plus rare peut-être, de dire en peu de mots, sans recherche comme sans passion, tout ce qui est nécessaire... Je m'arrête ; en m'appesantissant sur ce tableau je craindrais de décourager les magistrats qui parcourent cette carrière, semée de tant d'écueils ».

Difficultés encore multipliées « au cas de pluralité d'accusés rejetant mutuellement les uns sur les autres la responsabilité du forfait ». Et l'orateur montre « les scrupules de conscience du Président au cours de l'interrogatoire ; ne rien omettre, écouter avec calme les réponses de l'accusé, lui poser des questions claires, s'assurer que les jurés suivent attentivement les débats et comprennent ».

Après l'interrogatoire, ce sont les questions posées à l'accusé et les témoignages. « Pauvres témoins, comme ils sont mal à l'aise dès qu'ils approchent de la barre, troublés au point de ne plus savoir où est leur droite et leur gauche lorsque le Président les invite à prêter serment. Celui-ci doit les prendre sous sa protection, les rassurer, lors-

qu'ils sont pris sous les feux croisés des questions posées par l'Avocat général et le défenseur, sous les regards narquois et goguenards du public, impitoyable à leur sort ».

Puis, le réquisitoire et les plaidoiries, « bien différents les uns des autres, selon le caractère des défenseurs : tel est dialecticien, tel autre s'adresse au cœur des jurés, tel autre fait planer sur les faits l'ombre du doute ; mais du plus grand au jeune stagiaire commis d'office, c'est toujours avec la plus grande conscience que les défenseurs remplissent leur noble mission. » Déclaration de l'accusé, clôture des débats, lecture des questions, délibéré, arrêt, et le Président Leser parle du pouvoir discrétionnaire du Président et montre que les droits qu'il lui confère ne comportent aucune restriction, à la seule condition qu'il agisse dans le seul but de la manifestation de la vérité et qu'à ce point de vue la loi — elle le dit expressément — s'en remet à l'honneur et à la conscience du magistrat. L'orateur illustre sa démonstration par l'exemple de la mesure d'instruction, qu'il avait prise dans l'affaire Bernardi de Sigoyer : après refus par la Cour d'ordonner l'examen du cadavre de la femme de l'accusé, lequel venait de prétendre que le corps contenait une balle tirée par sa maîtresse, le Président avait ordonné cet examen. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a reconnu la régularité de cette mesure en affirmant une fois de plus formellement l'indépendance en matière d'instruction des pouvoirs de la Cour d'assises et de ceux du Président. (Voir *Semaine juridique*, J.C.P. 47.2.3529 et note de M. le Conseiller Brouchet).

De cet exposé si animé, la partie la moins vivante n'est certes pas la dernière, dans laquelle l'orateur évoque des souvenirs personnels au sujet d'affaires qu'il a présidées. Il le fait dans un style coloré, plein d'humour, et la salle le suit avec un intérêt passionné lorsqu'il parle de Petiot et de Bernardi de Sigoyer.

• Petiot. — A peine la cinquantaine. Des yeux enfoncés, un regard foudroyant, une mobilité dans la physionomie comme je n'en avais jamais vue, passant du sourire à la rage exaspérée en une seconde quand les questions posées étaient ou non à sa convenance...

Combien différent était Bernardi de Sigoyer. — Originaire de la Réunion, allure de père noble du répertoire, portant la barbe et ayant conservé des Iles un accent particulier. Respectueux, obséquieux, présentant au Président et à l'Avocat général de continuels hommages, il avait un aspect fourbe et cauteleux qui ne se démentit pas ».

Des applaudissements nourris accueillent la péroraison de M. Leser qui résume si noblement le rôle du Président d'assises :

« C'est vers la manifestation de la vérité et uniquement vers ce but suprême que doivent tendre les efforts tenaces du Président du jour où le dossier est entre ses mains jusqu'à la clôture des débats. Rien ne doit l'arrêter dans cette marche, ni les obstacles matériels, ni la routine, ni les clameurs, ni les pamphlets. En suivant avec foi et courage la ligne que je viens de tracer, il saura accomplir dans l'honneur et la dignité la grande mission sociale et humaine qui lui a été confiée ».

Henry FAUCHER.

APERÇU DE NOTRE PROGRAMME

Nous avons annoncé dans le dernier numéro de cette revue notre intention de reprendre dès la rentrée nos travaux et conférences que les vacances scolaires ont interrompus.

Nous sommes en mesure, dès à présent, de publier un aperçu de nos principales conférences, qui seront faites grâce au concours désintéressé et bienveillant de personnalités éminemment spécialisées dans les questions juridiques et médicales. Nous demandons instamment à tous nos adhérents et amis de bien vouloir témoigner par une assistance aussi nombreuse que fidèle leur reconnaissance pour un dévouement si rare à notre époque.

Nous avons choisi pour nos réunions le samedi à 17 h. 45, pensant que ce jour et heure conviendraient le mieux et aux étudiants et à nos sympathisants désireux de garder un contact toujours vivant avec ce milieu étudiant, qui est comme le miroir — légèrement déformant peut-être — dans lequel ils retrouveront l'image printanière de leurs propres débuts dans les disciplines juridiques.

Le samedi 4 décembre à 17 h. 45, dans la Salle des Fêtes de la Faculté de Droit, 12, Place du Panthéon, aura lieu la première conférence faite par Maître Mellor, avocat

à la Cour, et portant sur le sujet suivant : « Faut-il rétablir la torture » ? Ce sujet délicat, traité par un maître de la pratique criminelle, présentera un renouveau d'actualité par la constatation de ce phénomène significatif : la torture abolie à la fin du XVIII^e siècle est-elle à la veille de réapparaître ?

La conférence du 11 décembre faite par le Colonel Bontemps Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire permanent de Paris, aura pour objet : « La Justice Militaire », sujet d'autant plus intéressant qu'il est rarement traité d'une façon aussi complète que celle prévue par le plan qui nous est soumis.

Le 8 janvier 1949, M. Chadefaux, Conseiller à la Cour, Président de la Cour d'assises et du Tribunal pour enfants, nous propose comme sujet : « L'enfant devant la justice ». (Loi sur l'enfance délinquante du 2 février 1945). La grande expérience et le renom de ce magistrat nous promettent un exposé documenté et vivant de tout premier plan.

Le 15 janvier, M. Hénocque, Juge au Tribunal de la Seine, chargé de travaux pratiques à la Faculté de Droit, nous parlera du « Veto du secret professionnel ». La majeure partie de nos étudiants ont déjà pu apprécier en maintes occasions la clarté et la précision qui qualifient les exposés de ce conférencier.

Nous retenons ensuite avec plaisir la date du 22 janvier à laquelle M. Dejean de la Bâtie, Conseiller à la Cour, Président du Tribunal militaire permanent de Paris, doit nous entretenir « des attributions pénales de la Cour d'appel », et très vif en notre mémoire est le souvenir de la tournure si agréablement subtile de ses précédentes conférences.

Le 29 janvier nous apprécierons une conférence ressortissant de la médecine légale et faite par l'éminent Directeur de l'Institut médico-légal, M. le Professeur Piedelièvre et dont l'intitulé « L'hermaphrodisme en médecine légale » éveille en nous cette curiosité particulièrement vive pour toutes les questions relevant de notre condition humaine.

Nous rappelons à nos membres que M. le Professeur Piedelièvre nous accueillera toujours avec la même bienveillance pour les visites à l'Institut médico-légal, les mardi et jeudi à 14 heures.

C'est au 26 février que M. Marquiset, Juge d'instruction, a fixé sa causerie sur la « pensée criminelle ». Comment ne pas attendre avec une certaine tension un exposé d'une telle profondeur, exposé fait par un magistrat dont le rôle devient singulièrement difficile quand il s'agit pour lui de pénétrer dans le domaine touffu de la *mens nefaria*.

Nous sommes heureux de pouvoir retenir la date du 12 mars à laquelle M. le Président Leser nous fera une seconde conférence qui aura pour titre « La Cour d'assises depuis la réforme du 25 novembre 1941 ». Cette conférence qui fera suite à celle du 24 avril dernier, publiée dans le présent numéro, nous offrira l'occasion de remercier une fois de plus ce haut magistrat pour la contribution si précieuse que son expérience apporte à notre association.

Le 21 mars, c'est M. Jacques Saillard, avocat à la Cour, brillant orateur qui, avant son départ pour une tournée de conférences en Italie, nous parlera des « grandes causes et grands avocats du début du siècle ».

Nous aurions été désireux de présenter à nos amis un programme complet et définitif de notre activité future, mais la situation est actuellement si instable qu'il paraît difficile d'établir un programme détaillé pour un avenir en somme assez lointain. C'est pour cette raison que nous leur conseillons vivement de bien vouloir consulter périodiquement le tableau d'affichage relatant toutes nos activités et qui se trouve placé à la Faculté de Droit, galerie du rez-de-chaussée, sous la pendule (entrée par la place du Panthéon).

En ce qui concerne les jours et heures de nos visites-conférences, il nous est difficile d'en fixer à l'avance, même approximativement, un cadre rigide. Tout dépendra des possibilités du moment qui nous seront offertes dans les différents établissements prévus. À ce sujet encore, nous prions nos adhérents de bien vouloir se reporter à l'affichage. Il nous suffira de rappeler les principales visites : Identité judiciaire, Institut médico-légal, Prisons de Fresne, de la Santé, Centrale de Melun, Hôpitaux psychiatriques, Cour d'assises, Tribunal militaire, etc...

C. W.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

LA PREUVE D'UN FAIT DIFFAMATOIRE EST-ELLE ADMISSIBLE POUR UN PARTICULIER DEPUIS L'ORDONNANCE DU 6 MAI 1944 ?

Aux termes des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 la vérité d'un fait diffamatoire ne constitue ni un fait justificatif ni une excuse. Dès lors, l'offre de preuve de ce fait ne peut être, en principe, accueillie par le Tribunal, une exception étant seulement admise dans le cas particulier de diffamation à des corps ou des personnes publiques ou à certains membres d'entreprises faisant appel à l'épargne publique.

L'ordonnance du 6 mai 1944 en adjoignant à l'article 35 de la loi de 1881 un § 2 bis dans lequel il est stipulé que la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf dans trois cas déterminés, a-t-elle modifié les règles antérieures ? Désormais notamment la preuve d'un fait diffamatoire est-elle admissible pour un particulier ?

.

L'application de ce nouveau texte a déjà donné lieu à une jurisprudence contradictoire, et il est intéressant de procéder à un examen de la question à l'occasion d'une décision rendue le 24 janvier 1948 par le Tribunal correctionnel de Laval.

Les faits étaient les suivants :

M. Marquis Sébie, Président. — Tribunal correctionnel, Laval, 24 janvier 1948.

Observations (annexées au dossier de la procédure à la suite de l'appel du prévenu).

I. Exposé des faits :

A la date du 26 octobre 1947, la municipalité de Saint-Jean-sur-Erve (Mayenne), tenant à saluer le général Giraud à l'occasion de son passage dans la commune, avait organisé sur la place de l'église une manifestation en l'honneur de cet officier. Les autorités locales, notamment M. X..., secrétaire de mairie, et certaines personnalités de la région étaient présentes.

Au moment où le général s'approchait de X..., un sieur Y... criait au général : « Mon Général, ne serrez pas la main de cet homme, c'est un collaborateur », et s'adressant à X..., disait : « Je n'aurais pas cru que vous auriez eu le toupet de serrer la main du général ».

Par exploit en date du 26 décembre 1947, X... citait le sieur Y... à comparaître à l'audience du tribunal correctionnel de Laval du 24 janvier 1948 au motif que « ces faits constituaient la diffamation publique prévue et réprimée par les articles 29 § 1, 31, 32, 35, 52 de la loi du 29 juillet 1881, ou, à tout le moins, les injures prévues et réprimées par les articles 29 § 2, 33 et 52 de la même loi ». Et X... demandait réparation du préjudice subi.

L'assignation était régulièrement notifiée au Parquet de Laval en conformité de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 13 septembre 1945.

II. Incident préliminaire soulevé in limine litis. Irrecevabilité prétendue des poursuites tirée de la qualification alternative de diffamation ou d'injures et de l'omission de mention des paragraphes de l'article applicable.

Avant tout débat au fond, la défense soulevait la nullité de la citation, titre de la poursuite, motif pris de ce qu'après avoir rapporté les faits incriminés l'exploit énonçait « qu'ils constituent à tout le moins les injures prévues et réprimées par les articles 29 § 2, 33 et 52 de la loi ; qu'il ne spécifie pas qu'il s'agit d'injures publiques ou non publiques et qu'en visant simplement l'article 33 sans spécifier celui des paragraphes de l'article applicable à la poursuite, il place le prévenu dans l'impossibilité de savoir si l'infraction qu'on lui reproche constitue un délit ou une contravention et quelles peines il encourt ».

En réalité ce moyen était double : dans une poursuite de cette nature est-il permis à la partie poursuivante : 1° d'articuler plusieurs qualifications et de prévoir une qualification principale et une qualification subsidiaire ?

2° De s'en tenir à l'indication d'un article sans préciser le paragraphe applicable ?

La réponse à ces questions peut être ainsi faite :

1° Barbier (Code expliqué de la Presse 11.915) dit : « Lorsque la citation relève des délits de différentes natures, il est nécessaire qu'elle soit rédigée, en principe, de manière à ce que la qualification donnée à chaque délit soit nettement indiquée ». Cette exigence se conçoit. Mais la jurisprudence est très large sur ce point. C'est ainsi que la Cour de cassation admet que, dans le cas où la qualification donnée dans la citation est douteuse et ambiguë, le juge doit l'interpréter et rechercher, d'après les faits de la cause, quel est le délit dont la partie civile a entendu demander la répression (Cas. crim., 3 août 1883. Bull. 198, p. 332).

Il arrive que dans le doute sur le point de savoir si tel fait constitue une diffamation ou une injure, la citation relève tout à la fois l'une et l'autre qualification bien que le fait ne comporte que l'une d'elles. Il a été jugé (Limoges, 29 déc. 1887. D. P. 1889.2.232) que, malgré ce défaut de précision, la citation n'est pas entachée de nullité. Et cependant l'arrêt précité fit une distinction entre le cas où l'on a relevé « la diffamation et l'injure » et celui où la citation porte « soit la diffamation, soit l'injure ». Dans le premier cas, il estime que la situation est régulière parce que « la loi n'a pas interdit au plaignant de se tromper dans la qualification, pourvu toutefois que la qualification réelle ait été donnée au fait incriminé » ; au contraire, elle serait nulle dans le second cas, parce qu'alors le prévenu serait fondé à dire, en présence de cette alternative, qu'il ignore quel délit lui est imputé. Cette distinction ne saurait être admise (Le Poittevin, T. 3, n° 1467 et Barbier, déjà cité). Ce que la loi exige, c'est que le prévenu ait eu des indications suffisantes pour préparer sa défense ; or il n'en est pas privé dans les deux cas puisque la qualification que comporte le fait figure dans la citation. Quelle que soit la rédaction employée, la seconde qualification ne peut être qu'une qualification subsidiaire. Or, aucun texte n'interdit à la partie poursuivante de prendre cette utile précaution. (Trib. cor. Tunis, 9 oct. 1889, La loi, 10 nov. 1889). Ainsi n'est pas nulle la citation qui après avoir donné une indication précise des faits les a, à tort, qualifiés diffamation, si elle a visé à la fois les textes qui répriment la diffamation et ceux qui répriment l'injure (Cas. crim., 25 juin 1921. Bull. n° 272).

2° Quant à l'omission de la désignation du paragraphe applicable, elle n'est assortie d'aucune sanction (Cas. crim., 9 mai 1891. D. 1891.1.393, Bul. n° 114 et Montpellier, 6 août 1897. *Gaz. des Trib.*, 8 nov. 1897). La Cour Suprême s'exprime ainsi : « Attendu que la citation donnée à la femme Caillot à la requête des époux Ribet reproduit le passage d'une lettre du 22 juin 1890 qui aurait été écrite par la femme Caillot et de laquelle résulterait la contravention d'injures non publiques ; que cette citation vise les articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ont été observées et que le défaut d'indication des paragraphes des articles applicables dans l'espèce ne pouvait donner lieu à aucune confusion, un seul paragraphe de l'article 33 se référant aux injures punies de simple police et l'article 471 du C.P. ne comprenant qu'un paragraphe applicable aux injures ».

Dans l'espèce soumise à l'examen du Tribunal de Laval, les circonstances de publicité du fait incriminé ayant été précisées, l'article 33 ayant été visé, il ne pouvait s'agir éventuellement, la qualification retenue, d'une injure non publique. En outre, l'article 33 précise la peine encourue pour l'injure publique. Et il est de jurisprudence constante

que les seuls textes de la loi qui doivent être indiqués dans la citation à peine de nullité sont les articles qui édictent la peine applicable au fait poursuivi (Cas. 10 mars 1882, D. 1882.1.190. S. 82.1.234. Cas., 2 déc. 1889, Bul. n° 250) et non ceux qui caractérisent et qualifient le délit (Barbier, 11.916).

Le Tribunal correctionnel a rendu la décision suivante, dont nous extrayons le passage essentiel :

Attendu que Y... dépose des conclusions demandant à être autorisé à rapporter la preuve d'un certain nombre de faits tendant à démontrer la véracité du fait que X... aurait bien commis des actes de collaboration.

Sur la recevabilité de la preuve, attendu que si le § 1^{er} de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 paraît limiter l'établissement de la preuve de la vérité du fait diffamatoire au cas où celui-ci est relatif aux fonctions mais seulement en ce qui concerne les personnes énumérées à l'article 31 de ladite loi, par contre le § 3 dudit article 35 paraît autoriser toujours ladite preuve sauf dans les cas expressément prévus aux § a, b, c ; qu'en l'espèce, X... déclare formellement à l'audience prêter les mains à ce que Y... soit autorisé à rapporter la preuve des faits de collaboration par lui allégués, sous la seule réserve que la preuve contraire lui soit réservée ; qu'ainsi il échet d'autoriser Y... à rapporter la preuve que, par ses agissements, X... a fait acte de collaboration ;

1° qu'X..., secrétaire de la mairie de Saint-Jean-sur-Erve, a tenté en février ou mars 1943, de recenser à la mairie, malgré le péril qui en résultait pour eux, deux prisonniers évadés ;

2° qu'en décembre 1942, il a accompagné au car, qui devait les conduire sur les côtes pour travailler à l'entreprise Todt, plusieurs jeunes gens de la commune de Saint-Jean-sur-Erve désignés malgré eux pour le travail obligatoire en leur recommandant bien de ne pas chercher à s'évader ;

3° qu'à de nombreuses reprises en 1941, 1942, 1943 et au début de 1944, à la mairie, X... a exalté le rôle du Président Laval, dont il disait : « Voilà l'homme qu'il nous faut » ;

4° qu'en 1942, 1943, 1944, X... fit apposer sur le mur de l'église de Saint-Jean un tableau noir portant : « Obéissez à nos ordres comme nous obéissons aux ordres de Vichy » ;

5° que sur ledit tableau, X... menaçait de sanctions les cultivateurs se refusant à effectuer les prestations au service des Allemands. Que les dits faits ont eu lieu pendant toutes les années 1942, 1943, 1944. Réserve à X... la preuve contraire...

En admettant ainsi la preuve d'un fait diffamatoire à la demande d'un « particulier », le Tribunal a-t-il fait une application exacte des dispositions légales ?

III. La preuve des faits diffamatoires était-elle possible, admissible envers un particulier ?

Certains prétendent fonder l'invocation de cette preuve sur les modifications apportées par les ordonnances du 6 mai 1944 et du 13 septembre 1945 (J.C.P. 44.III.8838 et 45.III.9934) à la loi du 29 juillet 1881 et notamment à l'article 35. De fait, un alinéa 2 bis a été ajouté à l'article 35 ainsi conçu : « La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf lorsque l'imputation : a) concerne la vie privée de la personne ; b) se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ; c) se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ».

Faut-il conclure comme le fait M. Huguency, dans la *Revue de science criminelle*, 1946, p. 441, que la preuve des faits diffamatoires peut être invoquée et rapportée même lorsque la diffamation atteint de simples particuliers, des personnes autres que celles visées aux alinéas 1 et 2 et désignées à l'article 31 ? Cet éminent professeur estime que, les auteurs de l'ordonnance de 1944 ont voulu comme le montre l'exposé des motifs non pas du tout resserrer, mais tout au contraire, étendre le domaine d'application de l'*exceptio veritatis* qui maintenant doit jouer même au regard de personnes ne figurant pas dans l'énumération des alinéas 1 et 2.

D'autre part, faut-il, avec M. le Premier Président Mimin (Commentaire de l'ordonnance du 6 mai 1944, D. 1946.L., p. 4) estimer que « subsiste la règle que la preuve des faits imputés est interdite en matière de diffamation envers les particuliers... et que

la preuve ne peut concerner que les faits relatifs aux fonctions en matière de diffamation envers les corps et les personnes publiques » ?

Ainsi donc, deux interprétations sont possibles, l'une extensive, l'autre restrictive. Elles sont clairement exposées au J.C.P., 1947.1.614 par M. Colombini, Procureur de la République à Ajaccio. Cet excellent commentateur adopte une solution intermédiaire et estime qu'une « modification de fond a été apportée en ce qui concerne le domaine d'application de l'*exceptio veritatis*, domaine certainement étendu, mais seulement à une nouvelle catégorie de personnes, que le critérium servant à déterminer les limites de cette nouvelle catégorie est l'influence que ces personnes ou leurs actes peuvent avoir sur la politique ou l'économie du pays, et qu'enfin ce critérium particulièrement vague ne sera fixé d'une façon nette que par un long effort de la jurisprudence ».

Il apparaît incontestable que la composition actuelle de l'article 35 de la loi de 1881 peut prêter à confusion et que la jurisprudence sera longtemps divisée et hésitante. Pour être assuré, il suffit de se reporter au J.C.P. 1.614, où M. Colombini passe en revue la jurisprudence connue en la matière, et à la *Revue de Science criminelle*, 1946, p. 440.

Examinons ici, très sommairement, et confrontons les arguments estimés par nous essentiels qui militent en faveur des thèses ci-dessus résumées, les deux seules rationnellement possibles, le compromis de la solution intermédiaire se concevant difficilement et se résolvant à l'interprétation de la thèse extensive.

1° Selon cette dernière, la preuve des faits diffamatoires pourrait être invoquée et rapportée même si la diffamation visait un simple particulier à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas des exceptions prévues aux § a, b, c, de l'article 35. La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée... dit l'article... Mais si cette possibilité est générale et absolue comme le prétendent les partisans de la thèse extensive, pourquoi le législateur s'est-il contenté de créer un article 2 bis qui constitue l'alinéa 3 actuel de l'article 35 ? Les alinéas 1 et 2 de l'article 35 qui prévoient la diffamation envers certaines personnes « protégées » deviendraient inutiles. Pourquoi le législateur leur aurait-il conservé une situation particulière qui aurait perdu tout intérêt du seul fait de l'attribution à l'article 2 bis de la valeur d'un principe général et absolu ? On ne peut donc logiquement attacher à l'adverbe « toujours » la plénitude de son sens au moins pour la raison ci-dessus indiquée du maintien des alinéas 1 et 2 de l'article 35 qui paralysent la généralité prétendue de ce terme.

2° On ne peut davantage soutenir le sens général et absolu de ce mot lorsque l'on se reporte à l'exposé des motifs qui précède l'ordonnance du 6 mai 1944 où l'on trouve l'expression : « Aussi... sera-t-il permis dans des cas plus nombreux... » Il ne s'agit pas de généralité. Subsistent donc des restrictions de la possibilité de la preuve.

3° Ces restrictions sont-elles limitées aux interdictions des alinéas a, b, c de l'article 2 bis ainsi confirmées par la loi, mais pratiquement antérieurement admises et prononcées par la jurisprudence (J.C.Presse App. aux art. 283 à 294 Code pénal n° 2002 à 2004). Nous ne le pensons pas. En effet, les alinéas 1 et 2 de l'article 35 continuent d'interdire la preuve des faits diffamatoires à l'encontre des personnes protégées dans les cas autres que ceux relatifs aux fonctions. L'article 2 bis rejoint donc et ne contredit pas l'esprit ni la lettre du principe émis dans les alinéas 1 et 2 de l'article 35.

Si l'on était tenté de dissocier l'économie de l'alinéa 3 nouveau (art. 2 bis créé) de celle des alinéas 1 et 2, autrement dit de ne pas concilier des alinéas, et si l'on voulait sur le principe de la possibilité ou de l'admissibilité de rapporter la preuve du fait diffamatoire donner à l'alinéa 3 nouveau une vie propre, lui attribuer la valeur d'un principe général on ne manquerait pas de se heurter à des difficultés :

a) La preuve contraire, opposée à celle de la vérité du fait diffamatoire ne serait pas possible. En effet, l'alinéa 4 actuel (ancien 3) dispose « Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents (§ 1 et 2) la preuve contraire est réservée ». Lors donc qu'un particulier diffamé traduirait son diffamateur devant le tribunal correctionnel et que le diffamateur serait autorisé à rapporter la preuve du fait allégué, le diffamé ne pourrait, selon la stricte interprétation de cet alinéa 4 qui règle, il faut bien en convenir, la procédure à suivre en matière de preuve diffamatoire lorsque la personne diffamée est « protégée », rapporter la preuve contraire de l'*exceptio veritatis*.

Ainsi apparaît une nouvelle raison de dire que le législateur n'a pas voulu permettre la preuve générale des faits diffamatoires envers les particuliers parce qu'il n'a pas étendu à ceux-ci, particuliers diffamés, l'autorisation de rapporter la preuve contraire.

b) Selon quelles voies la preuve de la vérité du fait diffamatoire serait-elle rapportée ?

L'alinéa 1 de l'article 35 dit bien que la vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les *voies ordinaires*... Mais surtout depuis que l'ordonnance du 6 mai 1944 a, par son article 9, modifié l'article 45 de la loi de 1881 en ce sens que : « Les infractions aux lois sur la presse sont déferées aux tribunaux correctionnels sauf : a) dans les cas prévus par l'article 23, en cas de crime ;

b) lorsqu'il s'agit de simples contraventions », comment et selon quelles procédures serait rapportée la preuve contraire ? Quelle serait l'utilité de l'alinéa *in fine* de l'article 35 qui prévoit, lorsqu'il s'agit d'une personne non qualifiée, la procédure de la preuve des faits diffamatoires par l'exercice de poursuites séparées et la pratique du sursis ? L'admission, en général, de la preuve des faits diffamatoires permettrait-elle au tribunal de connaître de cette preuve par tous moyens, à l'instar de la Cour d'assises ? Cette question sera traitée plus loin sous le titre IV.

c) Du fait de l'admission de la preuve de l'*exceptio veritatis*, la nature des faits diffamatoires à prouver ne risque-t-elle pas d'avoir une incidence sur la compétence des tribunaux correctionnels saisis de la poursuite en diffamation ? L'aptitude générale des Cours d'assises, qui ont la plénitude de juridiction, à connaître de tous les moyens de preuve et de tous les faits de quelque nature qu'ils soient à rapporter en preuve, se justifiait entièrement. Mais maintenant que les tribunaux correctionnels ont une compétence de principe pour tous les délits de diffamation sous les réserves indiquées à l'article 45, vont-ils pouvoir s'arroger cette plénitude de juridiction qui permettait à la Cour d'assises de recevoir en preuve tous les faits allégués quelle que soit leur nature même criminelle ?

Précisément, l'espèce du tribunal correctionnel de Laval du 24 janvier 1948 nous donne un élément de critique.

Il s'agissait dans l'affaire de Saint-Jean-sur-Erve, pour le diffamateur, de rapporter la preuve de faits de collaboration imputables au diffamé. Le point de vue exprimé à l'audience par le ministère public a été le suivant :

1. Pour mémoire, car ce moyen a été exposé ci-dessus, la preuve n'est pas possible en principe pour les raisons déjà indiquées.

2. Cette preuve ne pourrait être rapportée, puisque le diffamé est un secrétaire de mairie « simple auxiliaire du maire » (Crim. 5 déc. 1901. D. P. 1904.1.382 et 15 janv. 1931, Bul. n° 13), que suivant les formes prescrites à l'alinéa *in fine* de l'article 35 : « Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation ». Ici donc, le diffamateur aurait dû avant l'audience : a) saisir le tribunal militaire compétent d'une plainte rédigée selon les formes de l'article 31 du C. I. C. ; b) solliciter du tribunal correctionnel un sursis à statuer pendant l'information suivie devant la juridiction d'exception.

3. La preuve des faits diffamatoires ne pouvait être rapportée que devant le tribunal militaire, à la date de la poursuite en diffamation, seul compétent *ratione materiae* conformément à l'article 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour connaître des faits de collaboration de la nature de ceux qui nous occupent et commis par un délinquant majeur. Les faits de collaboration allégués ne pouvaient être appréciés ou jugés par les tribunaux correctionnels car aucune loi ne leur attribue compétence pour en connaître. Il s'agissait, en effet, de prouver que :

a) « X..., secrétaire de mairie à... avait tenté en février ou mars 1943 de recenser à la mairie, malgré le péril qui en résultait pour eux, deux prisonniers de guerre évadés ».

b) « En décembre 1942, X... avait accompagné au car qui devait les conduire sur les côtes pour travailler à l'entreprise Todt, plusieurs jeunes gens de la commune désignés malgré eux, pour le travail obligatoire en leur recommandant bien de ne pas chercher à s'évader ».

c) « A de nombreuses reprises en 1941, 1942, 1943 et début de 1944, X... avait, à la mairie, exalté le rôle du Président Laval dont il disait : « Voilà l'homme qu'il nous faut ».

d) « En 1942, 1943, 1944, X... avait fait apposer sur le mur de l'église du village un tableau noir portant la mention : « Obéissez à nos ordres, comme nous obéissons aux ordres de Vichy ».

e) « Sur ledit tableau, X... menaçait de sanctions les cultivateurs se refusant à effectuer les prestations aux services des Allemands ».

Tels sont les cinq articulats qui étaient reprochés à X... Ces faits peuvent à bon droit

être qualifiés de collaboration si l'on se reporte à la définition large donnée de l'indignité nationale par le législateur (art. 1^{er}, ord. du 26 déc. 1944) qui a laissé à l'interprète un très grand pouvoir d'appréciation. La portée de cette infraction criminelle est à peine esquissée par l'énumération non limitative de quelques faits particuliers tombant sous le coup des dispositions de l'ordonnance (art. 2). Celle-ci vise trois sortes de faits, nous dit M. Faucher dans son article de doctrine paru au *J.C.P.* 1945.1.454 sur l'Indignité nationale : a) L'aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés ; b) atteintes à l'unité de la Nation ; c) atteintes à la liberté de français.

Il apparaît au regard des décisions de jurisprudence, des textes et circulaires cités par M. Faucher que les faits de « collaboration » reprochés à X... pouvaient être considérés comme rentrant dans la première catégorie d'activité. Si l'on sait qu'une Chambre civile de la Seine a infligé la dégradation nationale à une mère ayant autorisé sa fille à partir travailler volontairement en Allemagne, qu'ont été considérés comme aide directe à l'Allemagne, par exemple, le travail volontaire pour l'ennemi (affaire Lorient, 1^{re} Ch. civ. Seine, 28 janv. 1945), la propagande anti-alliée, on admettra sans difficulté que X... pouvait être déferé des chefs de faits qui lui sont reprochés devant une juridiction d'exception. Cour de justice ou Tribunal militaire, ou tout au moins que les faits reprochés à X... pouvaient être soumis à l'appréciation du Commissaire du gouvernement près des juridictions.

Ces faits réputés du ressort de juridictions d'exception pouvaient-ils être appréciés exceptionnellement par un Tribunal correctionnel ?

Les faits de collaboration, sauf certains cas de rapports restreints avec l'ennemi (art. 4 § 2 et 6 § 2 de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi) sont des crimes.

Les faits reprochés à X..., s'ils étaient établis auraient incontestablement cette nature.

A quel titre le Tribunal correctionnel jugeant en matière de diffamation pouvait-il connaître de faits de cette nature ? Il n'y a pas lieu de distinguer, pour définir sa compétence, selon qu'une juridiction connaît principalement ou accessoirement un fait criminel. Les règles de la compétence en matière criminelle sont d'ordre public. De ce principe résultent que : a) l'incompétence peut être soulevée en tout état de cause ; b) il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux règles de la compétence. Les pouvoirs des magistrats ne peuvent être, même du consentement des prévenus, ici de la volonté du diffamateur à désirer faire et de l'assentiment du diffamé à permettre la preuve des faits diffamatoires (voir le jugement), étendus au-delà des limites fixées par la loi. Or, dans l'espèce qui nous occupe, le tribunal admettant le principe de la possibilité de prouver les faits diffamatoires a, bien qu'elle ait été contestée, affirmé sa compétence pour apprécier des faits de collaboration.

En vertu de quel principe le pouvait-il ? Se fonde-t-il sur la connexité, l'indivisibilité ? Le jugement ne l'explique pas.

L'indivisibilité suppose, soit un délit ou un crime unique commis par diverses personnes, soit plusieurs faits se liant essentiellement entre eux, tendant donc au même but final et formant un tout unique (Le Poittevin, C.I.C. art. 179, n° 38). Mais ici, la poursuite en diffamation par X... et d'autre part, la poursuite éventuelle pour collaboration par Y... visent deux personnes distinctes qui n'ont pas concouru au même but. Chaque poursuite conserve son individualité propre et la seconde poursuite, pour collaboration, n'a pas d'existence juridique.

D'autre part, les deux poursuites peuvent-elles être considérées comme connexes ? Certes, il n'y a connexité entre les deux faits ni à raison de l'unité de temps et de lieu, ni à raison de l'unité de dessein criminel. On peut cependant prétendre que ces faits sont unis par une relation de cause à effet, les actes de collaboration s'ils étaient vrais ayant déterminé la diffamation. Mais cette connexité ne peut être invoquée puisque la poursuite pour collaboration ne fait pas l'objet d'une procédure spéciale devant le tribunal correctionnel qui est seulement saisi de l'invocation de faits à rapporter en preuve. En outre, cette connexité, même si elle était admise, n'aurait pour conséquence d'étendre la compétence du tribunal. Ainsi, un tribunal saisi de deux faits connexes, au cas où l'un d'eux lui paraîtrait revêtir le caractère d'un crime, devrait se déclarer incompétent à l'égard de ce fait. Il convient de dire que pour les cas où les infractions connexes sont justiciables, les unes d'un tribunal de droit commun, les autres d'un tribunal d'exception, la détermination de la juridiction au profit de laquelle doit s'opérer la prorogation de compétence a fait l'objet de profondes divergences entre les auteurs

(J.C. annoté art. 217.250 C.I.C. n° 84). Ainsi, Faustin-Hélie, V. 2382 déclare : « Lorsque, parmi deux délits connexes, l'un est spécial, il ne peut appartenir qu'au juge ordinaire de les juger l'une et l'autre. La juridiction du juge ordinaire peut être prorogée parce qu'elle est générale, parce qu'elle s'applique à toutes les personnes et à toutes les choses, et que, si une loi spéciale lui a retiré certains délits pour les attribuer à un tribunal d'exception, cette loi a circonscrit le cercle où s'exerçait son pouvoir sans restreindre ce pouvoir lui-même. La juridiction d'exception, au contraire, ne peut jamais être prorogée, parce que ses attributions sont précises et limitées, parce que là où elles cessent, tout pouvoir cesse en même temps ».

En revanche, Garraud, 11.662 pose en principe qu'en cas de connexité entre une infraction justiciable d'un tribunal de droit commun et une infraction justiciable d'une juridiction d'exception, « on doit disjoindre et traduire le prévenu devant la juridiction compétente pour le fait le plus grave ; on l'amènera ensuite devant la juridiction compétente pour le fait le moins grave. Mais une prorogation de compétence, soit du tribunal de droit commun, soit du tribunal d'exception, serait injustifiée. On ne comprendrait pas, en effet, que la connexité fut un motif suffisant pour troubler l'ordre des juridictions et proroger la compétence d'un tribunal qui ne peut connaître de l'affaire soit à raison de la nature du délit, soit à raison de la qualité de la personne ».

Dans l'affaire de diffamation qui nous occupe, la matière de la preuve des faits diffamatoires qui ressortit à la compétence d'une juridiction d'exception et à la nature criminelle est en rapport de connexité avec le délit propre de diffamation non sous la forme directe d'une saisine du tribunal, mais sous la forme indirecte de l'*exceptio veritatis*.

Il paraît donc plus vraisemblable, étant donné cette dernière circonstance, de considérer la procédure de la preuve du fait diffamatoire dans le cas où elle intéresse un particulier, c'est-à-dire une personne non « protégée », dans le cas où elle est possible (art. 35 *in fine*), nécessite et suppose une information séparée, comme une question préjudicielle dont le diffamateur puisse exciper et pour le règlement de laquelle ce diffamateur, se fondant sur l'alinéa *in fine* de l'article 35 de la loi de 1881, puisse solliciter un sursis à statuer de la juridiction saisie de la procédure de diffamation.

Aussi bien le diffamateur, eu égard à : a) l'interdiction de rapporter par les voies ordinaires la preuve des faits diffamatoires, le diffamé étant un particulier ; b) l'incompétence du tribunal, saisi de la poursuite en diffamation, à connaître la nature criminelle de l'*exceptio veritatis*, n'avait qu'un seul moyen de rapporter la preuve des faits diffamatoires pour alléguer et non prouver sa bonne foi (voir sur cette bonne foi érigée en fait justificatif, la note de M. Mimin, D. 46.J.78 et le commentaire de l'ordonnance de 1944, déjà citée), c'était de saisir avant l'audience par une plainte, rédigée dans les formes prescrites par l'article 31 du C.I.C. le magistrat compétent, ici le commissaire du gouvernement près le tribunal militaire compétent, des faits de collaboration par lui allégués et qu'il désirait rapporter en preuve. A cette condition et selon cette forme, il aurait pu prouver, avec les faits diffamatoires, sa bonne foi. Le fait imputé était punissable : une poursuite commencée devant le tribunal militaire compétent pouvait permettre au tribunal correctionnel d'accorder au prévenu le sursis à statuer. (Sur cette question des conditions de recevabilité du sursis, voir J.C.Presse, art. 283 à 294 Code pénal n° 1989 et suiv.). Evidemment, la plainte adressée par le diffamateur à l'autorité compétente doit avoir été faite avant l'audience à laquelle le tribunal évoque le fait principal de diffamation. Mais la plainte pouvait être faite après que la poursuite en diffamation était commencée, dit Le Poittevin (V. note n° 3, sous le n° 44 du chapitre *Diffamation et injures du dictionnaire des parquets*).

Il semble que l'on doive admettre en appel la possibilité de sursis lorsque la plainte a été adressée par le diffamateur à l'autorité compétente entre les deux degrés de juridiction (Chambéry, 30 juin 1897. *Gaz. Trib.*, 8 juill. 1897. Barbier 11.586, et J.C.App. aux art. 283 à 294 Code pénal n° 2019).

Ainsi donc, à notre sens, le Tribunal de Laval a contrevenu aux prescriptions de l'article 35 de la loi de 1881 pour les raisons suivantes :

1° L'alinéa 3 nouveau de l'article 35 permettant la preuve des faits diffamatoires sous trois réserves a, b, c, ne fait pas échec au principe de l'interdiction de la preuve des faits diffamatoires envers des particuliers émis par l'alinéa 1^{er} du même article 35.

S'il en était autrement, le législateur aurait abrogé les alinéas 1^{er} et 2 avec les réserves et distinctions qu'ils prévoient. Il faut donc concilier l'esprit de l'alinéa 3 avec celui des alinéas 1 et 2. Ainsi, l'alinéa 3 nouveau loin d'élargir avec la généralité que l'on prétend la possibilité de la preuve des faits diffamatoires consolide et précise le principe émis à l'alinéa 1^{er}.

2° Mais comme à l'époque de sa publication (mai 1944), des faits criminels, qui intéressaient l'ordre public, ont été nouvellement prévus et réprimés par le législateur, — et la répression des faits de collaboration sous toutes ses formes a bien été alors la préoccupation primordiale du législateur — cet alinéa 3 a eu vraisemblablement pour but de cantonner l'initiative des particuliers désireux de participer par la voie de la presse (sens général) à l'œuvre d'épuration nationale et de donner à cette volonté individuelle parfois hardie une limite juridique saine, de nature à éviter des troubles sociaux inutiles.

Le législateur qui, à cette époque, a largement fait appel au concours de tous les citoyens, pour déceler les activités néfastes au pays a cependant eu le souci de prévenir les excès possibles de la presse dont la liberté était proclamée. Cela est si vrai qu'il a interdit la preuve d'imputations se référant à des faits remontant à plus de dix années. Est-ce la prescription criminelle qui a exclusivement intéressé le législateur ? Nous ne le pensons pas, car, s'agissant de faits constituant dans la généralité des cas, des délits, il aurait pu choisir la prescription triennale très suffisante pour permettre une répression efficace du fait des lois suspensives des délais de prescription. Ne peut-on pas plus légitimement considérer que cette période de dix ans qui a retenu l'attention du législateur couvrirait précisément une période de la vie nationale particulièrement fertile en événements politiques et de guerre (1934-1944) ?

D'autre part, le législateur a réprimé des crimes nouveaux (collaboration, commerce avec l'ennemi). Ces faits dont le législateur voulait la répression allaient donner libre cours à des explosions de vindictes ou de justes colères. Le législateur tenait à délimiter expressément le domaine d'application de l'*exceptio veritatis* en rappelant l'interdiction déjà admise par la jurisprudence de toucher à la vie privée de la personne, à des faits prescrits ou amnistiés (J.C.Presse, App. aux art. 283 à 294 Code pénal n° 2002 à 2004). Seules, les conditions de vie particulièrement troubles de la guerre ont conduit le législateur à rappeler ce principe. Devant l'accroissement du nombre possible des cas de diffamation le législateur devait prescrire expressément les interdictions consignées aux alinéas a, b, c de l'article 35.

3° Le législateur n'a en rien modifié la règle de l'administration de la preuve des faits diffamatoires. Deux hypothèses étaient, avant l'ordonnance de 1944, et restent possibles depuis cette ordonnance : a) S'agit-il de personnes protégées et alors l'administration de la preuve se fait par les voies ordinaires, c'est-à-dire tant par titres que par témoins (J.C.Presse app. aux art. 283 à 294 Code pénal n° 1966). La preuve contraire est possible (art. 35 § 4 actuel) ; — b) S'agit-il de personnes non protégées, alors la preuve des faits diffamatoires ne peut être administrée que devant la juridiction compétente par la voie d'une action séparée et le sursis à la poursuite en diffamation doit être ordonné si cette juridiction compétente est régulièrement saisie.

4° La compétence de principe reconnue aux tribunaux correctionnels par l'article 45 nouveau de la loi de 1881 ne modifie pas les limites de la compétence normale de ces juridictions qui ne peuvent juger exceptionnellement et sous le prétexte de la preuve des faits diffamatoires, quand il s'agit de faits diffamatoires envers des particuliers, « selon les voies ordinaires », des faits de la compétence de juridictions d'exception ou des faits criminels. Cela est si vrai que l'ordonnance du 6 mai 1944 a exclu de la compétence des tribunaux correctionnels la connaissance des cas criminels prévus par l'article 23 de la loi de 1881.

5° La volonté du législateur de permettre « à ceux qu'inspire le juste intérêt de l'Etat de porter par la voie du journal des accusations méritées contre ceux qui, par les actes de leur fonction ou par leur activité personnelle, compromettent la politique ou l'économie du pays « de prouver » dans des cas plus nombreux (grâce à la poursuite des crimes alors prévus), la vérité de leurs allégations », ne change en rien à l'interdiction de la preuve des faits diffamatoires pour ou contre un particulier et renvoie en ce cas au procédé de preuve prévu et organisé par l'alinéa *in fine* de l'article 35.

En résumé :

L'initiative du législateur de 1944 conscient de la recrudescence probable des faits de diffamation rendus possibles dans « des cas plus nombreux » étant donné les circons-

tances troubles de guerre et les faits délictueux nouvellement réprimés (collaboration sous toutes ses formes) *mais toujours envers les catégories de personnes déjà prévues par l'article 35*, se résoud en une mesure :

1° De précaution contre les abus prévisibles de diffamation à l'époque de la publication de l'ordonnance et de la libération du territoire national.

2° De confirmation expresse des interdictions admises préalablement par la jurisprudence de rapporter la preuve de certains faits énumérés aux alinéas *a, b, c*, de l'article nouveau 2 *bis*.

3° Sans incidence sur le principe de l'interdiction déjà formulée de rapporter la preuve de faits diffamatoires à l'encontre d'un particulier *ni sur la forme ou les « voies » de cette preuve*.

Ont donc augmenté les cas de diffamation, mais n'est pas plus aisément permise la preuve des faits de diffamation qui reste régie dans son principe et dans sa forme par les alinéas 1^{er} et *in fine* de l'article 35 selon que la personne est ou non protégée.

Note complémentaire :

Postérieurement à la rédaction de la précédente note, la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel d'Angers, saisie de l'affaire déjà jugée par le tribunal correctionnel de Laval, a, le 13 mai 1948, rendu son arrêt.

Il est intéressant de considérer cette nouvelle décision dont nous reproduisons ci-dessous un extrait :

Mais attendu que, sans s'arrêter à l'appréciation portée par le tribunal sur l'étendue de l'offre de preuve de Y..., il convient d'ores et déjà de préciser que le terme « collaborateur » dont celui-ci a usé ne saurait que revêtir un sens général qui ressort davantage d'un terme de mépris qu'à une imputation basée sur l'articulation précise de faits de nature à être sans difficultés l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ; que d'une part, en l'espèce, le terme a été employé dans un sens général, qu'en outre, il appartiendrait à une Cour de justice ou à une Chambre civique seules juridictions actuellement compétentes, de décider, au vu des faits précis, de la réalité des faits allégués si ceux-ci avaient été expressément articulés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Attendu que dans ces conditions, le terme employé, étant donné le lieu et les circonstances, répond au concept de l'injure et doit être considéré comme tel ; que la publicité de cette injure est établie ;

M. Barthiau, Président...

* * *

Ainsi la Cour admet que seule une juridiction d'exception aurait pu connaître de la preuve des faits diffamatoires et se refuse elle-même à en connaître.

Cet arrêt rejoint dans son esprit celui rendu par la Chambre des appels correctionnels de Nancy le 16 mars 1948, rapporté au J. Classeur 1948.11.4376.

Sous cet arrêt, M. Colombini renouvelle, dans une note, son point de vue déjà exposé ci-dessus sous le n° 111 et au J.C.P. 1947.1.614. Il persiste à penser que « ni l'une ni l'autre des thèses extrêmes n'est pleinement satisfaisante... et à douter « que la thèse qui sera finalement adoptée par la jurisprudence puisse être la thèse restrictive qui paraît, malgré tout, contraire à l'intention du législateur ». Et il ajoute : « Ne peut-on même penser que la cause est entendue... »... depuis l'arrêt Roch du 16 mars 1948... J.C.P. 1948.IV p. 73 et II.4431 avec note de M. Colombini.

Cet excellent commentateur de l'arrêt Roch (Cass. crim., 16 mars 1948. J.C. 1948. II.4431) et du jugement Kaoz (Lille, 30 janv. 1948. J.C. 1948.II.4432) estime que la Cour Suprême a, dans l'arrêt Roch, adopté, sans qu'il soit permis d'hésiter, la thèse extensive. Et il tire argument du dernier motif de cet arrêt où il est dit : « la vérité des faits diffamatoires peut toujours être établie devant la juridiction correctionnelle à l'exception des cas qui y sont expressément visés » (art. 35).

Et d'ajouter : la société Millot, les frères Millot, parties civiles dans l'instance engagée contre Roch, « ne paraissent en aucune manière pouvoir entrer dans une des catégories de personnes « qualifiées » visées dans les alinéas 1 et 2 de l'article 35 ». Personne ne le contredira sur ce point mais nous ne sommes pas convaincu que la Cour de Cassation ait tranché la question dans le sens ainsi indiqué.

En effet, l'expression « si la vérité des faits diffamatoires peut toujours, d'après

cette loi, être établie devant la juridiction correctionnelle », utilisée par la Cour Suprême, doit être placée dans le cadre du pourvoi et de l'espèce. Or, le pourvoi portait sur la violation des articles 35 et 55 de la loi de 1881 qui organisent incontestablement, d'une manière générale, et quelle que soit la personne intéressée, la preuve des faits diffamatoires. « Dans toute autre circonstance » que, d'une part, la présence de personne qualifiée et d'autre part les exceptions au droit de prouver les faits imputés « et envers toute autre personne non qualifiée... » dit l'alinéa *in fine* de l'article 35.

Ainsi donc ce principe de l'admission générale de la preuve de faits diffamatoires rejoint, il est vrai, le sens de l'adverbe « toujours » de l'alinéa 2 *bis*.

Mais reste à déterminer le procédé de preuve admissible. S'agit-il de personnes qualifiées ? La preuve pourra être établie par les voies ordinaires (art. 35 § 1).

S'agit-il de personnes non qualifiées ? La preuve ne pourra être établie que sous la forme d'une procédure préjudicielle au jugement (art. 35 *in fine*).

Or, tel était le cas dans l'affaire Roch. Et la Cour d'appel de Besançon dont nous tenons une copie de l'arrêt, rendu le 29 juillet 1946 et objet du pourvoi, déclare : « Considérant que Roch n'a pas rapporté la preuve de la réalité de ces imputations diffamatoires ; qu'outre la *décision de non-lieu* en date du 25 juillet 1945 dont le Tribunal a fait état dans le jugement dont appel, la nouvelle information qui était en cours au moment où la Cour a *décidé de surseoir à statuer par application de l'article 35 dernier alinéa* de la loi du 29 juillet 1881 a été également close par une *décision de non-lieu* en date du 24 mai 1946... ».

Ainsi donc, à la lecture des circonstances de l'espèce, apparaît-il que l'arrêt de la Cour Suprême n'a ni la portée ni le sens que lui donnent les partisans de la thèse extensive, car la Cour n'a pas dit, pour abonder dans le sens de ces interprètes, que la preuve des faits diffamatoires pouvait toujours être rapportée... *par les voies ordinaires*. C'est à cette seule condition que l'arrêt de la Cour Suprême aurait pu être interprété dans le sens retenu par M. Colombini.

En résumé et pour terminer, disons que :

1° La preuve des faits diffamatoires peut toujours (*sic*) être rapportée sous réserve des exceptions de fond prévues aux § 1, 2, 3, a, b, c, de l'article 35 et de forme prévues à l'article 35 *in fine*.

2° La preuve d'un fait diffamatoire est, par essence, possible : c'est le critérium de distinction de la diffamation et de l'injure.

3° Mais, elle ne peut être rapportée que selon des formes imposées par l'article 35 de la loi de 1881.

a) Par les voies ordinaires, s'il s'agit d'une personne qualifiée.

b) Par une procédure préjudicielle au jugement, dans le cas contraire.

4° Elle est interdite dans les cas prévus à l'alinéa 2 *bis* qui reprend l'énumération précédente des interdictions formulées par la jurisprudence.

* * *

Ainsi : 1° Respecte-t-on le lien qui unissait les divers alinéas de l'ancien article 35 et le lien qui unit l'alinéa 2 *bis* nouveau, et spécialement le principe, qu'il rappelle et non qu'il crée, de l'admission générale de la preuve des faits diffamatoires, à l'alinéa *in fine* de l'article 35 qui dit «... dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée... » et organise une procédure préjudicielle de preuve..

2° Evite-t-on de faire, comme dans l'espèce rapportée du Tribunal de Laval, de sérieuses entorses aux règles de procédure pénale en matière de compétence.

3° Concilie-t-on l'alinéa 2 *bis* avec les alinéas 1 et 2 de l'article 35.

G. LHÉRONDEL

Juge délégué au Parquet de Laval.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

NECROLOGIE : MEGALOS A. CALOYANNI

Mégalos A. Caloyanni restera dans le souvenir de ceux qui l'ont connu comme l'une des figures les plus intéressantes des milieux criminalistes d'entre les deux guerres. Grec d'origine, Mégalos Caloyanni avait fait ses études de droit en France et en Angleterre avant d'exercer la profession d'avocat en Egypte. Il était d'ailleurs bientôt devenu Magistrat dans ce pays où il exerça pendant un certain nombre d'années et avec succès les fonctions de Conseiller à la Haute Cour d'Appel du Caire.

Sa formation juridique autant que sa carrière professionnelle l'avaient ainsi amené à s'intéresser à l'aspect comparatif des problèmes juridiques et, plus encore, à leur aspect international. Mégalos Caloyanni tenait sans doute de ses origines helléniques une grande curiosité d'esprit, une parfaite urbanité et un goût prononcé pour la parole. Il aimait les rencontres internationales pour les occasions qu'elles permettent de confronter des points de vue différents, pour les relations qu'elles établissent entre des hommes élevés dans des disciplines diverses et pour le rapprochement qu'elles permettent de tenter entre des points de vue divergents. Son goût naturel l'eût porté peut-être vers la diplomatie, c'est pourquoi dès la formation, en 1924, de l'Association Internationale de droit pénal, il joua un grand rôle dans tous les Congrès et toutes les rencontres internationales où étaient discutées des questions de droit pénal. Il figurait parmi les fondateurs de cette Association à laquelle il était très attaché et dont il était devenu il y a quelques années le premier vice-président. Il participa également aux travaux du Bureau International pour l'unification du droit pénal; il prit part à de nombreuses réunions de l'International Law Association et, à Paris, il montra un grand attachement et une grande assiduité aux travaux de la Société de Législation Comparée.

La *Revue de Science criminelle* avait trouvé en lui un ami de la première heure. Il ne lui ménageait ni son temps, ni même, à l'occasion, quelques-unes de ces amicales critiques qui dénotent chez celui qui les fait le désir de rendre service et de permettre un nouvel épanouissement de l'œuvre entreprise. Il avait donné à notre *Revue* diverses contributions et, malgré l'infirmité dont il était atteint en dernier lieu et qui constituait pour lui une gêne considérable dans la poursuite de ses travaux, il n'avait pas cessé son activité: dans les derniers temps de sa vie il nous entretenait de ses projets et des études qu'il désirait préparer pour nous.

Mégalos Caloyanni avait une générosité d'esprit naturelle. Elle le conduisait à s'intéresser tout naturellement à des problèmes comme les problèmes de l'enfance délinquante auxquels il s'attachait avec une spontanéité et l'on pourrait presque dire même avec une jeunesse qui ne s'est jamais démentie. Cette générosité naturelle l'entraînait parfois à négliger un peu les exigences de la technique et à sous-estimer certaines difficultés que les principes du droit pénal opposent actuellement à l'unification des règles législatives. Mais tous ceux qui l'approchaient étaient frappés de l'ardeur avec laquelle, jusqu'au dernier moment, il a soutenu les idées qui lui étaient chères et avec laquelle il a défendu les principes d'humanité auxquels il était profondément attaché.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE LOYERS

La loi du 1^{er} septembre 1948, qui a codifié la nouvelle législation sur les loyers, a consacré son chapitre VI aux sanctions pénales et civiles. Elle a abrogé ou constaté la nullité des textes antérieurs qui prévoyaient les dispositions pénales en matière de loyer: loi du 1^{er} avril 1926 modifiée par la loi du 30 mai 1943, loi du 28 février 1941 modifiée par la loi du 30 juillet 1943, loi du 5 février 1941. La nouvelle loi a laissé survivre dans son ensemble la malheureuse ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et les dispositions pénales relatives à l'application de cette ordonnance. Elle s'est seulement approprié, en les modifiant, les dispositions concernant les transformations de locaux à usage d'habitation en locaux à usage commercial qui désormais ne relèvent plus de l'ordonnance. La nouvelle loi, c'est son principal mérite, a supprimé la dualité de législation qui existait auparavant pour les immeubles construits avant 1914 et ceux construits après cette date, dualité qui n'avait aucune raison d'être. Les nouvelles dispositions sont applicables dans le cadre fixé par les 3 premiers articles de la loi à toutes les locations, sous-locations, bourgeoises ou professionnelles, meublées ou non. Les dispositions et sanctions pénales sont contenues dans les articles 51 à 56 ainsi que dans les articles 58 et 76 de la loi, chapitre VI. Les autres articles de ce chapitre sont consacrés aux sanctions civiles applicables par la juridiction civile et à des dispositions accessoires à ces dernières. Malgré l'intérêt que présenterait une étude d'ensemble de la loi et celle des répercussions que le procès pénal peut avoir au civil, nous limiterons notre sujet à l'examen des sanctions pénales en nous contentant de signaler celles des sanctions civiles qui ne peuvent être détachées de l'étude des sanctions pénales.

La nouvelle législation a repris en les modifiant dans leur forme et dans leur fond presque toutes les infractions qui existaient dans la législation antérieure. Elle a accentué le caractère pénal de l'un de ceux-ci, le délit de majoration illicite du prix de loyer. Elle a enfin créé deux nouveaux délits: le délit d'escroquerie à l'appartement voisin du délit prévu par l'article 405 du Code pénal, mais spécialement adapté au logement et le délit d'offre d'un loyer supérieur au prix licite. Tous ces délits bien qu'étant pour la plupart des délits économiques spéciaux relèvent toujours de la compétence des audiences normales des tribunaux correctionnels et non des chambres économiques même en cas de majoration illicite.

Les nouvelles dispositions pénales sont applicables à partir de la publication de la loi, les faits délictueux commis avant cette publication restant soumis aux anciens textes suivant le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale. Les nouvelles sanctions concernant les majorations de loyer ne sont pas exceptées, bien que les nouveaux prix des loyers ne puissent entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1949 en même temps que l'ensemble de la loi. Il en résulte que jusqu'à cette date le caractère licite du loyer sera apprécié suivant l'ancienne législation qui est maintenue en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1949. A partir de cette date, le prix licite sera déterminé suivant les dispositions de la nouvelle loi. Sans attendre la circulaire qui tentera d'expliquer les intentions du législateur, nous chercherons à saisir le sens des nouvelles dispositions pénales et à les comparer avec la législation antérieure. Nous nous attacherons aux particularités de chaque article en suivant l'ordre qui nous paraîtra le plus logique.

Le délit le plus ancien en la matière puisqu'il remonte à la loi du 23 octobre 1919 qui renvoyait pour les pénalités à l'article 419 du Code pénal, est le délit de *majoration illicite du prix du loyer* prévu par les articles 51 et 58¹. La législation antérieure prévoyait des sanctions contre « tout bailleur, agent ou préposé de celui-ci qui avait exigé ou perçu directement ou indirectement un prix de loyer supérieur au prix licite ». Le nouveau texte les étend à « toute personne » sans préciser sa qualité. Ce changement de formule est heureux, car sous l'empire de l'ancienne législation, il fallait donner au mot « agent » un sens extensif pour comprendre dans les poursuites les gérants et les

1. Art. 51. — Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite sera punie d'un emprisonnement

mandataires. Il ne fait que consacrer l'interprétation extensive de l'ancienne formule.

Le grand changement apporté par l'article 51 à l'ancien texte est d'exiger « la mauvaise foi ou l'emploi d'une dissimulation ou de tout autre moyen frauduleux » pour imposer un loyer dépassant le prix licite. Il eut semblé que l'exigence de la mauvaise foi qui n'était pas formulée par l'ancien texte aurait caractérisé suffisamment le délit. La mauvaise foi est la connaissance que le prix demandé est illicite. Le législateur ne l'a pas pensé ainsi et a exigé en outre l'emploi d'une dissimulation ou de tout autre moyen frauduleux. Le législateur a été bien exigeant : Qu'entend-t-il par dissimulation et par moyen frauduleux ? Les bailleurs ou leurs mandataires ne tiennent pas essentiellement à passer en correctionnelle et il est bien douteux qu'ils chercheront systématiquement à employer des moyens frauduleux pour se faire remettre des suppléments de loyer. Un bailleur est bien rarement un escroc. C'est un homme qui n'est pas un philanthrope et qui veut tirer de ses locations le maximum de profit. Le fait, par un bailleur, d'exiger le paiement de la main à la main sans reçu d'une soule s'ajoutant au prix licite du loyer sera-t-il considéré par les tribunaux comme une dissimulation ? Admettront-ils que ce moyen couramment employé par les bailleurs et les gérants, aura servi à imposer un prix illicite alors, que son véritable but est simplement de ne laisser aucune trace du délit ? Nous ne le pensons pas, d'autant plus que dans ce cas il n'y a pas dissimulation vis-à-vis du preneur, mais vis-à-vis des tiers. La dissimulation ou la tromperie portera-t-elle sur les bases de calcul de la nouvelle valeur locative ? Il sera curieux de voir quelle interprétation la jurisprudence donnera de la consistance de l'élément frauduleux. A notre avis, l'introduction de cet élément difficile à établir n'était pas nécessaire : il eut suffi de prévoir que la demande illicite de loyer ait été faite sciemment pour être punissable. La mauvaise foi résulte du reste des faits eux-mêmes lorsque la majoration de loyer se présente sous forme d'exigence d'une soule occulte. La rédaction du nouveau texte aura cette conséquence singulière que le fait par un bailleur d'avoir sciemment exigé et même reçu un loyer beaucoup plus élevé que le taux légal ne tombera pas sous l'application de la loi pénale si le loyer n'a pas été imposé frauduleusement.

Cependant, il faut faire une distinction en raison des nouveaux modes de fixation du « prix licite » établis par la nouvelle loi à partir du 1^{er} janvier 1949. Deux systèmes de calcul s'offriront aux parties : le système savant et compliqué de l'article 27 ou le système forfaitaire prévu par l'article 34 de la loi (majoration licite de 400 %). Lorsque le prix du loyer sera calculé suivant le premier système, l'article 51 sera applicable à condition qu'il y ait mauvaise foi avec emploi de dissimulation ou de tout autre moyen frauduleux. Lorsque le prix sera fixé forfaitairement, c'est l'article 58 de la loi qui sera applicable. Ce dernier prévoit des peines au cas où le loyer dépasserait le taux de 500 % pratiqué au 1^{er} juillet 1948, mais à l'inverse de l'article 51, il n'exige aucune condition de mauvaise foi ou d'emploi de moyens frauduleux. D'après la rédaction de ce texte, la tentative au cas de fixation forfaitaire de loyer n'est pas punissable. Il faut et il suffit que le loyer ait été imposé. Le système forfaitaire paraît si simple qu'on ne conçoit pas alors l'emploi par le bailleur de moyens frauduleux pour tromper le preneur. Le fait matériel du dépassement démontre suffisamment la mauvaise foi du bailleur¹.

ment de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonnée.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite.

Art. 58. — Si les parties ont procédé forfaitairement au reclassement du loyer dans les conditions prévues par l'article 34 ci-dessus, les sanctions édictées par l'article 51 seront applicables au cas où le loyer dépasserait le taux de 500 p. 100 du prix pratiqué au 1^{er} juillet 1948.

1. L'opinion contraire soutenue par M. ESMEIN ne nous paraît pas défendable (G.P. 1948, n^{os} 301 à 303).

Une complication provient de la mise en vigueur de la nouvelle loi en ce qui concerne la fixation des nouveaux prix du loyer seulement à partir du 1^{er} janvier 1949. Jusqu'à cette date, le « prix licite » devra être calculé selon la réglementation antérieure des prix dont l'application est prorogée. Après cette date, il sera calculé d'après les modalités de la nouvelle loi.

En supposant que cette nouvelle loi puisse être appliquée le 1^{er} janvier 1949 ce qui est fort douteux, la question de savoir comment sera calculé le prix licite se posera. L'article 51 a-t-il en vue le prix licite tel qu'il est fixé par les articles 27 à 30 inclus qui prévoient le calcul de la valeur locative que pourrait atteindre le loyer, ou le prix licite fixé selon l'article 31 § 3 qui prévoit le mode de calcul du prix réel du loyer ? La difficulté provient de la rédaction de l'article 57 qui prévoit, en l'absence de mauvaise foi et de manœuvres frauduleuses, une amende civile au cas où le prix du bail a été majoré « au-delà de la valeur locative maxima » telle qu'elle est prévue à l'article 27 de la loi. Si l'on veut établir une concordance entre le texte qui prévoit la sanction pénale (art. 51) et celui qui prévoit la sanction civile (art. 57), il faut décider que le prix licite sera la valeur locative maxima telle qu'elle est calculée selon les articles 27 à 39, valeur qu'en aucun cas, selon le dernier alinéa de l'article 31, le prix du loyer ne devra dépasser.

Un surcroît de complications provient du fait que l'article 63 qui prévoit la nullité de plein droit des clauses et stipulations illicites emploie une troisième formule peu explicite en visant « un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi ». Il faudra attendre la circulaire annoncée pour être peut-être fixé sur l'intention du législateur. Retenons dès maintenant qu'au cas où le prix du loyer ne dépasse pas la valeur maxima telle qu'elle est prévue par l'article 27 de la loi et qu'il n'y a pas mauvaise foi et emploi de moyens frauduleux, les sanctions civiles prévues par l'article 57 sont seules applicables. Lorsqu'il s'agit de sous-locations dont le loyer licite est calculé selon l'article 39 ou lorsqu'il s'agit de locations meublées consenties par un non-professionnel conformément à l'article 48 de la loi, d'autres sanctions civiles sont prévues par l'article 64.

Le législateur a apporté à l'ancien texte d'autres modifications de forme et de fond. Il a remplacé les mots « exigé ou perçu » employés par l'ancienne législation par les mots « imposer ou tenter d'imposer ». Le mot « imposer » a été adopté sans doute pour mettre le nouveau texte en harmonie avec l'article 63 de la loi qui prévoit suivant l'ancienne législation la nullité des clauses et stipulations qui tendent à « imposer » un prix illicite. Ce changement de mot sans nécessité est peu heureux : exiger avait un sens précis approprié au délit qu'imposer n'a pas. Le législateur a supprimé le mot « percevoir » comme superflu, la perception des fonds ou leur réception étant *a fortiori* punissable, du moment qu'il y a eu mauvaise foi et emploi de moyens frauduleux.

La notion de tentative introduite dans le nouveau texte apporte un élément nouveau dans la répression. Le législateur a estimé que le nouveau mot « imposer » ne suffirait pas à comprendre tous les faits délictueux. La nouvelle formule permettra sans doute d'atteindre des faits qui échappaient à l'ancienne législation. Cependant le besoin ne s'en faisait pas sentir. Il nous paraît dangereux d'introduire sans nécessité la notion de tentative en matière de loyer. Cette notion nécessite l'appréciation de démarches, de paroles, d'attitudes dont le sens sera difficile à déterminer. Dès que le juge est obligé de pénétrer dans l'esprit du délinquant pour attribuer à des actes ou à des attitudes un sens délictueux, il y a danger d'arbitraire et d'erreur.

La nouvelle loi n'a pas repris le délit de stipulation de prix illicite qui était prévu par l'article 14 de la loi du 1^{er} avril 1931. Cette disposition était mise à la torture juridique pour être appliquée à des cas que le législateur n'avait certainement pas eus en vue. En revanche, l'article 51 de la nouvelle loi a prévu dans son dernier alinéa un nouveau délit assez curieux, c'est le délit d'offre d'un loyer supérieur au prix licite. Le moyen de défense employé par les bailleurs inculpés de majoration illicite est de soutenir que le locataire a offert lui-même un supplément de loyer. Il est certain que beaucoup de personnes, pour obtenir une location, ou pour conserver une location sont disposées à payer un prix supérieur au prix licite et que ce moyen de défense était parfois fondé. Dorénavant, gare aux malheureux sans logis qui se risqueront à offrir un loyer supérieur au prix licite pour se loger si toutefois ils ont des lumières particulières sur le taux du prix licite. Ils seront passibles, comme nous le verrons, d'une peine de 2 ans de prison et de 5 millions de francs. Peu d'entre eux auront l'audace de porter plainte s'ils sont exposés eux-mêmes à être poursuivis. Le bailleur, s'il peut prouver qu'il n'a fait qu'ac-

cepter ces offres échappera à toute sanction pénale. L'intention du législateur a été sans doute d'empêcher que les personnes fortunées soient les seules à pouvoir se procurer un appartement. Mais alors, pourquoi le candidat-locataire qui offre au locataire cédant une somme d'argent pour obtenir l'appartement de ce dernier n'encourt-il pas les mêmes sanctions ? L'article 52 ne prévoit pas, en effet, la répression de l'offre d'un prix illicite de reprise comme il aurait été logique de le faire.

L'article 51 dans son premier alinéa prévoit les pénalités applicables à la plupart des délits visés par la loi : (majoration de loyer, offre de loyer illicite, reprise illicite, intermédiaires). Comparativement aux pénalités contenues dans l'ancien article 14 de la loi du 1^{er} avril modifié, le minimum de la durée d'emprisonnement est abaissé de 2 mois à 15 jours. Par contre, le minimum de l'amende est élevé de 1.000 francs à 5.000 francs et le maximum de 2.500.000 francs à 5 millions. Le législateur trouvant sans doute ce maximum encore insuffisant a prévu que l'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée sans préjudice de tous dommages-intérêts. Si l'élévation du taux des amendes paraît bien inutile ; il n'en est pas de même de la prévision de l'affichage facultatif du jugement à la porte de l'immeuble. Cette mesure est écartée par l'article 51 pour le délit d'offre d'un loyer illicite. Les articles 52 et 53, (reprise illicite, intermédiaires) se réfèrent pour les peines à l'article 52. L'affichage étant une « peine » complémentaire pourra donc être prononcée en application de ces textes. D'autres mesures de publicité auraient pu être envisagées telles qu'une insertion de l'extrait du jugement dans un journal d'information. Ces mesures de publicité sont un frein efficace contre la délinquance. D'autre part, il est utile que le public se sente protégé et sache que les délinquants n'échappent pas tous à la répression. Il est vrai que les tribunaux, en tous cas ceux de la Seine, éprouvent une certaine paresse à ordonner ces mesures.

Le législateur a cru devoir reprendre dans l'article 54 de la loi une ancienne disposition ignorée de tous et jamais appliquée concernant le refus par un bailleur de louer à un locataire éventuel en raison du nombre de ses enfants¹. Cet article reproduit les termes d'une loi du 5 février 1941 dont la nullité a été constatée par la loi du 1^{er} septembre 1948. Le nouveau texte remplace la peine d'amende, seule prévue par l'ancien texte, par une peine d'emprisonnement d'un mois à 2 ans et par une peine d'amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines sont doublées en cas de récidive. Il est probable que le nouveau texte, s'il sera plus connu, ne sera pas plus appliqué que l'ancien en raison des difficultés de preuve. L'article 54 prévoit en outre des dispositions nouvelles obligeant l'auteur de l'infraction à consentir à la famille évincée un bail de 3 ans sur l'immeuble refusé ou en cas d'impossibilité résultant de la location régulière à un tiers, exposant le bailleur à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie lésée.

Le législateur, malgré son souci de grouper tous les textes relatifs aux loyers (exception faite de ceux que prévoit l'ordonnance transitoire du 11 octobre 1945 qui concerne le logement), a omis, dans ses prévisions la loi du 15 juillet 1942 qui sanctionne la publication de toute offre ou demande d'emploi ou de logement assortie d'une indication relative à l'absence d'enfant. Cette loi qui n'est pas contraire aux nouvelles dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne paraît pas avoir été abrogée. Jamais appliquée, nous n'espérons pas qu'elle le sera davantage.

Par contre, le délit le plus souvent constaté et réprimé est la *remise d'argent ou la reprise injustifiée à l'occasion d'une cession de location*, prévue par l'article 52 de la loi².

1. Art. 54. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 fr. à 500.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués et ne soient occupés de façon suffisante au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages-intérêts.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

2. Art. 52. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout locataire

Le nouveau texte ne diffère pas dans son fond de l'ancien, mais il utilise des expressions nouvelles. Il emploie il est vrai la même formule initiale : « tout locataire ou occupant ». Il aurait pu ajouter « ou leur mandataire », ou mieux employer la formule très large de l'article 51 : « toute personne ». Les locataires ne s'occupent pas toujours eux-mêmes de la cession de leur appartement et le cas se présente souvent où celui-ci ne peut être poursuivi, soit qu'il n'ait joué réellement aucun rôle dans la cession, soit que la preuve n'ait pas été apportée de son intervention. Il arrive fréquemment en effet que le locataire d'un appartement ne l'occupe pas et charge un ami ou un parent de le céder au mieux de ses intérêts sans toutefois lui donner d'instructions précises. Dans ce cas, le parent ou l'ami qui manifeste l'exigence illicite, ne peut être poursuivi en vertu de l'article 52 puisqu'il n'est ni locataire ni occupant, ni même en application de l'article 53 qui comme nous le verrons, prévoit des pénalités en cas de rétributions abusives à l'occasion d'une location. Pour donner au texte toute sa portée d'application, il aurait fallu le rédiger ainsi : « Toute personne qui, à l'occasion de l'abandon de la jouissance d'un local visé par la présente loi... »

Si le législateur a conservé la même formule initiale que l'ancien article 14, il a présenté sous une forme nouvelle la suite du texte. L'ancien texte prévoyait des pénalités contre « Tout locataire ou occupant d'un local qui, pour quitter les lieux loués, avait exigé du bailleur ou du nouveau locataire une remise d'argent ou de valeurs non justifiées, ou une reprise d'objets mobiliers d'un montant excessif ne correspondant pas à leur valeur vénale ». Le nouveau texte a amélioré l'ancien en supprimant le mot « loué » et la qualité de nouveau locataire. L'ancienne formule interprétée restrictivement paraissait exiger que la location ait été réalisée pour que le délit soit constitué. Par contre, il n'a pas apporté de modification utile en substituant aux anciennes expressions « exigé ou reçu » une nouvelle formule variant suivant qu'il s'agit de se faire remettre de l'argent ou des valeurs non justifiées (obtenu ou tenté d'obtenir) et suivant qu'il s'agit de la reprise d'objets mobiliers (« imposé ou tenté d'imposer »). Dans ces deux cas, le candidat-locataire est placé dans la nécessité de verser de l'argent soit pour un logement nu, soit pour un logement garni d'objets mobiliers. Une formule différente pour ces deux cas ne se justifie pas.

La notion de tentative introduite dans le nouveau texte malgré qu'elle soit une source d'arbitraire sera utile en l'espèce, car les locataires ou occupants cédants prétendent souvent qu'il ne s'est agi à leurs yeux, que de simples pourparlers, que de simples sondages, mais qu'en réalité, ils n'avaient pas l'intention de céder leur appartement. Il paraît cependant bien répressif d'atteindre en une matière délicate des attitudes qui peuvent n'être pas définitives. L'ancien mot « exiger » permettait d'atteindre la plupart des cas de tentative du moment que l'exigence s'était manifestée sous une forme non équivoque. Ce mot aurait dû être maintenu. Enfin le nouveau texte a écarté l'expression « d'un montant excessif » comme étant superflète.

La nouveauté de l'article 58 est d'avoir prévu dans son 3^e alinéa une sorte de fait justificatif en faveur du locataire ou de l'occupant qui a pris la précaution de faire estimer les objets mobiliers faisant l'objet de la reprise par un expert désigné par le président du tribunal. Cette disposition permet à tout cédant de prouver facilement sa bonne foi en justifiant qu'il a demandé un prix normal, même si ce prix peut paraître exagéré aux yeux du plaignant. Cette expertise doit être faite aux frais du cédant. Il est à craindre surtout pour les petites reprises que le cédant ne soit pas disposé à venir devant le président du tribunal et à engager des frais qui resteront à sa charge. Il eût été plus simple que le président du tribunal désigne d'avance une liste d'experts spécialisés dans l'estimation des objets mobiliers. Sur cette liste, le cédant aurait choisi un expert sans aucune formalité judiciaire. Le texte aurait dû aussi prévoir que les

ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiées, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobiliers faite à ses frais par un expert désigné à sa requête par le président du tribunal.

trais d'expertise seraient supportés par l'acquéreur de la reprise. Cette solution est indispensable si l'on veut inciter les cédants à procéder à une expertise préalable.

La nouvelle loi n'a pas réglé la question des reprises d'une façon définitive. L'article 52 ne vise que la reprise d'objets mobiliers. Tout ce qui n'est pas « objet mobilier » ne peut donc pas faire l'objet d'une reprise monnayable. Cependant les cédants cherchent toujours à se faire rembourser les frais de travaux et d'installations qu'ils ont effectués dans l'appartement cédé, travaux et installations qui d'après le droit commun deviennent la propriété du bailleur. Si l'on s'en tient aux termes de l'article 52, ces reprises ne peuvent faire l'objet d'une indemnité ni par le cessionnaire sauf si elles portent sur des parties détachables de l'immeuble, ni par le bailleur, sauf s'il s'agit de l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité (art. 72) ou de travaux incombant au propriétaire (art. 73). En fait, la reprise d'installation et même de travaux couramment pratiquée est tolérée par les propriétaires et les gérants qui y trouvent souvent profit en monnayant leur autorisation. Les Tribunaux ne peuvent se désintéresser de ces reprises qui sont la source de nombreux abus et qui rendent pratiquement inaccessibles les nouvelles locations à ceux qui n'ont pas d'argent. Cependant, les Tribunaux hésiteront toujours à condamner les cédants qui ont demandé pour ces reprises un prix correspondant à leur valeur approximative.

Le législateur aurait dû enfin, ne pas tolérer la cession de n'importe quel objet mobilier et limiter la reprise aux meubles meublants et aux objets mobiliers qui ne peuvent être enlevés de l'appartement sans perdre de leur valeur. Il est inadmissible d'imposer au nouveau locataire des objets qui n'ont pour lui aucune utilité comme des objets d'art et qu'il sera obligé de vendre à vil prix. Ne vaudrait-il pas mieux obliger le cédant à vendre lui-même ou à enlever les objets mobiliers qui n'ont pas avec l'appartement cédé un lien d'utilité ou de confort ?

Sous l'article 56 le législateur a institué un nouveau délit qu'on peut appeler le délit d'escroquerie à l'appartement¹. Les personnes qui recherchent à se loger ont besoin particulièrement de protection, aveuglées par l'espoir et le besoin d'en obtenir un. Elles seront facilement victimes d'escrocs ou d'hommes d'affaires sans scrupules qui entretiendront auprès d'elles ce fallacieux espoir et en profiteront pour leur soutirer de l'argent. Le législateur a estimé que le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal ne permettait pas d'atteindre tous les actes malhonnêtes commis par des individus ou des Sociétés qui se font remettre de l'argent en faisant miroiter aux yeux de personnes naïves l'appât d'un logement à bon compte. Ceux-ci ne se livrent pas toujours à des manœuvres caractérisées conformément à l'article 405. Parfois l'usage de la fausse qualité de mandataire permettait d'asseoir une inculpation. Par contre, la prise de la fausse qualité de propriétaire ou de locataire suivant une jurisprudence discutable mais constante ne paraissait pas autoriser des poursuites. Le législateur a voulu créer un nouveau délit comportant des conditions moins strictes que celles de l'article 405. Il a étendu la notion de manœuvres frauduleuses en se rapprochant de la conception adoptée par le droit pénal suisse et a accommodé l'article 405 à la matière du logement. Le nouveau texte ne prévoit pas l'usage de faux noms ou de fausses qualités comme pouvant déterminer la remise des fonds. Par contre, il a ajouté à l'emploi de manœuvres frauduleuses telles quelles sont prévues par l'article 405, l'emploi de « fausses allégations ou de simples réticences ». La manœuvre frauduleuse exige que les dires de l'escroc soient appuyés par certains gestes ou par la production de certains objets ou pièces extériorisant la fausseté des allégations. A côté de cette manœuvre frauduleuse rarement réalisée dans les faits, le nouveau texte a prévu de fausses allégations ou même de simples réticences, c'est-à-dire de simples mensonges ou la dissimulation partielle de la vérité. Ces formules ont rendu inutile la prévision dans le texte de l'usage de faux noms ou de fausses qualités. De simples faits d'omission peuvent donc caractériser le délit. Il semble même que la seule affirmation faite par un individu de procurer un appar-

1. Art. 56. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura détourné ou dissipé, ou tenté de détourner ou de dissiper la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 500.00 frs au moins et de 5 millions de frs au plus.

tement sans avoir l'intention et la possibilité de le faire suffise à le caractériser. De même, que l'article 405, le nouveau texte exige que les manœuvres frauduleuses ou fausses allégations ou réticences soient qualifiées. Mais le législateur a adapté cette qualification à la matière du logement : elles doivent avoir pour but de « faire naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement ». Elles doivent avoir, en outre, pour résultat de « détourner totalité ou partie de la fortune d'autrui ». Cette formule générale qui ne détaille pas, comme le fait l'article 405, la consistance des biens escroqués, est plus simple et a en fait la même portée. Le nouveau texte semble exiger quelque chose d'autre et même de plus que celui de l'article 405. Il ne suffit pas de recevoir par les moyens sus-indiqués totalité ou partie de la fortune d'autrui, il faut en outre l'avoir « détournée ou dissipée » pour que le délit soit consommé. D'après ces éléments constitutifs le caractère de l'escroquerie l'emporte sur celui de l'abus de confiance.

Il est peu heureux que le législateur ait fait appel aux notions assez délicates de détournement et de dissipation dont l'une tout au moins, le détournement, est liée à l'existence d'un contrat. La notion de détournement implique un changement de destination donné au bien ou aux fonds reçus en vertu d'un contrat déterminé ou un simple changement survenu dans l'esprit du détenteur de ce bien, changement matériel ou intellectuel opéré généralement dans un intérêt personnel. La dissipation paraît être un acte plus grave consistant en l'abandon définitif du bien ou des fonds reçus par disposition, consommation ou destruction. On comprend difficilement l'idée du législateur. Il semblerait que l'usage de moyens frauduleux pour faire croire à la réalité d'une location ou d'une propriété d'appartement inexistant suffise à caractériser le délit. Au lieu des notions compliquées de détournement et de dissipation, il aurait été si simple d'employer le mot s'approprier. En faisant un mélange des éléments de l'escroquerie et de ceux de l'abus de confiance, le législateur a pu avoir l'idée que voici : il est certain qu'en fait et même en droit, l'escroquerie se rapproche de l'abus de confiance. Dans l'abus de confiance, la victime par un acte spontané fait confiance à un individu et lui remet un bien suivant une convention expresse ou tacite dont l'article 408 prévoit le caractère juridique. Dans l'escroquerie, la victime remet ce bien à l'escroc non par un acte spontané et suivant une convention déterminée, mais parce qu'elle a été mise en confiance par les procédés fallacieux employés par l'escroc. Ce dernier trompe la confiance qu'il a lui-même inspirée. Il n'y a peut-être pas contrat tel que le prévoit l'article 408, mais il y a une sorte de convention expresse ou tacite selon laquelle le bien ou les fonds remis devront servir à l'acquisition d'un autre bien que la victime a en vue. Pour le délit d'escroquerie à l'appartement il en est de même : le candidat-locataire ou propriétaire alléché par les promesses de l'escroc lui remet une somme d'argent ou un bien avec mandat de lui procurer l'appartement promis. Malgré cette explication ingénieuse, nous persistons à croire que le législateur a fait œuvre de complication bien inutile en associant les éléments de deux délits dont les particularités s'opposent plus qu'elles ne se concilient.

Le nouveau texte dispose que la tentative sera punissable. L'article 408 qui prévoit l'abus de confiance n'avait pas eu cette audace. Il semble que le délit de tentative sera constitué soit que les procédés frauduleux qualifiés prévus par la loi aient été seuls pratiqués avec l'intention de détourner ou de dissiper totalité ou partie de la fortune d'autrui, soit que totalité ou partie de la fortune d'autrui ait déjà été reçue sans avoir été encore détournée ou dissipée. Dans ces deux cas il sera impossible de prouver l'intention précise de l'escroc. Il sera toujours difficile d'établir l'intention délictueuse surtout lorsque les manœuvres frauduleuses se réduiront à de simples réticences.

Le nouveau texte sera de peu d'utilité pour atteindre les individus qui se prétendent faussement propriétaires ou locataires pour se faire remettre des fonds. L'article 405 permet, en effet, de punir les agissements de ceux-ci en recourant à la prise de fausse qualité. Il est vrai que la jurisprudence n'admet pas, en principe, que la fausse qualité de propriétaire ou de locataire caractérise le délit d'escroquerie. Cependant lorsqu'il s'agit de faire croire à la réalité d'une location ou d'une propriété inexistant, il semble que la prise de ces fausses qualités puissent caractériser le délit : aux yeux d'une personne qui cherche à se loger, la qualité de locataire ou de propriétaire est une qualité essentielle qui à elle seule est décisive pour déterminer la remise des fonds.

L'intérêt du nouveau texte sera de pouvoir atteindre des sociétés véreuses qui sont, soit constituées, soit en voie de constitution, soit sans aucune existence réelle. Tantôt

ces sociétés attirent des gens naïfs en leur vendant des actions pour devenir soi-disant propriétaires d'un appartement. Les acquéreurs de ces actions apprennent ensuite qu'ils n'ont que l'usage de l'appartement et qu'ils doivent acheter de nouvelles actions pour en devenir propriétaires. Tantôt ces sociétés dissimulent leur situation déficitaire par de faux bilans ou n'en produisent pas. Après avoir fait payer une grosse somme d'argent sous forme d'actions pour l'acquisition d'un appartement, elles exigent de nouveaux versements sous prétexte que la société est déficitaire. Si l'argent n'est pas versé, l'actionnaire perd tous ses droits. L'acquéreur qui n'a plus d'argent disponible n'a plus entre les mains que des actions sans valeur. Nous trouvons ici l'idée de violation de contrat qui est sous entendue dans le texte et qui peut justifier dans une certaine mesure l'emploi des mots de détournement et de dissipation propres à l'abus de confiance. Il semble donc que c'est à dessein que le législateur a employé ces expressions et que le nouveau texte soit spécialement destiné à réprimer les agissements de sociétés malhonnêtes.

L'article 56 prévoit des pénalités spéciales très fortes pour sanctionner le délit : les peines d'emprisonnement sont les mêmes que celles de l'escroquerie soit 2 ans à 5 ans de prison. Par contre, les peines d'amendes sont plus élevées : 50.000 francs à 5 millions au lieu de 120.000 francs à 1.200.000 francs.

Il n'est pas douteux que la création d'un délit spécial d'escroquerie à l'appartement n'empêche pas de retenir les faits, s'il y a lieu, sous l'inculpation d'escroquerie, selon l'article 405. Il peut y avoir intérêt à le faire ; les individus condamnés pour escroquerie au sens de l'article 405 peuvent en effet être frappés de peines complémentaires. D'autre part, le décret-loi du 8 août 1935 a créé un cas d'aggravation des peines applicables seulement à l'escroquerie.

Le législateur n'a pas oublié dans ses prévisions le cas des intermédiaires, démarcheurs, négociateurs, courtiers, pseudo-agents immobiliers, agences véreuses dont le rôle est si pernicieux pour les personnes non averties. L'article 53 qui vise leur cas¹, ne fait que reprendre en l'étendant et en le précisant l'article 26 § 2 de la loi du 1^{er} avril 1926 modifié par la loi du 29 juin 1929. Cet article punissait l'intermédiaire qui recevait une rémunération quelconque sans avoir procuré une location à son client. Le nouveau texte laisse subsister l'article 29 § 4 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui vise les intermédiaires qui, à l'occasion de l'application de cette ordonnance, auront sollicité ou obtenu des commissions, ristournes ou rétributions supérieures à celles en usage dans la profession. Il s'inspire cependant de cette ordonnance en réprimant notamment le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des commissions et non seulement le fait d'en recevoir une.

Le champ d'application des principaux délits que nous avons passés en revue est vaste en raison de l'application des règles de la complicité. Souvent le complice est plus coupable que l'auteur principal qui n'a fait qu'obéir à ses suggestions. Cependant, il arrive fréquemment que la preuve ne peut être faite que l'intermédiaire ait sciemment participé au délit principal. Dans ce cas et dans tous les cas où il n'y a pas de délit principal punissable, l'intermédiaire pourra être puni en vertu de l'article 53. La difficulté d'application de ce texte sera de prouver qu'une rémunération quelconque a été touchée ou demandée, et d'autre part, d'apprécier son juste prix. La crise du logement rend *a priori* toujours suspecte l'intervention d'un intermédiaire. Le législateur s'en remet aux usages de la profession lorsqu'ils existeront ou à l'arbitrage du juge lorsqu'aucun pourcentage n'a été prévu par la loi ou par les usages. Le juge correctionnel sera souvent embarrassé pour fixer le montant de cette rémunération variable suivant le service réellement rendu. En fait, il est rare qu'il y ait service réellement rendu justifiant une rémunération, même lorsque le service se réduit à faire de la publicité. Il faut bien le dire, il est généralement impossible d'obtenir régulièrement une location sans débours. Le candidat-locataire qui s'adresse à une agence en vue de faire de la publicité ou de rechercher une location fait preuve d'une grande naïveté. Le fait, par un

1. Art. 53. — Sera puni des peines prévues à l'article 51 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieurs à celles en usage dans la profession.

Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition.

propriétaire ou par un locataire cédant de faire appel à une agence ou à un intermédiaire quelconque pour trouver un nouveau locataire indique généralement des intentions peu honnêtes. Cette situation sera sans doute modifiée par l'augmentation du prix des loyers. Au lieu de recourir à des intermédiaires souvent véreux, patentés ou non, il serait préférable de créer un service public mettant en rapport l'offre et la demande. Nous n'ignorons pas cependant à quels risques serait exposé ce service qui fonctionne déjà pour les échanges d'appartements.

Nous abordons maintenant un délit qui normalement n'aurait pas dû figurer dans une loi sur les loyers : c'est le délit de transformation de locaux à un usage autre que celui auquel ils sont affectés, délit prévu par l'article 76 et sanctionné par l'article 55¹. Les anciennes dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 (art. 21 et 30) concernant les transformations de locaux bourgeois en locaux commerciaux ont été abrogées par la loi nouvelle. Leur contenu a été repris et complété par l'article 76 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les anciens textes faisaient partie d'un ensemble de dispositions destinées à remédier à la crise du logement. Leur utilité est incontestable : le nombre des transformations de locaux bourgeois en locaux commerciaux ne cesse de s'accroître et elles sont à Paris une des causes de la crise du logement et de la cherté de vie. Le législateur, en raison du caractère temporaire de l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui cessera en principe d'être applicable le 31 décembre 1948 a voulu en distraire des dispositions essentielles pour assurer leur maintien dans la nouvelle loi. Quels sont les changements essentiels apportés par celle-ci ?

L'article 21 de l'ordonnance interdisait : 1° la transformation d'un local à usage d'habitation en local commercial ou industriel ou administratif ; 2° l'affectation des hôtels, pensions de famille, ou établissements similaires à un usage autre que l'habitation. Le nouveau texte prévoit que les locaux à usage d'habitation devront rester à usage d'habitation et ne pourront même pas être transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires, ces établissements n'étant pas considérés par la loi comme servant à proprement parler à l'habitation. Les autres locaux à usage autre que celui d'habitation doivent conserver leur affectation actuelle ou en cas de transformation, doivent obligatoirement être affectés à un usage d'habitation. La nouvelle loi prévoit la nullité de plein droit de tous accords contraires, ce qui va de soi, puisque la loi est d'ordre public.

Il résulte des nouvelles dispositions que l'affectation d'un local à usage d'habitation à un usage professionnel est dorénavant interdite. D'autre part, l'ancien texte n'inter-

1. Art. 76. — Dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué :

- 1° les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille, ou établissements similaires ;
- 2° les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation.

L'autorisation ne pourra être refusée si la transformation en local à usage professionnel ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation dudit local à un usage commercial.

La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble à la diligence et aux frais du pétitionnaire et pourra faire l'objet, dans le mois de l'apposition de l'affiche, d'une opposition auprès du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué.

Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation du présent article.

Art. 55. — Toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 76 sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 fr. à 5.000.000 de fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux, aux frais du délinquant, dans le délai qu'il impartira.

Faute d'exécution dans les délais impartis, les peines prévues au premier alinéa pourront être portées au double.

disait que le changement d'affectation des hôtels, etc... à un usage autre que l'habitation. Le nouveau texte étend cette interdiction aux locaux à usage professionnel ou administratif. Cependant la loi ne vise pas les locaux mixtes soit à usage d'habitation et commercial, soit à usage d'habitation et professionnel. Que décider lorsque l'occupant des lieux étend le caractère commercial ou le caractère professionnel à l'ensemble du local ? Il y a transformation d'une partie du local à un usage autre que l'habitation. Ce cas tombe évidemment sous l'application des sanctions prévues par l'article 55. Le législateur aurait dû cependant le préciser.

Les transformations sus-indiquées ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ou, a ajouté le nouveau texte, de son délégué. L'autorisation doit être motivée. Il eut été plus logique que ce soit le refus d'autorisation qui soit motivée. Quoiqu'il en soit, le texte prévoit que cette autorisation ne pourra être refusée si la transformation en local à usage professionnel ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation du dit local à un usage commercial. Nous ne voyons pas l'utilité de cette disposition puisque la transformation d'un local à un usage professionnel à un usage commercial est interdite. Le législateur a sans doute visé les professions artisanales ou certaines professions comme celle de dentiste qui tendent de plus en plus à devenir des professions mercantiles. Le texte prévoit enfin la publicité de la demande d'autorisation qui sera susceptible d'opposition de la part des tiers.

Les sanctions et les mesures de réaffectation contenues dans le premier alinéa de l'article 55 sont les mêmes que celles prévues par l'ancienne législation sauf que les pénalités ont été très élevées et qu'en cas de non réaffectation des locaux, les peines sont doublées.

Le nouveau texte, bien que plus prévoyant, n'est pas plus explicite que l'ancien sur ses conditions d'application : a quel moment le délit sera-t-il réalisé ? Qui sera poursuivi ? Celui qui opère matériellement la transformation ? Celui qui en profite ? Le locataire qui a obtenu une clause modificatrice du bail primitif ? Le bailleur ou le gérant qui l'a consentie ? Les règles de la complicité permettront, il est vrai, d'atteindre tous les participants au délit qui s'en rejettent les uns sur les autres la responsabilité. Il est très difficile d'attribuer un caractère contraventionnel comme paraît l'avoir voulu la loi à un délit qui est sanctionné par des peines pouvant s'élever à 2 ans de prison et 5 millions de francs. L'intention délictueuse résultera le plus souvent des faits eux-mêmes.

L'ancien texte recevait très peu d'applications. Ces transformations font en effet très rarement l'objet de plaintes de la part de particuliers. Elles sont généralement signalées par les agents enquêteurs du service du logement. Les quelques cas qui étaient signalés échappaient le plus souvent aux exigences de la loi. Il faut espérer que les délinquants ne pourront pas échapper aux maillons resserrés du nouveau texte.

CONCLUSION

Les nouvelles dispositions pénales réalisent-elles un progrès sur l'ancienne législation au point de vue de l'efficacité de la répression ? La nouvelle législation présente un avantage certain sur l'ancienne : c'est de grouper dans un seul texte les infractions pénales relatives aux loyers ; celles concernant le logement restant régies pour la plupart d'entre elles par l'ordonnance du 11 octobre 1945. A première vue, elle a renforcé la répression : elle a introduit dans le délit de majoration de loyer l'exigence de l'emploi d'un moyen frauduleux. Elle a créé le délit d'offre de loyer illicite. Elle a institué un nouveau délit très grave, le délit d'escroquerie à l'appartement. Elle a rendu la tentative punissable pour la plupart des délits. Elle a enfin augmenté considérablement le taux des amendes.

Le délit de majoration illicite était auparavant punissable par le simple fait que le prix licite était dépassé. Cette majoration illicite devient maintenant passible d'une simple amende civile. Dorénavant, sauf en cas de fixation forfaitaire de loyer, le bailleur ou son mandataire n'encourra de sanctions que s'il a employé un moyen frauduleux. La nouvelle législation aura donc pour effet de faire échapper aux sanctions pénales la plupart des propriétaires et des gérants. Ceux-ci se garderont bien d'employer des

moyens frauduleux pour obtenir des majorations illicites. S'ils en emploient, il sera bien difficile de l'établir¹.

Quelle a été la pensée du législateur en apportant cette modification à l'ancien texte ? Celui-ci donnait lieu à des abus de la part des victimes qui saisissaient le Tribunal correctionnel en se portant partie civile pour des fins en réalité purement civiles. La juridiction correctionnelle parfois embarrassée pour fixer le prix licite risquait de prendre des solutions ne cadrant pas avec celles que pouvait adopter par la suite la juridiction civile. Par ailleurs des sanctions pénales ne se conçoivent guère à l'encontre de propriétaires dont le seul tort est de chercher à tirer profit de leurs immeubles alors que l'ancienne réglementation ne leur permettait même pas d'assurer leur entretien. Il est normal que la juridiction qui désormais tranchera toutes les contestations en matière de loyer et qui prendra les mesures d'exécution nécessaires soit en même temps chargée de l'application des sanctions pour des faits qui par leur nature ne sont pas spécialement délictueux. Les juges civils sont parfois plus fermes que les juges correctionnels dans l'application des amendes. Le législateur a voulu épargner des poursuites pénales aux propriétaires qui, jusqu'à présent, ont souffert du régime légal et de la limitation du prix des loyers. Ce souci correspond à l'esprit de l'ensemble de la loi et se justifie en raison des nécessités actuelles. Cependant la civilisation de la simple majoration illicite ne paraît pas très opportune au moment où la nouvelle législation satisfait en partie les intérêts des propriétaires en prévoyant une augmentation considérable des loyers. Sous l'ancienne législation les exigences abusives des propriétaires pouvaient être excusables. Elles ne pourront plus l'être désormais. Exiger sciemment un supplément de loyer devrait tomber sous l'application de la loi pénale sans qu'il soit nécessaire de prouver l'emploi d'un moyen frauduleux. Cette solution devrait s'imposer à l'encontre des gérants qui exploitent les besoins des candidats-locataires le plus souvent à l'insu des propriétaires. La modification apportée à l'ancien texte aura donc un effet contraire au but apparemment recherché par le législateur : renforcer la répression. Elle incitera les victimes de simples majorations de loyers désireuses de faire constater la matérialité des faits, à porter plainte, en invoquant à la légère, des moyens frauduleux dont seul l'emploi pourra constituer le délit. Il en résultera des plaintes injustifiées portées dans le seul but de tenter d'obtenir des moyens de preuve et de faire pression sur le bailleur.

La création du délit d'offre illicite ne donnera pas, nous semble-t-il un meilleur résultat : la loi aurait du tout au moins distinguer les candidats-locataires de bonne foi qui, sachant qu'on ne peut trouver d'appartement sans débours, offrent parfois leurs dernières économies pour se loger, et ceux qui exercent une véritable provocation à l'égard de propriétaires supposés parfaitement respectueux de la loi, en leur offrant de l'argent qu'ils n'ont nullement l'intention de verser. Le résultat le plus net du nouveau délit sera la diminution sensible des plaintes. Déjà les victimes de majoration illicite hésitent à porter plainte en raison de tous les ennuis auxquels elles sont exposées. Elles préfèrent recourir à la juridiction civile plutôt que d'affronter la juridiction pénale devant laquelle elles doivent faire la preuve d'un moyen frauduleux. Le législateur a renversé les rôles : le condamné d'hier qui avait reçu une majoration illicite de loyer sera aujourd'hui la pauvre victime. Il n'encourra aucune sanction pénale. Le plaignant d'hier qui a dû payer un loyer illicite, certes contre son gré, en admettant qu'il l'ait lui-même offert, fera 2 ans de prison. Nous pensons toutefois que ce texte ne recevra jamais d'application et qu'il n'a été créé qu'à titre préventif.

Dans sa volonté répressive, le législateur a édicté que la tentative serait punissable

1. Pour la répression du délit pénal, la pensée du législateur a oscillé entre deux conceptions : une conception contraventionnelle d'après laquelle tout fait de dépassement du prix licite est punissable sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention délictueuse. C'est la conception qui a prévalu dans la loi du 23 octobre 1919 et qui a été adoptée par l'article 14 de la loi du 1^{er} avril 1926 modifiée par la loi du 30 mai 1943. Une conception frauduleuse du délit selon laquelle la majoration n'est punissable que si elle a été imposée frauduleusement ou par un moyen frauduleux. C'est elle qui a été suivie par l'article 13 primitif de la loi du 1^{er} avril 1926 et adoptée par la loi nouvelle. Elle met à la charge du ministère public le soin très lourd de prouver l'intention frauduleuse.

pour la plupart des délits, reprenant ainsi les errements des premiers textes qui réprimaient la majoration illicite des loyers. Nous ne croyons pas que cette prévision constitue un progrès sur la législation antérieure : difficilement concevable pour le délit d'escroquerie à l'appartement, la notion de tentative nous paraît inutile et même dangereuse pour les autres délits.

Le législateur a enfin considérablement augmenté le taux des amendes et a, d'autre part, légèrement réduit la durée minima des peines d'emprisonnement. Il semble que l'élévation des amendes était inutile : il suffisait que les Tribunaux appliquassent sans faiblesse les pénalités antérieures. La diminution de la durée minimum de la prison est une modification sans portée en raison du jeu des circonstances atténuantes qui permet toujours d'abaisser les peines aux minima prévus pour les peines de simple police. Il eût mieux valu pour l'amende écarter l'application du sursis et des circonstances atténuantes afin de faire échec à la trop grande indulgence des juges. La meilleure sanction aurait été d'enlever au locataire cédant ou au propriétaire qui a commis le délit tous droits de location sur l'appartement objet du délit et de le mettre à la disposition du service du Relogement ou même du plaignant s'il est prioritaire. Ce serait, il est vrai, l'assaut du service du quai de Gesvres par une armée de plaignants dont les accusations manqueraient souvent de fondement.

Nous n'avons pas à juger de l'ensemble de la loi. Personne ne peut s'empêcher de constater qu'elle est un chef-d'œuvre de complication et d'incohérence. Les conditions du travail législatif ne pouvaient donner un meilleur résultat. Les nouvelles dispositions pénales n'échappent pas à ce grief. Il faut espérer qu'elles seront plus faciles à appliquer que les dispositions purement civiles. Les nouveaux délits d'escroquerie à l'appartement et de majoration illicite seront cependant d'application délicate.

Après ces légères et faciles critiques que nous nous permettons d'adresser au législateur, nous voudrions terminer par des louanges : le législateur a rendu plus facilement applicable le délit de reprise injustifiée en ne subordonnant plus sa constitution à la réalisation d'une location. Il a, d'autre part, permis au locataire cédant de justifier de sa bonne foi en procédant à une expertise préalable. Il a attiré l'attention sur des dispositions anciennes notamment sur celles qui concernent les intermédiaires et les transformations illicites de locaux. Il les a sensiblement améliorées. Il a enfin créé le délit d'escroquerie à l'appartement qui permettra de réprimer les agissements scandaleux de certaines sociétés. Jadis, les lois étaient un don du ciel. Elles tenaient de leur origine leur clarté et leur perfection. Aujourd'hui, elles sont œuvre humaine. Il ne faut pas trop demander à des hommes d'intérêts et de passions diverses qui se trouvent en présence de situations particulièrement complexes et délicates.

GAUDEFRY-DEMONBYNES.

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

Un décret du 16 juillet 1948 a supprimé les régions pénitentiaires créées pendant la guerre et dont l'existence avait été confirmée par le décret du 22 novembre 1944. Ce texte fait renaître les circonscriptions pénitentiaires reprenant la terminologie ancienne sans toutefois, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, ressusciter les anciennes circonscriptions d'avant la guerre.

Le territoire est divisé en neuf circonscriptions :

BORDEAUX : (Charente, Charente-Maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot-et-Garonne, Vendée, Vienne).

DIJON : (Aube, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne).

LILLE : (Aisne, Ardennes, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme).

LYON : (Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie).

MARSEILLE : (Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hautes-Alpes, Lozère, Var, Vaucluse).

PARIS : (Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise).

RENNES : (Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe).

STRASBOURG : (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges).

TOULOUSE : (Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Cantal, Corrèze, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne).

Dans chaque circonscription un Directeur de circonscription est chef des Services pénitentiaires. Ainsi, on ne revient pas au cumul de Directeur de Maison Centrale et de Directeur de circonscription qui existait jusqu'au texte instituant les régions. C'est fort heureux parce qu'il était impossible au même fonctionnaire de diriger un important établissement et de contrôler efficacement les maisons d'arrêt de sa circonscription, dont certaines étaient fort éloignées du siège. Au surplus le Directeur de circonscription se trouvait écartelé entre deux besognes absolument opposées, la première exigeant une présence aussi constante que possible dans sa maison centrale, l'autre des déplacements permanents.

Le nouveau Directeur de circonscription est responsable, sous le contrôle du Préfet de chaque département, du fonctionnement des services de sa circonscription. Il est notamment chargé :

- D'assurer l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles.
- De prendre ou de provoquer toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des établissements.
- De veiller à l'exacte observation des règles d'hygiène et de celles qui ont pour objet l'amendement et le reclassement social des détenus.
- De veiller au ravitaillement des établissements.
- De contrôler l'exécution des marchés de fournitures, même s'ils ne sont pas passés par lui.
- De tenir la main à la stricte exécution du cahier des charges et de proposer, s'il y a lieu, vis-à-vis de l'entrepreneur les sanctions prévues.
- De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire donner du travail aux détenus.
- De contrôler la formation professionnelle du personnel.

Il administre les établissements non pourvus d'un Directeur et doit, au moins une fois par trimestre, se rendre dans chacun des établissements de sa circonscription pour y vérifier le fonctionnement des divers services.

Le nouveau texte, motivé par des soucis d'économie, réduit malheureusement de manière un peu trop sensible le nombre des circonscriptions et de ce fait charge trop lourdement les directeurs, lesquels ont désormais à contrôler de 25 à 40 établissements chacun. Si l'on tient compte de la perte de temps qu'occasionnent les déplacements d'une maison à une autre, des coupures dues aux dimanches et jours fériés et aussi du nombre exceptionnel des maisons centrales et établissements assimilés (41 actuellement) où le contrôle est plus long que dans la plupart des maisons d'arrêt, il va être bien difficile aux directeurs de circonscription d'effectuer leur travail au rythme prévu par le décret. D'autant que le siège de la circonscription constitue un important bureau administratif et qu'enfin des incidents divers appellent souvent ces chefs de service à se rendre sur le champ dans telle ou telle maison.

Jamais, depuis que l'Administration des prisons a été enlevée aux préfets, le territoire des circonscriptions n'avait été aussi large. Le ministère de la justice n'est jamais le dernier à s'astreindre à de sévères économies !

Une circulaire interministérielle du 20 juillet 1948 a modifié dans un but de simplification et de déconcentration administratives, les règles relatives au mariage des détenus. Jusqu'ici les prévenus et accusés devaient obtenir l'autorisation du juge d'instruction, tandis que les condamnés devaient adresser leur requête au ministère de la Justice.

Ces derniers désormais s'adresseront au préfet du département où est située la prison, et au préfet de police à Paris. La demande précisera le nom du futur conjoint et

les raisons particulières invoquées. Elle portera l'avis du chef de l'établissement de détention.

Le préfet prendra la décision après avoir consulté son collègue du lieu de résidence du conjoint.

La circulaire précise également les formalités relatives à la célébration du mariage. Le chef de l'établissement accorde au détenu les facilités nécessaires pour accomplir les formalités légales préalables, autorise à la date fixée son extraction pour lui permettre de se rendre aux cérémonies civile et religieuse qui doivent se dérouler aux lieux les plus proches et de la façon la plus simple. Le détenu en civil est escorté de surveillants également en tenue civile... et est réintégré aussitôt après la célébration du mariage.

* * *

Une importante circulaire du 6 septembre 1948 vient de remanier et de refondre toute la question des visites et de la correspondance des détenus dans les établissements pénitentiaires. Si, en effet, les décrets de 1923 — souvent perdus de vue au cours de ces dernières années — réglementaient strictement la matière en ce qui concerne les maisons d'arrêt et de correction, les régimes les plus divers étaient appliqués dans les maisons centrales et dans les établissements assimilés par suite de l'absence d'une codification unique.

Nous nous bornerons à indiquer les modifications ou les innovations intervenues : Les beaux-parents du détenu sont désormais mentionnés dans la liste des personnes ayant droit de visite et de correspondance.

Les demandes de permis permanent de visite doivent être adressées au Directeur de l'établissement si le condamné purge sa peine dans une maison centrale ou dans un centre pénitentiaire assimilé, au préfet ou au sous-préfet du lieu de détention si l'intéressé est en maison d'arrêt, de justice ou de correction (bien entendu, le magistrat saisi de l'information demeure seul compétent pour les prévenus et accusés).

L'autorisation accordée est utilisable dans tous les établissements où le condamné est successivement transféré, sauf à être visée par le chef du nouvel établissement.

Les condamnés peuvent recevoir au plus deux visites par semaine et au moins une par quinzaine. Entre ces limites une faculté d'appréciation est laissée aux chefs d'établissements qui pourront ainsi tenir compte de l'attitude générale du détenu et également de circonstances locales rendant difficile l'application d'un régime absolument uniforme.

La durée de chaque visite est de quinze minutes dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction et de trente minutes dans les maisons centrales et centres assimilés. Cette durée peut être portée au double sur autorisation du chef de l'établissement à l'égard des visiteurs qui ont leur domicile très éloigné et qui n'auraient, de ce fait, pas le moyen d'effectuer toutes les visites auxquelles ils auraient droit.

Des permis exceptionnels de visite peuvent être délivrés pour une seule fois ou un petit nombre de fois, par le directeur pour les maisons centrales et centres assimilés, par le préfet ou le sous-préfet pour les autres établissements, aux personnes qui justifieraient avoir un intérêt légitime à s'entretenir avec un détenu condamné.

Le chef d'établissement peut, de sa seule autorité, permettre un *parloir rapproché* (c'est-à-dire dans une pièce dépourvue du dispositif spécial de sécurité) dans des hypothèses exceptionnelles et notamment quand la personne titulaire d'un permis permanent de visite doit annoncer au détenu un événement familial important.

Il est permis à l'avocat de communiquer une dernière fois avec son client dans le mois qui suit la condamnation définitive.

La privation de visite ou de correspondance ne peut plus être prononcée à titre principal comme sanction disciplinaire. Elle demeure cependant une conséquence de la mise en cellule de punition.

Toute correspondance régulière avec d'autres personnes que celles qui sont investies du droit de recevoir des lettres du condamné peut être autorisée par le directeur de l'établissement si la peine est subie en maison centrale ou dans un centre assimilé, et par le directeur de la Circonscription pénitentiaire dans les autres cas.

La fréquence permise est de deux lettres chaque dimanche dans les maisons d'arrêt et de correction et d'une lettre chaque dimanche et jour férié dans les maisons centrales.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut permettre d'écrire une ou deux lettres supplémentaires en dehors des jours réservés à la correspondance.

Les chefs d'établissement jouissent également de la faculté de permettre exceptionnellement la correspondance avec des personnes autres que celles qui y sont normalement autorisées par suite de leur degré de parenté ou d'alliance.

Les relégués dont la peine est terminée sont autorisés à être visités et à correspondre deux fois par semaine.

Les dispositions nouvelles tendant à rendre plus humaines les réglementations intérieures et sur certains points ne font qu'entériner des usages déjà en pratique. On notera l'interdiction qui est faite désormais de punir par la privation de parloir ou de correspondance. L'Administration se prive là de sanctions très efficaces. Mais il est apparu que les droits de la famille doivent échapper au pouvoir d'appréciation de l'Administration et qu'il ne servirait à rien de faciliter — et parfois même de forcer — la reprise des relations entre le détenu et les siens par l'entremise des assistantes sociales, si, d'autre part, on pouvait arbitrairement réduire ou comprimer la faculté qui doit demeurer offerte au détenu de garder le contact avec les êtres qui lui sont chers. Le maintien des liens extérieurs n'est-il pas généralement la condition première du reclassement ultérieur ?

* * *

Des arrêtés en date des 15 et 29 juillet dernier ont constitué en maison centrale l'Institution publique d'éducation surveillée de Doullens, le Centre pénitentiaire de Liancourt et un quartier des prisons de Mulhouse.

La vieille citadelle de Doullens entre ainsi dans une nouvelle phase de sa carrière pénitentiaire. L'ancienne prison politique, plus tard affectée aux mineurs de justice, et notamment aux filles-mères, offrira bientôt aux plus jeunes délinquantes adultes le cadre sans austérité de son creuset de verdure où il sera possible d'organiser convenablement une prison-école féminine.

Le Sanatorium pénitentiaire de Liancourt, ceinturé de barbelés, est sans doute notre première maison centrale sans murs.

Les prisons de Mulhouse comportent désormais une maison centrale dans les anciens locaux de la maison d'arrêt complétés par l'ancien quartier des femmes. Quand les travaux en cours seront achevés, on pourra loger dans cet établissement 300 forçats dotés chacun pour la nuit d'une cellule individuelle. La maison d'arrêt a été refoulée, les hommes dans l'ancien quartier des mineurs et les femmes dans le quartier disciplinaire de la caserne Gehornn désaffectée. Tous ces locaux sont cellulaires.

* * *

Au cours de la première quinzaine de juillet, comme l'année précédente, cinquante assistantes sociales des prisons ont participé au Centre d'Etudes Pénitentiaires de Fresnes à un stage de formation professionnelle et d'information. Plusieurs conférenciers ont bien voulu prêter à l'Administration le concours de leur précieuse collaboration. Une des communications les plus remarquées fut celle de M^{lle} Barot, secrétaire générale de la Cimade, sur les prisons de Chine et du Japon qu'elle venait de visiter.

P. C.

A LA DIRECTION DE L'EDUCATION SURVEILLEE

A. Mesures récentes prises pour la protection de la Jeunesse. — L'activité de la Commission interministérielle d'étude de la prévention de la délinquance juvénile a permis d'aboutir aux réalisations suivantes :

1° Répondant au désir exprimé par M. le Garde des Sceaux dans sa lettre du 12 mai dernier, le ministre de l'Agriculture, par arrêté du 6 août 1948 (J.O. des 16-17 août), vient d'interdire aux mineurs de 18 ans de participer à des opérations de jeux sur les champs de courses. La même disposition précise que les mineurs de 21 ans ne sauraient être admis dans les annexes urbaines du Pari mutuel.

2° Complétant les initiatives des ministères de la Justice et de l'Intérieur (circulaires aux procureurs généraux et aux préfets) une circulaire du ministère de l'Éducation Nationale du 3 mai 1948 invite les recteurs et inspecteurs d'Académie à collaborer à l'œuvre entreprise de protection de l'enfance et de l'adolescence.

3° Pour faire suite aux suggestions de la Commission, les services du ministère de l'Intérieur ont mis au point un projet de loi portant création d'un corps d'assistantes de police, dont la fonction réside principalement dans la protection de la femme et de l'enfant.

D'autre part, la Commission a discuté un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques ; il se pourrait que ce décret soit intégré dans le règlement pris pour l'exécution de la loi sur la presse enfantine, dont la mise au point définitive est envisagée par la Commission. Enfin, elle a établi le projet d'arrêté instituant à la Chancellerie une nouvelle Commission chargée d'examiner périodiquement les publications comportant des infractions à la législation en vigueur, ou de nature à nuire à la moralité publique.

B. Session d'études des Magistrats organisée par la Direction de l'Éducation surveillée. — La deuxième session d'études des magistrats organisée par la direction de l'éducation surveillée s'est ouverte à Paris à la Cour des Comptes le lundi 15 novembre, par une Conférence inaugurale par M. J.L. Costa, Directeur de l'Éducation surveillée. Des conférences, des visites et des séances d'études étaient prévues pour approfondir les deux sujets suivants : A : Techniques de l'observation ; B : Techniques de la rééducation. En même temps, un stage de perfectionnement des observateurs a été prévu. Les divers aspects de l'observation ont fait l'objet de conférences, de séances d'études et de travaux pratiques.

C. Les enquêtes en cours à la Direction de l'Éducation surveillée. — Trois enquêtes sont actuellement menées suivant un plan précis et ont donné lieu à des questionnaires permettant d'étudier corrélativement les divers facteurs.

1° *Récidive des mineurs ayant fait l'objet de mesures de rééducation.*

La loi de 1912 puis l'ordonnance de 1945 ont prévu toute une gamme de mesures éducatives allant de la remise pure et simple au placement dans une institution publique d'éducation correctrice en passant par la liberté surveillée, les maisons privées de rééducation et les institutions publiques d'éducation surveillée.

Il paraît indispensable de déterminer la portée véritable de ces mesures en effectuant des enquêtes sur le comportement des mineurs qui en ont fait l'objet, dans leur vie d'adulte.

Une première enquête, consistant essentiellement dans l'examen des casiers judiciaires est poursuivie concernant 500 mineurs libérés des institutions publiques d'éducation surveillée, entre 1935 et 1939.

2° *Enquête sur les juges commises par des mineurs confiés à des institutions publiques d'éducation surveillée.*

Une étude rationnelle de la fugue devrait permettre d'en connaître les principaux mobiles tenant soit aux données caractérielles des élèves, soit aux circonstances de la vie d'internat. Il serait possible dès lors que les principaux mobiles seraient connus, d'agir préventivement dans un grand nombre de cas. Depuis le mois de janvier 1948, chaque évaison donne lieu à une étude approfondie portant tant sur les causes que sur les circonstances d'exécution. Ces renseignements sont confrontés dans chaque cas avec l'examen psycho-pédagogique et avec le dossier social et médical.

3° *Enquête sur l'influence du cinéma sur la délinquance des jeunes.* — Certains auteurs tiennent le cinéma pour un facteur criminogène important, cependant aucune analyse approfondie n'a été entreprise à ce sujet jusqu'ici. C'est pourquoi la Direction de l'Éducation surveillée a mis sur pied une enquête basée sur la méthode suivante. Pour connaître tous les aspects de la question, elle a préparé quatre enquêtes :

Enquête n° 1 : Enquête sur la fréquentation des salles de cinéma par les mineurs délinquants. Cette enquête est conduite auprès des Centres d'Observation (lieu de détention préventive) de mineurs délinquants et dans les Institutions publiques d'éducation surveillée.

Enquête n° 2 : Observations sur les réactions de mineurs délinquants à des projections de films cinématographiques.

A. — Observations spontanées que des mineurs permettent de faire à la faveur de réflexions ou de confidences.

B. — Observations faites à l'occasion de projections de films dans les Institutions publiques d'éducation surveillée.

C. — Observations faites dans les ciné-clubs installés dans certaines Institutions publiques d'éducation surveillée qui mettent les mineurs en mesure de fournir des explications plus analysées sur la façon dont le cinéma a, dans le passé, agi sur leur personnalité et, éventuellement, leur délinquance.

Enquête n° 3 : Conduite auprès des Centres d'Observation de mineurs délinquants, c'est-à-dire dans une ambiance de travail plus proprement expérimental, cette enquête vise à obtenir des éléments d'appréciation plus analytiques. Elle comporte :

A. — Des observations nombreuses sur chaque mineur placé en détention préventive — observations dont l'objectivité est contrôlée par l'ensemble du travail d'observation dont ces mineurs font l'objet dans ces établissements.

B. — Observations faites à l'occasion de projections de films organisées spécialement pour que, sous les réserves nécessaires, les films présentés fournissent une gamme de réactions réellement significatives.

C. — Éventuellement, des observations faites auprès de mineurs conduits, à raison d'un ou deux à la fois, à des séances données à l'extérieur, afin de provoquer, sans qu'ils le sachent, des réactions significatives de leur part.

Enquête n° 4 : Conduite auprès des juges pour enfants dans le dessein de connaître par le moyen de l'instruction — complémentaire des moyens précédents — les cas où le cinéma a eu une influence positive sur le délit commis.

Toutes ces enquêtes sont en cours, des réponses sont déjà parvenues, mais il faudra attendre un délai de plusieurs mois avant qu'il soit possible de tirer des conclusions statistiquement valables.

D. Le Rapport annuel au Garde des Sceaux du Directeur de l'Éducation surveillée. Le Rapport annuel présenté par le Directeur de l'Éducation surveillée à M. le Garde des Sceaux est des plus instructifs. Il comporte, en plus d'un avant-propos relatif à la statistique de la délinquance juvénile, à l'application de la loi d'amnistie et au budget de l'Éducation surveillée, les sept parties suivantes : 1° participation de la direction à l'étude de la délinquance juvénile ; 2° travaux législatifs ; 3° action judiciaire ; 4° centres d'accueil et d'observation ; 5° institutions publiques d'éducation surveillée ; 6° institutions privées ; 7° Afrique du Nord et départements d'outre-mer.

En dépit de son budget nettement insuffisant, la direction de l'Éducation surveillée a déployé une grande activité dans tous les domaines : citons seulement ses travaux d'ordre scientifique (v. ci-dessus, p. 866), l'organisation de sessions d'études des juges des enfants et des stages d'éducateurs, l'augmentation du nombre des centres d'accueil (22 nouveaux centres ont été réceptionnés créés).

La vue des seuls chiffres fournis par la statistique pourrait induire en erreur : car le nombre des affaires jugées est, en total, tombé de 28.931 en 1946 à 26.927 en 1947 ; mais il ne faut pas oublier que le chiffre de 1946 a été grossi du fait que c'est alors qu'a été rattrapé le retard occasionné en 1945 par la mise en place des nouvelles juridictions ; il est donc plus exact de parler, comme le fait M. Costa, d'une « stabilisation » de la délinquance juvénile, stabilisation d'ailleurs inquiétante pour deux raisons : car, d'une part, elle s'effectue à un niveau deux fois supérieur à celui d'avant-guerre et d'autre part, elle semble indiquer que les moyens de prévention utilisés jusqu'ici n'ont pas été bien efficaces.

L'impression qui se dégage de la lecture de ce rapport, est que l'on serait bien curieux de connaître les résultats que pourrait obtenir la Direction de l'Éducation surveillée si elle disposait des moyens d'action nécessaires ; les résultats seraient alors certainement des plus encourageants si l'on pense à des réalisations comme celles de Saint-Maurice et de Brécourt.

LE PROBLEME DE LA PREVENTION DU CRIME ET DU TRAITEMENT DES DELINQUANTS A L'O.N.U.

Une réunion des organisations internationales s'occupant du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants a eu lieu au Palais de Chaillot, à Paris, les 15 et 16 octobre 1948 sous la présidence de M. Henri Laugier, secrétaire général adjoint, chargé du Département des Questions sociales de l'Organisation des Nations Unies.

Y étaient représentées :

a) les institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

b) les organisations internationales ci-après : Association de Droit pénal, Associations nordiques des criminalistes, Bureau international pour l'Unification du Droit pénal, Commission internationale pénale et pénitentiaire, Commission internationale de Police criminelle, « Howard League for Penal Reform », Institut international de Statistique, « International Law Association », Union internationale pour la Protection de l'Enfance.

Les trois sujets essentiels mis à l'ordre du jour étaient : 1° Une déclaration du représentant de l'O.N.U., M. Delierneux, sur le programme du travail de cette Organisation dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Cette déclaration qui donne un tableau exact et vivant de ce programme et de l'action menée pour le réaliser, est publiée *in extenso* ci-dessous.

2° Une déclaration des représentants des organisations internationales sur leur action dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

3° Une discussion générale sur le choix des méthodes propres à assurer une collaboration plus étroite entre l'O.N.U. et les organisations internationales s'occupant de ces problèmes.

Le résultat de ces déclarations et de cette discussion se trouve dans la *résolution* adoptée par la Conférence : celle-ci contient : 1° la répartition exacte des recherches à entreprendre entre les divers organismes représentés selon la spécialité de chacun ; cette répartition n'entend toutefois affecter en rien l'indépendance scientifique et l'autonomie des organisations intéressées ;

2° La déclaration faite par la Conférence qu'il lui paraît opportun de constituer, sous les auspices de l'O.N.U. un Comité permanent des principales institutions et organisations internationales associées par les Nations Unies à l'œuvre de la prévention et du traitement de la criminalité, Comité dont les fonctions sont précisées dans le rapport général et qui sont les suivantes : établir la liaison entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes faisant partie du Comité ; coordonner avec l'aide du Secrétariat de l'O.N.U. les études entreprises en commun ; notamment en répartissant les tâches, — en prévenant les chevauchements et les lacunes ainsi que les doubles emplois ; coordonner les conférences et les congrès réunis par les organisations pour étudier la prévention du crime et le traitement des délinquants ; planifier l'usage des questionnaires de façon à en prévenir l'abus.

3° Le vœu exprimé par la Conférence que le Secrétariat de l'O.N.U.

a) publie chaque année un rapport renseignant sur son activité et celle des institutions et organisations intéressées, sur l'état des problèmes à l'étude, les résultats acquis et les projets prochains dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en application de la présente résolution,

b) veuille bien examiner la possibilité de demander aux divers Gouvernements des rapports sur leurs activités et leurs expériences dans ce domaine.

Exposé du représentant de l'Organisation des Nations Unies.

1. Très brièvement, je traiterai successivement :

a) du programme de travail de l'O.N.U. dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants ;

b) de l'action menée pour réaliser ce programme.

2. Dès 1946, le Conseil économique et social inclut la prévention du crime et le traitement des délinquants dans le mandat de la Commission des questions sociales.

La Commission temporaire des questions sociales ; la Commission permanente des questions sociales qui lui succède, au cours de ses 1^{re}, 2^e et 3^e sessions ; le Conseil économique et social, au cours de ses 2^e, 4^e et 7^e sessions, ont consacré à ces problèmes de nombreuses séances.

3. Après de longues délibérations, le Conseil a déterminé, en août 1948, le mandat et programme des Nations Unies. Le mandat est défini comme suit (résolution 155C-VII) : « Etant donné l'importance de l'étude sur une base internationale du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants, l'O.N.U. devrait (a) prendre la direction de l'activité dans ce domaine, ce, en tenant compte des organisations internationales et nationales s'intéressant au problème et qui ont une compétence particulière pour s'en occuper, et en utilisant au maximum leurs connaissances et leur expérience ; (b) réunir en 1949, dans les limites du budget, un groupe d'experts jouissant d'une autorité internationale, dont le nombre ne devrait pas dépasser sept et que le Secrétaire général choisira de façon à conserver un caractère international à ce groupe, qui exercera, à titre bénévole, des fonctions consultatives et conseillera le Secrétaire général et la Commission des questions sociales sur les moyens d'élaborer et de formuler une ligne de conduite et un programme appropriés à l'étude, sur une base internationale, du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et à l'adoption de mesures internationales en ce domaine ».

4. Le Conseil économique et social a donné une haute priorité à l'action à mener par l'O.N.U. en ce domaine et a défini son programme initial. Il a demandé au Secrétaire général d'entreprendre dès maintenant et dans l'avenir immédiat l'étude des problèmes suivants :

- (a) Problème de la criminalité juvénile à tous ses stades, notamment l'étude de la législation la plus moderne en la matière ;
- (b) Examen médical, psychiatrique et social des délinquants adultes avant le prononcé du jugement ;
- (c) Régime spécial de liberté surveillée et conditionnelle dit « probation » ;
- (d) Amendes, pouvant être aussi infligées en même temps qu'une peine d'emprisonnement de courte durée ;
- (e) Colonies pénitentiaires et travail en plein air ;
- (f) Récidivistes ;
- (g) Enquête générale sur le rôle des sciences médicales, psychologiques, et sociales, dans le traitement du problème de la criminalité ;
- (h) Formation de personnel pour les institutions pénitentiaires ;
- (i) Statistiques de la criminalité en vue de l'établissement d'un rapport sur l'état de la criminalité.

5. Au début de 1947, une section de défense sociale fut créée au sein de la Division des activités sociales. Elle est maintenant constituée. A l'heure actuelle, la section de défense sociale comprend six fonctionnaires spécialistes dont un chef de section, plus le personnel de secrétariat. La nomination d'un septième fonctionnaire spécialiste est prévue au budget de 1949.

Cette petite équipe ne pourrait s'acquitter d'une tâche aussi vaste et compliquée qu'en basant son action sur la collaboration étroite et constante 1° avec des institutions spécialisées intéressées, 2° les organisations internationales compétentes, 3° les Gouvernements, 4° les organisations nationales scientifiques spécialisées, 5° les groupes de travail nationaux composés des meilleurs experts.

6. Dès le début de 1947, le Secrétaire général transmet aux gouvernements un questionnaire détaillé ayant trait à la prévention du crime et au traitement des délinquants. La grande majorité des gouvernements y ont répondu. Les renseignements ainsi réunis furent étudiés et analysés et servent de base à un rapport en voie de préparation, rapport traitant de l'état actuel de la criminalité.

7. Contact avec les organisations scientifiques nationales — un relevé des organisations nationales est dressé et est progressivement complété. Des contacts ont été établis avec un certain nombre de ces organisations au cours de 1948. Cette action sera amplifiée en 1949.

8. Un plan a été conçu pour encourager l'organisation de groupes nationaux d'experts, groupes de travail ayant pour but d'aider (par leurs suggestions et avis) le Secrétariat à mener à bien sa tâche. Il y aurait, sinon, danger pour les Nations Unies de travailler en vase clos. C'est aussi un sûr moyen d'assurer une très large répartition géographique, couvrant documentation et recherches.

Pareille procédure est d'autant plus indispensable que la plus lourde responsabilité et les plus grandes possibilités d'action sociale de l'O.N.U. existent dans les pays moins développés d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine, parties du monde qui comprennent plus des 2/3 de la population du globe. Certains groupes d'experts nationaux nous prêtent dès à présent un concours des plus précieux. Aux Etats-Unis, trois groupes fonctionnent : l'un pour l'enfance délinquante, présidé par Miss Lenroot, directrice du Children's Bureau; l'autre pour la question de « probation » présidé par M. Murphy, Chief Probation Officer; la troisième, délinquants adultes, présidé par M. Sanford Bates, Président de la C.I.P.P. L'organisation de ces groupes nationaux sera intensifiée de façon à couvrir au cours de 1949 une distribution géographique aussi étendue que possible. Un fonctionnaire sera nommé en 1949 pour assurer la liaison avec des groupes et aider leurs secrétariats.

Des groupes de travail fonctionnent déjà ou sont en bonne voie d'organisation dans les pays ci-après :

Amérique du Nord : Etats-Unis, Canada.

Europe : Belgique, Grèce, Autriche, Pologne, Tchécoslovaquie, Pays-Bas.

Amérique latine : Argentine, Brésil, Mexique, Pérou, Cuba.

Afrique : Union Sud-Africaine.

Asie : Inde, Chine, Philippines.

Océanie : Australie.

Les pays représentés à la Commission des questions sociales, non déjà mentionnés ci-dessus, ont été approchés pour encourager chez eux la création de pareils groupes de travail.

9. Dès le début de 1947, les institutions spécialisées intéressées ont été sollicitées de nous prêter leur concours, l'O.M.S. pour les aspects médico-psychiatriques, l'U.N.E.S.C.O. pour les aspects pédagogiques, le B.I.T. pour les questions d'orientation et de formation professionnelles dans la prévention et du travail dans le traitement. Ces institutions spécialisées sont représentées à cette conférence et préféreront, j'en suis sûr, expliquer elles-mêmes la suite donnée à cette demande de collaboration.

10. Quant aux organisations internationales, l'appel qui leur a été fait de nous prêter leur concours dans la réalisation du programme tel qu'il nous a été donné par le Conseil économique et social, a reçu l'accueil le plus chaleureux. La conférence d'aujourd'hui en est la manifestation éclatante.

11. Telle est l'action menée jusqu'à ce jour par les Nations pour établir le mécanisme, réseau international et national de collaboration, que le Conseil économique et social a recommandé très vivement au Secrétariat de réaliser et que le Secrétariat est profondément convaincu être indispensable à la réussite de sa mission.

12. Le Conseil économique et social a décidé de compléter ce plan de structure par un petit comité d'experts composé tout au plus de sept membres que le Secrétaire général devra choisir en tenant compte de leur haute compétence et en assurant une répartition géographique équitable. Quand cette question fut examinée par la Commission des questions sociales, la structure géographique de ce comité fut envisagée comme suit :

2 experts européens — 1 pour l'Europe de l'Ouest, l'autre pour l'Europe de l'Est.

1 expert de l'Amérique du Nord (Etats-Unis),

1 expert de l'Amérique latine

1 expert d'Afrique (Union Sud-Africaine),

1 expert d'Extrême-Orient (Inde ou Chine),

1 expert d'Océanie (Nouvelle-Zélande ou Australie).

Nous venons de voir l'action de l'O.N.U. pour établir le réseau.

13. Voyons maintenant ce qui a été fait pour mettre en pratique le programme d'études et d'action en ce domaine : No Research Without Action, No Action Without Research.

Vous avez le programme initial tel qu'il a été défini par le Conseil économique et social devant vous. Le Secrétariat a actuellement sur le chantier quatre études : 1° probation, 2° état actuel de la criminalité; 3° enfance délinquante; le concours de plusieurs organisations internationales a été sollicité; 4° examen médico-social des délinquants adultes avant jugement — l'O.M.S. prête son concours à l'O.N.U. pour cette étude. L'action combinée de l'O.N.U., des institutions spécialisées, des organisations internationales particulièrement compétentes dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, a ainsi reçu un début d'exécution. Cette conférence pourra lui donner son plein épanouissement.

14. Le Secrétariat mène parallèlement un programme d'action, grâce à la résolution 58, votée par l'Assemblée générale lors de sa première session en 1946. Cette résolution nous permet de rendre aux Gouvernements qui en font la demande et en prouvent le besoin, les services suivants dans le domaine social :

1° mise à la disposition des gouvernements d'experts;

2° bourses pour permettre à des fonctionnaires responsables de certains secteurs de l'administration sociale d'aller observer à l'étranger les dernières évolutions des progrès techniques;

3° organisation de séminaires régionaux où une équipe d'experts nationaux sélectionnés par l'O.N.U. examinent et discutent, sous les auspices des Nations Unies, avec les experts régionaux, les problèmes les plus importants d'administration pénale.

15. Actuellement des experts d'administration pénale et pénitentiaire ont été mis à la disposition de : a) des Philippines; b) de la Bolivie. Des bourses ont été accordées dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants : 1 à l'Autriche, 1 à la Grèce, 2 aux Indes, 2 aux Philippines, 3 à la Pologne.

Deux séminaires régionaux ont été organisés, un en Uruguay pour les pays de la région Sud de l'Amérique latine, et un en Colombie pour les pays du centre et du nord de l'Amérique latine. Les questions de traitement des délinquants figuraient au programme de ces deux séminaires.

En 1949, pareils séminaires seront tenus en Extrême-Orient et Moyen-Orient. Ces séminaires constitueront un premier pas vers des conférences régionales.

Tout ceci fait partie d'un programme d'ensemble des fonctions consultatives dans le domaine social, pour lesquelles l'Assemblée a mis à la disposition de l'O.N.U. un crédit de \$ 670.000.

16. Il y aura bientôt deux ans que la prévention du crime et le traitement des délinquants ont été inclus dans le programme social des Nations Unies.

Je viens de vous exposer brièvement le bilan de son action.

L'action entreprise par l'O.N.U. correspond sans aucun doute à un besoin profond. Il est temps que, dans ce domaine, l'ordre remplace le chaos, la collaboration la concurrence, l'effort commun les tentatives individuelles, le plan les efforts sporadiques et disséminés.

On peut seulement regretter qu'il n'ait pas été fait appel à un plus grand nombre d'organisations et notamment à certaines organisations nationales (à une exception près, celle de la « Howard League ») : car il est des institutions nationales qui, par le but qu'elles se proposent et par leur sphère d'activité, travaillent dans le domaine international. Attendons, en tout cas, les prochaines réalisations de l'O.N.U. dans ce vaste domaine où il reste tant à faire.

LA SESSION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE (Berne, 2-7 août 1948)

A la deuxième session d'après-guerre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, qui s'est tenue au Palais du Parlement à Berne et qui fut ouverte par M. le Conseiller fédéral von Steiger au nom du Gouvernement fédéral suisse, ont pris part une vingtaine de délégués des pays suivants : Belgique, Danemark, Autriche, Etats-Unis, d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas,

Pologne, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie et Suisse. La Chine et le Siam étaient représentés par des observateurs.

Le Comité directeur de la C.I.P.P. se compose de : M. Sanford Bates (Etats-Unis d'Amérique), président ; MM. Schlyter (Suède), Rappaport (Pologne), Belez dos Santos (Portugal), Fox (Grande-Bretagne), Amor (France), vice-présidents ; M. Cornil (Belgique), trésorier ; M. Delaquis (Suisse), secrétaire général.

Sous la présidence de M. Bates furent traitées les nombreuses questions à l'ordre du jour. Diverses sous-commissions poursuivirent en outre leurs études.

Le rapport de gestion du Comité directeur couvrant la période de septembre 1946 à juillet 1948, a rendu compte du développement de l'activité depuis la session d'août 1946, notamment des nombreuses difficultés rencontrées dans la question d'une collaboration à instituer entre la C.I.P.P. et l'O.N.U.

En effet, la question préliminaire qui empêchait pendant longtemps tout contact de la part de l'O.N.U. et en même temps affectait le statut fondamental de la C.I.P.P. était la participation de l'Espagne de Franco à notre organisation. Eu égard, d'une part, aux traditions non-politiques de la C.I.P.P., d'autre part, au fait que son développement futur était en jeu, le Président et le Secrétaire général ont expliqué la situation au délégué espagnol, et le Gouvernement franquiste a bien voulu se retirer volontairement de la C.I.P.P. pour faciliter les choses. L'O.N.U., dans la suite, a demandé un contrôle des admissions et exclusions, à introduire dans nos statuts. Déjà avant sa session, la C.I.P.P. a approuvé par voie de circulaire deux amendements à son Règlement constitutionnel à l'effet de subordonner la qualité de membre à un vote à la majorité des deux tiers, et de prévoir la possibilité d'exclusion. La première besogne, lors de la session, a été la ratification de ces amendements, qui s'est faite à l'unanimité et a été notifiée aussitôt aux instances compétentes de l'O.N.U.

Cela a permis, durant la session même, d'entrer en contact avec un observateur de l'O.N.U., qui a bien voulu se déplacer de Genève (où le Conseil économique et social et ses Comités siégeaient en 7^e session) pour s'entretenir avec la C.I.P.P. de la collaboration envisagée. La Commission a décidé à l'unanimité de demander qu'un statut consultatif correspondant à la nature de son organisation soit reconnu à la C.I.P.P. et a autorisé son secrétaire général, ou tout autre membre du Comité directeur de la Commission, à prendre contact avec les Nations Unies pour envisager les modalités de la coopération.

Mentionnons qu'au début de 1948, la C.I.P.P., de même que d'autres organisations pénales internationales, avait été invitée de manière générale « à donner à l'O.N.U. ses opinions sur ces aspects du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants qui sont favorables à une action internationale et le moyen de réaliser une telle action de la manière la plus efficace ». L'avis élaboré aussitôt au Secrétariat permanent de la Commission a été présenté par le Président M. Bates en mars 1948 au Secrétaire général adjoint chargé des Affaires sociales à l'O.N.U.

En 1946, la C.I.P.P. avait nommé ou reconstitué plusieurs sous-commissions d'étude et avait institué un certain nombre d'enquêtes. L'état des différentes matières est actuellement le suivant :

La sous-commission pour la question des courtes peines d'emprisonnement et de leur remplacement par d'autres mesures a pris connaissance d'une étude détaillée de droit comparé faite au Secrétariat permanent, conformément au mandat dont il avait été chargé en 1946. Le Président de la sous-commission, M. Göransson (Suède), a fait rapport sur les délibérations de la sous-commission ; la commission, après avoir discuté le problème et pris note des expériences intéressantes faites récemment en Suède et ailleurs, a adopté la résolution que voici :

La Commission, approuvant pleinement la résolution adoptée par l'Assemblée de la C.I.P.P. dans sa session d'août 1946 (procès-verbaux, p. 80-81)¹, estime qu'il

1. Voici le texte de la résolution de 1936 :

« La notion de courte peine est toute relative. Elle varie selon les individus et selon la nature des infractions commises. On peut affirmer cependant que toutes les peines d'emprisonnement dont la durée ne dépasse pas trois mois doivent être considérées comme entrant dans cette catégorie. Selon l'expérience acquise, les courtes peines

conviendrait de remplacer le plus possible les courtes peines privatives de liberté par d'autres mesures plus appropriées. A cet égard, une décision de renoncer à la poursuite ou à la condamnation pénale, en outre la sentence suspendue, la « probation » et l'amende peuvent être considérées comme les mesures les plus adéquates. En ce qui concerne l'amende, des mesures devraient être prises pour en faciliter le paiement par acomptes ou pour accorder des délais, et d'autres mesures pour éviter le plus possible la conversion des amendes impayées en emprisonnement.

A l'égard des cas où une courte peine d'emprisonnement doit tout de même être prononcée, il conviendrait de rappeler les conditions énumérées dans la susdite résolution de la C.I.P.P. Nous attirons aussi l'attention sur le fait qu'il sera souvent possible d'exécuter des sentences condamnant à une courte peine d'emprisonnement dans des établissements ouverts, où les détenus fournissent du travail productif, pour lequel ils sont rémunérés, ce qui leur permet de continuer à entretenir leurs familles. Un tel traitement est, en outre, moins dégradant que l'emprisonnement dans sa forme traditionnelle.

Le Secrétariat permanent est prié de rassembler le plus vite possible des rapports de la part des Etats-membres qui ont réalisé jusqu'ici, dans une certaine mesure, les propositions sus-mentionnées, et de les publier dans le « Recueil ».

En ce qui concerne le problème des délinquants d'habitude et de leur traitement, le Secrétariat permanent a soumis à la sous-commission y relative, dont M. Belez dos Santos (Portugal) a bien voulu assumer la présidence, un exposé d'ensemble sur les résultats de l'enquête concernant la législation et les expériences pratiques en la matière dans les divers pays. Sur cette base, la sous-commission a élaboré un questionnaire détaillé et des suggestions, que la Commission a approuvés et dont le Secrétariat s'inspirera dans la poursuite de l'étude.

La sous-commission pour l'étude des effets de la guerre sur la criminalité a été saisie d'un plan de son Président, M. Cornil (Belgique), sur la manière d'organiser cette enquête de grande envergure. Le plan projeté a été approuvé par la Commission ; sur proposition de M. Bates (Etats-Unis d'Amérique), une partie visant les effets de la guerre sur la population des prisons y a été ajoutée.

En ce qui concerne les deux sous-commissions pour l'unification des peines et pour les mesures de sûreté en matière criminelle, elles n'ont pas pu se réunir puisque les deux présidents étaient empêchés de participer à la session de Berne. L'enquête sur le système des peines privatives de liberté dans les divers pays avait été résumée, dans un

dans la plupart des pays causent presque toujours un tort considérable, et ce pour les raisons suivantes :

- 1° elles ne permettent pas d'entreprendre une action éducative ;
- 2° les établissements où ces peines sont subies sont souvent mal installés et ne disposent pas d'un personnel qualifié ;
- 3° un grand nombre de délinquants soumis à ces peines prennent ainsi contact pour la première fois avec la loi pénale ; la détention subie leur fait perdre la crainte de l'emprisonnement et diminue leur dignité personnelle ;
- 4° la famille de ces petits délinquants est frappée matériellement et moralement ;
- 5° à la libération, ces petits délinquants peuvent éprouver des difficultés à se reclasser socialement et être ainsi poussés à la récidive.

La Commission estime que le maintien de certaines courtes peines ne peut être admis que si elles sont subies dans les conditions suivantes :

- 1° installation hygiénique et sûre ;
- 2° mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses ;
- 3° identification et enquête sociale sommaire ;
- 4° diagnostic des maladies physiques ;
- 5° examen psychiatrique ;
- 6° personnel averti et expérimenté ;
- 7° démarches en vue du reclassement social.

Toutefois, la Commission estime que même si ces conditions sont réunies, il ne faut recourir aux courtes peines privatives de liberté que faute d'autres sanctions répressives appropriées. Il paraît préférable d'y substituer d'autres mesures, par exemple, le sursis, la probation et l'amende proportionnée aux ressources du délinquant ».

rapport du Secrétariat permanent, mis à la disposition de la sous-commission d'unification. Le matériel des enquêtes sera remis prochainement aux deux sous-commissions pour qu'elles poursuivent leurs travaux et en fassent rapport à la Commission.

Quant à la Commission mixte pour l'étude comparative des statistiques criminelles, la C.I.P.P. a pris note de la composition de la nouvelle Commission mixte ; puisque l'un des trois membres désignés en 1946 par la C.I.P.P. n'en fait plus partie aujourd'hui, l'Institut a préféré ne nommer que deux représentants pour le moment, de sorte que provisoirement une vacance est maintenue de part et d'autre. Les membres de la Commission mixte sont : MM. Molinari (Italie) et Veli Verkko (Finlande), de la part de l'Institut international de Statistique, MM. Hooykaas (Pays-Bas) et Ancel (France), de la part de la C.I.P.P. Cette commission poursuivra le plus tôt possible ses travaux en matière de statistique internationale des délits d'homicide et de statistique pénitentiaire internationale, en tenant compte des résolutions de 1939¹ de l'ancienne Commission mixte.

Le Secrétariat permanent a fait rapport à la Commission sur l'état d'autres enquêtes entreprises depuis la dernière session : celle sur les facteurs d'un système pénitentiaire perfectionné, notamment les établissements ouverts, le service psychiatrique pénitentiaire et une nouvelle architecture des prisons, n'est pas encore complète ; celle sur les changements apportés aux systèmes pénitentiaires et les réformes envisagées fera suite aux « Aperçus des systèmes pénitentiaires », publiés en 1935-37.

Les résultats de l'enquête sur la réparation des accidents survenant aux détenus lors du travail pénitentiaire ont été condensés dans un rapport du Secrétariat permanent soumis aux membres de la Commission. Il a été proposé, lors de la session, de faire l'analyse de chaque point de la matière en ce qui concerne la législation et la pratique des divers pays. Le Secrétaire général publiera le rapport existant dès qu'il aura été complété.

Une proposition importante a été faite par M. Cornil (Belgique) en vue de développer l'activité de la C.I.P.P. dans les divers pays. Partant du fait que le Règlement Constitutionnel prévoit dans son article 9 que les délégués à la Commission peuvent s'adjoindre des membres correspondants pour documenter le Secrétariat permanent, il a suggéré la création de sous-commissions nationales sous la présidence des délégués et dont les membres seraient, sur leur proposition, agréés par le Secrétariat général de la C.I.P.P. Ces sous-commissions pourraient grandement faciliter la tâche des délégués pour autant qu'elle consiste à rédiger des rapports pour le Secrétariat et le Bulletin de la Commission, ces rapports n'étant plus le travail plus ou moins personnel du délégué ou d'une personne qui en est chargée par le délégué, mais au contraire l'expression de l'ensemble des vues qui se sont fait jour dans la sous-commission nationale et, par conséquent, vraiment représentatif du pays.

La C.I.P.P. a approuvé cette idée, laissant cependant toute latitude aux délégués de choisir entre le système des sous-commissions nationales et celui des simples membres correspondants.

Une proposition de M. Bates (Etats-Unis d'Amérique) tendant à donner au Secrétariat général de la C.I.P.P. un rôle plus actif dans certaines circonstances, a également été adoptée. Elle est conçue comme suit :

Afin que la C.I.P.P. prenne dans le monde entier une direction plus ferme dans les réformes des prisons ; afin qu'elle soit prête à donner son avis et son assistance en cas de situation exceptionnelle qui se produirait dans un pays chaque fois que les principes généralement admis par elle seraient menacés, il est suggéré, pour faire face à cette situation :

1° qu'un rapport sur cette situation exceptionnelle soit fait rapidement par les membres au Secrétariat général ;

2° que des membres du Secrétariat se rendent dans les différents pays chaque fois que possible ;

3° que le personnel soit augmenté d'une unité si cela est nécessaire pour cette activité plus étendue.

1. Ces résolutions avaient été publiées dans le « Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire », vol. IX, 1941, pp. 402-404.

En possession d'invitations de la Belgique et des Pays-Bas, la C.I.P.P. a décidé que le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international se tiendra en été 1950 dans l'un des pays du Benelux. Depuis, il a été convenu que le Congrès sera reçu par les Pays-Bas à La Haye ou Amsterdam et sera suivi d'un voyage d'étude des congressistes en Belgique pour y visiter quelques établissements pénitentiaires.

Le programme du Congrès sera publié prochainement.

La prochaine session de la C.I.P.P. aura lieu à l'époque du Congrès.

En dehors de l'ordre du jour de ses travaux courants, la C.I.P.P. a consacré une séance à la discussion d'un sujet de fond introduit par un exposé de M. Fox (Grande-Bretagne) : The development of community services in prisons, and the place of the voluntary worker (le développement des services sociaux dans les prisons et le rôle du travailleur bénévole). Les expériences très intéressantes et absolument caractéristiques de l'esprit dans lequel l'administration des prisons anglaises s'assure le concours de personnes privées qui ont accès aux prisons et prennent contact avec le détenu, ont retenu la vive attention des délégués, surtout de ceux qui jusqu'ici, selon la coutume de leurs pays, étaient adversaires de l'admission de tout élément privé à l'intérieur de la prison. La discussion a démontré que non seulement le travailleur social spécialement formé, mais aussi des particuliers qualifiés et faisant preuve du tact indispensable à cette tâche délicate, peuvent remplir une mission auprès du détenu, temporairement éliminé de la communauté, en vue de sa resocialisation.

Au cours de la session, la C.I.P.P. a fait l'objet d'une invitation du Conseil Fédéral Suisse à une excursion dans la campagne bernoise, combinée avec la visite du château de Jagenstorf. Le dernier jour a été consacré à la visite des établissements pénitentiaires de Bellechasse (Fribourg), où M. Pierre Glasson, Conseiller d'Etat du canton de Fribourg, et M. le Directeur Gret ont reçu les délégués.

UNE COMMUNICATION DU PROFESSEUR RIBEIRO au Comité d'organisation du Congrès de Criminologie

Le Comité d'organisation du 2^e Congrès international de criminologie, qui doit se tenir à Paris en octobre 1950, a tenu une séance spéciale en l'honneur de l'éminent criminologue brésilien, le Professeur Ribeiro, M. le Professeur Donnedieu de Vabres, qui présidait cette réunion, a salué le grand savant brésilien à qui M. le Doyen Julliot de la Morandière, qui assistait à la séance, a apporté de son côté le salut de la Faculté de Droit de Paris.

M. le Conseiller Marc ANCEL a ensuite présenté le Professeur RIBEIRO. Après avoir rappelé les liens culturels qui unissent la France et les pays de l'Amérique latine et souligné la place importante prise par le Brésil dans les études criminologiques et les remarquables réalisations qui y ont été accomplies depuis quelques années en matière pénitentiaire, M. Marc ANCEL a retracé les grandes lignes de la carrière du Professeur RIBEIRO, qui a su être non seulement un savant de réputation mondiale, mais un praticien admirable et un remarquable animateur. Il lui a exprimé, au nom du Comité d'organisation du Congrès, toute la gratitude de ce comité pour l'appui que le Professeur RIBEIRO veut bien lui apporter, et il a annoncé que le Comité avait désigné celui-ci comme son délégué officiel auprès des pays de l'Amérique latine pour la préparation du Congrès et l'organisation des commissions nationales qui y assureront la participation effective des criminalistes latino-américains.

Le Professeur RIBEIRO a ensuite présenté la communication suivante :

Mes chers Collègues et Amis,

Depuis une trentaine d'années, je suis accoutumé d'entendre ici de profondes paroles d'amitié à l'égard de mon pays. Je suis arrivé en France pour la première fois en 1918, pour travailler comme médecin dans l'Armée française. Je compte parmi les titres les plus importants de ma vie professionnelle, les décorations qui m'ont été alors conférées et les conférences que j'ai été invité à faire, par la suite, à la Faculté et à l'Académie de médecine de Paris (en 1935 et 1937), sur mes recherches dans les domaines de la Dactyloscopie, comme délégué de l'Institut franco-brésilien de Haute Culture.

Je reviens à Paris après une longue absence imposée par la guerre, et vous me recevez

de nouveau avec cette même chaleureuse sympathie d'autrefois. Je vous remercie de votre accueil si cordial.

Monsieur le Conseiller Marc ANCEL, vient de rentrer d'un voyage au Brésil, où il a pu voir l'influence décisive de la culture latine et plus spécialement le rôle que la France a joué dans le développement intellectuel de mon pays. Je viens d'écouter son beau discours avec une profonde émotion, et je tiens à lui exprimer également ma plus vive reconnaissance.

Vous avez choisi la Maison du Droit pour m'accueillir aujourd'hui et je me sens très heureux d'être ici parce que ma profession et mes études spécialisées ont lié ma vie de médecin à celle des juristes et m'ont même amené à faire des cours aux élèves de la Faculté de Droit de l'Université de Rio-de-Janeiro.

Comme Secrétaire général et principal organisateur de la première Conférence Pan-Américaine de Criminologie, réalisée à Rio-de-Janeiro l'année dernière, et dont je viens d'offrir les deux volumes d'Annales à M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES, je suis heureux de constater que les deux principaux vœux de notre assemblée, c'est-à-dire la réalisation à Paris en 1950, du 2^e Congrès international de Criminologie et la fondation d'un Institut international permanent de Criminologie ne sont pas restés vains. Nous savons du reste que l'on ne s'adresse jamais en vain à la France lorsqu'il s'agit d'une grande œuvre à accomplir.

Le succès des réunions antérieures de Buenos-Ayres, de Rome, de Santiago et de Rio-de-Janeiro, a prouvé qu'il y a partout un intérêt très vif pour les études de criminologie et que les médecins et les juristes sentent le besoin de traiter ensemble les questions relatives à la défense sociale contre la criminalité. Je viens d'être chargé par vous d'organiser la représentation de l'Amérique latine au prochain Congrès de Paris. Vous pouvez être certain que je ferai tous mes efforts pour me rendre digne de l'honneur que vous me faites et de la mission que vous me confiez. Après ce séjour au milieu de vous, je suis à l'avance convaincu du succès du 2^e Congrès international de Criminologie. Vous avez en effet à la tête de votre Comité d'Organisation un maître du droit, jouissant d'un grand prestige international. Votre Comité lui-même réunit les plus grands noms de la Science française et enfin vous avez choisi un Secrétaire général qui me paraît avoir toutes les qualités nécessaires pour mener à bien les travaux d'équipe, indispensables à sa tâche si pleine d'ennuis et de difficultés.

Permettez-moi de vous faire part ici de mon expérience personnelle, ayant eu à organiser quelques Congrès nationaux de Criminologie et Police scientifique, en Amérique, et ayant assisté à plusieurs Congrès de Médecine légale et Psychiatrie en Europe. La question du programme et des thèmes est particulièrement importante en criminologie. L'expérience sud-américaine illustrera ma pensée. La Société argentine de criminologie a eu l'idée de réunir périodiquement les criminologues sud-américains. La première de ces réunions eut lieu à Buenos-Ayres en 1938. Il fut alors décidé que la deuxième réunion aurait lieu au Chili. Mais à Santiago les juristes furent les plus nombreux et ils décidèrent de donner une autre orientation au Congrès et d'en changer jusqu'au nom ; ainsi l'assemblée vota-t-elle de réaliser un Congrès des *Sciences pénales* à Rio-de-Janeiro en 1941. C'était, vous le voyez, une complète-transformation des buts de nos réunions. Le résultat fut que les médecins se retirèrent du Comité d'Organisation et que le Congrès n'eut pas lieu. La Société de criminologie de Buenos-Ayres décida alors de reprendre les Congrès de criminologie et c'est ainsi que je fus chargé de préparer la première Conférence Pan-américaine de criminologie, qui eut lieu l'année dernière au Brésil et dont vous connaissez le retentissement. Cependant, les juristes du Chili nous ont envoyé une lettre violente de protestation et n'ont pas voulu paraître à la Conférence.

En réalité, de quoi s'agissait-il ? Il s'agissait avant tout de *confusion dans les idées*. Qu'est-ce que le Droit pénal ? Qu'est-ce que la Criminologie ? Voilà ce qu'il faut d'abord définir. Et, une fois de plus, je constate que la France, patrie de la clarté et de l'esprit, a vu juste dans ce problème difficile. Certes, il y a cinquante ans nous n'aurions pas pu aborder cette question avec autant de lucidité. Mais à présent que les sciences expérimentales de l'homme sont en pleine progression, la Criminologie est bien, au sens propre du terme et comme la définit parfaitement votre programme : *l'application des sciences expérimentales de l'homme à l'étude du criminel, du crime et des circonstances dans leurs rapports mutuels*. Ainsi la Criminologie se distingue-t-elle nettement tant du Droit pénal que des Sciences expérimentales de l'homme, prises en elles-mêmes, et ceci à l'avantage de celles-ci comme de celui-là. D'une part, en effet, les Sciences de l'homme

auront ainsi l'occasion de faire un réel progrès dans la connaissance de l'homme et elles approfondiront leurs méthodes. D'autre part, le Droit pour sa propre évolution et pour son application, pourra puiser dans la Criminologie — surtout si nous arrivons à fonder l'Institut international — des conclusions scientifiques éprouvées et sûres, ce dont tout juriste éclairé ne peut que se réjouir.

Excusez-moi d'avoir redit ce que vous-mêmes m'aviez enseigné, mais j'ai voulu vous signifier par là que je suis pleinement d'accord avec vous et que votre délégué pour l'Amérique Latine agira en toute conformité d'esprit avec le Comité Central.

Je souhaite maintenant que vos commissions scientifiques et que la prochaine réunion technique internationale de janvier 1949 mettent au point, sans s'écarter d'une ligne de ce programme fondamental, la série de thèmes qui seront traités au Congrès.

Je regrette très vivement, vous le devinez, de ne pouvoir être des vôtres au mois de janvier, mais je ferai l'impossible pour que l'Amérique Latine soit représentée avec l'autorité nécessaire à cette réunion si importante de notre comité.

Avant de terminer, je tiens à vous communiquer quelques indications pratiques de mon expérience personnelle. Il serait bon que le Congrès international de Criminologie dure au moins une semaine et ne comporte de discussions générales que sur trois ou quatre rapports officiels. Les sessions doivent durer au maximum trois heures, un jour dans la matinée, et l'autre dans l'après-midi, et jamais deux séances plénières le même jour, le reste de la journée étant employé à des discussions restreintes sur des sujets divers auxquelles les congressistes pourront participer à leur gré. On doit demander aux délégués de nous présenter des films sur les réalisations pratiques de leurs pays dans les domaines des modernes prisons et institutions scientifiques médico-sociales. Pour cela, il serait utile d'intercaler un jour libre au milieu des travaux, pour que les congressistes puissent se reposer et aussi pour permettre aux rapporteurs et aux membres des Commissions de rédiger les conclusions qui seront présentées à l'approbation de l'Assemblée. Si, par ailleurs, les délégués étaient épuisés au bout de trois ou quatre jours, cela nuirait aux travaux des dernières séances qui sont les plus importantes d'une réunion scientifique. Il faut tenir compte aussi du fait que les délégués auront fait de longs voyages et désireront visiter Paris. A cet effet, il serait bon de ne pas surcharger le programme des fêtes et des promenades. Mieux vaut laisser des heures libres aux congressistes pour qu'ils visitent la Capitale à leur gré et qu'ils puissent aussi vivre dans l'intimité de leurs collègues français. Les plus grands résultats de ces réunions internationales ne sont-ils pas les amitiés qui se nouent entre les membres du Congrès, ainsi que l'échange des idées et travaux personnels, moyen le plus efficace d'assurer le progrès de l'humanité ? Aujourd'hui, plus que jamais, il est nécessaire de développer cette union entre les hommes de science.

La France a toujours été le centre de la Culture Latine et il faut préserver pour toujours cette influence. Or, si la guerre nous a séparés pendant de longues années de la France et de ses hommes de science, j'ai pu constater cependant que, malgré les vicissitudes qu'elle a endurées, son esprit garde cette étincelle irremplaçable qui a fait toujours sa grandeur et qui est un des plus précieux patrimoines de l'humanité.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. DROIT PENAL GENERAL, PROCEDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

L'amnistie de la loi du 16 août 1947, par Germain FICATIER, Docteur en droit, juge au tribunal de Joigny (Extrait du Recueil Sirey), Paris, 1948.

La publication dans un opuscule facile à consulter du commentaire fait pour le Recueil Sirey, par M. Ficatier, des dispositions de la loi d'amnistie du 16 août 1947, a été réalisée avec beaucoup d'opportunité. Elle permet la diffusion d'un travail éclairé et judicieux sur une vaste loi dont les répercussions sont profondes dans le domaine pénal.

M. Ficatier s'est assigné comme tâche de souligner, en regard de chaque article de la loi, les précédents historiques, les origines de la disposition votée, en relevant même fréquemment certaines interventions parlementaires de nature à préciser l'intention du législateur. Le rappel opportun de positions-jurisprudentielles, prises à l'occasion de lois antérieures sur des clauses devenues de style, présente un intérêt pratique certain.

Mais l'originalité propre au travail que le commentateur a voulu complet, réside dans le large rappel historique qui constitue le chapeau de son étude. Amnistie, grâce, réhabilitation, ont été longtemps des notions confondues. Elles ne se sont fixées que lentement dans leurs caractères actuellement distincts. Ceci conduit M. Ficatier à se demander, fort opportunément, en abordant la partie finale de son exposé historique, si, avec les transformations politiques qui ont suivi la dernière tourmente, la notion d'amnistie n'a pas subi une nouvelle évolution. Sa conclusion détaillée montre la stabilité d'une notion fixée sous la III^e République, avec son caractère propre d'acte profondément politique. La loi actuelle semble seulement marquer plus nettement encore la distinction grâce-amnistie. En effet, le Conseil Supérieur de la Magistrature, au sein duquel le Président de la République exerce désormais le droit de grâce qu'il détient traditionnellement, est écarté délibérément du mécanisme de « l'amnistie par décret » prévue dans un très grand nombre de cas par la loi d'août 1947. Il nous paraît dès lors que l'expression « grâce amnistiante » retenue antérieurement pour les mesures individuelles d'amnistie, devrait être désormais écartée.

Le commentaire de M. Ficatier rencontrera auprès de tous les praticiens, un accueil favorable, mérité par la documentation abondante, l'analyse éclairée qu'il a su présenter sous une loi d'amnistie dont l'ampleur et la diversité sont marquées par les déclarations mêmes de M. Edgar Faure, rapporteur devant l'Assemblée Nationale : « Elle dépasse largement la portée que lui assignerait le simple renouveau d'une tradition généreuse ».

J. SIMÉON.

La responsabilité médicale, par René SAVATIER, Professeur à la Faculté de droit de Poitiers, Paris, P. Lethielleux, 1948.

M. René Savatier avait déjà étudié le cas particulier du médecin, en un chapitre de son *Traité de la responsabilité civile en Droit français* (2 vol., 1939). Il vient de consacrer cette année à la responsabilité médicale un substantiel petit ouvrage qui

reproduit le texte de trois conférences données à la Faculté de droit de l'Université de Louvain. Ces conférences ont présenté aux juristes belges une image belle et précise d'une tranche du droit français. Ce livre qui les reprend à notre usage doit retenir l'attention par une analyse claire et minutieuse de la jurisprudence, une grande richesse d'idées et une construction très sûre, telles qu'on les pouvait attendre d'un éminent spécialiste des questions de responsabilité.

Quand on évoque la responsabilité médicale, on pense immédiatement, d'ordinaire, à l'une de ses sources : la faute technique commise dans la pratique de l'art de guérir. La seconde partie du présent ouvrage traite précisément de la technique médicale et fait ressortir la prudence et la réserve du juge en ce domaine qu'il n'aborde évidemment pas en technicien. Cependant, la responsabilité du médecin peut naître d'abord du contrat conclu entre son client et lui. Elle est alors dominée par les principes d'un humanisme médical qui impose — sous le contrôle, ici très strict, du juge — le respect de l'égalité humaine et de la liberté du malade. C'est ce problème essentiel que M. Savatier a étudié dans la première de ses trois conférences. Il restait à dire que le contrat médical s'est transformé peu à peu, et que sa socialisation toujours plus accusée, en y introduisant un élément de droit public, fait apparaître des formes nouvelles de la responsabilité médicale. C'est de cela que M. Savatier a traité dans une dernière conférence où l'on aimera retrouver l'auteur du livre connu *Du Droit civil au Droit public* (1945) et d'un autre ouvrage qui vient de paraître : *Les Métamorphoses économiques et sociales du Droit civil d'aujourd'hui*.

Est-il besoin d'ajouter que cette œuvre de droit civil est d'un intérêt extrême pour les criminalistes ? Règle civile et loi pénale contrôlent simultanément le médecin. Deux responsabilités jumelles peuvent découler d'un même acte médical. La même violation d'une obligation peut être faute civile et infraction pénale. En défendant la liberté du malade, M. Savatier traite de la narco-analyse. Et quand il parle de la volonté du client, nous songeons — nous en excusant auprès des médecins — à ce qu'on nomme en droit pénal, consentement de la victime...

Robert VOIRIN.

II. SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Introduction à la criminologie, par le D^r Etienne DE GREEFF (premier volume), Bruxelles, 1946, chez Joseph Vandenplas.

La première édition de cet ouvrage, aujourd'hui classique, avait paru en 1937. L'auteur en publie une version remaniée et complétée, outil indispensable pour ceux qui veulent s'initier aux problèmes complexes de la criminologie.

Cette dernière, on le sait, cherche encore sa voie. Elle ne peut se constituer en science autonome qu'en empruntant ses matériaux aux disciplines les plus diverses. Inversement, cette autonomie lui est nécessaire, aucune des sciences actuelles ne pouvant prétendre à l'accaparer. Il en est d'ailleurs ainsi de toutes les sciences. Chaque science est comme un observatoire permettant de considérer l'ensemble des connaissances humaines sous l'optique qui lui est propre et d'en utiliser les données en fonction de cette dernière. S'il est donc nécessaire que des sciences nouvelles s'individualisent, il est non moins nécessaire qu'elles envisagent en fonction d'elles-mêmes la somme des autres connaissances.

Toutefois, le problème reste entier, de savoir comment se reconnaître dans cette complexité. On ne peut tout embrasser à la fois. Par où commencer ? Et, quel que soit le point de départ, comment assurer sa liaison avec l'ensemble, dans une synthèse qui soit autre chose qu'une simple juxtaposition de faits ?

Pour l'auteur, la biologie et la psychopathologie permettent d'apporter à l'étude criminologique, les résultats les plus immédiats. Les sciences sociales et économiques donnent des résultats d'interprétation délicate, d'autant que l'on hésite sur la nature des services qu'en l'occurrence on attend d'elles. Elles ne peuvent être utilisées que dans la mesure où, au delà des données statistiques, on s'attachera à retrouver non le crime, mais le criminel. L'acte criminel, notion relative, apparaît surtout comme le résultat d'un conflit entre l'individu et des situations psycho-sociales déterminées. Le conflit, en l'espèce, compte au moins autant que la situation.

Partant de ces données générales, l'auteur fait la critique des données sociologiques, montre le danger des corrélations trompeuses (analphabétisme et criminalité, par exemple). Sur le plan économique, des faits comme l'indigence ou le paupérisme pourraient être interprétés moins comme criminogènes en soi que par les conditions mentales (donc individuelles), dont ils sont la résultante. De même pour l'alcoolisme, le divorce, etc. Quant au rôle de la presse et du cinéma, il demanderait des études complémentaires.

Même attitude critique en ce qui concerne les données mésologiques (cosmos, milieu social) qui, sous le couvert de lois générales, n'atteignent le problème de l'homme (au moins pour ce que nous en savons) que dans des conditions insuffisantes. Pour ce qui est, par exemple, de la famille, comment comprendre l'enfant en dehors de la constellation familiale ? Plus généralement, d'ailleurs le milieu semble « en une certaine conformité » avec la personnalité. C'est pourquoi apparaît surtout importante l'étude des modifications du milieu, avec les phénomènes de libération (individuelle ou collective) qu'elles provoquent.

Passant à l'étude du criminel, l'auteur, sans méconnaître la fréquence des lares anthropométriques, se refuse à dégager un « type » criminel. On peut admettre, certes que plus un être se rapproche du type moyen parfait, plus il semble dirigé par des forces normales. Mais cela ne veut pas dire que la morphologie permette d'expliquer un délit, encore que les types kretschmériens semblent, de toutes les classifications proposées, les plus utiles au criminologue. De même, s'il semble prématuré de décrire des types endocrinologiques, les découvertes dans ce domaine, surtout pour ce qui est des problèmes intersexuels, laissent présager des données précieuses.

Aboutissant en définitive au fait psychopathologique (qu'il distingue nettement du fait psychiatrique) l'auteur passe en revue, en s'efforçant à une optique de psychologie différentielle, le rôle de la déficience intellectuelle, des toxicomanies, enfin, et surtout, de cette foule de faits hétérogènes groupés sous l'étiquette générale de « déséquilibre ». A la fois normal et anormal, ne révélant souvent son comportement antisocial que de façon transitoire, le déséquilibré semble avoir le besoin de dissimuler ses insuffisances non seulement aux autres, mais à lui-même. Une optique particulière du monde le rend imperméable aux conventions sociales, mais doit, pour être comprise, être replacée dans le cadre ontogénique (évolution des sentiments de dépendance ou de résistance au milieu, vie sexuelle, émotive, etc.). Ainsi peuvent être individualisés les principaux types de déséquilibrés (hyper ou hypoémotifs, déséquilibrés de l'imagination, de la volonté, déséquilibrés sexuels, troubles de l'humeur et de la vie affective). A chacun s'attache une forme ou un aspect plus privilégié de délit, mais cette classification doit se compléter d'une analyse en profondeur : recherche du sentiment d'injustice subie, avec son besoin de réparation, du sentiment d'infériorité, si souvent méconnu du sujet lui-même et dont la prise de conscience peut suffire à supprimer une réaction paroxystique. De même par les troubles dans l'évolution des affinités parentales, avec leurs résultantes castratives ou autopunitives. Comprendre ces mécanismes, c'est prévoir les réactions. Il est dès lors possible, en organisant une prophylaxie mentale adéquate, de réaliser du même coup une prophylaxie criminelle efficace.

La dernière partie de l'ouvrage est réservée à l'homicide. Ce dernier n'est que le terme ultime de toute une série d'actes ou de vellétés, conscientes ou non, fréquentes dans la vie courante ; mais il ne se réalise en tant que tel que dans des conditions psychosomatiques apparemment particulières. Suit une description des principaux types de meurtres : meurtre en vue de faciliter le vol (seul ou en groupe) ; — homicide en vue d'une libération personnelle (suppression d'un rival), avec ses phases successives et, surtout, ces équivalents de la vie courante groupés sous le nom d'*omissions homicides* ; — homicides volontaires, dépeçage, crime passionnel, infanticide.

Pour un certain nombre de ces actes, en particulier pour les états passionnels, l'essentiel semble résider, au point de vue prophylactique, dans l'appréciation de la « distance critique » entre la vellété et l'acte. Il y a un *état de danger* qu'il convient d'apprécier pour agir préventivement. Cette notion vaut *a fortiori* au cas d'homicide pathologique.

Dans cet ouvrage, où les préoccupations critiques n'empêchent pas une forte participation positive, on appréciera le souci de marquer l'importance de la psychopathologie pour la compréhension du criminel.

Reste, comme il était dit au début, à intégrer cette psychopathologie dans un tout plus général où interviendraient les faits socio-économiques. Pour cette recherche, il faut savoir gré à l'auteur d'avoir indiqué la voie.

D^r J. DUBLINEAU.

Pathologie des empreintes digitales, par Leonidio RIBEIRO, Masson et C^{ie}, éditeurs, Paris, 1946, 95 pages.

Nous n'avons pas besoin dans ce numéro, de signaler la personnalité de M. Leonidio Ribeiro, Professeur à la Faculté Fluminense de médecine, ex-directeur de l'Institut d'Identification de Rio-de-Janeiro. On trouvera ci-dessus (p. 875) le compte-rendu de la séance dans laquelle M. Ribeiro a fait une communication au Comité d'organisation du deuxième Congrès international de criminologie qui doit se tenir à Paris en octobre 1950. La *Revue de Science criminelle* est heureuse de saluer le grand savant brésilien au moment où il devient son collaborateur régulier et où il prend place sur la liste de ses correspondants étrangers.

De tous les travaux du professeur Ribeiro, ceux qu'il a entrepris sur les empreintes digitales sont parmi les plus curieux et les plus connus. Ils ont fait déjà avant la guerre l'objet de communications du professeur Ribeiro à l'Académie de médecine de Paris. Les fonctions qu'a longtemps remplies avec éclat le professeur Ribeiro à la «*ête* de l'Institut d'identification du Brésil lui ont permis d'étudier de près le problème de la pathologie des empreintes digitales. Longtemps, en effet, il a été admis que ces empreintes demeuraient immuables de la naissance à la mort et l'on sait assez que ce principe est le fondement de la dactyloscopie sur laquelle les services d'identité judiciaire ont, dans tous les pays, édifié leur système.

Or, les observations de M. Ribeiro lui ont permis de constater qu'en certains cas ces empreintes peuvent se trouver transformées, que les lignes qui les caractérisent peuvent arriver à varier et qu'elles peuvent par la suite, et notamment sous l'effet d'un traitement approprié, reparaître sous leur forme primaire. Ainsi la valeur indiciale des dessins papillaires était remise en question puisqu'elle ne reposait plus sur les trois conceptions précédemment admises : immuabilité, variété et inaltérabilité.

Sans doute, les variations dans les dessins papillaires restent assez exceptionnels. Mais, comme l'observe justement M. Ribeiro, il suffit qu'elles soient possibles dans un certain nombre de cas pour que l'identification par ce système comprenne un coefficient d'erreur qu'il est nécessaire scientifiquement de relever et contre lequel il importe pratiquement de se prémunir.

Les expériences de M. Ribeiro portent sur un très grand nombre de cas qu'il a personnellement observés et notamment sur les altérations des dessins papillaires par la lèpre.

M. Leonidio Ribeiro qui possède admirablement la langue française a écrit directement dans notre langue ce petit ouvrage dont on peut recommander la lecture à tous les criminalistes. Ils y trouveront un excellent exemple de probité scientifique et verront avec quelle sûreté et quelle prudence à la fois M. Ribeiro tire les conclusions de ses recherches personnelles. Cette matière est une de celle où s'est le plus illustré le grand savant brésilien et ce livre si riche d'enseignement représente l'une de ses plus grandes et de ses plus célèbres contributions à la science criminologue.

M. A.

Questions de Pathologie criminelle, par le D^r Marcel ALEXANDER. Actualités sociales de l'Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles (Office de publicité), 1948, 77 p.

L'étude qui vient de paraître dans la collection «*d'Actualités Sociales* » que publie l'Institut de Sociologie Solvay de Bruxelles, mérite d'être signalée tout particulièrement à nos lecteurs.

Le D^r Marcel Alexander, son auteur, est un spécialiste averti qui, depuis de nombreuses années a suivi, tant comme directeur du service anthropologique des prisons, que que comme directeur de la Ligue nationale d'hygiène mentale, le contrôle psychiatrique des délinquants. Il est également membre de la Société médico-psychologique de Paris. Sa vaste expérience l'a conduit à s'écarter des principes trop rigides et à nuancer la leçon qu'il entend dégager d'une synthèse volontairement schématique, adoptée pour le cadre limité des «*Actualités sociales* ».

L'auteur passe en revue les différentes déficiences physiques et mentales qui peuvent avoir une influence sur la délinquance. Faisant abstraction de considérations trop techniques qui n'ont pas leur place dans cette étude sociologique, il fait le point sur les multiples problèmes qui se posent au praticien. Après avoir montré, en conclusion, que, dans les divers domaines de la délinquance, il est peu d'actes qui n'aient, en quelque point, été influencés par un élément pathologique de la personnalité du coupable, le

D^r Alexander montre avec quelle prudence il convient d'envisager des solutions pratiques qui ne doivent pas méconnaître l'aspect essentiellement individuel et toujours nuancé de chaque problème.

En situant enfin très clairement le rôle de l'expert en médecine mentale l'étude de D^r Alexander apporte une contribution fort opportune à l'effort de collaboration des juristes et des médecins psychiatres.

A l'heure où les problèmes criminologiques sont au premier plan de l'actualité la publication faite par l'Institut de Sociologie belge ne peut manquer d'être particulièrement appréciée.

J. S.

III. SCIENCE PENITENTIAIRE

Penology From Panama to Cape Horn par NEGLEY K. TEETERS, Philadelphie (Temple University Publications), 1946, 269 p.

Nous avons déjà signalé dans notre dernier numéro le très intéressant ouvrage de M. Negley K. Teeters sur les nouveaux horizons de la criminologie ; et, quelles que soient les réserves que nous ayons pu faire sur certains passages — ou plutôt certains aspects — de cette remarquable étude, nous en avons souligné toute la nouveauté et toute l'importance. Le livre que M. Teeters a consacré, en 1946, à la pénologie de l'Amérique latine mérite également une attention particulière. On y retrouve les mêmes qualités de curiosité d'esprit, de vivacité et de clairvoyance, le même style imagé, le même souci de bien comprendre sans se laisser tromper par les apparences.

Cet ouvrage est le résultat d'un voyage effectué en 1944 par l'auteur dans huit pays de l'Amérique latine : le Panama, la Colombie, l'Equateur, le Pérou, la Bolivie, le Chili, l'Argentine et le Brésil. M. Teeters a étudié sur place le fonctionnement des institutions pénitentiaires et il a voulu rendre compte, d'une façon sincère, de ses constatations.

M. Teeters a en effet voulu, tout d'abord, exprimer loyalement son opinion personnelle même lorsque sa franchise risquait de paraître désagréable. Il ne se dissimule pas d'ailleurs lui-même qu'il n'a pu examiner ces systèmes pénitentiaires qu'à la façon d'un étranger qui ne connaît pas la langue du pays, qui en possède mal les traditions et qui en ignore les institutions juridiques, c'est-à-dire, en somme, assez largement de l'extérieur. Il est clair, d'ailleurs, que quel qu'ait été l'effort de l'auteur pour s'adapter au milieu dans lequel il se trouvait momentanément placé il n'a pu néanmoins se défaire de sa manière de voir et même de ses préjugés d'Américain du Nord. Un bref voyage nous a nous-mêmes amené il y a quelque temps dans certains pays de l'Amérique latine et nous avons eu l'occasion de visiter ainsi, en Argentine et au Brésil, divers établissements pénitentiaires. Sans vouloir aucunement confronter nos observations improvisées (car le but de notre voyage n'était pas l'information pénitentiaire) avec les études beaucoup plus minutieuses de M. Teeters, l'auteur, qui a le goût de la pleine franchise, nous permettra d'indiquer néanmoins, que, personnellement, nous ne croyons pas qu'en ce qui concerne tout au moins les deux grands pays riverains de l'Atlantique Sud, le point de vue qu'il développe en de nombreuses pages de son ouvrage (et surtout que presque tout cet ouvrage sous-entend) sur le problème des hommes de couleur, du point de vue criminaliste et pénitentiaire, soit tout à fait justifié. On peut penser qu'à cet égard le visiteur venu des Etats-Unis a été tout naturellement influencé par sa formation naturelle et par les idées qui règnent aux Etats-Unis. On peut penser qu'il en va de même également en ce qui concerne le reproche souvent adressé par M. Teeters au système pénitentiaire des pays de l'Amérique latine d'être tourné vers l'étude des causes purement biologiques de la criminalité. M. Teeters appartient à un pays où l'étude des causes sociales de la délinquance a été singulièrement poussée et où elle a donné d'ailleurs lieu à des études du plus haut intérêt. Mais on peut craindre que les criminalistes formés suivant les méthodes de l'Amérique du Nord aient quelque tendance à négliger singulièrement la part des causes physiologiques et des facteurs endogènes dans l'étiologie du crime. Loin de reprocher aux pénalistes latino-américains d'avoir gaspillé leurs efforts sur des matières qui ne méritaient pas autant d'attention, nous serions plutôt portés à les féliciter d'avoir aussi complète-

ment et parfois même aussi courageusement porté leurs regards sur certains aspects du crime dont les études criminologiques modernes font de plus en plus apparaître l'importance.

M. Teeters apporte donc nécessairement à son examen un point de vue particulier et, tout naturellement aussi, il confronte d'instinct les institutions qu'il regarde fonctionner moins avec le système pénitentiaire idéal qu'il pourrait imaginer par lui-même qu'avec les institutions, voire avec la réglementation de l'Amérique du Nord. Cette prise de position initiale jointe à une certaine réserve instinctive contre un monde d'origine et de langue latines si différent du sien ont conduit M. Teeters à certaines sévérités qui peuvent ne pas paraître toujours entièrement justifiées.

Mais ces réserves faites, on ne peut que recommander très vivement la lecture d'un ouvrage qui enrichit de façon incontestable la littérature pénologique. Sur chacun des pays visités on trouvera dans ce livre des renseignements précis, des aperçus souvent nouveaux et un désir constant de rendre compte exactement de tout ce que le voyageur a pu constater durant sa mission.

Dans un chapitre liminaire M. Teeters, après avoir rappelé l'évolution générale des pays latino-américains de la période coloniale aux réformes les plus modernes, note que si les conceptions pénales sont d'origine ou d'influence européennes, les établissements pénitentiaires, dans leur conception pratique et surtout de la façon même dont ils sont bâtis, suivent en réalité le modèle nord-américain. L'auteur note encore, et il y revient souvent par la suite au moins par allusion, combien les données de la criminalité sont différentes dans les pays de l'Amérique latine de celles des pays de l'Europe ou des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Mais si M. Teeters critique un peu, à tort croyons-nous, le nombre et l'importance des *prison clinics*, il insiste très justement sur l'importance donnée en Amérique latine aux visites familiales dans les prisons. Un effort considérable a été tenté et souvent réalisé pour éviter la rupture entre le détenu et sa famille, ainsi qu'avec le milieu dans lequel il a vécu. Le délicat problème de la vie sexuelle du détenu a même été abordé, au Brésil notamment, de façon courageuse et réaliste.

M. Teeters regrette que le système de la libération conditionnelle fonctionne encore dans les pays latino-américains sur le mode européen et non pas suivant le système américain de la « parole ». Il regrette aussi que le patronage des libérés se contente de faire appel à la bonne volonté de certains particuliers, sans un personnel spécialisé et doté d'une formation technique. Il note également que la « probation » n'existe guère dans les pays sud-américains que sous la forme « rudimentaire » qui rappelle l'éducation surveillée des pays de l'Amérique continentale. Le plus souvent, les pénalistes de l'Amérique latine sont restés attachés au système du sursis ; mais, en Amérique latine comme en Europe, les criminalistes modernes demandent avec insistance l'introduction de la « probation ».

Ce ne sont là que quelques-uns des aperçus généraux que l'auteur groupe dans son premier chapitre et auxquels il revient par la suite au cours de son analyse. Il serait injuste sans doute de reprocher à M. Teeters de n'avoir pas tenté une vaste synthèse des régimes pénitentiaires dont il présente cette analyse, car tel n'était pas son objet. Son but précis était de fournir à ses lecteurs le maximum d'informations valables sur les systèmes qu'il avait pu personnellement voir fonctionner. On ne peut douter qu'il y ait très largement réussi.

M. A.

Les Dominicaines des prisons, par M. H. LELONG, plusieurs illustrations hors texte. Editions Alsatia, Paris, 1947, 245 p.

Les honnêtes gens qui, sous l'occupation, ont tâté des geôles allemandes ou des prisons vichyssoises ont sur le régime pénitentiaire des idées sensiblement différentes de celles qu'ils avaient au sortir de la Faculté. Ils sont portés au scepticisme à l'égard des systèmes pénitentiaires ; pour eux, une seule chose compte : les hommes. Tant valent les gardiens, tant vaut la prison : ce sont eux qui font le régime des prisons et non les théories de l'Ecole.

C'est dans cet esprit que j'ai ouvert le livre de M. Lelong : il m'a à la fois enthousiasmé et déçu, mais, je m'empresse de le dire, beaucoup plus enthousiasmé que déçu.

La déception tient au fait qu'il ne répond pas exactement à son titre : je m'attendais à lire un livre sur un ordre religieux consacré au service des prisons, comme celui, si

beau et si émouvant que M^{me} Ancelet-Hustache a écrit sur *Les Sœurs des Prisons*. Or, ce n'est pas du tout cela qu'on trouve dans le livre, parce que les religieuses dont M. Lelong nous entretient (et qui sont en réalité les *Sœurs de la Congrégation de Ste Marie Magdeleine, dite de Béthanie, du Tiers Ordre de la Pénitence de St Dominique*) n'exercent pas leur apostolat charitable à l'intérieur des prisons, mais à leurs portes : elles accueillent les libérés à leur sortie de prison et leur offrent comme moyen de se réhabiliter la vie religieuse. L'ordre se compose donc pour partie de religieuses réhabilitantes et, pour partie de réhabilitées confondues dans l'anonymat de la vie communautaire. Certes, le moyen ne peut convenir à toutes les pécheresses et à toutes les délinquantes, mais en connaît-on qui réalise davantage son but ? Qu'est-ce que la pauvre réhabilitation judiciaire auprès de cette *restitutio in integrum* dont la plénitude dépasse tous les espoirs puisqu'elle permet aux réhabilitées d'accéder à un état plus élevé que celui qui était le leur avant leur chute ?

L'ordre qui est digne des siècles d'or du Moyen-âge chrétien ne date pas de Saint Louis : il a été fondé en plein XIX^e siècle par un religieux dominicain, ancien fonctionnaire des indirectes, le Père Lataste. On imagine aisément les contradictions que rencontre ce dernier quand, en plein second Empire il entreprit de réaliser le projet qu'il avait conçu : il fut plus d'une fois traité de fou. Cependant, il triompha de tous les obstacles et, quand il mourut, jeune encore, en 1868, la communauté avait déjà pris son essor et fait ses preuves.

Le livre de M. Lelong est digne de cette œuvre splendide. Certaines pages sont écrites de main de maître et l'on goûtera certainement le style somptueux de plusieurs passages, par exemple d'une description de la Ste-Beaume.

On ne lit pas ce livre sans émotion et l'auteur n'a pas de peine à obtenir du lecteur le tribut d'admiration que mérite l'œuvre dont il nous entretient. Cependant, quand il lui arrive de porter des jugements sur notre législation, ils ne sont pas toujours équitables. A la page 118, il parle des tribunaux pour enfants en des termes qui prouvent qu'il en ignore le fonctionnement. A-t-il raison de citer comme modèle le régime pénitentiaire des Etats-Unis ? Le récit documentaire de Jack Black, « *Rien à faire* » (traduit en français en 1932) nous rend sceptiques à cet égard¹.

C. LAPLATTE.

IV. DROIT PENAL ETRANGER ET DROIT PENAL COMPARÉ

Commentaire du Code pénal belge, par Jos. M. C. X. GOEDSEELS (2^e édit.), Bruxelles. Etablissements Emile Bruylant, 1948, 2 vol. (T. I, 559 p.), (T. II, p. 480).

La première édition de l'ouvrage de M. Goedseels a paru en 1928. La mise à jour faite au 30 septembre 1948 en considération de la jurisprudence et de la législation les plus récentes, est particulièrement opportune. Les juristes français si attachés à suivre l'évolution du droit belge ne manqueront pas d'apprécier ce travail.

Le Code pénal belge a été promulgué en 1867. Il s'est inspiré largement du Code pénal français de 1810 qui, jusque là, avait régi la Belgique. Le commentaire de M. Goedseels nous permet, au premier chef, de connaître les solutions données en Belgique à des difficultés qui sont communes à nos pays parce que nées sur des textes souvent identiques. L'exposé critique des positions doctrinales et l'analyse éclairée des décisions les plus marquantes de la jurisprudence, présentent dès lors un intérêt certain.

En incorporant au Code les principales lois qui ont modifié ou complété le Code pénal depuis sa promulgation, M. Goedseels nous permet en outre de suivre l'évolution d'un droit si proche du nôtre et d'étudier les conditions d'application de réformes partielles envisagées pour notre pays et déjà réalisées en Belgique.

C'est ainsi, par exemple, que dans le tome I^{er} de l'ouvrage nous trouvons, intégralement reproduite en appendice et largement commentée, la loi de Défense sociale du 9 avril 1930. A un moment où l'évolution du Droit pénal vers des conceptions de Défense

1. Ces considérations sont développées dans un article du *Pouvoir judiciaire* de septembre 1946 intitulé « *Ce qu'un juge apprend en prison* ».

sociale est affirmée par un grand nombre de criminalistes, l'examen attentif de la solution belge est particulièrement intéressant. Par cette loi de 1930 le régime des délinquants anormaux a été profondément remanié. Le juge répressif belge qui ne peut frapper d'une peine le « dément ou celui qui est dans un état de déséquilibre mental, ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions », lui applique une mesure d'internement dans un établissement pénitentiaire spécial approprié à son état. Ainsi est écarté le système de l'internement administratif dans un asile d'aliénés si décrié par nombre de pénalistes français.

Cette même loi apporte, en outre, une solution nouvelle au problème des récidivistes et de la délinquance d'habitude en organisant « la mise à la disposition du Gouvernement » avec internement dans un établissement spécial. Là encore, nos voisins belges se sont éloignés des règles françaises de l'interdiction de séjour et de la relégation toujours discutées..

Le projet de réforme du Code pénal français élaboré dès 1934 est toujours en sommeil dans les cartons ; l'expérience suivie par nos voisins du Nord pour améliorer un instrument de travail à l'origine identique au nôtre nous apporte ainsi des enseignements précieux.

Le soin avec lequel le livre de M. Goedseels a été composé, les commentaires judicieux et solides qui assortissent les textes, l'actualité de la documentation enfin, en font un ouvrage de base que les praticiens du droit pénal devront rechercher.

J. S.

La doctrine de la vérité absolue dans l'instruction criminelle, par M. СТОГОВИЧ. Académie des Sciences de l'U.R.S.S., Moscou, Leningrad, 1947, 275 pages.

Peu à peu la science juridique de l'U.R.S.S. s'enrichit des monographies qui ont pour but d'approfondir telle ou telle question juridique du point de vue socialiste et en même temps d'informer le lecteur soviétique de l'aspect sous lequel cette question est traitée dans la littérature étrangère et dans celle de la Russie pré-révolutionnaire.

Ces monographies provoquent chez les juristes occidentaux une curiosité bien compréhensible, car la science juridique soviétique, toute jeune encore en comparaison de celle de l'Europe bourgeoise, est, en quelque sorte, une terre peu cultivée qui ouvre de larges perspectives à ses laborieux. Mais devant chaque juriste soviétique se dresse un grand danger, celui d'être entraîné par la critique trop sévère des institutions étrangères¹ dans des errements assez graves. Voulant opposer coûte que coûte les institutions soviétiques aux institutions correspondantes de l'Europe capitaliste, ils arrivent sciemment ou non à poser certaines affirmations qui sont en opposition radicale avec celles du monde occidental. Présentant ce livre du professeur Strogovitch au lecteur français, nous voulons dès le début le prévenir que, malgré sa valeur scientifique indiscutable, cette monographie comporte une série d'affirmations difficilement acceptables en France. Que le lecteur en juge par lui-même.

Dans l'introduction, l'auteur, ayant défini la vérité absolue dans l'instruction criminelle comme la correspondance complète et exacte entre la réalité et les affirmations et conclusions du juge sur le corps du délit, sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu, reconnaît que la recherche de la vérité absolue se heurte à beaucoup d'obstacles valables, aussi bien pour l'Etat socialiste que pour l'Etat capitaliste. Ces empêchements sont : l'impossibilité pour le juge d'être témoin oculaire du délit, la nécessité de recourir aux témoignages qui par eux-mêmes ne sont pas toujours suffisamment probants, etc... Mais l'Etat capitaliste, l'Etat des exploités, d'après notre auteur, a encore d'autres empêchements, inconnus en U.R.S.S., lesquels, découlant de sa structure sociale, rendent impossible la découverte de la vérité absolue.

Pour démontrer cette thèse, l'auteur tire de l'histoire le procès de Calas et celui de Dreyfus où l'accusation reposait, soit sur la haine religieuse, soit sur l'antisémitisme. Même, dit-il, dans les cas où il n'y a pas de falsification notoire des pièces du procès, les conditions dans lesquelles travaillent les tribunaux et les buts qu'ils se proposent,

1. Celle-ci est formellement exigée par de nombreuses décisions du parti communiste de l'U.R.S.S. dirigées contre « l'objectivité » dans la science. Affaire Alexandroff, par exemple.

créent des barrières infranchissables pour la découverte de la vérité. Ce sont : la position privilégiée du possédant et la position désavantageuse du pauvre, l'impossibilité pour le juge d'approfondir l'examen des causes du crime dans la crainte d'être amené à la reconnaissance des injustices et des contradictions de la société capitaliste. Pour la Justice soviétique il n'existe pas d'empêchements de ce genre, car les intérêts de l'Etat soviétique exigent que la vérité soit toujours découverte dans n'importe quelle affaire criminelle, chaque déviation ou obscurcissement de cette vérité nuisant à la société socialiste. Ceci découle du fait que la Justice soviétique ayant pour but, non seulement de réprimer les délits, mais aussi d'éduquer le peuple¹, est profondément intéressée à découvrir la vérité absolue et à donner à son jugement la plus grande force probante. Il va de soi que la justice soviétique n'est pas exempte d'erreurs judiciaires, car les juges sont des hommes, mais de nouveau l'auteur se dépêche de souligner la différence essentielle entre les deux justices et explique que ces erreurs ne sont pas inhérentes à l'activité de la Justice soviétique, comme c'est le cas pour la Justice bourgeoise. La Justice soviétique est la plus juste du monde entier, tandis que la justice bourgeoise est pleine d'erreurs judiciaires. Il se réfère aux livres et aux articles de Solicitor, de MM. Guilhermet, Henry Y. Fox, John Seiff, Max Alsberg. Les auteurs cités n'approuvent pas l'existence fréquente des erreurs judiciaires, dit le professeur Strogovitch, mais dans les coulisses de la Justice bourgeoise il y a sans doute un courant assez fort qui approuve la condamnation d'un certain nombre d'innocents dans l'intérêt de la lutte contre les crimes et pour la défense de l'ordre social (p. 28). Il attaque M. Roux qui, dans son cours de droit criminel français (T. II, p. 3-4, Paris, 1927) affirme que les erreurs judiciaires se rencontrent rarement dans la pratique judiciaire française, se basant sur le nombre infime de demandes de révision de jugement. Pour M. Strogovitch, ceci ne prouve rien car la législation française empêche autant que possible, par une série de formalités, la révision des jugements passés en force de chose jugée.

Enfin, dans le même chapitre, en parlant du principe fameux qui proclame qu'il vaut mieux acquitter dix coupables que condamner un innocent, notre auteur remarque que ce principe n'a trouvé en réalité aucune application et, qu'au contraire, la pratique bourgeoise suit le principe inverse : mieux vaut condamner beaucoup d'innocents que ne pas punir un seul coupable. Quant à la Justice soviétique, elle rejette ces deux principes. Le seul principe digne de la Justice de l'U.R.S.S. est : pas un seul condamné innocent, pas un seul coupable acquitté.

Après ces remarques préliminaires qui démontrent déjà clairement sous quelle lumière sera traitée la matière, l'auteur passe à l'examen de la vérité dans l'instruction criminelle. Après un aperçu historique de la question (instruction inquisitoriale en particulier), il arrive au principe de la vérité absolue proclamée par la Révolution de 1789. La recherche de la vérité absolue, dit-il, est intimement liée, d'une part, à l'appréciation libre des preuves par le juge guidé exclusivement par sa conscience, et d'autre part, à la possibilité pour le prévenu de se défendre efficacement. Cependant, le principe de la vérité absolue fut peu à peu remplacé par d'autres principes, celui de la vérité juridique et celui de la certitude qui résulte de la connaissance subjective du juge. Cette substitution de la vérité juridique et de la certitude à la vérité absolue est justifiée, dans la science juridique bourgeoise, par le fait que notre raison est limitée dans ses moyens pour connaître le monde extérieur. En d'autres termes, ce sont les limites de la connaissance humaine qui provoquent la substitution ci-dessus indiquée. Telle est l'explication donnée dans la littérature juridique occidentale. Mais, indique M. Strogovitch, la reconnaissance de ces limites est inhérente à la philosophie idéaliste, au positivisme, mais non au matérialisme. Naturellement, il ne faut pas croire que les juges bourgeois dans leur activité professionnelle manifestent un intérêt tout spécial pour les problèmes philosophiques de ce genre, mais ce scepticisme relatif à notre connaissance correspond aux intérêts pratiques : si la vérité absolue n'est pas accessible pour le tribunal, alors celui-ci dans son travail peut se contenter de quelque chose de moins que la vérité absolue, c'est-à-dire de la vérité juridique ou de la certitude. Et l'auteur de conclure : est-ce vrai ou non, les juges bourgeois ne peuvent le savoir. Ce n'est pas la vérité qu'ils cherchent, mais la répression des travailleurs ! Quant au tribunal

1. Voir l'article de M. FRIDIEFF, *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° 3, juillet-septembre 1948.

soviétique, il n'accepte que le principe de la *vérité absolue*, sans restrictions et sans réserves. Et cela découle logiquement de la philosophie matérialiste qui affirme que notre connaissance est le reflet de la réalité du monde extérieur.

Il exprime les mêmes idées dans son manuel de l'instruction criminelle tout récemment paru et admis dans les facultés de droit. Cependant, cette thèse toute nouvelle dans la science juridique soviétique provoqua une riposte assez vive. Dans la revue « *L'Etat soviétique et le Droit* », n° 6, 1948, pp. 65-72). M. Tadevossian reprocha à M. Strogovitch d'avoir confondu la vérité philosophique qui doit être absolue avec la vérité qu'on recherche dans les tribunaux. Les juristes occidentaux ont par conséquent raison dans cette question. Dans une grande quantité d'affaires criminelles, il est impossible de trouver la vérité absolue et les tribunaux soviétiques se contentent de la certitude. Si les autorités judiciaires suivaient la doctrine de la vérité absolue, le fonctionnement de la Justice soviétique serait entravé par des difficultés presque insurmontables. Telle est aussi l'opinion de MM. Vichinsky et Golounsky qui, dans leur manuel d'instruction criminelle et dans leurs articles, affirment à maintes reprises que pour la condamnation d'un prévenu, la certitude de sa culpabilité suffit.

Dans le chapitre consacré à la conviction du juge, il est intéressant de relever ceci : le professeur Strogovitch est d'avis qu'en Europe occidentale cette conviction est envisagée exclusivement comme un sentiment individuel du juge, comme son état purement psychologique, tandis qu'en réalité, cela n'est qu'un côté subjectif de la conviction et qu'il existe également un côté objectif. La conviction du juge, dit-il, est basée sur sa conscience juridique et cette dernière, en majeure partie, est formée par un système complet de vues, de conceptions morales et générales dominantes dans la société ; elle est une partie de l'idéologie de la classe dont le juge exprime et défend les intérêts. La conviction intime du juge soviétique s'appuie sur la somme de ses vues et de ses conceptions socialistes ; elle n'a donc rien d'irrationnel, rien d'intuitif, mais elle est une certitude consciente se basant sur des données objectives. Cette interprétation de la conviction du juge a une portée capitale. D'une part, elle oblige les autorités soviétiques à veiller à ce que les juges reçoivent une instruction générale et spéciale dans le sens du léninisme-stalinisme intégral et qu'ils soient membres du parti ; d'autre part, elle fait à toute la justice bourgeoise des reproches pour sa partialité et pour sa défense exclusive des intérêts de la classe d'où sont issus en majeure partie ses membres. Par conséquent, si la thèse de M. Strogovitch sur la vérité absolue tombait, l'édifice des accusations soviétiques contre les juges bourgeois resterait intact.

A la question de la conviction du juge est intimement liée celle du doute. Indiquons que la justice soviétique exige rigoureusement l'acquiescement du prévenu en cas de doutes raisonnables. Ces doutes ne peuvent servir de prétextes à l'application des circonstances atténuantes. Ou l'acquiescement dans le cas du doute, ou l'application pure et simple de la peine prévue dans le cas de conviction du juge : *tertium non datur*. Tel est le sens, par exemple, de la décision prise récemment (1947) par le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. dans une affaire concernant la dilapidation de deniers publics. Le jugement d'un tribunal y fut qualifié, à cause de ce vice, de déformation profonde de l'essence des principes de la justice soviétique.

L'article 334 du Code d'instruction criminelle de 1923, actuellement en vigueur, n'exige pas que le jugement du tribunal soit motivé. Cependant, en 1934 à la Conférence générale de la magistrature et du Parquet, il fut décidé sur l'initiative de M. Vichinsky que désormais tous les jugements seraient motivés. M. Strogovitch approuve cette décision comme parfaitement conforme à la conception de la conviction du juge admise par lui.

Dans le chapitre suivant qui est le dernier de la première partie de son œuvre, M. Strogovitch traite de la question des garanties (publicité, débats contradictoires, etc...) et, comme toujours, il s'efforce de démontrer que leur application, dans sa forme parfaite, n'est possible que dans l'instruction criminelle soviétique. Par exemple, il dit que la justice bourgeoise a peur de la publicité, de la rue, de la pression de la foule, tandis que la justice soviétique fonctionne toutes portes ouvertes, librement, en plein accord avec l'opinion publique soviétique.

La deuxième partie du livre est consacrée aux présomptions légales.

Poursuivant toujours son but de montrer les défauts de l'instruction criminelle occidentale, l'auteur énumère les présomptions légales figurant dans les législations étrangères et gênant la recherche de la vérité. La présomption contenue dans l'article

154 du Code français d'instruction criminelle, article qui traite de la force probante des procès-verbaux policiers, provoque chez notre auteur la remarque suivante : une telle présomption est un des traits les plus repoussants du droit français ; elle signifie que ce droit conserve des formes et des institutions de l'instruction inquisitoriale (p.192). La justice soviétique ne connaît pas d'entraves pareilles. La conviction du juge se forme librement. Le droit soviétique n'admet pas non plus la forme obligatoire des précédents judiciaires et ne les considère pas comme source de droit. Le nombre des présomptions légales est réduit au minimum nécessaire.

La première présomption est celle de la non-ignorance de la loi. Elle n'est justifiée qu'à la condition que les lois soient compréhensibles pour tous les citoyens et qu'elles soient bien adaptées à la conscience juridique du peuple. L'auteur ne manque pas l'occasion d'opposer les pays bourgeois à l'U.R.S.S. : dans les premiers, les lois sont parfois bien éloignées de la conscience du peuple, tandis qu'en U.R.S.S. une correspondance harmonieuse règne toujours entre les exigences de la loi et la mentalité des travailleurs. De plus, cette présomption n'est pas une *presumptio juris et de jure*. Dans les cas où il est prouvé que le détenu n'avait réellement et de bonne foi pas connu telle ou telle loi, ce fait peut intervenir comme circonstance atténuante.

La deuxième présomption est celle de la vérité des décisions judiciaires entrées en vigueur. Elle est une *presumptio juris*. Dans chaque affaire, il est admis de prouver que tel ou tel fait établi par la décision judiciaire précédente n'a réellement pas eu lieu.

Le livre se termine par des chapitres consacrés à la présomption de non-culpabilité et à la charge de la preuve.

Le professeur Strogovitch défend énergiquement la présomption de non-culpabilité et la règle *in dubio pro reo* contre toutes les critiques, en les présentant comme des principes avancés, humanitaires et conformes à la recherche de la vérité absolue. Il accuse la justice bourgeoise de ne pas les suivre sans déviation et de ne pas en tirer toutes les conséquences pratiques. La procédure criminelle soviétique, affirme-t-il, sans avoir proclamé ces principes, les accepte comme des règles fondamentales ; ceci ressort clairement de la pratique des tribunaux de l'U.R.S.S. Il cite les décisions du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. qui permettent de s'en convaincre.

De la présomption de non-culpabilité s'ensuit logiquement que c'est le Parquet qui a la charge de la preuve et que le prévenu lui-même n'a pas d'obligation de prouver sa non-culpabilité. Ce principe est bien connu, mais l'originalité de la construction du professeur Strogovitch consiste en ceci : il affirme que la charge de la preuve ne doit jamais incomber au prévenu. Dans les pays bourgeois, une telle attribution de la charge est admise et l'auteur le prouve en s'appuyant sur le raisonnement bien connu du criminaliste autrichien du XIX^e siècle, Julius Glaser (Beiträge zur Lehre vom Beweise im Strafprozess, Leipzig, 1883, S. 87-88). Dans la procédure criminelle soviétique, d'après notre auteur, la charge de la preuve retombe toujours sur le procureur et il polémiquait avec l'ancien procureur général de l'U.R.S.S., M. Vychinsky, qui professe une opinion contraire.

Et voici la conclusion à laquelle arrive le professeur Strogovitch après avoir consciencieusement et avec une grande érudition, étudié la question :

« La condition *sine qua non* de l'exercice de la justice est la découverte de la vérité absolue dans chaque affaire criminelle portée devant le Tribunal. Mais parmi tous les principes et les institutions de l'instruction qui amènent la découverte de la vérité absolue, voici ceux qui ont une signification particulièrement importante : la présomption de non-culpabilité, la règle de l'interprétation du doute en faveur du prévenu, la règle de l'*onus probandi* retombant pendant tout le cours de l'instruction criminelle sur les organes de la poursuite criminelle. Tous ces principes culturels, démocratiques et à caractère progressif sont devenus les bases solides de la Justice soviétique ; ils ont reçu chez elle un contenu particulier, nouveau et imprégné de socialisme » (p. 274-275).

Cependant, cette façon d'envisager les principes avancés, élaborés par l'Europe bourgeoise et applicables intégralement en U.R.S.S. n'est pas admise par tous, en Union soviétique. Il existe un autre point de vue plus répandu, plus conforme à la méthode dialectique.

Voici ce que nous en dit M. Tadevossian dans son compte-rendu déjà cité où il se révèle partisan des thèses développées par MM. Vychinsky et Golounsky : « Ces paroles de l'auteur ainsi que toutes ces théories proposées par lui, semblent probantes. Il

semble que l'auteur parle comme un humaniste animé des idées de la défense des droits et des libertés de la personne dans la société socialiste ; mais l'humanisme socialiste-soviétique ne peut établir la protection des intérêts de la personne sans reconnaître que les intérêts de la société dominent ceux de la personne ». Il ne faut pas oublier non plus que les principes et les idées de la démocratie bourgeoise, même les plus progressifs et les plus avancés, ne sont jamais transplantés intégralement sur le terrain soviétique. Et même si par leur forme, par leur appellation, ces principes sont identiques de part et d'autre, cela ne veut nullement dire qu'ils aient le même contenu. Les mêmes principes et les mêmes idées sont ici révolutionnaires, là-bas réactionnaires, entre les mains d'une classe ils servent le peuple, entre les mains d'une autre classe ils servent les ennemis du peuple » (p. 69 du n° 6 de la revue : *L'Etat soviétique et le droit*). Et l'auteur illustre ces idées par l'exemple suivant : le droit de grève est en Europe, un principe avancé, progressif, qui sert les intérêts des travailleurs, tandis qu'en U.R.S.S., ce droit ne peut profiter qu'aux pires ennemis des travailleurs. En partant de ce point de vue, il critique sévèrement la tentative du professeur Strogovitch de transplanter sur le terrain soviétique la présomption de non-culpabilité et sa théorie originale sur la charge de la preuve incombant toujours au Parquet. « Ni dans la société et l'Etat socialiste-soviétique, ni dans les lois en vigueur en U.R.S.S. n'existent de suppositions préétablies sur la culpabilité ou la non-culpabilité des citoyens, ni d'autres présomptions. Le rôle actif des organismes judiciaires soviétiques assure la recherche de la vérité qui se distingue de la vérité formelle non pas parce qu'elle est absolue, mais parce qu'elle est établie sans aucune présomption légale » (*ibid.*, pp. 70-71). Et à qui, s'écrit-il, peut servir cette présomption dans une justice telle que la justice soviétique, si elle se révèle fautive dans la proportion de 80-90 % ? Parmi les 100 prévenus qui, selon M. Strogovitch, doivent être considérés comme non coupables, 90 sont reconnus coupables. Pour donner plus de fondement à sa thèse, il cite M. Golounsky : « Reconnaître la présomption de non-culpabilité, reconnaître que dans notre droit le doute doit toujours profiter au détenu indépendamment de la personnalité de ce détenu et des particularités de telle affaire, cela équivaldrait à vider notre instruction criminelle de son contenu de classe, à lui donner un caractère purement formel ».

Et M. Tadevossian ayant indiqué que la faute principale du professeur Strogovitch d'où découlent tous ses errements consiste en une fautive conception du principe soviétique de la procédure contradictoire qu'il confond avec le principe de même appellation appliqué dans les pays bourgeois conclut :

« Ce qui est fondamental dans la procédure soviétique c'est l'initiative et le rôle actif du Tribunal, en tant qu'organe de l'Etat soviétique, appliquant dans la recherche de la vérité la méthode éprouvée de la procédure contradictoire, car cette méthode favorise au mieux la découverte de la vérité. Mais, comme notre tribunal n'est pas et ne doit pas être passif pendant le procès, il vient en aide aux parties pour rechercher les preuves, pour établir les circonstances de l'affaire, pour établir la vérité.

« La charge de la preuve n'existe dans la procédure criminelle soviétique que dans le sens de l'obligation qui incombe à chaque partie de prouver ce qu'elle affirme. Mais dans le cas où cette partie est incapable de le faire, il ne s'ensuit pas qu'elle doive subir toutes les conséquences de son impuissance ou de son inexpérience. Le Tribunal lui viendra en aide pourvu qu'il arrive par cette méthode à l'établissement de la vérité.

« Imaginons une affaire dans laquelle le procureur se révèle incapable de prouver la culpabilité du prévenu et se refuse, à cause de cette impuissance, à soutenir son acte d'accusation, quoique le délit soit patent et connu du tribunal. Suivant le principe de non-culpabilité, le tribunal serait obligé d'acquitter le prévenu. Une telle attitude est-elle juste et le tribunal soviétique agit-il ainsi ? Non. En pareil cas, le tribunal soviétique condamne le prévenu malgré les conclusions du Parquet, ayant au préalable établi par ses propres moyens les circonstances de l'affaire indépendamment de l'inexpérience ou de l'incapacité du procureur à défendre son acte d'accusation.

« Cela ressemble-t-il à la méthode contradictoire de la procédure criminelle bourgeoise ? Assurément non. Par conséquent, il est clair que la présomption de non-culpabilité est inutile à la procédure soviétique qui n'a pas besoin non plus de la présomption de culpabilité » (*ibid.*, 72).

V. A TRAVERS LES REVUES ETRANGERES

A. Revues Italiennes

« LA GIUSTIZIA PENALE ». — La Giustizia Penale est sans doute connue dans tous les pays car elle est une des meilleures revues. Elle se trouve dans sa cinquante troisième année d'existence, ce qui représente pour une revue juridique, un âge respectable.

Dirigée par M. Giorgio ESCOBEDO, à Rome, la revue est divisée en trois parties distinctes :

1. *Articles de doctrine générale*
2. *Droit pénal.*
3. *Procédure pénale.*

Ces deux dernières parties contiennent surtout de la jurisprudence : les décisions des différentes instances judiciaires, souvent annotées.

Passons en revue les derniers numéros de l'année. Celui d'avril 1948 débute par l'article du docteur Emilio Ondeï qui traite des « Aspects pénaux de la Constitution ». Il s'agit de la nouvelle constitution italienne qui, après avoir fait des déclarations de principe comme celui de l'article 2, selon lequel la République « reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme », ou de l'article 3 qui proclame l'égalité sociale de tous et l'égalité devant la loi, ou de l'article 7 qui prévoit l'indépendance réciproque de l'Etat et de l'Eglise, se donne la peine d'exprimer quelques principes de droit pénal. La Constitution italienne n'a pas innové en cette matière. Elle trouve des précédents dans les plus vieilles constitutions, en commençant par Magna Charta de 1214 et jusqu'à la déclaration des Droits de l'Homme de 1879.

Dans son article 27, la Constitution italienne déclare que la responsabilité pénale est personnelle. Donc nul ne peut être puni pour le fait d'autrui. Un autre texte affirme que l'inculpé n'est pas considéré comme coupable jusqu'à la condamnation définitive. Ces vérités semblent tellement évidentes que leur rédaction dans une constitution apparaît comme un lieu commun et d'une flagrante inutilité. Cependant, dans ce moment d'éclipse de la Justice que l'humanité traverse, la déclaration des vieux principes qui constituent la plus belle conquête de l'humanité et la condition *sine qua non* de toute civilisation est un acte de sage prudence.

La peine de mort a été supprimée en Italie par voie constitutionnelle. C'est la conséquence la plus logique du principe que le but de la peine est la rééducation et la réadaptation du condamné. La peine de mort serait la contradiction de cette finalité. Toutefois, une dérogation demeure pour les lois exceptionnelles de temps de guerre.

De nombreux articles de doctrine et une riche jurisprudence complètent la revue. La revue du mois de mai 1948 contient plusieurs articles, tous intéressants, dont un par M. Giotto Bizzarrini sur le sujet si longuement débattu de « l'eutanasie ».

Nous rappelons que le mot « eutanasie » dérive de deux vocables grecs : eu = bon et thanatos = mort. Donc, ce serait la mort tranquille, « Morte douce » ainsi qu'on l'appelle en Italie. Le problème d'épargner à l'humanité les souffrances des derniers moments a toujours hanté les esprits : médecins, philosophes ou écrivains. Il y a dans différents pays des partisans de cette douce mort, qui exige la permission par la loi de donner la mort à un malade quand les conditions suivantes se trouvent réunies :

- a. une maladie incurable,
- b. des douleurs insupportables,
- c. la demande expresse du malade de le soulager par la mort.

Mais les partisans de la vie qui est inestimable parce qu'elle est éphémère et unique, ont triomphé. Le personnage de bon sens de la pièce de François de Curel : « La Nouvelle Idole », avait raison ; le médecin n'a le droit de disposer que d'une seule vie : la sienne. La maladie incurable aujourd'hui peut être demain guérissable, et même guérie. Ainsi, en Italie, comme dans la plupart des pays, le fait de tuer un malade incurable est qualifié d'homicide, donc punissable comme crime. Si le malade est consentant, le fait est puni quand même, mais comme délit. Les solutions sont juridiques car pour la technique juridique le mobile est indifférent à la qualification pénale.

L'auteur de l'article cité croit que c'est seulement la médecine préventive avec ses

principes d'hygiène qui permettra à l'humanité d'aboutir à la mort naturelle, physiologique qui sera en effet « la morte dolce ».

« La responsabilité du médecin dans le traitement convulsivant » est exposée avec compétence et documentation par le professeur Polco Domecini, directeur de l'Institut de médecine légale de Pisa. La shock-othérapie (ou le traitement par choc) a été pratiqué en Italie, d'abord sous la forme de l'insulino-shockthérapie en 1926, plus tard, par la cardiazolthérapie (1937) et actelicolinothérapie, enfin sous la forme de l'électroschock (1938¹) proposée par Cerietti. Le même médecin reconnu comme autorité en matière, a fait l'année passée une communication scientifique fort intéressante.

Il s'agissait de la préparation d'extrait de cerveau provenant des animaux électrochoqués, employé comme traitement contre certaines dépressions et manies. La méthode du choc est intéressante non seulement comme pratique thérapeutique, mais aussi comme technique pour la confirmation du diagnostic. Mais cette méthode comporte des risques, car son exécution exige certaines mesures et conditions. Exceptionnellement et dans des cas extrêmes la chocothérapie est admise même sans l'accord du malade. L'auteur de l'étude s'appuie sur l'autorité juridique de Manzini qui croit que :

« la violence nécessaire pour effectuer l'intervention médico-chirurgicale peut être justifiée par l'accomplissement d'un devoir, d'un besoin de défense, ou de l'état même de nécessité, indépendamment de tout consentement du sujet passif ». Cependant, dans la pratique, le médecin, avant d'intervenir, demande au malade une déclaration écrite dans laquelle il donne son consentement à ce traitement qui sera décrit aussi minutieusement que possible car le patient pourra prétendre ou qu'il n'a pas été assez éclairé sur les conséquences de la méthode employée ou que le médecin, par son intervention a dépassé les marges de son consentement. La responsabilité pénale du médecin est encourue seulement quand il est établi un rapport de cause à effet entre son imprudence, négligence ou impéritie (c'est-à-dire l'inobservation des règles de son acte) et l'infirmité ou la mort du patient. La faute du médecin se présente sous un des trois aspects :

- un faux diagnostic
- un mauvais choix du traitement ou
- une exécution erronée.

Mais de même que le résultat dommageable ne suffit pas à entraîner la responsabilité du médecin, de même, une de ces trois formes de faute ne suffit pas à donner lieu à des poursuites contre le médecin. Ce qu'il faut, c'est le lien causal entre la faute du médecin et la mort ou l'infirmité du malade (Palmieri).

Les expériences scientifiques faites sur un malade sans son consentement (donné en pleine connaissance de toutes les conséquences possibles) implique la responsabilité du médecin pour coups et blessures volontaires (« Il delitto di lesione personale dolosa »). Ainsi que Manzini le dit : nul n'empêche l'homme de science de pratiquer ses expériences sur lui-même ou sur une personne qui consent à de telles expériences. S'il préfère accomplir des expériences sur des hommes en les confondant avec des cobayes, en leur provoquant une lésion ou une maladie, il a agi délictueusement car il n'a pas obtenu le consentement de la personne. Sur ce point capital, l'opinion du juriste se rencontre avec celle du médecin. Le docteur Domecini l'auteur de l'article que nous avons examiné est d'accord avec le grand juriste Manzini.

Le professeur Giuseppe Vidoni fait l'histoire de l'Institut pour l'éducation des mineurs de Gênes. (La Nave-Scuola Redenzione Niccolò Garaventa).

C'est un institut créé en 1883 par le professeur Garaventa à bord d'un navire ancré dans le port de Gênes. La nature éducatrice y a accompli son œuvre. Le but de l'école était « la rédemption et la réhabilitation des petits libérés des prisons ou repoussés par les œuvres pieuses ». Les trois catégories d'où provenaient les enfants étaient les suivantes :

- les libérés des prisons,
- les enfants dont les parents étaient en prison,
- les fils des prostituées.

1. Dans la même année, étant de passage à Rome (au Congrès de criminologie), nous avons assisté à une des premières expériences.

L'instruction et l'éducation ont parfait l'influence de la mère en transformant les enfants dévoyés en hommes adaptés à la vie sociale.

Dans la rubrique « Varieta et Notizie » nous prenons connaissance d'un article résumé de M. Alfredo Niceforo, dans lequel le criminologue réputé élève une protestation contre les éditeurs et traducteurs de son pays qui revendent « l'Amérique découverte ». Dans un livre on lance comme des théories nouvelles des vérités depuis longtemps connues en Italie. Ainsi, on annonce une nouvelle traduction de la Psychologie des foules, de Gustave Le Bon. Mais dans un livre, l'auteur qui avait connu et utilisé l'œuvre antérieure sur les foules de Scipio Sighele ne se réfère pas à celui-ci, n'en fait aucune citation ni mention.

Dans la même rubrique, nous lisons la curiosité anthropologique rapporté par Hans von Heutig, sur la coïncidence, plusieurs fois constatée entre les types de couleur rousse et l'impulsivité qui les pousse à des actes antisociaux (voir des crimes et délits).

Le numéro de juin 1948 en dehors de la profusion des articles, reproduit une abondante jurisprudence. Nous tenons ici à remarquer une décision de la Cour d'appel de Brescia qui conclut à l'inexistence du délit du fait de l'erreur sur une loi pénale. Le jugement est annoté par M. Scipione Piacenza.

En l'espèce, les appelants étaient inculpés pour avoir acheté et transporté une certaine quantité de céréales, sans avoir eu l'autorisation nécessaire exigée en Italie, comme ailleurs, par une loi spéciale. L'acheteur avait plaidé la bonne foi, croyant à la validité d'une autorisation que le vendeur lui avait exhibée et qui était délivrée par une autorité, incompétente bien que confirmée par le rapport de la gendarmerie. La Cour d'appel a décidé que le document était quand même de nature à induire en erreur les négociants et à leur faire croire que ce document valait autorisation légale. En conséquence, il n'était pas coupable car il n'avait pas eu conscience de transgresser une loi pénale. L'erreur ou l'ignorance du droit pénal n'est pas permise. C'est le vieil adage : *nemo censetur legem ignorare*. Mais, quand l'ignorance ou l'interprétation erronée concerne une loi qui n'est pas pénale et qui a trait à un élément consécutive, le résultat est l'inexistence de l'infraction. Dans l'espèce jugée par la Cour de Brescia, l'interdiction d'acheter des céréales est sans doute une norme pénale car elle est accompagnée de sanctions pénales. Mais, les prescriptions qui réglementent les possibilités d'obtenir l'autorisation d'acheter certains articles soumis à l'économie dirigée de l'Etat ne sont certes pas des lois pénales ; elles constituent les normes instrumentales qui forment le mécanisme technique assez compliqué d'ailleurs de la loi pénale spéciale. L'ignorance totale ou partielle, ou l'erreur d'interprétation d'une pareille loi non pénale est permise et a comme effet d'enlever à l'action de l'agent tout caractère pénal.

Juillet 1948. Nous remarquons l'étude de M. Bernabe Enzo Arrigo sur la libération non conditionnelle, qui serait non pas l'œuvre de l'Etat comme l'amnistie ou la grâce, mais l'œuvre du condamné qui a prouvé qu'il la mérite. Après des considérations intéressantes sur le caractère de cette institution, après avoir examiné le rôle du juge chargé de la surveillance de la peine qui est de représenter les garanties juridiques auprès du pouvoir exécutif au moment de l'exécution de la peine, l'auteur suggère — *de jure condendo* — de délivrer le schéma de l'exécution de la peine de sa rigide tunique administrative. Il voudrait, ainsi que M. Marsich l'écrivait en 1925, que, après le jugement sur la culpabilité qui aboutira à une condamnation, un deuxième jugement suive, celui-ci ayant trait à l'exécution de la peine et précisant la nature et toutes les conditions de la peine individualisée le mieux possible.

L'article ci-dessus mentionné se range dans l'ordre de nos efforts à tous pour faire de la prison non pas une maison de mort, mais une institution pour le traitement du délinquant, afin d'aboutir à sa réadaptation sociale.

Nous trouvons dans le même numéro de la Revue une étude sur la criminalité avec les dernières données de la science, la jurisprudence de la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, sur les dispositions pénales rétroactives après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution ; enfin un grand nombre de décisions sur les délits continus sur le délit de concussion et sur l'amnistie avec tous ses nombreux et difficiles problèmes soulevés par les réalités quotidiennes assez protéiques.

Si ce compte rendu a dépassé les limites habituelles, la responsabilité en incombe à la Revue italienne dont la matière est toujours si riche, si diverse, et si féconde en suggestions, que trop la résumer serait la dénaturer et l'amoindrir.

V. V. STANCIU.

B. Revues de langue portugaise¹

I. — PORTUGAL.

BOLETIM DO MINISTÉRIO DA JUSTIÇA (Lisbonne)². — Le Bulletin du Ministère de la Justice du Portugal est une publication déjà ancienne qui depuis le mois de juillet 1947, paraît, en une nouvelle série de fascicules bi-semestriels, sous une forme renouvelée. Le Bulletin est consacré à l'étude de « tous les secteurs officiels de la vie juridique portugaise », aux termes mêmes de la présentation qui en est faite par le ministère de la Justice du Portugal, S. E. Manuel G. Cavaleiro de Ferreira. Le droit pénal et la criminologie y occupent une place importante, en chacune des rubriques doctrinale, jurisprudentielle et bibliographique dont se composent les substantiels fascicules du Bulletin. Sans entreprendre une énumération stérile, il n'est pas inutile d'analyser les principales études ou les décisions essentielles dont il est possible de dégager les préoccupations immédiates et les tendances actuelles de la science criminelle portugaise.

A) Doctrine.

La rubrique doctrinale du Bulletin, telle qu'elle apparaît au travers des sept premiers numéros, dénote l'intérêt particulier que les juristes portugais, portés, en matière pénale, comme en matière civile d'ailleurs, aux problèmes de procédure.

M. José Ossorio consacre un article à l'étude de « l'instruction contradictoire »³ dont il examine successivement le concept et la fonction procédurale. Pour l'auteur, substitut du Procureur général de la République, le principe de contradiction de l'instruction n'est pas fondé seulement sur la notion de protection légale des intérêts individuels engagés dans le procès. Il repose également sur la nécessité de fournir à l'accusé un moyen de production de ses preuves. Si la contradiction de l'instruction n'est qu'un moyen de défense, il est légitime que seule l'instruction définitive soit contradictoire et l'instruction préparatoire peut rester secrète. Il en est ainsi dans les législations qui consacrent le système inquisitoire et, au Portugal, il en était ainsi, sous le régime du Code de procédure pénale. Toute la phase préparatoire de l'instruction restait secrète, en application de l'article 159 du Code de Procédure pénale. Ce n'est qu'au cours de l'enquête définitive, poursuivie par le Tribunal, que la contradiction était possible. La contradiction n'était qu'un moyen de défense !

Mais une législation récente, et plus spécialement le décret n° 35.007, dont l'auteur ne précise malheureusement pas la date, a modifié la structure du procès pénal. Le système du décret n° 35.007 revient à augmenter l'importance de l'instruction préparatoire par rapport à l'instruction définitive. Cette instruction est opérée par le ministère public, suivant le principe dont s'inspirent les projets belge, tchécoslovaque, et français ; mais, en revanche, la contradiction est introduite, dans cette phase préliminaire. « L'instruction contradictoire, conclut M. José Ossorio, n'est pas ainsi un simple mode de défense de l'inculpé. C'est un mode de production et d'examen des preuves fournies, tant par l'accusation que par la défense ». Il ne pousse pas son analyse, plus avant et, exception faite d'une référence au droit allemand, ne procède pas à l'étude comparative de l'instruction. Tel qu'il se dégage de son analyse, l'exemple portugais est cependant caractéristique, car il consacre les deux thèmes directeurs de l'évolution procédurale dans la plupart des pays, à savoir la tendance à la jonction des poursuites et de l'instruction et la régression du système inquisitoire.

M. Antonio Furtado dos Santos et M. Victor Faveiro étudient les corollaires, d'ordre pénal, d'un problème de pure procédure civile en exposant, le premier « la punition des plaideurs de mauvaise foi en droit portugais »⁴ et, le second, la question des amendes de procédure et la sanction de l'article 524 du Code de procédure civile »⁵. Le droit portugais

1. I. PORTUGAL : *Boletim do Ministerio da Justica* (Lisbonne). — II. BRÉSIL : *Revista forense* (Rio de Janeiro) ; *Revista dos Tribunais* (Sao Paulo) ; *Revista Brasileira de Criminologia* (Rio de Janeiro).

2. N° 1 à 7, juillet 1947 à juillet 1948.

3. N° 1, juillet 1947, pp. 9 à 19.

4. N° 4, janvier 1948, pp. 44 à 56.

5. N° 7, juillet 1948, pp. 73 à 98.

sanctionne strictement la mauvaise foi des plaideurs ; il prévoit une sanction civile, l'indemnisation de la partie adverse, et une sanction de caractère pénal, l'amende. Cette dernière, dont M. Antonio Furtado dos Santos, étudie les caractères juridiques, doit légalement être prononcée, dès lors que la mauvaise foi est caractérisée, même si la partie adverse ou le ministère public ne l'ont pas demandé dans leurs conclusions et réquisitions. Le Code n'en prévoit pas le montant que des lois postérieures ont fixé, en général par rapport à la valeur de la demande.

Mais le domaine des amendes de procédure est plus large. La législation portugaise prescrit de telles amendes en de nombreux cas, notamment en l'hypothèse, étudiée par M. Victor Faveiro, où un individu se soustrait, volontairement et illégalement, aux obligations judiciaires qui lui incombent. C'est, par exemple, la défaillance des témoins ; c'est, d'une façon générale le crime de « désobéissance », que sanctionnent d'une amende l'article 524 du Code de procédure civile, d'une part, l'article 188 du Code pénal et l'article 91 du Code de procédure pénale, d'autre part. La coexistence de ces dispositions soulève d'importantes difficultés qui n'échappent pas à l'attention de M. Victor Faveiro. Ce dernier constate que l'article 524 du Code de Procédure civile contient un précepte d'ordre pénal qui, cependant, ne se confond pas avec les dispositions des Codes criminels. Il démontre que l'article 524 tend, en dehors de ses fins administratives, à sanctionner, à titre particulier, le crime de désobéissance commis au cours du procès civil. Le domaine de l'article 524 du Code de procédure civile est proche de celui des articles 188 du Code pénal et 91 du Code de procédure pénale, mais il reste différent. Voilà pourquoi l'amende de désobéissance de l'article 524 garde son autonomie et son caractère propre. Les similitudes et les divergences techniques qu'elle accuse avec l'amende de l'article 91 du Code de procédure pénale (autorité compétente pour prononcer la condamnation, moyens de défense accordés au tiers défaillant, conversion de l'amende en prison, etc...) permettent à l'auteur de vérifier les prémisses doctrinales de son étude.

B) Opinions.

Il n'est pas inutile de rappeler que les Revues juridiques de langue portugaise publient, sous ce titre, (*Pareceres*) de brèves dissertations juridiques émanant soit des autorités judiciaires (conclusions du ministère public) soit des autorités doctrinales (consultations d'avocats et de professeurs de droit). Toutefois, les notes insérées dans cette rubrique, par le bulletin de la Justice du Portugal, sont le plus souvent, des avis émis par l'Office consultatif du Parquet général de la République. Bien entendu, certaines d'entre elles, traitent de droit criminel et de procédure pénale. Elles évoquent, essentiellement les problèmes suivants : l'effet du sursis à l'exécution des peines¹, les caractères juridiques de l'injure², les commissions rogatoires³, la prescription des peines⁴, le lien entre l'action pénale et la procédure administrative⁵. Les conclusions relatives à l'effet du sursis et à la prescription des peines présentent, pour le juriste français, un intérêt particulier.

Le sursis à l'exécution des peines a été introduit, au Portugal, par une loi du 6 juillet 1893 qui reproduit, en ses dispositions essentielles, la loi française du 26 mars 1891. Mais alors que dans le système de la loi Béranger, fondé sur la fiction du maintien de la condamnation, les incapacités résultant de cette dernière produisent leurs effets, le Conseil consultatif du Parquet général portugais, estime, aux termes de son avis, émis le 15 mai 1947, que la suspension de la peine doit entraîner celle des incapacités dont elles s'accompagnent. Voici les conditions dans lesquelles le Conseil consultatif a été appelé à émettre cet avis : il s'agissait de savoir si un individu, condamné à la peine alternative de 2 ans de prison cellulaire ou de 3 ans de déportation, et bénéficiaire du sursis de 5 ans, pouvait prétendre accéder, pendant ce délai, à une fonction publique. Aux termes des articles 76 et 77 du Code pénal portugais, tout individu condamné à une peine majeure est frappé de l'interdiction d'occuper un emploi public. Jusqu'en

1. N° 1, juillet 1947, pp. 83 à 86.

2. N° 1, juillet 1947, pp. 87 à 93.

3. N° 4, janvier 1948, pp. 70 à 78 et n° 5, mars 1948, pp. 137 à 140.

4. N° 4, janvier 1948, pp. 79 à 84.

5. N° 7, juillet 1948, pp. 111 à 114.

1944, cette interdiction cessait avec l'extinction de la peine ; elle est devenue définitive par la modification des articles 76 et 77 qu'ont opérée la loi du 16 mai 1944 et le décret du 27 avril 1945. Il semble donc que l'incapacité soit désormais attachée à la condamnation et non point à la peine, et il semble qu'en conséquence, l'incapacité doive demeurer lorsque l'exécution de la peine est suspendue par le sursis quinquennal. Tout en reconnaissant la force de cette thèse, le Conseil Consultatif du Parquet général portugais n'a pas cru devoir l'adopter. La thèse contraire lui est inspirée par deux arguments. Un argument de texte d'abord. La loi du 6 juillet 1893 ne précise pas, comme la loi Béranger, que les peines accessoires et complémentaires sont subies, malgré le sursis à l'exécution de la peine principale. En son article 10, elle prévoit seulement, en termes explicites, que le sursis n'a pas d'effet sur le paiement des dépens et des dommages-intérêts. Elle est ainsi plus extensive que la loi française qui lui a servi de modèle et, suivant le Conseil Consultatif, le fait que le législateur portugais n'ait pas repris les termes du législateur français, implique sa volonté de s'écarter sur ce point de son inspiration. A cet argument littéral s'ajoute un argument de politique criminelle. Le Conseil Consultatif estime que la suspension de peine n'a pas de signification si elle ne s'accompagne pas d'une suspension des incapacités, parce que les incapacités entraînent le relèvement moral et le reclassement social auxquels tend le sursis à l'exécution de la peine. C'est pourquoi il affirme que les incapacités résultant des condamnations ne doivent pas subsister au cas où les peines sont suspendues. La doctrine portugaise s'écarte ainsi, de façon sensible, de l'institution française et il n'est pas certain que ce faisant, elle ne dénature pas la notion du sursis en supprimant les garanties de l'épreuve qu'il implique.

C'est, au contraire, une solution que la doctrine et la jurisprudence française ont, depuis longtemps, dégagée que le Procureur général de la République portugaise, a récemment rappelée, en réponse à une demande d'un de ses subordonnés. La question était de déterminer si l'exécution d'une peine privative de liberté constituait un cas d'interruption de la prescription d'une autre peine de même nature. En répondant par l'affirmative, le Procureur général du Portugal n'a fait que confirmer un principe fondamental de bon sens et de bonne logique juridique. Le fondement de la prescription est l'inaction des autorités chargées de faire exécuter la peine. En l'espèce, il n'y a pas d'inaction. Tout est mis en service pour que le condamné subisse la peine mais son exécution se heurte à un obstacle tout à la fois de fait et de droit, l'obligation d'épuiser la condamnation préalable.

C) Jurisprudence.

Des très nombreuses décisions jurisprudentielles rapportées dans les sept premiers fascicules du Bulletin, il paraît utile de détacher les jugements ci-après :

1° Le 16 juillet 1947, le Tribunal de Porto a jugé qu'un portugais, marié au Brésil et remarié en Espagne sans que sa précédente union ait été dissoute, est coupable du crime de bigamie, même si son premier mariage n'a pas été enregistré au Portugal¹. En effet, la législation civile portugaise édicte que les mariages conclus à l'étranger ne produisent d'effets au Portugal qu'à condition d'être transcrits sur le registre civil. Et, en l'espèce, l'inculpé invoquait le défaut de transcription de son premier mariage pour échapper à la sanction pénale. Le Tribunal l'a cependant reconnu coupable de bigamie parce qu'à très juste raison, il a jugé que l'existence et la validité du mariage étaient indépendantes de la transcription dont dépendaient exclusivement les effets reconnus à ce mariage sur le territoire portugais. Cette solution est généralement admise par la doctrine et par la jurisprudence antérieure. Elle est conforme au bon sens dans la mesure où elle permet d'éviter une polygamie internationale en marge des monogamies nationales. C'est pourquoi elle est de droit commun législatif et jurisprudentiel.

2° En droit portugais, la récidive est toujours spéciale. La question s'est alors posée d'apprécier si l'homicide volontaire et les coups et blessures volontaires constituaient des infractions de même nature, entraînant le jeu de la récidive. Doctrine comme jurisprudence sont divisées et le Tribunal Suprême de Justice a récemment rendu quatre décisions contradictoires, en un an. Le 9 avril 1947, il a décidé que les crimes volontaires

1. N° 4, juillet 1947, pp. 114 à 116.

d'homicide et de coups et blessures¹ présentaient la même nature juridique, aux effets de la récidive²; il a consacré la solution opposée par un arrêt du 21 janvier 1948³; il est revenu sur sa première position par décision en date du 19 mai 1948⁴, et le 2 juin 1948, il a de nouveau renversé sa jurisprudence⁵.

La thèse du premier et du troisième arrêt est essentiellement justifiée par l'argumentation suivante : « bien que le Tribunal Suprême ait jugé que les crimes d'homicide et de coups et blessures ne présentaient pas la même nature parce qu'ils ne comportaient pas les mêmes éléments constitutifs essentiels, il est permis de considérer, compte tenu des intérêts juridiques à protéger et de la dépravation de l'agent dans chaque cas, que ces crimes ont une même nature formelle et révèlent la même propension criminelle, ce qui donne lieu à récidive ».

Par contre, les arrêts du 21 janvier et du 2 juin 1948 n'admettent pas cette distinction entre la nature substantielle et la nature formelle des infractions; ils écartent le jeu de la récidive en affirmant que les deux crimes considérés sont de nature différente, tant en leur aspect objectif qu'en l'intention subjective qu'ils impliquent. Ils défendent ainsi la jurisprudence habituelle du Tribunal Suprême contre laquelle se sont insurgés, dès avant les arrêts du 9 avril 1947 et du 19 mai 1948, certains tribunaux inférieurs et une partie de la doctrine. La question est donc entière. Il n'est pas possible de déterminer si l'on assiste aux sursauts d'agonie d'une ancienne jurisprudence décadente ou d'une nouvelle jurisprudence mort-née.

3° Par décision du 2 décembre 1947, la juridiction d'appel de Coimbre s'est prononcée sur l'existence de la notion d'état de nécessité en droit portugais⁶. La loi portugaise ne mentionne pas expressément l'état de nécessité parmi les faits justificatifs mais, confirmant une jurisprudence antérieure, la Cour de Coimbre estime que la notion peut être dégagée, « avec les caractéristiques que les lois et les doctrines étrangères lui attribuent », de diverses dispositions du Code pénal. Le principe n'est pas contesté mais la jurisprudence et la doctrine divergent sur les dispositions du Code pénal dont l'interprétation se prête le plus aisément à cette construction juridique.

D. Bibliographie.

Il n'est rendu compte, dans la rubrique bibliographique des fascicules sur lesquels porte la présente chronique, d'aucun ouvrage essentiel de science criminelle.

II. BRÉSIL.

REVISTA FORENSE (Rio de Janeiro)⁷. — La Revista forense est une des plus intéressantes publications juridiques du Brésil. Elle paraît, en fascicules mensuels, à Rio de Janeiro, depuis 1903. Les meilleurs juristes brésiliens, professeurs des Facultés de Droit, magistrats et avocats lui apportent leur collaboration. Etudes doctrinales, commentaires jurisprudentiels et analyses législatives portent sur toutes les matières juridiques, mais la place du droit pénal est importante entre toutes, preuve complémentaire, s'il en était besoin, de la vitalité d'une science criminelle qui a produit la plus récente et la plus moderne des codifications : le Code pénal de 1940.

A) Doctrine.

Les articles de doctrine et les notes et commentaires doctrinaux, publiés en 1947, par la Revista forense témoignent de l'intérêt que les criminalistes brésiliens portent essentiellement aux problèmes pénitentiaires et aux questions de procédure. Ils peuvent, en effet, être répertoriés comme suit :

1. En droit portugais, les infractions sont classées suivant un critère bipartite : crimes et contraventions.
2. N° 1, juillet 1947, pp. 114 et 115.
3. N° 5, mars 1948, pp. 143 à 145.
4. N° 7, juillet 1948, pp. 128 à 132.
5. N° 7, juillet 1948, pp. 153 à 155.
6. N° 6, mai 1948, pp. 137 à 142.
7. N° 523 à 534, janvier à décembre 1947.

Droit pénal général :

L'aliéné en face des lois pénales, par Albez Garcia¹; *La réhabilitation*, par Teodoro Arthou².

Droit pénal spécial :

L'apologie du fait criminel ou de l'auteur du crime, par L. C. de Miranda Lima³.
Aspects divers du crime d'usure, par Oscar Stevenson⁴.
De la bigamie, par Galdino Siqueiro⁵.

Procédure pénale :

Le jury dans la Constitution fédérale, par José Louis Sales⁶.
L'institution du jury dans la Charte du 18 septembre 1946, par Joao Aureliano⁷.
Le jury dans la Nouvelle Constitution brésilienne, par Aloisio de Carvalho Filho⁸.
Le jury en face de la Nouvelle Constitution, par Meroveu Mendoca⁹.
Le problème des nullités dans le procès pénal, par José de Luis Sales¹⁰.
L'immunité de juridiction pénale des familles de diplomates, par G. A. do Nascimento e Silva¹¹.
La mise en liberté provisoire, par Sousa Neto¹².

Science pénitentiaire :

La libération des prisonniers et le paragraphe 22 de l'article 141 de la Constitution, par Vitor Hugo Baldessarini¹³.
La détention préventive, par Jacir de Carvalho Fouseca¹⁴.
La libération conditionnelle sans avis du Conseil pénitentiaire, par Olo Ciulo Lehmann¹⁵.
Les nécessités fondamentales des détenus, par Francisco Floriano de Paula¹⁶.

Enfance délinquante :

La protection légale et juridique des mineurs, par Augusto Saboia Lima¹⁷.

Droit pénal international :

La contribution brésilienne aux crimes contre l'humanité, par Roberto Lyra¹⁸.

Il n'est pas possible de procéder, dans le cadre limité de la présente chronique, à une analyse exhaustive de toutes ces études; du moins est-il opportun de signaler l'intérêt particulier de certaines d'entre elles.

1° La question du jury.

En son article 141, § 28, la nouvelle constitution brésilienne a évoqué la question du jury dans les termes suivants : « l'institution du jury est maintenue, dans l'organisation que lui donne la loi, étant entendu que le nombre de ses membres doit être impair, que le secret de ses délibérations doit être garanti, ainsi que la libre défense de l'accusé et la souveraineté du verdict ». Cette dernière condition est, sous son apparence anodine, d'une interprétation très difficile. En effet, il résulte des dispositions

1. N° 525, mars 1947, pp. 283 à 291.
2. N° 525, mars 1947, pp. 291 à 294.
3. N° 533, novembre 1947, pp. 33 à 36.
4. N° 527, mai 1947, pp. 9 à 20.
5. N° 527, mai 1947, pp. 21 à 23.
6. N° 534, décembre 1947, pp. 334 à 341.
7. N° 529, juillet 1947, pp. 36 à 39.
8. N° 527, mai 1947, pp. 5 à 8.
9. N° 526, avril 1947, pp. 317 à 321.
10. N° 525, mars 1947, pp. 26 à 34.
11. N° 531, septembre 1947, pp. 23 à 34.
12. N° 526, avril 1947, pp. 564 et 565.
13. N° 530, août 1947, pp. 332 à 336.
14. N° 531, septembre 1947, pp. 270 à 274.
15. N° 531, septembre 1947, pp. 274 à 276.
16. N° 531, septembre 1947, pp. 276 à 278.
17. N° 527, mai 1947, pp. 263 à 275.
18. N° 528, juin 1947, pp. 564 à 566.

du Code de procédure pénale que les verdicts des jurys peuvent être frappés d'appel devant les tribunaux supérieurs pour nullités de forme ou pour contradiction complète entre la décision et les éléments de preuve.

En instituant la souveraineté du jury en principe constitutionnel, les constituants brésiliens ont-ils voulu supprimer ces recours ? Ont-ils entendu les maintenir, admettant que la souveraineté du jury puisse s'exercer dans le cadre défini par la loi ? Les deux thèses s'opposent en doctrine. Les partisans de la thèse de la souveraineté illimitée invoquent essentiellement le texte constitutionnel et la volonté supposée des constituants. C'est le cas de M. Aloisio de Carvalho Filho, qui est professeur à la Faculté de Bahia, et dans une certaine mesure, de M. José Luis Sales. La thèse contraire, soutenue, avec talent par M. Meroven Mendoza, juge au tribunal de Alagoas et par M. Joao Aureliano, juge au tribunal de Pernambuco (qui critique le principe même de la souveraineté du jury instituant prétend-il, un régime d'irresponsabilité), se fonde à la fois sur la nécessité politique, sur la tradition et sur l'interprétation des textes législatifs.

Il semble que la jurisprudence ait adopté la solution de la souveraineté relative puisqu'une récente décision du Tribunal Supérieur a admis que le verdict d'un jury ait été modifié par le Tribunal d'appel. Il faut retenir la suggestion de M. José Luis Sales, qui propose de réviser la législation en donnant expressément aux juridictions supérieures, le droit limité de casser les verdicts des tribunaux populaires sous réserve de leur renvoyer l'affaire pour nouvelle décision.

2° Une enquête pénitentiaire.

M. Francisco Floriano de Paula, directeur du pénitencier agricole de Neves, publie, sous le titre « *Les nécessités fondamentales des détenus* », les résultats d'une curieuse enquête à laquelle il s'est livré, le 20 septembre 1946, dans son établissement. Prenant un groupe de 452 prisonniers, il leur a demandé de lui indiquer ce qui, dans leur captivité, leur manquait le plus de la liberté, la santé, la famille, la paix spirituelle, le savoir, l'argent, l'habillement, la nourriture, la compagnie féminine, la boisson, les armes et le jeu. Les résultats de son enquête sont les suivants :

	1°	2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9° à 12°
Liberté.....	283	134	37	18	17	5	2	1	0
Santé.....	103	156	88	42	26	14	7	6	10
Famille.....	36	85	156	75	45	18	13	8	16
Paix spirituelle.....	36	30	72	113	86	40	28	20	27
Savoir.....	13	13	27	70	103	89	50	28	59
Argent.....	6	6	21	46	58	91	78	61	85
Habillement.....	3	3	6	23	33	58	110	109	107
Nourriture.....	1	2	5	15	30	54	76	106	163
Compagnie féminine	11	17	32	42	45	50	56	68	135
Boisson.....	2	2	3	3	3	14	15	15	395
Armes.....	2	3	3	3	4	9	10	17	401
Jeu.....	1	1	2	2	2	10	11	13	410

Cette statistique est surtout remarquable en ce qu'elle accuse l'importance des préoccupations spiritualistes (paix spirituelle et savoir) par rapport aux besoins physiques (nourriture, boisson, etc...). Dans la mesure, difficilement contrôlable, où elle repose sur des déclarations sincères, elle implique d'excellentes méthodes pénitentiaires et porte l'espoir d'amendements moraux et de reclassement sociaux.

3° Le crime contre l'humanité.

L'article du professeur Roberto Lyra, n'est autre chose que le rapport, adressé par lui, au nom du Gouvernement brésilien, à la 8^e Conférence internationale pour l'unification du droit pénal qui s'est tenue à Bruxelles, au mois de juillet 1948. On sait qu'au cours de cette réunion, les membres du bureau pour l'unification du droit pénal ont débattu de la notion, nouvelle, du crime contre l'humanité. Le rapport du professeur Lyra essaie de dégager les dispositions de la législation interne brésilienne qui se rapprochent de ce concept du droit international. Ce sont d'abord les dispositions constitutionnelles qui excluent le recours à la guerre d'agression (art. 4) et assurent la pro-

tection des libertés individuelles (art. 141). Ce sont ensuite des dispositions législatives : les règles relatives à l'application de la loi pénale, qui s'inspirent du principe de l'universalité et de la coopération internationale (art. 5 du Code pénal) les formules de protection de la liberté religieuse (art. 208 du Code pénal) et surtout, les textes qui définissent les crimes contre la personnalité internationale des Etats (décret-loi du 18 mai 1948).

En conclusion, le professeur Lyra suggère que chaque législation interne adopte une disposition législative ainsi conçue « Constitue un crime de lèse-humanité toute action ou omission qui constitue une menace grave ou une violence physique ou morale, contre quelqu'un, en raison de sa nationalité, de sa race, ou de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques. La peine est aggravée si le crime est commis par un agent de la force publique dans l'exercice ou sous le prétexte de ses fonctions, ou s'il est commis par ou contre un groupe d'individus ». Ces formules sont excellentes et ont été reprises tant par la doctrine internationale que par les congrès de Bruxelles et de Genève.

B) Opinions.

Si la Revista forense a publié en 1947 de nombreux articles de science criminelle, elle n'a reproduit qu'un nombre restreint de conclusions et de consultations relatives à cette discipline. Il n'est possible de relever que trois dissertations. Deux d'entre elles portent sur la qualification des crimes contre l'économie populaire¹. La troisième est consacrée au problème du jury² ; elle émane du procureur de la République auprès du tribunal de Porto Alegre et sa conclusion est formelle. La Constitution n'a pas eu pour effet d'abroger les lois de procédure relatives au jury, et les verdicts manifestement injustes peuvent être modifiés par les tribunaux d'appel.

C) Jurisprudence.

La Revista forense insère dans chacun de ses fascicules, *in extenso* ou sommaire, de très nombreuses décisions des principales juridictions brésiliennes : Tribunal Suprême fédéral, Tribunaux de district fédéral, de Sao-Paulo, de Minas Gerais, de Rio Grande do Sal, de Alagoas, de Caera, etc... Parmi les décisions du Tribunal Suprême fédéral, il en est au moins deux qui retiennent l'attention.

La première, en date du 1^{er} décembre 1946³, précise la façon dont les jugements criminels d'instance doivent être motivés. En principe, toute sentence non motivée est nulle, mais la loi n'a pas fixé de règles précises s'imposant, en la matière, au juge. La motivation peut être plus ou moins détaillée suivant la valeur professionnelle du juge et suivant son discernement dans l'étude des preuves présentées. Dès le moment où le juge a donné la mesure exacte de sa conviction, on ne peut pas dire que sa sentence est arbitraire pour défaut de motifs. Autrement dit la motivation ne doit pas être l'analyse des preuves ; il suffit que l'arrêt exprime la conviction du juge, sa croyance en l'opportunité de la décision. La motivation n'est pas une notion objective ; c'est une notion subjective. Tel est le sens dans lequel le Tribunal Suprême brésilien entend exercer, en matière pénale, le contrôle de la motivation.

Un second arrêt, qu'il convient d'extraire de la rubrique jurisprudentielle, a décidé, le 15 janvier 1947⁴ que l'utilisation, sans autorisation, d'un appareil de radiodiffusion constituait le crime contre la sécurité de l'Etat, puni par l'article 23 du décret-loi d'octobre 1947. L'arrêt est remarquable en ce qu'il affirme le caractère rétroactif de ce texte, qui, pris en raison de la rupture du Brésil avec les Etats de l'Axe, doit rétroagir à la date limite de la cessation des relations diplomatiques, c'est-à-dire au 28 janvier 1942. Tous les actes antérieurs à cet événement échappent à la répression légale. Les actes postérieurs sont punissables, qu'ils aient été commis avant ou après : promulgation du décret-loi. La date de l'infraction est ainsi un élément de sa qualification.

1. N° 527, mai 1947, pp. 41 à 50 et N° 528, juin 1947, pp. 358 à 360.

2. N° 531, septembre 1947, pp. 57 à 60.

3. N° 532, octobre 1947, pp. 466 à 468.

4. N° 527, mai 1947, pp. 212 et 213.

D) *Bibliographie.*

Aucun ouvrage de droit pénal n'est analysé dans la rubrique bibliographique qui est très succincte.

REVISTA DOS TRIBUNAIS (Sao Paulo)¹. — La Revista dos Tribunais est, à Sao Paulo, ce qu'est, à Rio de Janeiro, la Revista forense : une publication juridique embrassant l'ensemble des disciplines du droit. Toutefois, c'est essentiellement un recueil officiel de la jurisprudence des tribunaux de l'Etat de Sao Paulo. Les articles doctrinaux y sont insérés en nombre restreint, et les commentaires jurisprudentiels y sont très nombreux. La Revista dos Tribunais paraît, par fascicules mensuels, depuis 1912. La présence, en son comité de direction d'un pénaliste de grande valeur, Nao Azevedo, professeur à la Faculté de droit de Sao Paulo, est la garantie de l'intérêt qu'elle porte à la science criminelle.

A) *Doctrine.*

Les études doctrinales n'occupent qu'une place restreinte dans la Revista dos Tribunais qui concentre son activité sur les commentaires jurisprudentiels. Ce ne sont, le plus souvent, que de courtes dissertations, reproduites d'autres publications, voire de grands journaux, par exemple du « Journal de Comercio » de Rio de Janeiro. C'est le cas de l'étude, par M. Joao del Nero, des *Tribunaux de mineurs aux Etats-Unis*². Deux articles substantiels appellent toutefois une analyse. Le premier est consacré par M. Genesco Candido Pereira, au « cumul d'infractions »³. Le second traite, sous la signature du professeur Basileu Garcia, de « l'action pénale »⁴.

La législation brésilienne, connaît, dans sa forme moderne du Code de 1940, la distinction entre le cumul réel (dit matériel) et le cumul idéal (dit formel) d'infractions. La matière est réglée par l'article 51 du Code pénal dont l'article de M. Pereira est le simple commentaire.

Le cumul réel d'infraction entraîne, en droit brésilien, application cumulative des peines, dans l'ordre décroissant de leur sévérité : la réclusion est subie avant la détention. Mais la notion du cumul réel doit être distingué de celle de crime continu ; il y a crime continu, aux termes de l'article 51, lorsque la seconde infraction est de même espèce que la première, et lorsqu'elle se présente, de par les conditions de son exécution, comme la continuation de celle-ci. Il n'y a pas alors de cumul des peines ; seule est imposée la plus grave d'entre elles, mais la réitération est considérée comme une circonstance aggravante et cette peine peut être augmentée suivant les cas, du sixième au deux tiers.

En ce qui concerne le cumul idéal, une distinction s'impose également. En principe, la règle est la même que pour le crime continu : seule est appliquée la peine la plus grave, augmentée, en conséquence de la circonstance aggravante, du sixième à la moitié.

Mais il ne faut pas oublier que le système pénal brésilien est fondé sur une opposition entre l'infraction volontaire (crime doloso) et l'infraction involontaire (crime culposus). La règle ci-dessus ne vaut, de façon absolue, qu'en cas de cumul idéal d'infractions volontaires ; elle est également respectée lorsque le cumul des infractions volontaires révèle une unité d'intention ; elle ne s'applique plus aux cas où les crimes volontaires concurrents bien qu'issus d'une action ou omission unique, résultent de desseins autonomes. Il y a, en cette hypothèse, application successive des peines. Enfin, qu'il s'agisse du cumul réel ou du cumul idéal, il y a toujours application cumulative des peines non privatives de liberté (l'amende) et des peines accessoires.

C'est un système compliqué, très différent de celui du droit français et dont il serait intéressant d'étudier, plus précisément, le mécanisme judiciaire.

L'article du professeur Basileu Garcia est un résumé du cours qu'il enseigne à la Faculté de droit de Sao Paulo. C'est dire qu'il ne faut pas y chercher autre chose qu'une analyse des dispositions légales, mais cette analyse est d'une parfaite clarté : elle permet de connaître les principes directeurs de l'action pénale en droit brésilien.

1. N° 572 à 578, janvier à juillet 1948.

2. N° 577, juin 1948, pp. 490 à 493.

3. N° 573, février 1948, pp. 431 à 437.

4. N° 574, mars 1948, pp. 3 à 14.

L'action pénale est publique, sauf dispositions contraires de la loi. L'action publique est mise en mouvement par le ministère public, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice, soit sur représentation de la victime. La représentation est une requête écrite que la victime d'une infraction (ou toute personne privée, mais c'est alors une dénonciation que le Parquet apprécie) peut adresser au ministère public pour lui signaler qu'il lui appartient d'exercer l'action publique et lui fournir toutes informations utiles sur l'infraction ; la représentation adressée au ministère public ne peut être retirée à partir du moment où ce dernier a commencé son action. La représentation (*representacao*) n'est pas, à proprement parler, la plainte (*queixa*).

En effet, la plainte, *stricto sensu*, met en mouvement l'action privée. La plainte ne peut émaner que de la victime ou de son représentant ; elle peut toujours être retirée. L'action privée peut être intentée dans les cas où la loi le précise, et d'une façon générale, lorsque le ministère public n'a pas exercé son droit d'action dans les délais impartis. Telles sont les règles générales ; elles impliquent de nombreuses dispositions d'application pratique, dont le professeur Basileu Garcia étudie les plus importantes, avec le souci permanent d'établir l'interpénétration du droit pénal et de la procédure criminelle.

B) *Opinions.*

Aucune des conclusions et consultations, publiées par la Revista dos Tribunais, dans ses fascicules du premier semestre 1948, ne traite d'une question de droit pénal.

C) *Jurisprudence.*

La rubrique jurisprudentielle est, de loin, la plus substantielle des divisions de la Revue. Tous les arrêts importants, rendus par les différents tribunaux de l'Etat de Sao Paulo, sont publiés dans les fascicules mensuels de la Revista dos Tribunais. Mais, il ne faut pas l'oublier, ce ne sont pas, en général, des décisions définitives puisque les arrêts de la plus haute juridiction pauliste, le Tribunal de Justice, peuvent en être déferés au Tribunal Suprême fédéral. Deux sentences, entre plusieurs centaines, peuvent, à titre d'exemple, donner matière à commentaire.

Le 2 décembre 1947¹, la première Chambre criminelle du Tribunal de Justice de Sao Paulo s'est prononcée sur le problème dont le Tribunal Suprême du Portugal, a, nous l'avons vu, tenté de dégager la solution : l'identité entre l'homicide volontaire et la lésion corporelle au regard de la récidive spéciale.

En droit brésilien, la question se pose en fonction de l'article 46 § 2 du Code pénal ainsi conçu « sont considérés comme crimes de même nature ceux qui sont, soit prévus dans la même disposition légale aussi bien que ceux qui, quoique prévus dans des dispositions différentes présentent, par les faits qui les constituent ou par leurs motifs déterminants, des caractères fondamentaux communs ». Le Tribunal de Justice de Sao Paulo, a, sur conclusions conformes du procureur général, jugé, à l'unanimité que l'homicide et la lésion corporelle n'étaient pas de même nature, au sens de l'article 46, § 2. Il a pensé que les deux infractions différaient en leurs éléments objectifs et subjectifs. Assimilant le motif et l'intention, il a estimé que la volonté de tuer ne pouvait pas se confondre avec le désir de blesser. Cette solution est conforme à la doctrine soutenue par certains des meilleurs criminalistes brésiliens (Nelson Hungria, Roberto Lyra).

Par arrêt, en date du 13 avril 1948² la même juridiction, interprétant l'article 139 du Code pénal a précisé la qualification juridique de la diffamation. Il s'agissait, en l'espèce de l'affirmation, proferée par un individu devant plusieurs de ses amis, qu'il avait rompu avec sa fiancée, en raison du fait que celle-ci n'était plus une jeune fille. L'arrêt constate que les éléments constitutifs de la diffamation sont : 1° l'imputation d'un fait, véridique ou faux, attentatoire à l'honneur d'autrui ; 2° la divulgation de ce fait, même à une seule personne ; 3° l'intention coupable. Ces éléments sont les mêmes que ceux de la diffamation en droit français, à une distinction près, qui paraît essentielle. En admettant que l'infraction puisse être caractérisée par la divulgation, à une seule personne, du fait diffamatoire, la jurisprudence brésilienne écarte pratiquement la condition de publicité, qui est, aux termes de la loi de 1881, un des éléments du délit

1. N° 574, mars 1948, pp. 71 à 73.

2. N° 578, juillet 1948, pp. 87 à 90.

de diffamation. La loi brésilienne est plus sévère que la loi française, puisque le champ de la diffamation délictuelle¹ y est plus large.

Une dernière observation. On trouve dans la Revista dos Tribunais tous les rapports officiels d'activité du Tribunal de Sao-Paulo et du Tribunal Suprême. Les rapports de l'année 1947² témoignent de l'intensité du commerce juridique brésilien puisqu'ils établissent que le Tribunal Suprême a rendu 2.571 arrêts parmi lesquels on peut compter 517 sentences d'*habeas corpus*.

D) Bibliographie.

La Revista dos Tribunais ne comporte pas de rubrique bibliographique.

REVISTA BRASILEIRA DE CRIMINOLOGIA (Rio de Janeiro)³. — La Revista Brasileira de Criminologia est une publication nouvelle dont la naissance a été signalée aux lecteurs de la *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*⁴. Elle paraît, en fascicules trimestriels, depuis le mois de septembre 1947, sous la direction du professeur Roberto Lyra, qui est un des auteurs du Code pénal brésilien et représente la tendance du socialisme juridique au sein des écoles criminelles du Brésil. C'est une Revue spécialisée, qui s'attache à étudier les questions criminologiques mais qui ne néglige pas les recherches de droit pénal pur. Elle est articulée en un grand nombre de chapitres, dont certains dénotent la volonté de dépasser le stade du dogmatisme pour ne pas craindre d'aller jusqu'à la recherche du pittoresque : c'est ainsi que chaque publication de la Revue contient un problème de droit pénal, à l'intention des étudiants, qui se présente, à peu de choses près, sous la forme classique des problèmes policiers que certaines revues, destinées au grand public, posent à leurs lecteurs ; sous les rubriques latines « *animus narrandi* » « *Animus criticandi* » et « *Animus jocandi* », de nombreuses anecdotes relatives à la criminalité et à sa répression sont insérées, dans chaque numéro de la Revue qui contient, également, sous le titre « crimes et criminels en poésie » des extraits d'œuvres littéraires traitant de problèmes criminels. Mais la Revista Brasileira, vaut, surtout, par de substantielles études de criminologie et de droit pénal.

A) Doctrine.

Les articles doctrinaux, publiés par la Revista Brasileira de Criminologia sont, à la fois, des extraits d'œuvres classiques et des dissertations originales.

Citons, dans la première catégorie : *L'avenir de la science et de la pratique pénales*, par Enrico Ferri⁵.

Réflexions sur le fondement du droit de punir, par Tobias Barreto⁶.

Les facteurs du crime, par Sylvio Romero⁷.

La population brésilienne au point de vue de la psychologie criminelle, par Nina Rodriguez⁸.

Socialisme et criminalité, par Enrico Ferri⁹.

Préface au traité de droit pénal allemand de Franz von Listz, par Duarte Pereira¹⁰.

La fatalité psychique dans la criminalité des nègres au Brésil, par Nina Rodriguez¹¹.

Parmi les articles originaux il convient de distinguer les études de criminologie et les analyses de science criminelle.

Les préoccupations criminologiques des criminalistes brésiliens s'expriment dans les articles suivants :

1. « Criminelle » étant donné la division bipartite des infractions en droit brésilien.
2. N° 578, juillet 1948, pp. 406 à 450.
3. N° 1 à 3, septembre 1947 à juin 1948.
4. 1948, n° 1, p. 179.
5. N° 1, septembre-décembre 1947, pp. 3 à 8. — N° 2, janvier-mars 1948, pp. 3 à 7.
6. N° 1, septembre-décembre 1947.
7. N° 2, janvier-mars 1948, pp. 35 à 38.
8. N° 2, janvier-mars 1948, pp. 39 à 45.
9. N° 3, avril-juin 1948, pp. 6 à 13.
10. N° 3, avril-juin 1948, pp. 34-45.
11. N° 3, avril-juin 1948, pp. 46 à 48.

Le socialisme en droit criminel, par Carrera Guerra¹.

*Enquête sur les causes et les remèdes de la criminalité*².

La vitalité de l'école positiviste, par Enrico Altavilla³.

En défense de l'analogie, par Roberto Lyra⁴.

Statistiques criminelles brésiliennes, par Victoria Canapa⁵.

Les miracles du père Antoine, par Alberto Franco⁶.

Le socialisme en droit criminel, par Osmar Lima Quintaria⁷.

La position actuelle de Grispieni, par Alberto Franco⁸.

Les analyses de droit pénal proprement dit portent sur :

Les prisons du Brésil vues par un professeur nord-américain, par Negley Teeters⁹.

Les crimes volontaires contre la vie, par Ferreira de Souza¹⁰.

Les crimes contre l'honneur, par Beni Carvalho¹¹.

La péremption en droit pénal, par Virgilo Brigedo¹².

Une version positive du procès pénal, par Arturo Santoro¹³.

Les crimes contre les mœurs, par Antenor Bogea¹⁴.

Le champ des recherches effectuées par la Revue du professeur Roberto Lyra est, on le voit, vaste et diversifié. Aucune des disciplines de la science criminelle n'est sacrifiée, en dépit de la tendance positiviste de la Revue. Dans l'impossibilité de rendre compte, dans le détail, de tous les articles ci-dessus, il n'est pas inutile d'en commenter deux, parmi les plus intéressants : l'enquête sur les causes et les remèdes de la criminalité, et l'étude des crimes contre l'honneur.

L'enquête sur les causes et les remèdes de la criminalité est fondée sur de nombreux témoignages puisque l'on peut y noter les réponses faites à l'enquêteur par le professeur italien Benigno di Tullio, par le professeur espagnol Mariona Ruiz Funes, par le professeur roumain V. V. Stanciu, par les professeurs argentins Loudet, Molinario, de Benedetti et Figueroa, et enfin par les professeurs et magistrats brésiliens Nelson Hungria, Madureira de Pinho, Léonidio Ribeiro, Benjamin Moraes, Oscar Steveson, Roberto Lyra, Aguiar Diaz, etc... La plupart de ces criminalistes se recommandent de l'école positiviste et, mettant l'accent sur les causes psychopathiques et sociales du délit, insistent sur la primauté de ses remèdes préventifs.

« Je pense, dit le professeur Madureira de Pinho, en conclusion de ses observations, que l'éducation, dans son sens le plus noble, est le seul véritable remède contre la criminalité ». Cette idée est reprise par plusieurs auteurs, plus particulièrement par le professeur Molinario, convaincu de ce que « l'éducation, fondée sur le culte des grandes idées humaines, est le seul remède efficace contre la criminalité ». Quant au professeur Loudet, il revient sur la faillite de la peine et prône l'utilisation générale des mesures de prévoyance et de sûreté. En bref, l'enquête n'apporte pas de réels éléments nouveaux à la discussion sur l'origine de la criminalité, mais elle est intéressante en ce qu'elle atteste de la fidélité que les criminalistes sud-américains montrent à l'égard des thèses positivistes.

M. Beni Carvalho étudie les crimes contre l'humanité sous un aspect particulier. Il s'efforce de dégager la mesure dans laquelle la législation brésilienne admet que puissent être réprimés les attentats contre la mémoire des personnes décédées. Il note,

1. N° 1, septembre-décembre 1947, pp. 23 à 26.
2. N° 1, septembre-décembre 1947, pp. 26 à 42.
3. N° 2, janvier-mars 1948, pp. 7 à 14.
4. N° 2, janvier-mars 1948, pp. 14 à 16.
5. N° 2, janvier-mars 1948, pp. 16 à 19.
6. N° 2, janvier-mars 1948, pp. 26 à 30.
7. N° 2, janvier-mars 1948, pp. 30 à 32.
8. N° 3, avril-juin 1948, pp. 22 à 24.
9. N° 1, septembre-décembre 1947, pp. 8 à 12.
10. N° 1, septembre-décembre 1947, pp. 12 à 16.
11. N° 1, septembre-décembre 1947, pp. 17 à 23.
12. N° 2, janvier-mars 1948, pp. 21 à 26.
13. N° 3, avril-juin 1948, pp. 14 à 21.
14. N° 3, avril-juin 1948, pp. 28 à 37.

à ce propos, une contradiction dans le droit positif brésilien, tel qu'il ressort des dispositions du récent Code pénal. En effet, alors que le paragraphe 2 de l'article 138, précise « que la calomnie contre les morts est punissable », les termes des articles 139 et 140 sont tels qu'il en résulte que la diffamation et l'injure ne peuvent être juridiquement commises qu'à l'égard des vivants.

Il n'y a pas de raisons valables à cette distinction. La diffamation et l'injure commises à l'encontre de la mémoire d'un individu décédé doivent être punies comme il en est de la calomnie. M. Carvalho fonde son argumentation sur une abondante documentation doctrinale tant brésilienne (Bento de Faria et Oliveira e Silva), qu'étrangère (Von Liszt, Capello, Rocco). Il invoque également le droit positif comparé et plus spécialement la législation italienne, qui a servi de modèle à la codification brésilienne de 1940. Sa thèse nous paraît raisonnable car il ne faut pas oublier qu'en autorisant les poursuites contre les individus qui attentent à la mémoire des personnes décédées, le législateur entend, par là même, protéger l'honneur de leurs enfants survivants. La diffamation et l'injure doivent, à ce titre, recevoir le même statut pénal que la calomnie.

B) Opinions.

La Revista Brasileira de Criminologia ne publie pas de conclusions judiciaires et de consultations doctrinales sous la forme qu'elles revêtent dans les Revues précédentes. Mais, elle contient, en ses nombreuses rubriques d'information, de très courtes notes donnant le point de vue des juristes connus sur des problèmes controversés, tels que la peine de mort, le suicide, la réglementation pénale du droit de grève, etc...

C) Jurisprudence.

La rubrique jurisprudentielle est succincte puisqu'elle se compose presque exclusivement de sommaires de jurisprudence. Une décision pénale fait cependant l'objet d'un commentaire détaillé, sous le titre « les grands arrêts brésiliens en matière criminelle »¹. Il s'agit d'une décision, en date du 18 janvier 1945, par laquelle le Tribunal Suprême fédéral a reconnu que la tentative de bigamie était légalement punissable.

D) Bibliographie.

La rubrique bibliographique de la Revista Brasileira de Criminologia est abondante et variée.

Retenons les compte-rendus des ouvrages suivants :

Nico Gunzberg, *La trajectoire du crime*².

Evandro de Menezes, *Le droit de tuer*³.

Mira y Lopez, *Manuel de psychologie juridique*⁴.

Maria da Penha Machado Ribeiro, *Le problème social de la mendicité*⁵.

Silvio de Macedo, *L'hygiène mentale au moyen des psychogrammes*⁶.

Cironi Vasconos, *Le Code pénal brésilien et l'application de la peine*⁷.

Aureliano Corrêa de Araujo, *Droit pénal, sociologie et psychologie criminelle*⁸.

Jacques-Bernard HERZOG.

1. N° 2, janvier-mars 1948, pp. 46 à 52.

2. N° 1, septembre-décembre 1947, pp. 130 à 133.

3. N° 2, janvier-mars 1948, pp. 91 et 92.

4. N° 2, janvier-mars, pp. 93 à 95.

5. N° 2, janvier-mars, pp. 95 à 97, et N° 3, avril-juin 1948, pp. 92 à 94.

6. N° 1, janvier-mars, pp. 97 et 98.

7. N° 2, janvier-mars, pp. 99 et 100.

8. N° 3, avril-juin 1948, pp. 89 à 92.

TABLES DE L'ANNÉE 1948

dressées par Jacqueline Bernat

Assistante à l'Institut de Droit Comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

Diffamations et injures envers les collectivités, par Louis de NAUROIS.....	1
La loi du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail, par Robert KIEFE.....	25
L'évolution du droit pénal suisse de 1938 à 1945, par François CLERC.....	37
Peines et mesures de sûreté en droit brésilien, par Jacques-Bernard HERZOG....	53
La correctionnalisation législative des crimes, par Maurice PATIN.....	187
Les infractions en matière de loyers, par Gaudefroy DEMONBINES.....	201
Le droit pénal soviétique, par Jean GRAVEN.....	231
L'état actuel des études d'anthropologie criminelle, par Benigno Di TULLIO.....	275
La place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne par Maurice PATIN.....	415
Le droit pénal soviétique (suite et fin), par Jean GRAVEN.....	431
Le droit pénal dans l'ordre public universel, par Joseph Y. DAUTRICOURT.....	481
Les délinquants par tendance dans le Code italien, par V.-V. STANCIU.....	521
La distinction entre coauteurs et complices, par Pierre GULPHE.....	665
La détention préventive et la liberté provisoire (Loi du 7 juillet 1948), par Max LALÈRE.....	693
Lex praevia et droit pénal militaire. Essai historique de droit, par L.-M. ROLLIN-COUQUERUE.....	711
L'utilisation de la psychologie appliquée en matière de contrôle de témoignage, par Max LE ROY.....	725

CHRONIQUES

A. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — Droit pénal général, par J. MAGNOL.....	73, 293, 737
II. — Crimes et délits contre la chose publique, par Louis HUGUENEY.....	77, 296, 529, 741
III. — Crimes et délits contre les personnes, par Louis HUGUENEY.....	79, 299, 533, 743
IV. — Crimes et délits contre les biens, par P. BOUZAT.....	82, 301, 534, 746
V. — Procédure criminelle, par M. PATIN.....	85, 305, 539

B. — CHRONIQUE LEGISLATIVE :	
par Alfred JAUFFRET	88, 309, 545, 751
C. — CHRONIQUE PENITENTIAIRE :	
par Jean PINATEL	96, 316, 552, 758
D. — CHRONIQUE DE DROIT PENAL MILITAIRE :	
par Pierre HUGUENEY	102, 328, 560
E. — CHRONIQUE DES SOMMAIRES :	
1. Cour de Cassation (Chambre criminelle)	104, 330, 563, 764
2. Cours et Tribunaux	111, 339
F. — CHRONIQUE DE POLICE :	
par Louis LALANNE et Henri BAUDRY	115
par Louis LALANNE et Jean NEPOTE	605, 824
G. — CHRONIQUE DE DEFENSE SOCIALE	119, 353, 594, 796
H. — CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE :	
par Pierre CANNAT	345, 591, 786
I. — CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE :	
par F. GOLLETY	608, 828

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ETUDES CRIMINOLOGIQUES

Narco-investigation et expertise psychiatrique, par le D ^r BOUVET et le D ^r GRAVESAL	131
Essai scientifique et juridique sur le magnétisme, par Ch. WALLENBURGER	133
Faut-il sanctionner l'adultère ? par J. BOURGEOIS	372
Informations sur les activités de l'Association	616, 834

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUES DES PARQUETS

Conséquences d'un renvoi après règlement de juges par la Cour de Cassation : transport de compétence et transport de justice, par C. LAPLATTE	145
A propos des confrontations, par C. LAPLATTE	146
De la communication aux parties de procédures pénales à l'occasion de certaines instances pénales, par Maurice COSTES	619
La preuve d'un fait diffamatoire est-elle admissible pour un particulier depuis l'ordonnance du 6 mai 1944 ? par G. LHÉRONDEL	840

INFORMATIONS ET VARIETES

Délit impossible, tentative punissable, légitime défense	147
Informations pénitentiaires	148
A la Direction de l'Education Surveillée	151
Le fonctionnement des institutions privées de rééducation	153
Le cinéma et la délinquance juvénile	153
L'application de la loi du 16 août 1947 sur l'amnistie	154
Peine d'amende et code militaire	156
La protection des enfants abandonnés en Angleterre	156

La 5 ^e Conférence de l'Inter-American Bar Association	159
La Conférence Pan-américaine de criminologie	160
Revue des ouvrages, articles et notes parus de novembre 1946 à novembre 1947 ..	162
Informations pénitentiaires	375
L'œuvre de l'abbé Assicot à Rennes	377
La rééducation des délinquants déficients à Napanoch	379
Statistiques des délinquants détenus dans les prisons des Etats-Unis d'Amérique ..	380
Le problème de l'enfance délinquante en Algérie	381
La protection de l'enfance à New-Jersey	383
L'unification internationale des réformes pénitentiaires	384
La peine de mort dans les législations nouvelles	385
Le droit pénal à la 5 ^e Conférence interaméricaine d'avocats	386
Les mesures de sûreté aux Journées franco-latino-américaines	386
Deuxième Congrès international de criminologie, Paris, 1950	387
Informations pénitentiaires	628
Une forme de déviation de la loi pénale	631
La réforme de la justice criminelle en Angleterre	632
Les problèmes pénitentiaires aux Etats-Unis d'Amérique	634
Le Second « séminaire » d'assistance sociale des Nations-Unies	635
Les travaux de la Section de droit pénal de l'Institut Argentin d'Etudes légis- latives	638
Congrès internationaux	638
Nécrologie : M. A. Caloyanni	850
Les nouvelles dispositions pénales en matière de loyers	851
Informations pénitentiaires	862
Le problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants à l'O.N.U.	868
La session de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (Berne, 2-7 août 1948)	871
Une communication du Professeur Ribeiro au Comité d'organisation du Congrès de criminologie	875

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Droit pénal général, procédure criminelle, police scientifique et ouvrages auxiliaires	172, 390, 878
II. Droit pénal international	640
III. Science pénitentiaire	173, 641, 882
IV. Sciences criminologiques	392, 879
V. Droit pénal comparé et droit pénal étranger	176, 394, 643, 884
VI. Enfance délinquante	180, 649
VII. A travers les revues étrangères	182, 397, 651, 890

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille.

Chron. des somm., p. 111.

Abus de confiance.

De la preuve du contrat en matière d'abus de confiance, Chron. jurisp., p. 85

L'impossibilité de se procurer une preuve écrite du contrat, Chron. jurisp., p. 303.

Abus de confiance par violation de mandat, Chron. jurisp., p. 535, 536.

Chron. des somm., pp. 104, 111, 563, 564.

Accidents du travail.

Chron. légis., p. 313.

Action publique.

Des effets de la grâce sur l'action publique, Chron. jurisp., p. 85.

Administration pénitentiaire.

Chron. légis., pp. 751, 752.

Circonscriptions pénitentiaires : décret du 16 juillet 1948, Inf. et Var., p. 862.

Adultère.

Adultère constaté par huissier, Chron. jurisp., p. 79.

Adultère impuni pour cause d'erreur de droit, Chron. jurisp., p. 299.

Faut-il sanctionner l'adultère ? Bull. de l'Assoc. des études criminologiques p. 372.

Agents de change.

V. Banquiers.

Agriculture.

V. Travail.

Algérie.

Chron. des somm., pp. 330, 769.

V. Aveugles. — Enfance délinquante. — Géomètres experts. — Laboratoires d'analyses médicales. — Masseurs. — Pêche maritime.

Amende.

Chron. légis., p. 546.

Chron. des somm., p. 339.

Amende de composition.

Chron. légis., p. 94.

Amnistie.

Chron. légis., pp. 89 370, 752.

Pourvoi en cassation et amnistie personnelle, Chron. jurisp., p. 74.

Amnistie judiciaire et voies de recours, Chron. jurisp., p. 738.

Chron. jurisp., p. 539.

Chron. des somm., pp. 104, 105 (colonies), pp. 111, 330, 331, 339, 340, 565, 764, 774.

L'application de la loi du 16 août 1947 sur l'amnistie, Inf. et Var., p. 154.

L'amnistie de la loi du 16 août 1947, par Germain Ficatier, Notes bib., p. 878. V. Peine.

Angleterre.

La réforme de la justice criminelle en Angleterre, Inf. et Var., p. 632.

V. Enfance. — Régime pénitentiaire.

Anthropologie criminelle.

L'état actuel des études d'anthropologie criminelle, par Benigno Di Tullio, p. 275.

Traité d'anthropologie criminelle, par B. Di Tullio, Notes bib., p. 392.

Appel.

La Cour d'appel ne peut élever la peine sur le seul appel du prévenu, Chron. jurisp., p. 540.

Chron. des somm., pp. 109, 331, 340, 564, 764.

Appellations d'origine.

Vins. Chron. légis., pp. 310, 753.

Eaux-de-vie, Vins. Chron. légis., pp. 89, 546, 547.

Chron. des somm., p. 341.

V. Fraudes.

Architectes.

Usurpation du titre d'ingénieur-architecte, Chron. jurisp., p. 296.
Chron. législ., p. 91.

Armes.

France d'outre-mer, Chron. législ., pp. 91, 92.

Assistance sociale.

Chron. législ., p. 548.
Le second « séminaire » d'assistance sociale des Nations-Unies, Inf. et Var., p. 635.

Associations.

Association des études criminologiques : Activité pendant l'année universitaire 1947-1948 et bibliographie, Bull. p. 616 ; Programme pour l'année 1948-1949, p. 838.
V. Conférences.

Attentat aux mœurs.

L'autorité de fait, circonstance aggravante en matière d'attentat aux mœurs Chron. jurisp., p. 533.
Chron. des somm., p. 764.

Auxiliaires de justice.

Femmes, Chron. législ., p. 550.

Aveugles.

Canne blanche (Algérie), Chron. législ., p. 92.

Avocat.

Usurpation du titre d'avocat, Chron. jurisp., p. 741.

Avortement.

Chron. des somm., p. 104.

B**Banquiers.**

Exercice illégal de la profession de banquier et des professions qui s'y rattachent. Atteinte au monopole des agents de change. Chron. jurisp., pp. 536 et ss.

Belgique.

V. Défense sociale.

Bibliographie.

Revue des ouvrages, articles et notes parus de novembre 1946 à novembre 1947, par J. Siméon, Inf. et Var., p. 162.
V. Associations. — Défense sociale.

Blessures par imprudence.

Chron. des somm., pp. 341, 578.

Brésil.

Les peines et les mesures de sûreté en droit brésilien, par J.-B. Herzog, p. 53.
V. Criminologie.

Brocanteurs.

Départements d'outre-mer, Chron. législ., p. 313.

C**Canada.**

V. Régime pénitentiaire.

Casier judiciaire.

Maroc. Chron. législ., p. 752.

Cassation.

Chron. des somm., p. 765.
V. Pourvoi.

Chambre civique.

Chron. des somm., p. 566.

Chambre des mises en accusation.

Chron. des somm., pp. 566, 766, 767.
V. Guyane, Réhabilitation.

Changes.

Chron. législ., pp. 90, 311, 312, 548 (France d'outre-mer).
Chron. des somm., p. 341.
V. Banquiers. — Or.

Chantage.

Chantage et extorsion de fonds. Chron. jurisp., p. 747.

Chasse.

France d'outre-mer, Chron. législ., p. 92.
Chasse en temps de neige, Chron. jurisp., p. 531.
Chasse sur le terrain d'autrui, Chron. jurisp., p. 747.

Chèques sans provision.

Chèques postaux, Chron. législ., p. 754.

Chirurgiens-dentistes.

Chron. législ., p. 313.
V. Médecins.

Chose jugée.

Chron. des somm., pp. 104, 566, 766.

Circonstances aggravantes.

Préméditation, Chron. jurisp., p. 307.
V. Procédure.

Citation.

Chron. des somm., p. 767.

Coauteurs.

La distinction entre coauteurs et complices, par M. Gulphe, p. 665.

Code forestier.

Départements d'outre-mer, Chron. législ., p. 314.

Code militaire.

V. Droit pénal militaire. — Peines.

Code pénal.

Adaptation du Code pénal au statut particulier des indigènes (France d'outre-mer), Chron. législ., p. 89.
Code pénal (France d'outre-mer), Chron. législ., p. 89.
Codification et simplification des textes, Chron. législ., p. 545.

Code du travail.

Chron. législ., p. 92.
V. Accidents du travail.

Comités d'entreprise.

Contrôle de la gestion financière des sociétés par les comités d'entreprise, Chron. jurisp., pp. 83, 536.
Chron. des somm., p. 341.

Commerçants.

Chron. des somm., p. 342.

Commerce avec l'ennemi.

France d'outre-mer, Chron. législ., p. 92.
Chron. des somm., p. 568.

Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Session, Berne 2-7 août 1948, Inf. et Var., p. 871.

Commission rogatoire.

Art. 90 C. instr. crim. (France d'outre-mer), Chron. législ., p. 94.

Compétence.

Chron. des somm., pp. 568, 767, 773.

Complicité.

Complicité par abstention, Chron. jurisp., p. 294.
Chron. des somm., pp. 105, 331, 768.
V. Coauteurs.

Conférences.

La 5^e conférence de l'Inter-American Bar Association, Inf. et Var., p. 159.
La conférence pan-américaine de criminologie, Inf. et Var., p. 150.
Le droit pénal à la 5^e conférence inter-américaine des avocats, Inf. et Var., p. 386.

Confiscation.

Chron. des somm., pp. 339, 568.

Congés payés.

Chron. des somm., p. 768.

Congrès.

Le 2^e Congrès international de criminologie, Paris, 1950, Inf. et Var., pp. 387, 638.
Le 2^e congrès international de défense sociale, Inf. et Var., p. 639.
V. Criminologie.

Connexité.

Chron. de droit pénal militaire, p. 328.

Contrainte par corps.

Contrainte par corps prononcée par les tribunaux civils, Chron. jurisp., p. 739.

Contravention.

Païement à l'agent verbalisateur, Chron. législ., p. 550.
Chron. des somm., p. 588.

Contrefaçon.

Contrefaçon de papier-monnaie, Chron. jurisp., p. 296.

Contributions indirectes.

Chron. des somm., pp. 105, 106, 331, 332, 568, 569, 579.

Coordination des transports.

Chron. législ., p. 755.

Correctionnalisation.

La correctionnalisation législative des crimes, par Maurice Patin, p. 187.

Corruption.

Tentative de corruption, Chron. jurisp., pp. 78, 296, 530, 768.
Corruption de fonctionnaires. Chron. des somm., p. 769.

Cour d'assises.

Chron. législ., p. 756.
Le président des assises, Bull. de l'Association des études criminologiques, p. 834.

Chron. des somm., pp. 106, 332, 333, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 578, 769, 770, 771, 772.

V. La Réunion.

Cour de cassation.

Bulletin des arrêts, Chron. légis., p. 549.

Cours de justice.

Chron. des somm., pp. 333, 575.

V. Relégation.

Cour internationale de justice.

Chron. légis., p. 757.

Création d'établissements.

« Boîtes de nuit », Chron. légis., p. 311.

V. Départements d'outre-mer.

Crimes de guerre.

Trahison, Extradition, Traité. Chron. légis., p. 95.

Ordonnance du 28 août 1944, Chron. de droit pénal militaire, p. 102.

Chron. des somm., p. 773.

Criminologie.

Une communication du Professeur Ribeiro au comité d'organisation du Congrès de criminologie, Inf. et Var., p. 875.

Nouveaux horizons de la criminologie, par H. E. Barnes et N. K. Teeters, notes bibl., p. 393.

Revue brésilienne de criminologie, Notes bibl., p. 179.

Introduction. à la criminologie, par E. de Greeff, notes bibl., p. 879.

Pathologie des empreintes digitales, par Leonidio Ribeiro, Notes bibl., p. 881.

Questions de pathologie criminelle, par le Dr Marcel Alexander, Notes bibl., p. 881.

V. Anthropologie criminelle. Congrès. Police scientifique.

Critique d'art.

V. Diffamation.

D

Débit de boissons.

Chron. légis., p. 549.

Transfert en zone protégée d'un débit de spiritueux détruit par événements de guerre, Chron. jurisp., pp. 297, 531.

Chron. des somm., pp. 107, 342.

Défense sociale.

Les Commissions d'études de défense sociale ; Défense sociale et société, Chron. de défense sociale, pp. 121 et ss.

La loi de défense sociale belge : bibliographie générale, Chron. de défense sociale, pp. 128 et 360.

Le droit allemand de la défense sociale. Chron. de défense sociale, pp. 360 et ss.

Délinquants anormaux : avant-projet de loi de défense sociale : texte et commentaire ; les aliénés et les anormaux délinquants en République Argentine, Chron. de défense sociale, p. 594 et ss.

Bibl., p. 359.

La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, par Theo Collignon et Raoul Van der Made, notes bibl., p. 177.

V. Mesures de sûreté. — Sociologie.

Délinquants.

Les délinquants par tendance dans le Code italien, par V.-V. Stanciu, p. 521.

Délinquants anormaux.

V. Défense sociale.

Délit impossible.

V. Tentative.

Dénonciation calomnieuse.

Chron. des somm., pp. 343, 773.

Départements d'outre-mer.

Introduction des lois pénales, Chron. légis., pp. 309, 545.

Création et extension d'établissements, Chron. légis., p. 311.

Etablissements dangereux, Chron. légis., p. 314.

V. Brocanteurs. — Code forestier. — Experts-comptables. — Incendie. — Loteries. — Pharmaciens. — Police des Etrangers. — Santé publique.

Dépositaire public.

Chron. des somm., p. 576.

Destruction d'immeuble.

Chron. des somm., p. 333.

Détention arbitraire.

Jurisprudence, Chron. pénit., p. 758.

Détention préventive.

La détention préventive et la liberté provisoire, par Max Lalère, p. 693.

Détenus.

Situation juridique, Chron. pénit., p. 760.

Statistiques des délinquants détenus dans les prisons des Etats-Unis d'Amérique, Inf. et Var., p. 380.

V. Détention préventive. — Evasion. — Régime pénitentiaire.

Détournement d'eau d'irrigation.

Chron. légis., p. 753.

Détournement de gage.

Chron. jurisp., p. 746.

Détournement de mineurs.

Chron. jurisp., p. 744.

Détournement d'objets saisis.

Chron. des somm., p. 111.

Diffamation.

Diffamation et injures envers les collectivités, par l'abbé Louis de Naurois, p. 1.

Diffamation par abus commis en fait de critique d'art, Chron. jurisp., p. 80.

Diffamation par correspondance écrite sur le talon d'un mandat-carte, Chron. jurisp., p. 300.

Lieu privé devenant accidentellement public, Chron. jurisp., p. 540.

Bonne foi en matière de diffamation, Chron. jurisp., p. 745.

Chron. des somm., pp. 112, 333, 576, 579.

La preuve d'un fait diffamatoire est-elle admissible pour un particulier depuis l'ordonnance du 6 mai 1944 ? Notes prat. et prat. des parq., p. 840.

V. Sursis à statuer.

Direction de l'éducation surveillée.

Rôle et fonctionnement d'après l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, Inf. et Var., p. 151.

Domages et intérêts.

Chron. des somm., pp. 774, 776.

Douanes.

France d'outre-mer, Chron. légis., p. 92.

Chron. des somm., pp. 334, 335, 343, 577, 774.

Droit pénal comparé et étranger.

Le Droit pénal soviétique, par Jean Graven, pp. 232 et ss. et 432 et ss.

La législation pénale positive de l'Allemagne actuelle, par Vladimir Gsovski, Notes bibl., p. 176.

Le nouveau Code pénal du Brésil, Notes bibl., p. 178.

Introduction à l'étude du droit privé de l'Angleterre par René David, notes bibl., p. 394.

Droit pénal étranger, par A. Schönke, Notes bibl., p. 395.

Introduction à la théorie moderne du droit pénal, par P. Papakyriakopoulos, Notes bibl., p. 395.

Leçons de législation pénale comparée, par C. Bernaldo de Quiros, notes bibl., p. 643.

Le procès pénal en droit comparé, par P. Mac Lean Estenos, notes bibl., p. 646.

Droit pénal, partie spéciale, par Vladimir Solnar, notes bibl., p. 648.

Commentaire du Code pénal belge, par J. Goedseels, notes bibl., p. 884.

La doctrine de la vérité absolue dans l'instruction criminelle, par M. Strogovitch, notes bibl., p. 885.

V. Revues étrangères. — Suisse.

Droit pénal général.

Le droit pénal dans l'ordre public universel, par Joseph Dautricourt, p. 481.

Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne, par Jean Graven, Notes bibl., p. 390.

Cours de droit criminel de M. Magnol, Notes bibl., p. 391.

Théorie générale du Droit, par P. Roubier, notes bibl., p. 391.

Fonctions pacificatrices du droit supranational et fin du système traditionnel des traités de paix, par Vespasien V. Pella, notes bibl., p. 640.

Le style de l'information pénale, notes bibl., p. 640.

V. Suisse.

Droit pénal militaire.

Lex previa et droit pénal militaire, par L.-M. Rollin-Couquerque, p. 711.

V. Connexité.

Droit pénal international.

Stupéfiants, Chron. légis., p. 315.

V. Crimes de guerre.

E

Education surveillée.

Les méthodes actives et les activités dirigées, programmes officiels et expériences réalisées, Chron. pénit., p. 321 et ss.

V. Direction de l'Education surveillée.
— Juges des enfants.

Energie.

Utilisation, Chron. légis., p. 549.

Enfance.

La protection des enfants abandonnés en Angleterre, Inf. et Var., p. 156.

La protection de l'enfance à New-Jersey, Inf. et Var., p. 383.

Enfance délinquante.

Le rôle du cinéma dans la délinquance juvénile, Inf. et Var., p. 153.

Le problème de l'enfance délinquante en Algérie, Inf. et Var., p. 381.

Le problème de l'enfance délinquante. L'enfant devant la loi et la justice pénales. Travaux et recherches de l'Institut de Droit comparé, Notes bibl., p. 180.

Le juge des enfants; pratique judiciaire et action sociale, par J. Chazal, Notes bibl., p. 649.

L'enfance hors la loi, par Margery Fry, Notes bibl., p. 650.

V. Enfance. — Mineurs. — Rééducation. — Tribunal pour enfants.

Enquête.

A propos des confrontations, notes prat. et prat. des Parquets., p. 146.

Escroquerie.

De l'escroquerie commise dans un but légitime, Chron. Jurispr., p. 301.

La remise de valeurs obtenues par des moyens frauduleux et la notion d'escroquerie, Chron. jurispr., p. 302.

Publication de faits faux en vue de provoquer des souscriptions et versements, Chron. jurispr., p. 303.

Chron. des somm., pp. 107, 112, 774.

Espionnage.

Chron. des somm., p. 775.

Etat de siège.

Chron. des somm., p. 577.

Etranger.

Chron. des somm., p. 113.

V. Sûreté de l'Etat.

Evasion.

Chron. des somm., pp. 108, 577.

Excuse légale.

Chron. jurispr., p. 307.

Expertise psychiatrique.

Narco-investigation et expertise psychiatrique, par le Dr Bouvet et le Dr Gravejal, Bull. de l'Association des études criminologiques, p. 131.

Experts-comptables et comptables agréés.

Chron. légis., pp. 91, 548 (Départements d'outre-mer), p. 754.

Extradition.

V. Crimes de guerre, Sarre.

F

Faux.

Fabrication de faux certificats, Chron. légis., p. 752.

Faux certificats médicaux, Chron. jurispr., p. 529.

Chron. des somm., p. 775.

V. Contrefaçon.

Femmes.

V. Auxiliaires de justice.

Fonctionnaires.

Chron. des somm., p. 578.

V. corruption.

Force majeure.

Chron. des somm., p. 334.

Frais de justice.

Chron. légis., pp. 550, 757.

France d'outre-mer.

Chron. des somm., p. 567 (colonies), 578, 767, 776.

V. armes, changes, chasse, Code pénal, commerce avec l'ennemi, commission rogatoire, douanes, instruction préparatoire, interdiction de séjour, juridictions criminelles, juridictions indigènes, justice de droit français, mandats, médecins, peines, police de la circulation, police des étrangers, provocation à la résistance aux lois, récidive, réquisitions administratives, substances vénéneuses, transports automobiles.

Fraudes.

Fromages, Chron. légis., p. 90.

Fromages, conditionnement des produits coloniaux, Chron. légis., pp. 310, 311.

Chaussures, fromages, fruits, légumes exportés, noix, œufs, plants de pommes de terre, Chron. légis., p. 547.

Conditionnement des produits coloniaux, fruits et légumes exportés, Chron. légis., pp. 753, 754.

Fraude dans les ventes, Chron. jurispr., p. 748.

Vins, Chron. des somm., p. 589.

Fraudes fiscales.

Livres de commerce, Chron. légis., p. 312.

G

Géomètres experts.

Algérie, Chron. légis., p. 91.

Géomètre expert foncier, Chron. légis., p. 754.

Guides de montagnes.

Chron. légis., p. 313.

Grâce.

Les décisions du chef de l'Etat en matière de grâce ne sont susceptibles d'aucun recours, Chron. jurispr., p. 75.

Des effets de la grâce, Chron. jurispr., p. 540.

V. Action publique.

Guyane.

Chron. des somm., pp. 567, 578.

H

Haute-Cour de justice.

Chron. légis., pp. 95, 550.

Homicide.

Chron. des somm., p. 578.

Homicide par imprudence.

Causalité indirecte en matière d'homicide par imprudence, Chron. jurispr., p. 743.

I

Incendie.

Protection contre l'incendie (départements d'outre-mer), Chron. légis., p. 549.

Inde française.

Chron. des somm., p. 578.

Infanticide.

Le complexe de Médée, Chron. de criminologie, p. 591.

Infirmières.

Chron. légis., p. 548.

Infractions.

Distinction des délits et des contraventions, Chron. légis., p. 88.

Injures.

Chron. des somm., p. 776.

V. Diffamation.

Inscription de faux.

Chron. des somm., p. 579.

Institutions privées de rééducation.

Inf. et Var., p. 153.

V. Maisons de rééducation.

Institut argentin d'études législatives.

Travaux de la section de droit pénal, Inf. et Var., p. 638.

Instruction préparatoire.

France d'outre-mer, Chron. légis., p. 94.

Interdiction de séjour.

France d'outre-mer, Chron. légis., p. 88.

Italie.

V. Délinquants.

J

Jugements et arrêts.

Chron. des somm., pp. 107, 108, 334, 579, 580, 776, 777.

Juges des enfants.

Session de décembre 1947, Chron. pénit. pp. 316 ss.

Juridiction de jugement.

Chron. des somm., p. 343.

Juridictions indigènes.

Compétence (France d'outre-mer), Chron. légis., p. 94.

Chron. des somm., p. 109.

V. Justice de droit français.

Justice de droit français.

Chron. législ., p. 315.

Justice militaire.

Les juges militaires peuvent-ils se décider à l'unanimité, Chron. jurispr., p. 86.

Chron. des somm., pp. 108, 109, 334, 335, 336, 565, 577, 580, 581, 582, 583, 777, 778, 779, 780.

Juridictions criminelles

Listes d'assesseurs (France d'outre-mer), Chron. législ., p. 94.

L**La Réunion.**

Chron. des somm., p. 567.

Laboratoires d'analyses médicales.

Algérie, Chron. législ., p. 91.

Législation économique.

Projet d'unification; obstacles apportés à la collecte, à la répartition; stocks, déclaratifs, Chron. législ., p. 90.

Prix; ravitaillement: pain, Chron. législ., p. 91.

Pâtisserie, viandes, Chron. législ., p. 312.

Billets de 5.000 francs, Chron. législ., p. 311.

Pâtisserie, Chron. législ., pp. 548, 574.

Légitime défense.

V. Tentative.

Liberté du commerce et de l'industrie.

Chron. des somm., pp. 109, 564, 583, 780.

Liberté du travail.

La loi du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail, par Robert Kiefe, p. 25.

Chron. législ., p. 313.

Liberté provisoire.

La détention préventive et la liberté provisoire, par Max Lalère, p. 693.

Logeurs.

Chron. des somm., p. 584.

Lois et règlements.

Chron. des somm., pp. 584, 781, 784.

Loi pénale.

Loi temporaire, Chron. législ., pp. 88, 309.

Rétroactivité des lois en matière de taxation de denrées, Chron. jurispr., p. 737.

V. Droit pénal militaire, ski.

Loteries.

Loteries, cercles (Départements d'outre-mer), Chron. législ., p. 549.

Loyers.

Les infractions en matière de loyers, par Gaudefroy Demonbynes, p. 201.

Les nouvelles dispositions pénales en matière de loyers, Inf. et Var., p. 851.

M**Maisons de rééducation.**

La prison-école d'Oermigen, Inf. et Var., p. 148.

V. Institutions privées de rééducation.

Magistrats.

Statut, Chron. législ., p. 756.

Magnétisme.

Essai scientifique et juridique sur le magnétisme, par Ch. Wallenburger, Bull. de l'Associat. des études criminologiques, p. 133.

Maladies vénériennes.

Chron. législ., p. 755.

Mandats.

Mise du condamné sous mandat de dépôt ou d'arrêt (France d'outre-mer), Chron. législ., p. 95.

Marché noir.

Le marché noir ne constitue pas une infraction nouvelle, mais seulement une aggravation d'infractions déjà existantes, Chron. jurispr., p. 82.

Marine marchande.

Organisation, Chron. législ., p. 314.

Maroc.

Chron. des somm. pp. 336, 337, 768, 781.

V. Casier judiciaire. — Juridictions indigènes.

Masseurs.

Masseurs gymnastes médicaux et pédicures (Algérie), Chron. législ., p. 91.

Médecins.

Médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes (France d'outre-mer), Chron. législ., pp. 91, 548.

Médecins, Pharmaciens, cumul, Chron. législ., p. 548.

Mesures de sûreté.

La place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne, par Maurice Patin, p. 415.

Les mesures de sûreté aux journées de droit franco-latino-américaines, Inf. et Var., p. 386.

V. Brésil, Défense sociale.

Meurtre.

Meurtriers et meurtrières, Chron. de criminologie, p. 345.

Mineurs.

Chron. législ., p. 751.

Contraventions commises par des mineurs, Chron. jurispr., p. 306.

Incompétence des tribunaux militaires en ce qui concerne les mineurs, Chron. de droit pénal militaire, pp. 560 et ss.

Moniteurs de ski.

Chron. législ., p. 313.

N**Nécrologie.**

M. A. Caloyanni, Inf. et Var., p. 850.

Non-cumul des peines.

Règle du non-cumul des peines et peines complémentaires, Chron. jurispr., p. 73.

Chron. des somm., pp. 109, 774.

Non-représentation d'enfants.

Chron. des somm., p. 781.

O**Occupation.**

V. zone française en Allemagne.

Omission de secours.

Omission de secours de la part d'un médecin, Chron. jurispr., p. 743.

Or.

Chron. des somm., p. 339.

Changes, chron., lég., p. 548.
V. Vol.

Organisation des Nations-Unies.

V. Prophylaxie criminelle.

Organisation policière

Les services allemands en France pendant l'occupation, Chron. de police, p. 115.

La police de l'air en France, Chron. de police, p. 117.

Outrages.

Chron. des somm., p. 781.

Outrage aux mœurs.

De quelques difficultés en matière de répression de l'outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre, Chron. pratique d'instruction criminelle, p. 828.

P**Partie civile.**

Chron. des somm., pp. 340, 584.

Pêche maritime.

Algérie, Chron. législ., pp. 92, 549.

Peines.

Peines privatives de liberté (France d'outre-mer), Chron. législ., p. 88.

Peine d'amende et Code militaire, Inf. et Var., p. 156.

Peines humiliantes, publicité, Chron. lég., p. 546.

Peines privatives de liberté, Chron. légis., p. 752.

Confusion des peines, Chron. jurispr., p. 305.

Sur le principe de la peine justifiée; La peine justifiée et l'amnistie fiscale, Chron. jurispr., pp. 541 et ss.

Peine de mort, exposition publique, contrainte par corps; réhabilitation, Chron. pénit., p. 553.

Abolition du travail pénal en 1848, Chron. pénit., p. 554 et ss.

V. Brésil, non-cumul des peines, interdiction de séjour, récidive.

Chron. des somm., pp. 585, 782.

Peines complémentaires.

V. non-cumul des peines.

Peine de mort.

La peine de mort dans les législations nouvelles, Inf. et Var., p. 385, Chron. législ., p. 546.

Personnes morales.

V. Diffamation.

Pharmaciens.

Chron. légis., p. 755.

Départements d'outre-mer, Chron. lég. p. 548.

V. Médecins.

Poids et Mesures.

Chron. légis., p. 549.

Police.

V. Organisation policière.

Police de la circulation.

Chron. légis., pp. 314, 755.

France d'outre-mer, Chron. légis., p. 549.

Automobiles; carburant; Chron. légis., p. 92.

Qualité de voiture refusée à la bicyclette, Chron. jurisp., p. 297.

Police des étrangers.

France d'outre-mer, Chron. légis., p. 93.

Départements d'outre-mer, Chron. légis., p. 314.

Police criminelle.

La 17^e Assemblée générale de la commission internationale de police criminelle, Chron. de police, p. 824.

Police judiciaire.

Les sections locales de police judiciaire, Chron. de police, p. 605.

Police scientifique.

Principes et procédés de la police criminelle, par R. Faralicy, Notes bibl., p. 172.

Revue de criminologie et de police technique, Notes bibl., p. 172.

Organisation et utilisation de la police criminelle internationale, Chron. pratique d'instruction criminelle, p. 608.

Pourvoi en cassation.

Du délai du pourvoi en cassation contre l'arrêt de mise en accusation, Chron. jurisp., p. 308.

De la déchéance du pourvoi faute de mise en état, Chron. jurisp., p. 540.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi, Chron. jurisp., p. 544, Chron. somm., p. 565, 104, 105, 337, 564.

V. Amnistie, France d'outre-mer, presse.

Préméditation.

V. Circonstances aggravantes.

Presse.

Recours en cassation contre les décisions d'avant-dire droit en matière de presse, Chron. jurisp., p. 306.

Chron. des somm., pp. 110, 343, 585, 782.

Preuve testimoniale.

Chron. des somm., p. 107.

Prix.

Hausses injustifiées, Chron. légis., p. 312.

Infractions relatives au régime des prix, Chron. jurisp., p. 303.

V. Législation économique.

Procédure.

Meurtre en corrélation avec un autre délit (questions au jury), Chron. jurisp., p. 305.

Circonstances aggravantes de port d'armes (questions au jury), Chron. jurisp., p. 305.

Publicité des audiences, Chron. jurisp., p. 305.

Caractère non attributif de compétence de l'arrêt par lequel la Chambre des mises saisit un tribunal militaire d'un fait qualifié crime, Chron. jurisp., p. 307.

Communication de procédures pénales, Notes prat. et prat. des parquets, p. 619.

V. Citation, Instruction préparatoire, Pourvoi en cassation, presse, tribunaux économiques.

Produits nocifs.

Vente de produits nocifs à usage industriel, Chron. légis., p. 755.

Prophylaxie criminelle.

Le problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants à l'O.N.U., Inf. et Var., p. 868.

Prostitution.

Fichier sanitaire et social, Chron. légis., p. 93, Chron. des somm., p. 343.

Provocation à la résistance aux lois.

France d'outre-mer, Chron. légis., p. 93.

Proxénétisme.

Chron. des somm., p. 782.

Psychiatrie.

Considérations psychiatriques sur la réforme de la législation pénale, Chron. de défense sociale, p. 24.

Collaboration psychiatrique-judiciaire et pénitentiaire; Annexe psychiatrique de la Petite Roquette; dépistage; Chron. de défense sociale, pp. 354 et ss.

R**Racolage.**

Chron. jurisp., pp. 299, 744.

Ravitaillement.

V. Législation économique.

Rebellion.

Rebellion et outrages envers un officier ministériel dont l'action est supposée entachée d'illégalité, Chron. jurisp., p. 530.

Recel.

Recel de malfaiteur, Chron. jurisp., p. 741, Chron. des somm., pp. 113, 343.

Récidive.

Récidive relégation (France d'outre-mer), Chron. légis., p. 89.

Récidivistes.

Recherches sur le passé de 163 forçats récidivistes, Chron. de criminologie, p. 786.

Recours.

V. Grâce.

Rééducation.

La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, Chron. pénit., p. 558.

La rééducation des délinquants déficients à Napanoch, Inf. et Var., p. 379.

Rééducation — Revue française de l'enfance délinquante déficiente et en danger moral, notes bibl., p. 182.

Régime pénitentiaire.

Le problème des sanctions en France et au Canada; le problème des châtiments corporels; le problème de la justice disciplinaire, en France et en Angleterre; Chron. pénit., p. 96 et ss.

La Révolution de 1848 et le système pénal, Chron. pénit., p. 552.

Circulaires administratives, Inf. et Var. pp. 375 et 628.

L'œuvre de l'abbé Assicot à Rennes, Inf. et Var., p. 377.

L'unification internationale des formes pénitentiaires, Inf. et Var., p. 384.

La réforme des établissements pénitentiaires, Inf. et Var., p. 629.

Les problèmes pénitentiaires aux Etats-Unis d'Amérique, Inf. et Var., p. 634.

Un système de classification des prisonniers; le patronage post pénal; les prisons militaires; la visite des avocats aux condamnés définitifs; le droit de fumer dans les prisons, Inf. et Var., p. 149 et ss.

V. Evasion, Psychiatrie, Rééducation.

Registre d'hôtel.

Délai d'inscription, Chron. jurisp., p. 531.

Règlement de juges.

Conséquences d'un renvoi après règlement de juges par la Cour de Cassation: transport de compétence et transport de justice. Notes prat. et prat. des parquets, p. 144.

Chron. des somm., pp. 110, 585, 586, 587.

Réhabilitation.

Pouvoir souverain de la Chambre des mises en accusation, en matière de réhabilitation, pour apprécier la conduite du condamné, Chron. jurisp., p. 293.

Relégation.

Relégation et cours de justice, Chron. jurisp., p. 75.

Chron. des somm., pp. 110, 587, 782.

V. récidive.

Réquisitions administratives.

Logements (France d'outre-mer), Chron. légis., p. 92.

Réquisitions de logement.

Chron. des somm., p. 114.

Responsabilité.

La responsabilité médicale, par René Savatier, Notes bibl., p. 878.

Responsabilité civile.

Chron. des somm., pp. 337, 563, 783.

V. Solidarité.

Responsabilité du fait d'autrui.

Exploitations agricoles, Chron. jurisp., p. 294.

Révision.

Chron. des somm., p. 587.

Revue étrangère.

Revue polonaise, Notes bibl., pp. 180, 651.

Revue hongroise, Notes bibl., p. 397.
Revue latino-américaine, Notes bibl.
pp. 402, 657.
Revue italienne, Notes bibl., p. 890.
Revue de langue portugaise, p. 893.

S

Sages-femmes.
V. Médecins.

Santé publique.
Départements d'outre-mer, Chron. légis-
l., p. 93.

Sarre.
Organisation judiciaire, Chron. légis-
l., p. 550.
Extradition, Chron. légis-
l., p. 551.

Science pénitentiaire.
La nouvelle législation pénale en Suède,
par Thorsten Sellin, Notes bibl., p. 173.
Le futur traitement du délinquant
adulte, par Margery Fry, Notes bibl.,
p. 174.

Science pénitentiaire par Magnol, No-
tes, bibl., p. 641.
Action pénitentiaire, par Roberto Pet-
tinato, Notes bibl., p. 642.

Recueil de documents en matière pé-
nale et pénitentiaire par E. Delaquis,
Notes bibl., p. 642.

Bulletin de l'Administration des pri-
sons, Notes bibl., p. 643.

La pénologie de Panama au Cap Horn,
par Negley K. Teeters, Notes bibl., p.
882.

Les Dominicaines des prisons, par M.
H. Lelong, Notes bibl., p. 883.

Sel.
Chron. légis-
l., p. 754.

Séparation des pouvoirs.
Chron. des somm., pp. 338, 783.

Séquestre.
V. Détournement d'objets saisis.

Ski.
Une forme de déviation de la loi
pénale (loi sur l'enseignement du ski),
Inf. et Var., p. 631.
V. Moniteurs de ski.

Sociétés.
V. Comités d'entreprise.

Sociétés coopératives.
Chron. légis-
l., p. 90.

Sociologie.
Liberté humaine et société, Chron. de
défense sociale, p. 353.

Solidarité.
Sur un témoin condamné à des répa-
rations civiles, Chron. jurisp., p. 540.
Chron. des somm., pp. 104, 563, 573,
783.

Souteneur.
Chron. des somm., p. 784.

Substances vénéneuses.
Chron. légis-
l., p. 93.
France d'outre-mer, Chron. légis-
l., p. 315.

Suède.
V. Science pénitentiaire.

Suisse.
L'évolution du droit pénal suisse de
1938 à 1945, par François Clerc, p. 37.

Suppression de lettres.
Chron. des somm., p. 587.

Sûreté de l'Etat.
Etranger prévenu d'avoir porté les
armes contre la France ou ses alliés,
Chron. jurisp., p. 77.

Engagement d'un étranger dans une
armée ennemie, Chron. de droit pénal
militaire, p. 102.

Intelligences avec l'ennemi, Chron. des
somm., pp. 108, 334, 564, 565, 587, 784.
V. Commerce avec l'ennemi.

Sursis à statuer.
Sursis à statuer sur l'action en diff-
amation, Chron. jurisp., p. 81.
Du sursis à statuer en cas de poursuites
pour diffamation, Chron. jurisp., p. 306.

Suspicion légitime.
Chron. des somm., pp. 338, 588.

T

Témoignage.
L'utilisation de la psychologie appli-
quée en matière de contrôle du témoi-
gnage, par Max Le Roy, p. 725.

Tentative.
Tentative de procurer ou faciliter l'éva-
sion de prisonniers de guerre, Chron. ju-
risp., p. 530.
Délit impossible, tentative punissable,
légitime défense, Inf. et Var., p. 147.
V. Corruption.

Trafic d'or.
Chron. des somm., p. 764.

Trahison.
V. Crimes de guerre.

Transports automobiles.
France d'outre-mer, Chron. légis-
l., p. 93.

Travail.
Travail dans l'agriculture, Chron. lé-
gis-
l., p. 549.
Chron. des somm., pp. 344, 588, 784.

Tribunal pour enfants.
Chron. des somm., p. 588.
Les tribunaux pour enfants (en Angle-
terre), par Margery Fry, Notes bibl.,
p. 182.

Tribunaux de première instance.
Chron. légis-
l., p. 756.

Tribunaux économiques.
Du délai extrême de citation devant les
tribunaux économiques, chron. jurisp.,
p. 85.

Tribunal militaire.
Chron. légis-
l., p. 95.
V. Procédure.

Tunisie.
Amnistie, Chron. légis-
l., p. 752.
Chron. des somm., p. 338, 589, 785.

U

U.R.S.S.
V. Droit pénal comparé et étranger.

Usurpation de titre.
V. Architecte, Avocat.

V

Violences et voies de fait.
Chron. des somm., p. 110.

Vol.
Vol. de pièces d'or cachées dans une
commode vendue aux enchères, Chron.
jurisp., p. 82, Chron. des somm., pp. 114,
338, 590.

De la soustraction frauduleuse en ma-
tière de vol, Chron. jurisp., p. 301.

Vol de poissons dans un étang; vol,
notion d'objet mobilier, Chron. jurisp.,
p. 535.

Restitution en matière de vol, Chron.
jurisp., p. 746.

V. Détournement d'objets saisis.

Z

Zone française en Allemagne.
Chron. lég., p. 757.

Le Gérant, M. DE PEYRALADE.

imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE (France)
C.O.L. N° 31.2441 — N° d'impression 114 — Dépôt légal 1^{er} trimestre 1949